

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues en dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

PREMIER MINISTRE

Bois et forêts (interdiction de l'emploi des défoliants en France).

31623. — 18 septembre 1976. — M. Charles appelle tout particulièrement l'attention de M. le Premier ministre sur le fait qu'à ce jour plus de 105 000 hectares de forêts, landes, maquis et garrigues ont été brûlés en France en 1976, soit 1,33 p. 100 de la forêt française. A titre de comparaison de 1960 à 1975 la moyenne annuelle touchée par les incendies sur l'ensemble du territoire français est de 32 000 hectares. Devant cette catastrophe d'ampleur nationale, conséquence de la sécheresse, il paraît tout à fait anormal que l'emploi des défoliants reste autorisé sur le territoire national alors que l'on connaît les conséquences dramatiques de cette utilisation, notamment en Italie. Dans ces conditions, il lui demande s'il envisage de prendre toutes les mesures immédiates nécessaires pour interdire formellement l'emploi des défoliants sur le territoire de la République française.

Journalistes (revendications relatives à leur statut).

31635. — 18 septembre 1976. — M. Haesebroeck demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles il n'a pas encore répondu à sa question écrite du 15 avril 1976, n° 28028.

Crédit (desserrement du crédit en faveur des petites et moyennes entreprises et des commerçants et artisans de l'Hérault).

31664. — 18 septembre 1976. — M. Balmgère expose à M. le Premier ministre que les petites et moyennes entreprises ainsi que les commerçants et artisans de l'Hérault rencontrent actuellement de graves difficultés de trésorerie qui risquent de conduire un certain nombre d'entre elles au dépôt de bilan. Il lui demande s'il est exact que dès la formation du Gouvernement des directives ont été données aux établissements bancaires pour appliquer plus rigoureusement les mesures d'encadrement du crédit. Quelles vont être les conséquences des mesures fiscales en préparation sur le commerce et l'artisanat ainsi que sur les petites et moyennes entreprises industrielles.

Hôpitaux (construction urgente du centre hospitalier du Madrillet [Seine-Maritime]).

31671. — 18 septembre 1976. — M. Leroy attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation de l'agglomération rouennaise et plus particulièrement de sa rive gauche, dans le domaine hospitalier. En effet, alors que les hôpitaux de la rive droite ne répondent pas aux besoins d'une agglomération en pleine expansion démographique, les 250 000 habitants de la rive gauche ne disposent pas d'installations hospitalières suffisantes. Le Gouvernement admettait pourtant en 1972 la nécessité de résoudre ce problème en acceptant le principe de la création d'un centre hospitalier universitaire au Madrillet. Première étape dans la réalisation de ce projet, la décision officielle de construire une U. E. R. de médecine-pharmacie ne saurait en constituer la fin. Un nouveau retard à la construction de l'hôpital de la rive gauche serait inacceptable. C'est pourquoi M. Leroy demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre pour la construction du centre hospitalier du Madrillet dans les plus brefs délais.

Barrages (Loire et affluents).

31675. — 18 septembre 1976. — M. Carpentier expose à M. le Premier ministre que la sécheresse prolongée que connaît le pays, et plus particulièrement l'Ouest, met notamment en évidence la nécessité d'assurer la régularisation de la Loire et de ses affluents par la construction des ouvrages nécessaires. Il souligne que des organismes qualifiés, et lui-même, ont rappelé au Gouvernement, à plusieurs reprises, l'importance et l'intérêt que revêtent de tels travaux. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entre pas dans ses intentions d'établir un plan d'ensemble d'aménagement de la Loire et de ses affluents, plan dont la réalisation pourrait commencer au cours du VII^e Plan.

Emploi (situation du marché de l'emploi dans le Bas-Rhin).

31693. — 18 septembre 1976. — M. Grussenmeyer attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation économique et sur le marché de l'emploi dans le Bas-Rhin. Sur 11 500 demandes d'emploi non satisfaites durant le mois d'août, près de la moitié (5 200) émanent de jeunes de moins de vingt-cinq ans. Le ralentissement très net des implantations industrielles ainsi que la fermeture d'entreprises sont inquiétants pour l'avenir de ce département qui se veut « la vitrine de la France » sur l'Europe rhénane. Il demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre, notamment, dans le cadre de l'aide aux régions frontalières pour remédier à cette situation particulièrement sérieuse.

Industrie électronique (entreprise Artelec ex-Grandin).

31725. — 18 septembre 1976. — M. Odru attire l'attention de M. le Premier ministre sur les déclarations qui ont été faites par le directeur de l'entreprise Artelec, ex-Grandin, lors de la réunion du comité de surveillance du 9 août 1976 ; il apparaît que les engagements du Gouvernement n'ont pas été respectés ce qui entraînerait le dépôt de bilan. Après de longs mois de lutte, cent cinquante salariés de l'entreprise retrouvaient enfin leur emploi, ce qui de toute évidence est d'un grand intérêt économique pour la ville de Montreuil. La viabilité de l'entreprise est confirmée par la réalisation d'un nouveau et important marché négocié avec les établissements Renault pour la fabrication de 35 000 postes auto-radio par an. De plus, sept nouveaux modèles auto-radio sont prêts à sortir, la mise au point technique d'un nouveau récepteur de télévision est sur le point d'être achevée. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour aider au maintien de cette entreprise.

ECONOMIE ET FINANCES

Impôts (coïncidence des mises en recouvrement de l'impôt sur le revenu et des impôts locaux).

31604. — 18 septembre 1976. — M. Canacos attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le fait que la mise en recouvrement des impôts sur le revenu des personnes physiques et des impôts locaux se situe cette année à la même date. Les familles qui déjà rencontrent de grandes difficultés en raison de la crise économique, de la hausse des prix et du chômage, ne peuvent faire face, au moment de la rentrée, à une charge aussi importante. En conséquence, il lui demande : 1° de reporter les dates de mise en recouvrement de l'un de ces impôts ; 2° d'étaler en trois versements le paiement des impôts locaux.

Guadeloupe (relance de la réforme foncière sur de nouvelles bases).

31613. — 18 septembre 1976. — M. Ibéné rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'il résulte de tous les rapports faits devant l'Assemblée nationale ainsi que de différentes interventions devant cette assemblée, qu'à la Guadeloupe la réforme foncière s'est soldée par un échec. Que des mesures ont été proposées au Gouvernement en vue d'une amélioration des conditions de cette réforme, savoir : 1° suppression de l'apport personnel comme il a été fait pour la Réunion ; 2° durée de trente ans pour tous les prêts à l'achat des lots ; 3° exécution de labours gratuits pour trois hectares par lot ; 4° intervention du F. A. S. A. S. A. dans les départements d'outre-mer pour une prime de 5 000 francs à l'agriculteur sortant et de 5 000 francs au preneur de lot ; 5° par ailleurs la C. N. C. A. a exigé la garantie de l'Etat dans la proportion de 50 p. 100. Les opérations de réforme foncière sont bloquées depuis de nombreux mois à la Guadeloupe. C'est ainsi que l'opération Gently à Sainte-Anne qui concerne 121 attributaires est bloquée depuis l'année 1974. Il demande en conséquence au Gouvernement ce qu'il entend faire pour la relance de la réforme foncière sur des bases nouvelles plus favorables aux ruraux.

Calamités (aide aux communes de la région d'Alès ravagées par des pluies torrentielles les 28 et 29 août 1976).

31616. — 18 septembre 1976. — M. Roucaute attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le fait qu'au cours des journées des 28 et 29 août 1976 des pluies torrentielles d'une rare violence se sont abattues sur Alès et la région cévenole. Des dégâts considérables ont été enregistrés dans la voirie et dans plusieurs immeubles des communes sinistrées (chemins ravinsés, buses arrachées, murs éboulés, etc.). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour venir en aide aux communes sinistrées.

Publicité (pénalisation fiscale de la publicité mensongère ou trompeuse).

31621. — 18 septembre 1976. — M. Cousté appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la nécessité de renforcer la répression de la publicité mensongère ou trompeuse. Se référant à des réponses faites à de précédentes questions, il lui demande s'il n'entend pas inclure dans le projet de loi de finances pour 1977 une disposition permettant de réintégrer dans le bénéfice imposable des entreprises les dépenses consacrées à des actions publicitaires tombant sous le coup des sanctions prévues par l'article 44 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973.

Fiscalité immobilière (modalités de taxation des plus-values réalisées par les sociétés civiles immobilières).

31624. — 18 septembre 1976. — M. Loo appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les modalités de taxation des plus-values réalisées par les sociétés civiles immobilières. En effet, le projet de loi portant imposition des plus-values qui a été récemment adopté par le Parlement entraîne l'abrogation de l'article 150ter du code général des impôts, mais ne précise pas les modalités de calcul des plus-values réalisées par les détenteurs de droits sociaux d'une société civile immobilière lorsque celle-ci procède à la vente d'un immeuble. La solution, jusqu'à présent, retenue par l'administration dans le cadre de l'imposition au titre de l'article 150ter du code général des impôts considère, pour le calcul de la plus-value, le prix acquitté par la société pour devenir propriétaire du bien, quel qu'il pu être pour chaque société et pour chaque contribuable le coût

d'acquisition de ses parts, ce qui peut amener le cessionnaire de droits sociaux à supporter l'impôt correspondant à une fraction de plus-value qu'il n'a pas réalisée personnellement. En conséquence, il lui demande s'il envisage de donner des instructions à ses services fiscaux afin que, dans ce domaine également, les contribuables ne soient imposés que sur des plus-values qu'ils ont effectivement réalisées.

Taxe de publicité foncière (bénéfice du taux réduit pour le preneur en place ayant contracté un bail à long terme depuis moins de deux ans).

31628. — 18 septembre 1976. — M. Claude Michel expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'article 705 du code général des impôts (loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969, art. 3-11, 5° b) prévoit la réduction à 0,60 p. 100 du taux de la taxe de publicité pour les acquisitions d'immeubles ruraux par les fermiers à condition notamment « qu'au jour de l'acquisition les immeubles soient exploités en vertu d'un bail consenti à l'acquéreur, à son conjoint, à ses ascendants ou aux ascendants de son conjoint et enregistré ou déclaré depuis au moins deux ans ». Une instruction du 18 février 1971 de la direction générale des impôts (B. O. D. G. I. 7. C-1-71) précise que « lorsque le titre de la location dont le preneur se prévaut n'a pas une antériorité suffisante pour avoir été enregistré ou déclaré depuis deux ans au moins au jour de l'acquisition, il y a lieu de tenir compte de la location immédiatement antérieure, si celle-ci a été consentie à un ascendant, au conjoint ou à l'ascendant ou conjoint de l'acquéreur ». Il lui demande si cette tolérance peut bénéficier au preneur lui-même qui bénéficie d'un bail à long terme enregistré depuis moins de deux ans. La location immédiatement antérieure, consentie à ce même preneur et enregistrée depuis plus de deux ans, a été résiliée pour la date d'effet du bail à long terme. Cette méthode a paru être la seule possible à certains commentateurs et en particulier à M. le ministre de l'agriculture (réponse question écrite n° 4175, *Journal officiel* du 22 novembre 1973, Débats A. N., p. 6292 et 6293). Dans la négative, le preneur serait traité plus sévèrement que si le bail résilié avait été conclu à un de ses ascendants, à son conjoint ou à un ascendant de son conjoint.

Impôt sur le revenu (gratuité des certificats de non-imposition).

31631. — 18 septembre 1976. — M. Haesebroeck demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles il n'a pas encore répondu à sa question écrite du 1^{er} mars 1975 (n° 17403).

Assurance maladie (financement, cotisations et paiement des prestations de la caisse nationale des travailleurs indépendants (C. A. N. A. M.)).

31645. — 18 septembre 1976. — M. Maujolan du Gasset expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'il existe actuellement un problème crucial relatif au paiement des prestations par la C. A. N. A. M. (caisse nationale d'assurance maladie): caisse intéressant les travailleurs indépendants et groupant les artisans, les commerçants et les professions libérales. Cette caisse qui assure quelque 1 750 000 ressortissants, soit plus de 5 000 000 de Français, se trouve actuellement prise dans l'état de l'augmentation des cotisations exigées (9,40 p. 100 à 10,85 p. 100) (décret n° 76-641 du 15 juillet 1976) et l'interdiction de l'ajustement des prestations. Cet ajustement demandé étant de: hospitalisation due à la situation de grossesse: 100 p. 100; longue maladie: 100 p. 100; frais d'hospitalisation: 80 p. 100; petit risque: 60 p. 100. Alors que, jusqu'à maintenant ces taux étaient respectivement de: 70 p. 100, 80 p. 100 et 50 p. 100, 70 p. 100, 50 p. 100. Seul le plafond d'exonération des retraites étant passé de 16 500 francs pour un isolé et 19 000 francs pour un couple. Encore que, du fait de la majoration des retraites, cet avantage est devenu sans objet. Devant cet état de choses, la situation paraît bloquée; les caisses de la C. A. N. A. M. se trouvant, depuis le 2 septembre, en état de cessation de paiement et donc les prestations ne se trouvant plus assurées. Cet état de fait ne pouvant plus durer, il lui demande s'il ne serait pas possible de trouver une solution. Si le Gouvernement ne veut pas revenir sur le décret suscit, ne serait-il pas possible dans un premier temps d'autoriser quelques prestations correspondant à celles demandées et légitimant en quelque sorte les cotisations à 10,85 p. 100. A l'heure actuelle, le litige porte sur un mois de prestations, soit 4,80 millions environ. Il lui demande, en tout état de cause, que les pourparlers soient repris avec les intéressés de façon à trouver une solution: la situation actuelle étant sans issue.

Aide fiscale à l'investissement (possibilité de transfert de droit en cas de regroupement ou fusion de sociétés).

31649. — 18 septembre 1976. — M. Brochard expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) le cas d'une société anonyme qui, désirant développer ses activités, a établi dans le courant du quatrième trimestre 1975 un programme d'investissement pour lequel elle a commandé un certain nombre de machines-outils et versé les acomptes de 10 p. 100 sur le montant de ces commandes. Elle peut bénéficier ainsi de l'aide fiscale à l'investissement et a l'intention de créer une dizaine d'emplois. En raison des circonstances (démission imprévue du président pour raison de santé) cette société doit reporter à plus tard la mise à exécution de son programme. Il se présente cependant la possibilité pour elle de réaliser son programme dans le cadre d'une nouvelle société anonyme B à constituer, qui permettrait la création de trente emplois au lieu de dix étant donné l'importance plus grande du nouveau projet. Il lui demande si, dans ces conditions, la société A, qui participerait évidemment à la formation du capital de la société B (25 à 40 p. 100), serait autorisée à transférer à la société B la totalité ou une partie des aides à l'investissement dont elle a bénéficié et quelles seraient les formalités à accomplir.

Taxe de publicité foncière (assouplissement des conditions requises des jeunes agriculteurs pour bénéficier du taux réduit).

31650. — 18 septembre 1976. — M. Brochard expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'en vertu des dispositions de l'article 702 du code général des impôts le taux de la taxe de publicité foncière et du droit d'enregistrement exigibles sur les acquisitions d'immeubles ruraux susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles est réduit à 4,80 p. 100. Les conditions d'application de ces dispositions ont été fixées par le décret n° 74-781 du 14 septembre 1974. En vertu de ce décret l'acquisition doit être réalisée pour son propre compte par un exploitant agricole à titre principal au sens de l'article 2 du décret n° 74-131 du 20 février 1974 (être inscrit depuis au moins cinq ans à la mutualité sociale agricole en qualité d'exploitant, avoir consacré à cette activité 50 p. 100 au moins de son plan de travail et en avoir retiré 50 p. 100 au moins de ses revenus). En outre l'acquisition doit être destinée à agrandir l'exploitation à condition que celle-ci atteigne déjà la surface minimum susceptible d'ouvrir droit au complément de retraite prévu à l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole. Lorsque ces deux conditions sont remplies l'acquisition ou fraction d'acquisition ayant pour effet de porter la superficie de l'exploitation à une surface au plus égale à la surface minimum d'installation définie en application de l'article 188-3 du code rural donne lieu à l'application de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement au taux réduit de 4,80 p. 100. Etant donné les conditions ainsi posées, le jeune agriculteur qui n'a pas cinq ans d'exploitation se trouve évincé du bénéfice de ce taux réduit de 4,80 p. 100. Il lui demande s'il ne considère pas qu'il serait souhaitable d'étendre cet avantage aux jeunes agriculteurs, dont l'exploitation remplit les conditions de surface prévues, qui depuis la fin de sa scolarité s'est consacré à l'agriculture, soit en qualité d'aide familial, soit en suivant des cours de perfectionnement, et qui a subi une interruption de l'activité pour accomplir son service national, sous réserve que l'intéressé prenne un engagement d'exploiter pendant au moins cinq ans.

Taxe d'habitation (perception illégale de la taxe sur des aires de stationnement à l'air libre).

31662. — 18 septembre 1976. — M. Kalinsky attire à nouveau l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le fait qu'une taxe d'habitation est perçue illégalement sur des emplacements de stationnement à l'air libre. La loi ne prévoit en effet la perception de la taxe d'habitation que pour les « locaux meublés affectés à l'habitation ». Les aires de stationnement non couvertes ne figurent d'ailleurs pas au tableau de classification des locaux d'habitation établis en application de l'article 7-4 du décret du 28 novembre 1969. Leur évaluation n'a pu en conséquence être établie de manière réglementaire. Enfin l'annexe II prévue à l'article 7-2 du décret précité ne concerne manifestement pas les parkings couverts. Il lui demande en conséquence: 1° comment ont pu être établies les valeurs locatives de « locaux » tels que des parkings aériens; 2° quelles dispositions il envisage pour faire appliquer la loi qui ne prévoit nullement une évaluation distincte des aires de stationnement non couvertes mais seulement la possibilité d'en tenir compte dans le calcul des valeurs locatives des habitations.

Crédit (dessalement du crédit en faveur des P. M. E. et des commerçants et artisans de l'Hérault).

31665. — 18 septembre 1976. — M. Balmigère expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les petites et moyennes entreprises ainsi que les commerçants et artisans du département de l'Hérault rencontrent actuellement des difficultés de trésorerie qui risquent de conduire un certain nombre d'entre elles au dépôt de bilan. A la réduction du chiffre d'affaire en raison de la baisse du pouvoir d'achat des salariés et viticulteurs, au poids de la fiscalité sont venus s'ajouter le relèvement du taux de l'escompte et les restrictions de crédit bancaire. Il lui demande dans quelles conditions, dès la formation du nouveau Gouvernement, des directives ont été données aux établissements bancaires pour renforcer les mesures d'encadrement du crédit, quelles vont être les conséquences des mesures fiscales en préparation sur les petites et moyennes entreprises et sur les commerçants et artisans. Si la profondeur de la crise dans l'Hérault ne devrait pas conduire le Gouvernement à accorder une aide exceptionnelle sous forme de dégrèvement fiscaux et de facilités de crédits à ce secteur de l'économie.

Contribution foncière (dégrèvements pour perte de récoltes).

31676. — 18 septembre 1976. — M. Benoist attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les justes revendications des agriculteurs durement touchés par la sécheresse du printemps et de l'été, qui met en péril dans la plupart des cas la rentabilité de leur exploitation, qu'il s'agisse d'élevage ou de cultures céréalières. Les secours apportés par le Gouvernement à ces agriculteurs apparaissent aux organisations agricoles insuffisants et trop tardifs. Les agriculteurs ne connaîtront que le 29 septembre le montant exact de l'aide départementale qui leur sera accordé, d'ici là ils devront faire face à de lourdes charges. Il lui demande s'il envisage de donner des directives à ses services en fonction de l'article 1421 du code général des impôts qui indique que « en cas de pertes de récoltes sur pied par suite d'événements extraordinaires, un dégrèvement proportionnel de la taxe foncière peut être obtenu sur demande des contribuables. Lorsque les pertes de récoltes affectent une partie notable de la commune, le maire peut formuler, au nom de l'ensemble des contribuables, une réclamation collective ».

Associations (remboursement de la T. V. A. sur leurs achats aux sociétés folkloriques ou musicales).

31677. — 18 septembre 1976. — M. Briane expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les organismes à but non lucratif régis par la loi de 1901 sur les associations, qui vivent essentiellement de subventions officielles, sont tenus d'acquiescer la T. V. A. sur le montant de leurs achats de matériel. Il semble, qu'à l'heure actuelle, les sommes versées au titre de cette T. V. A. peuvent leur être remboursées lorsqu'il est établi que le matériel acheté est nécessaire à la vie de la société. Cependant, l'administration fiscale refuse de rembourser aux sociétés folkloriques ou musicales le montant de la T. V. A. correspondant à l'achat de costumes ou d'instruments de musique, alors que, de toute évidence, ces matériels sont indispensables à l'activité de ces sociétés. Il lui demande de bien vouloir préciser la législation applicable en la matière.

Impôt sur le revenu (dégrèvements au profit des préretraités bénéficiaires d'allocations d'aide publique).

31685. — 18 septembre 1976. — M. Kiffer appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation des préretraités bénéficiant du fonds national de l'emploi et du fond national du chômage au regard de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. En effet, il semble que certains services fiscaux refusent les demandes de dégrèvement présentées par les contribuables à ce titre; alors que la loi du 23 décembre 1972 prévoit l'exonération en partie des allocations complémentaires, prévue dans le cadre d'une rémunération mensuelle minimale; l'exonération concerne l'allocation supportée par l'Etat, laquelle a le caractère d'une aide publique. Il lui demande de bien vouloir préciser sa position au sujet des préretraités.

T. V. A. (maintien de l'imposition forfaitaire et de la franchise au profit des associations philatéliques).

31688. — 18 septembre 1976. — M. de Bénouville appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le régime des associations philatéliques au regard de la taxe sur la valeur

ajoutée. En vertu des dispositions de l'article 12 de la loi n° 70-576 du 3 juillet 1970 (B. O. D. G. 1. 3 F 11-71), la plupart de ces associations bénéficient de l'imposition forfaitaire et de la franchise. Or, l'article 7 de la loi de finances pour 1976 paraît remettre en cause ce régime fiscal. Il semble, en effet, que les organismes considérés seront désormais soumis à l'impôt d'après leur chiffre d'affaires réel. Toutefois, ce même article 7 édicte une exonération en faveur des organismes sans but lucratif. Il lui demande si les associations philatéliques, dont les activités sont désintéressées et revêtent un caractère éducatif et culturel manifeste, peuvent se prévaloir de cette exemption.

Calamités agricoles (aide aux entrepreneurs agricoles et ruraux de l'Ouest victimes de la sécheresse).

31689. — 18 septembre 1976. — M. Chasseguet appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation catastrophique à laquelle doivent faire face les entrepreneurs agricoles et ruraux en raison de la sécheresse exceptionnelle qui a sévi et qui continue à sévir dans tout l'Ouest de la France. Ces entrepreneurs n'ont en effet reçu pratiquement aucune commande de travail depuis le mois de mai dernier. Par ailleurs, ils s'attendent à rencontrer de grosses difficultés pour le paiement des travaux effectués avant la récolte, les cultivateurs pouvant arguer de la quasi-inexistence de celle-ci. Il lui demande s'il envisage pas, en stricte équité, de prévoir à l'égard des professionnels concernés des mesures identiques à celles appliquées au bénéfice des agriculteurs, c'est-à-dire des allongements de la durée des emprunts qu'ils ont pu contracter et des bonifications du taux d'intérêt de ces emprunts.

Taxe professionnelle (extension aux artisans de l'alimentation de la réduction de moitié des bases d'imposition).

31690. — 18 septembre 1976. — M. Couvê rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'article 3-II de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 supprimant la patente et instituant la taxe professionnelle stipule que la base de détermination de la nouvelle taxe professionnelle est réduite de moitié pour les artisans qui emploient moins de trois salariés et qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou des prestations de service. Or, la réduction de la moitié des bases d'imposition n'est pas applicable aux bouchers, charcutiers, boulangers, pâtisseries, traiteurs et confiseurs. Il apparaît que l'assimilation de ces professions à des emplois de revendeur et non de fabricants transformateurs est particulièrement injuste car l'exercice de ces professions requiert un travail de laboratoire important et il est indéniable qu'avant de vendre il faut fabriquer. La position prise qui constitue une véritable anomalie a pour conséquence une taxation inexplicable des métiers concernés. Il lui demande que soit envisagée la révision des dispositions en cause afin de ne pas dissocier les catégories et, par là même, pénaliser ceux des artisans de l'alimentation qui sont exclus du droit à la réduction envisagée par l'article 3-II de la loi du 29 juillet 1975.

H. L. M. (accession à la propriété des associés des sociétés coopératives).

31698. — 18 septembre 1976. — M. Canacos attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les faits suivants: le paragraphe III de l'article 26 de la loi du 16 juillet 1971 donnait la possibilité aux associés des sociétés anonymes de coopératives d'habitation à loyer modéré, constituées en application de l'article 174 du code de l'urbanisme et de l'habitation d'acquiescer la propriété de leur logement « soit en payant le prix au comptant soit de se libérer par des versements dont le montant est calculé compte tenu de ses ressources et de la composition de la famille ». Le décret d'application du 22 mars 1972 prévoyait dans ses articles 7 et 8 le mode de paiement des sommes dont les acquéreurs étaient redevables. Or, un arrêté du Conseil d'Etat en date du 9 avril 1976 a annulé pour excès de pouvoir les articles 7 et 8 dudit décret du 12 mars 1972. Le nombre de personnes intéressées est évalué à 200 000 environ. Il résulte de la décision du Conseil d'Etat que tous les actes d'acquisition qui ont été signés sont nuls de droit et que les dossiers qui étaient en Instance doivent être considérés comme nuls, l'arrêt ayant incontestablement un effet rétroactif. Il se permet d'insister sur l'inquiétude légitime des acquéreurs devant une telle situation. En conséquence, il lui demande de lui indiquer quelle mesure il compte prendre pour assurer la validation des actes passés et la réalisation des dossiers en cours, de façon que les intéressés ne soient pas lésés et puissent bénéficier des dispositions qui avals été prises en leur faveur par un acte législatif.

Banques (mesures de licenciement envisagées au sein de la filiale informatique de la B. N. P.)

31699. — 18 septembre 1976. — **M. Dalbera** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)**, ministre de tutelle de la B. N. P., sur les vingt-huit licenciements prévus par la filiale informatique (groupe Natel) de la B. N. P. La B. N. P. dispose de moyens pour éviter ces licenciements, notamment : 1° en donnant la priorité des travaux qu'elle sous-traite à sa filiale et non à la concurrence ; 2° en prenant des mesures de reclassement au sein du groupe Natel - B. N. P. (y compris en fournissant la formation complémentaire si besoin) à Lyon ou dans la région parisienne des salariés en question ; 3° en prenant les mesures nécessaires pour que la complémentarité des activités bancaires et de service informatique permette à sa filiale un rapide et important développement dans l'intérêt des salariés pour que « chaque Français y trouve son compte », comme dit son slogan publicitaire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la direction de la B. N. P. accepte de recevoir les délégués de Natel pour examiner les solutions d'avenir et de développement de la filiale, ainsi que pour empêcher les licenciements envisagés.

Gaz (problèmes des particuliers utilisant le gaz propane comme moyen de chauffage).

31707. — 18 septembre 1976. — **M. Schloesing** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sa question écrite enregistrée sous le n° 28877, parue au *Journal officiel* du 12 mai 1976, page 2891, qui n'a pas obtenu de réponse, et dont le texte suit : **M. Schloesing** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, lorsqu'un particulier utilisant comme moyen de chauffage le gaz propane souscrit un contrat de location de cuve avec une société pétrolière, le contrat comporte pour une durée de dix ans un terme fixe et un terme proportionnel. Il lui signale que le montant du « terme fixe » a augmenté en quatre ans de 230 p. 100. Aucune autre location n'a subi une telle augmentation pendant cette période. D'autre part, il convient de se demander pour quelles raisons le consommateur qui décide d'opter pour le gaz propane comme moyen de chauffage n'a pas d'autre possibilité que de recourir à une location. Il semblerait normal qu'il puisse procéder soit à une location-vente, soit à l'achat de la cuve et de son détenteur (comme peut le faire l'usager qui emploie la bouteille de 25 kg). Avec le système actuel de location, les installations ne subissent aucune visite de contrôle. Ce système comporte donc de nombreux inconvénients. Il lui demande : 1° comment il se fait que le « terme fixe » a subi une augmentation aussi importante que celle indiquée ci-dessus au cours des dernières années ; 2° pour quelles raisons les usagers du gaz propane n'ont pas la possibilité d'opter entre la location, la location-vente ou l'achat de la cuve et de son détenteur, étant entendu que, dans le cas de location-vente, les usagers anciens devraient pouvoir bénéficier de la location-vente avec effet rétroactif, les versements déjà effectués étant pris en considération.

Commerce extérieur (marges bénéficiaires des commissionnaires exportateurs vers les départements d'outre-mer).

31727. — 18 septembre 1976. — **M. Labbé** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les graves difficultés auxquelles sont confrontés les commissionnaires exportateurs sur les départements d'outre-mer à la suite de la parution d'un arrêté du 15 mai 1976 de la direction générale de la concurrence et des prix. Les professionnels concernés se voient placés dans deux positions aussi impossibles l'une que l'autre : soit qu'ils acceptent de s'engager auprès de l'administration à respecter des marges allant de 2 à 5 p. 100, auquel cas ils sont dispensés de faire figurer sur leurs factures le taux de leur commission ; soit qu'ils pratiquent des marges supérieures, à condition de faire figurer celles-ci sur facture. L'importateur local ne peut alors incorporer dans son prix de revient que les taux prévus par l'arrêté. Les intéressés relèvent qu'avant des marges brutes de 2 à 5 p. 100 il est impossible de faire vivre une entreprise et soulignent qu'indiquer une marge supérieure sur facture revient à s'aliéner la clientèle qui, en outre, ne comprendra pas qu'elle ne peut incorporer la totalité de cette marge dans son prix de revient. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas particulièrement opportun de reconsidérer les dispositions de l'arrêté précité qui méconnaît profondément les relations commerciales existantes entre les commissionnaires-exportateurs et les importateurs des départements d'outre-mer. Il souhaite que soient corrigées les mesures qui viennent d'être prises en dehors de toute règle commerciale et qui portent un coup très dur aux entreprises intéressées travaillant avec les départements d'outre-mer, lesquelles risquent d'être éliminées au profit des grossistes métropolitains ou de commerçants étrangers non assujettis à ces nouvelles règles.

Impôt sur le revenu (inégalité des handicapés mariés ou célibataires en matière de quotient familial).

31737. — 18 septembre 1976. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la rédaction des articles 194 et 195 du code général des impôts. Aux termes de ces dispositions, un contribuable célibataire justifiant d'une invalidité d'au moins 40 p. 100 bénéficie d'une demi-part supplémentaire pour la détermination du quotient familial. Mais si ce contribuable est marié, le bénéfice de la disposition disparaît, alors même que ledit contribuable est infirme à 100 p. 100. Pour que la demi-part soit accordée, il faut que les deux époux soient infirmes. Cette disposition pénalise lourdement les handicapés mariés par rapport aux handicapés célibataires. Il demande si cette injustice ne doit pas être effacée à l'occasion de l'adoption de la loi de finances pour 1977.

Assurances (modalités de remboursement des sinistres).

31751. — 18 septembre 1976. — **M. Barberot** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que, dans la quasi totalité des cas, lors du règlement des sinistres, les sociétés d'assurance imposent à leurs adhérents un abattement sur le montant de l'indemnité, compte tenu de l'état de « vétusté » du bien détérioré. Cependant, un arrêt de la Cour de cassation en date du 9 mai 1972 (11^e chambre civile) précise que : « Déduire la vétusté dont était affecté le bien endommagé de la valeur de la reconstruction aboutirait à faire supporter par la victime une part du préjudice ». Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre toutes mesures utiles pour faire respecter cette décision de la Cour de cassation par les sociétés d'assurance et mettre fin, en conséquence, à une pratique qui apparaît abusive.

FONCTION PUBLIQUE

Conducteurs des travaux publics de l'Etat (accès au premier niveau de la catégorie B de la fonction publique).

31646. — 18 septembre 1976. — **M. Chazalon** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** s'il n'estime pas équitable de permettre aux conducteurs des travaux publics de l'Etat, classés dans la catégorie C, d'accéder au premier niveau de la catégorie B de la fonction publique afin de rétablir la parité avec les conducteurs de chantiers et conducteurs de chantiers principaux des P. T. T. auxquels cet avantage a été accordé, étant donné que ces deux catégories d'agents exercent des fonctions analogues.

AFFAIRES ETRANGERES

Rapatriés (indemnisation des Français du Maroc spoliés en 1973).

31622. — 18 septembre 1976. — Par des déclarations récentes, l'attention de **M. Pierre-Bernard Cousté** a été portée sur le fait que beaucoup de Français dont les terres ont été reprises par l'Etat marocain en 1973 n'ont pas perçu encore la totalité de leur indemnisation. Il demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quel est le montant total des indemnités déjà versées par l'Etat marocain et d'autre part le montant à ce jour des sommes versées par l'Etat français, détenteur de ces sommes aux bénéficiaires d'indemnisations. Peut-il enfin lui préciser sous quel délai il pense que la totalité des indemnisations sera versée et quels sont les obstacles qui s'opposent à ce versement effectif total et prochain.

Union de l'Europe occidentale (recommandation sur la sécurité de l'Europe).

31678. — 18 septembre 1976. — **M. Radius** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la recommandation n° 285 adoptée par l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale le 15 juin 1976. Dans ce texte, l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale propose que les gouvernements des Etats membres se saisissent effectivement, au sein du conseil des ministres de l'organisation, de toutes les questions intéressant la sécurité de l'Europe. L'Assemblée estime qu'en développant ainsi les activités du conseil des ministres de l'Union de l'Europe occidentale, les gouvernements européens pourraient apporter dans le domaine des questions de sécurité et de défense un complément efficace à la coopération politique menée dans le cadre de la Communauté économique européenne. Il lui demande si le Gouvernement français compte donner suite à la recommandation 285 de l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale en prenant position en faveur d'un accroissement du rôle du conseil des ministres de cette organisation.

AGRICULTURE

Élevage (extension du bénéfice des aides aux transports d'approvisionnement des éleveurs aux coopératives).

31605. — 18 septembre 1976. — **M. Lemoine** fait état auprès de **M. le ministre de l'agriculture** d'informations qu'il a reçues de certains organismes coopératifs représentatifs. Selon ces organismes, les aides aux transports en matière d'approvisionnement des éleveurs sont réservées, en l'état actuel des choses, aux transporteurs publics ou à la S. N. C. F. et excluent les coopératives. Ces mêmes organismes signalent l'ampleur de l'effort qu'ils ont accompli pour mettre à la disposition de leurs sociétaires des moyens matériels importants, que ce soit dans l'immédiat pour l'approvisionnement des éleveurs ou dans l'avenir pour la constitution de stocks de sécurité. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour étendre le bénéfice de ces aides aux coopératives concernées.

Bourses et allocations d'études (facilités en faveur des familles d'agriculteurs éprouvés par la sécheresse).

31606. — 18 septembre 1976. — **M. Barthe** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés de nombreux agriculteurs victimes de la sécheresse et qui ont à faire face à des dépenses importantes pour la prochaine rentrée scolaire. Sont concernés, en tout premier lieu, les agriculteurs à revenu cadastral élevé, où l'obtention des bourses est difficile. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, dans les départements touchés par la sécheresse, les conditions d'attribution des bourses soient facilitées, faute de quoi certaines familles rurales se trouveront dans l'obligation de mettre fin aux études de leurs enfants.

Zones de montagne (attribution de l'indemnité spéciale de montagne aux semi-agriculteurs).

31610. — 18 septembre 1976. — **M. Pranchère** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** la question écrite n° 29831 du 12 juin 1976 qu'il avait posée à propos du phénomène de pluri-activité en zone de montagne. Il est de fait que le maintien de l'activité agricole en zone de montagne exige que soit prise en considération l'existence de semi-agriculteurs, éleveurs notamment, ayant une autre activité salariale ou commerciale. De même, il n'est pas possible de ne pas considérer la place que tiennent les exploitants familiaux agricoles ayant atteint l'âge de la retraite mais continuant à exploiter et contribuant ainsi au maintien de l'environnement. Il lui signale l'intérêt qui s'attache à la publication des études entreprises à ce sujet par le ministère de l'agriculture. En fait de quoi il lui demande s'il n'entend pas étendre le bénéfice de l'indemnité spéciale de montagne à tous les éleveurs situés dans les zones montagneuses.

Eau (alimentation de Ségur-le-Château [Corrèze] et lutte contre la pollution de l'Auvézère).

31611. — 18 septembre 1976. — **M. Pranchère** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les difficultés que connaît la cité médiévale de Ségur-le-Château (Corrèze) du fait de la baisse régulière et inexorable de l'Auvézère, rivière qui traverse la cité. Les signes de pollution se multiplient et la sécheresse a aggravé la situation. Le mécontentement de la population et sa volonté de voir prendre des mesures efficaces se traduit par la signature massive d'une pétition. Les solutions commandent la recherche de nouvelles ressources en eau pour satisfaire les besoins des collectivités concernées et permettre la réduction progressive des pompages en Auvézère et l'accélération du financement et de la réalisation des stations d'épuration des entreprises et collectivités. Compte tenu de l'importance touristique de Ségur-le-Château et de sa région, il lui demande quelles mesures et quels engagements financiers il entend prendre pour pallier à la réduction du débit et à la pollution de l'Auvézère.

Etablissements secondaires (crédits supplémentaires nécessaires au fonctionnement du collège agricole de Wagnonville [Nord]).

31632. — 18 septembre 1976. — **M. Haesebroeck** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles il n'a pas encore répondu à sa question écrite n° 26224 du 7 février 1976.

Mutualité sociale agricole (aide financière aux caisses pour leurs actions d'aide ménagère).

31644. — 18 septembre 1976. — **M. Boudon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que connaissent les caisses de la mutualité sociale agricole pour assurer le financement de leurs actions d'aide ménagère. Il lui rappelle que le budget d'action sanitaire et sociale des caisses est intégralement alimenté par les cotisations que versent les agriculteurs non salariés. Compte tenu du grand intérêt que revêt l'aide ménagère en évitant dans bien des cas un placement hospitalier ou en maison de retraite, ce qui correspond à la finalité de la politique menée par les pouvoirs publics en faveur du troisième âge, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures afin que les caisses puissent recevoir une aide financière leur permettant de donner à leur politique d'aide ménagère toute l'ampleur souhaitable, tout en allégeant les charges qui pèsent sur les agriculteurs dans ce domaine.

Eau (recensement des besoins et financement des travaux d'adduction d'eau dans le canton de Lubersac [Corrèze]).

31656. — 18 septembre 1976. — **M. Pranchère** signale à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il est saisi de nombreuses réclamations concernant les branchements d'adduction d'eau dans les communes du canton de Lubersac et plus particulièrement des communes de Saint-Pardoux-Corbier, Saint-Martin, Sepert et Beyssac. Des informations recueillies il apparaît qu'il serait souhaitable qu'un recensement précis des besoins soit réalisé et qu'un financement adéquat soit accordé. Il lui demande s'il n'entend pas faire procéder à cette étude et assurer le financement afin d'accélérer la réalisation des travaux d'adduction d'eau nécessaires à une bonne desserte du canton de Lubersac.

Etablissements secondaires (création d'un cycle B. E. P. A. au lycée agricole d'Yvetot [Seine-Maritime]).

31670. — 18 septembre 1976. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de créer un cycle B. E. P. A. au lycée agricole d'Yvetot. Le refus jusqu'alors opposé à une telle demande est en effet en contradiction avec la reconnaissance officielle de cette formation comme capacité professionnelle minimale des futurs agriculteurs. L'insuffisance des possibilités de formation au niveau B. E. P. A. en Seine-Maritime montre l'urgence d'une telle mesure. **M. Leroy** demande donc à **M. le ministre de l'agriculture** ce qu'il compte faire pour la création rapide de ce cycle au lycée agricole d'Yvetot.

Calamités agricoles (aide aux éleveurs et jeunes agriculteurs de l'Ouest éprouvés par la sécheresse).

31686. — 18 septembre 1976. — **M. Hunsault** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de la sécheresse. Les régions de l'Ouest et tout particulièrement celle du Nord du département de la Loire-Atlantique ont été parmi les plus touchées. Pour la troisième année consécutive la sécheresse entraîne pour les agriculteurs de cette région, qui se consacrent surtout à l'élevage, un manque exceptionnel de recettes qui vient s'ajouter à la dégradation générale du revenu des agriculteurs au cours des deux dernières années. Cette situation, gravement préoccupante pour l'immédiat et surtout pour les mois prochains, devient insupportable et gravement préjudiciable tant pour les intéressés eux-mêmes et leur famille que pour la nation toute entière. C'est pourquoi il demande instamment au Gouvernement : 1° que les mesures qui s'imposent soient prises sans tarder pour garantir aux agriculteurs et tout spécialement aux éleveurs un revenu au moins équivalent à celui de 1975, ainsi que l'a promis **M. le président de la République**; 2° que la situation des jeunes agriculteurs installés au cours des cinq dernières années fasse l'objet de dispositions particulières; que soit envisagé notamment le report à l'année 1977 des échéances de remboursement d'emprunts importants, contractés dans le cadre des directives gouvernementales et communautaires de modernisation des exploitations agricoles.

Élevage (assouplissement des conditions d'attribution d'une aide exceptionnelle aux éleveurs).

31711. — 18 septembre 1976. — **M. Naveau** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** les conditions dans lesquelles le décret n° 74-656 du 25 juillet 1974 a prévu l'attribution d'une aide exceptionnelle aux éleveurs victimes d'une chute des cours de la viande et du lait et dont la répartition a suscité bon nombre de réclamations de la part des petits exploitants. Il lui fait observer que ce texte avait fait l'objet d'une question écrite n° 14798 du 9 novembre 1974, qui s'élevait contre la discrimination faite pour l'octroi de ces aides aux

éleveurs, et notamment contre l'élimination de tous ceux dont l'activité principale n'était pas l'élevage, et l'obligation par ailleurs d'être affilié à l'A. M. E. X. A. Dans la réponse à cette question, il était précisé, notamment : « que les petits exploitants qui, soit bénéficiaire d'une retraite servie par un régime non agricole, soit améliorent leur revenu en exerçant une activité professionnelle annexe... ont vu leurs ressources globales s'accroître au cours de la récente période en raison de la revalorisation du niveau des retraites parallèlement à l'évolution du S. M. I. C. ou de la hausse générale des salaires. Ils ne sauraient donc prétendre au même titre que les agriculteurs, dont l'élevage est la seule source de revenu, au bénéfice d'une aide exceptionnelle... ». En prévision des décisions qui seront prises le 29 septembre prochain lors de la conférence nationale, et compte tenu des déclarations faites par M. le Premier ministre annonçant une indemnisation intégrale des méfaits de la sécheresse, il lui demande s'il ne juge pas logique et équitable d'abandonner les critères retenus dans le décret n° 74-656 du 25 juillet 1974, puisqu'il ne s'agit plus seulement de pallier la chute du revenu des éleveurs consécutive à la baisse des cours, mais de leur venir en aide pour alimenter leur cheptel en raison de l'insuffisance ou de l'inexistence d'aliments fourragers et quelles mesures il compte prendre afin d'attribuer l'aide à la tête de bétail sans discrimination professionnelle.

Calamités agricoles (classement immédiat de l'Isère parmi les départements sinistrés par la sécheresse).

31721. — 18 septembre 1976. — M. Malsonnat attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences graves qu'a eues la sécheresse dans le département de l'Isère. La presque totalité du département a été touchée à des degrés divers et les dégâts sont particulièrement graves dans les cantons de Crémieu, Pont-de-Chéruy, Morestel, Heyrieux, Roussillon, La Verpillière, Vienne Nord et Sud, Beaupaire et la Côte-Saint-André et dans les parties de cantons de Rives, Bourgoin, Saint-Jean-de-Bourne, Roybon, Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs, Saint-Marcellin, Pont-en-Royans. Toutes les cultures importantes ont subi des pertes sérieuses et le bilan minimum des dégâts est très lourd. D'après l'estimation des organisations professionnelles agricoles, les cultures fourragères de toutes natures ont subi des pertes variant entre 25 et 60 p. 100 et les récoltes de maïs, de colza, de céréales d'hiver et de printemps diminueront respectivement de 50 p. 100, 70 p. 100, 20 p. 100 et 50 p. 100. En ce qui concerne le tabac et les pommes de terre, elles seront catastrophiques pour les cultures non irriguées. Une telle situation justifie pleinement le classement immédiat de l'Isère comme département sinistré afin que les agriculteurs puissent bénéficier des différentes aides prévues. A l'heure actuelle ce classement n'a pu encore être obtenu que pour les productions fourragères sur l'ensemble de l'Isère et partiellement pour le colza et il apparaît donc urgent que des arrêtés complémentaires de classement interviennent pour le maïs, le blé, les céréales de printemps ainsi que pour certaines productions spécialisées telles maraîchage de pleine terre, pépinières, production de graines et tabac. Par ailleurs, des mesures compensatoires d'une ampleur suffisante doivent être prises immédiatement en vue de maintenir les revenus des agriculteurs afin que les plus touchés d'entre eux ne soient pas contraints à interrompre leurs activités et à abandonner leur exploitation. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre en ce sens dans les meilleurs délais.

Elevage (aides et encouragement à l'exportation des génisses).

31722. — 18 septembre 1976. — M. Malsonnat expose à M. le ministre de l'agriculture que le déficit fourrager dû à la sécheresse amène de nombreux éleveurs à abattre une partie de leur cheptel dont parfois des génisses destinées au renouvellement du troupeau. L'abattage de ces génisses, qui est déjà en soi traumatisant pour les éleveurs, l'est d'autant plus lorsqu'il s'effectue au prix d'intervention sans qu'il soit tenu compte, surtout en ce qui concerne les races sélectionnées, du potentiel génétique constitué au prix de patients efforts. Dans ces conditions, l'exportation de ces génisses sélectionnées serait une solution bien meilleure que leur abattage. Cependant, compte tenu de la situation du marché mondial, en la matière, les possibilités d'exportation seront largement fonction du niveau des aides à l'exportation que consentira le Gouvernement. Aussi, il lui demande quelles mesures d'aides il compte prendre, sous diverses formes, en concertation avec la profession, afin que le maximum d'opérations d'exportation puissent être réalisées.

Calamités agricoles (révision de la carte météorologique établie par le ministère de l'agriculture).

31753. — 18 septembre 1976. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la carte météorologique des huit mois de sécheresse publiée dans le numéro 1554 du « Journal du dimanche » du 5 septembre 1976. Constatant en particulier le

cas de la Savoie où les précipitations ont été, entre le 1^{er} décembre 1975 et le 31 juillet 1976, égales ou inférieures à la moitié des moyennes observées au cours des trente années précédentes pendant la même période, il lui demande si, après vérification de ces données, il n'estime pas devoir, par souci d'équité, reconsidérer la carte établie par ses services, carte qui a défini quatre zones très différenciées avec notamment un gros écart entre les zones 2 et 3. En effet, la carte météorologique précitée ne paraît nullement établir le bien-fondé de la carte retenue par son ministère. En revanche les chiffres indiqués pour les précipitations d'eau réellement observées semblent pleinement justifier la demande de classement du département en zone 2 présentée par les organisations agricoles du département de la Savoie.

Terrains à bâtir (étendue des pouvoirs du préfet sur le fondement de la loi du 8 août 1962).

31755. — 18 septembre 1976. — M. Giovannini demande à M. le ministre de l'agriculture si les préfets sont habilités à interpréter, pour en restreindre le champ, les dispositions de l'article 7, paragraphe IV, dernier alinéa, de la loi n° 62-983 du 8 août 1962, modifié par le décret n° 69-618 du 13 juin 1969. Sauf erreur, l'intention solennellement manifestée dans le contrat de vente par l'acquéreur d'un terrain suffit pour bénéficier des dispositions prévues par les textes ci-dessus, à charge pour le nouveau propriétaire d'honorer son engagement dans les délais prévus. Lorsque le préfet subordonne l'application de la loi à l'obtention préalable d'une décision administrative (camping, lotissement) attribuée au propriétaire initial du sol, non au nouvel acquéreur, quels sont les textes sur lesquels s'appuie l'interdiction préfectorale.

COMMERCE ET ARTISANAT

Sucre (approvisionnement insuffisant de la région de Limoges [Haute-Vienne]).

31614. — 18 septembre 1976. — Mme Constans attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur l'absence du sucre ou le faible approvisionnement en sucre dans les magasins d'alimentation, à Limoges et ailleurs. Cette pénurie se perpétue depuis plus de quatre semaines et se fait plus gravement sentir après le retour des vacances. Le Gouvernement a assuré, autour du 15 août, qu'il n'y avait pas de pénurie de sucre, ni de risque d'en voir apparaître une. Elle lui demande quelles mesures il a prises pour que les magasins d'alimentation et leurs clients soient normalement approvisionnés et quelles mesures il compte prendre, en ce sens, puisque l'effet des précédentes a été pratiquement nul.

Crédit (desserrement du crédit en faveur des P. M. E. et des commerçants et artisans de l'Hérault).

51663. — 18 septembre 1976. — M. Balmigère expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que les petites et moyennes entreprises ainsi que les commerçants et artisans du département de l'Hérault rencontrent actuellement des difficultés de trésorerie qui risquent de conduire un certain nombre d'entre elles au dépôt de bilan. A la réduction du chiffre d'affaires en raison de la baisse du pouvoir d'achat des salariés et viticulteurs, au poids de la fiscalité sont venus s'ajouter le relèvement du taux de l'escompte et les restrictions de crédit bancaire. Il lui demande dans quelles conditions, dès la formation du nouveau gouvernement, des directives ont été données aux établissements bancaires pour renforcer les mesures d'encadrement du crédit. Quelles vont être les conséquences des mesures fiscales en préparation sur les petites et moyennes entreprises et sur les commerçants et artisans. Si la profondeur de la crise dans l'Hérault ne devrait pas conduire le Gouvernement à accorder une aide exceptionnelle sous forme de dégrèvements fiscaux et de facilités de crédit à ce secteur de l'économie.

Sucre (difficultés persistantes d'approvisionnement).

31740. — 18 septembre 1976. — M. Beck appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les difficultés persistantes de l'approvisionnement en sucre malgré les déclarations gouvernementales du mois dernier tendant à rassurer la population. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour porter remède à la situation présente qui préoccupe grandement l'ensemble de la population.

COMMERCE EXTERIEUR

Industrie textile (utilisation des sacs de jute français pour l'exportation de céréales au titre de l'aide alimentaire aux pays du tiers monde).

31633. — 18 septembre 1976. — M. Haesebroeck demande à M. le ministre du commerce extérieur de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles il n'a pas encore répondu à sa question écrite du 14 février 1976, n° 26299.

COOPERATION

Coopérants (annulation d'affectation).

31679. — 18 septembre 1976. — M. Voisin attire l'attention de M. le ministre de la coopération sur l'annulation d'affectation qui semble toucher, selon les informations reçues, de nombreux coopérateurs qui devaient incessamment rejoindre leurs postes. Il lui demande de lui indiquer : 1° les raisons précises pour lesquelles cette mesure a été prise ; 2° le nombre et le statut des futurs coopérateurs concernés ; 3° les conditions dans lesquelles les intéressés ont été avertis ; 4° les nouvelles affectations qui leur seront proposées ainsi que les dispositions prises pour atténuer les conséquences de la décision intervenue ; 5° les incidences que celle-ci risque d'avoir dans nos rapports avec les pays liés à la France par des accords de coopération.

CULTURE

Publicité (promotion des affiches de qualité).

31642. — 18 septembre 1976. — M. Pierre Bas expose à Mme le secrétaire d'Etat à la culture que le problème de l'affichage est généralement abordé sous l'angle de l'affichage sauvage et dégradant. Mais le problème est infiniment plus vaste et, dans les sociétés modernes, l'affichage joue un rôle culturel de premier ordre, cela avait été perçu très nettement au début du siècle. Il lui demande quelle action son ministère entend mener en matière d'affichage pour sélectionner les affiches les plus belles, encourager la création d'affiches de valeur et ainsi contribuer à ce que la vie de tous les jours soit au contact de la beauté, même lorsqu'elle sert à résoudre les problèmes matériels.

DEFENSE

Armées (bilan de la participation apportée aux agriculteurs de la région Rhône-Alpes victimes de la sécheresse).

31629. — 18 septembre 1976. — M. Hamel demande à M. le ministre de la défense quel est le bilan détaillé de la participation de l'armée à l'effort de solidarité nationale pour les agriculteurs Rhône-alpins victimes de la sécheresse au cours du printemps et de l'été 1976.

Service national (information des jeunes appelés sur les conditions du service militaire dans les pays de l'Est européen).

31636. — 18 septembre 1976. — M. Hamel demande à M. le ministre de la défense si des instructions sont données aux officiers ayant la responsabilité de la formation militaire des jeunes appelés pour que ceux-ci aient objectivement connaissance durant leur temps de service militaire : a) du régime des permissions et des soldes des militaires du contingent des armées des Etats liés par le pacte de Varsovie ; b) de la durée du service militaire dans ces armées ; c) des serments que doivent prêter les soldats de ces armées et notamment ceux de l'armée soviétique ; d) du pourcentage des dépenses militaires par rapport au budget et au produit national des pays de l'Europe de l'Est.

Corte du combattant (reconnaissance de la qualité d'unité combattante à la garde volontaire de la Libération en Indochine).

31638. — 18 septembre 1976. — M. Sônès rappelle à M. le ministre de la défense que, par deux questions écrites des 24 août 1974 et 4 juin 1975, il lui avait signalé la situation des anciens membres de la garde volontaire de Libération créée en octobre 1945 à Saïgon qui souhaitent obtenir son classement comme unité combattante. La service historique de l'armée ayant fait une étude et possédant un dossier complet sur cette unité qui, à la suite des opérations de guerre, a eu plus de soixante-dix tués et de nombreux blessés,

il lui demande de lui faire connaître si l'étude entreprise, les consultations interministérielles qui ont eu lieu permettent d'espérer prochainement la reconnaissance de la garde volontaire de Libération en qualité d'unité combattante.

Armement (effectifs de personnels ne relevant pas du ministère de la défense employés à l'étude et à la fabrication d'armement et de matériels militaires).

31652. — 18 septembre 1976. — M. Odru expose à M. le Premier ministre que le ministère de la défense a précisé que son budget permettait, en plus des fonctionnaires civils et militaires, d'occuper un certain nombre de cadres, ingénieurs, techniciens et ouvriers des établissements publics nationaux, de l'industrie nationalisée et privée. Il souhaite connaître le plus précisément possible les effectifs ainsi employés à l'étude et à la fabrication d'armements et autres matériels destinés à l'armée française. Il souhaite connaître également les effectifs, en équivalent temps plein, de l'industrie nationale et privée, dont l'emploi est assuré par les commandes de chacun des départements ministériels et de l'ensemble des collectivités locales.

Union de l'Europe occidentale (recommandation sur la coopération en matière d'armement).

31680. — 18 septembre 1976. — M. Radius rappelle à M. le ministre de la défense que la recommandation 285, adoptée par l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale le 15 juin 1976, propose que le conseil des ministres de l'U. E. O. « suive les activités du groupe européen de programmes » pour la coopération en matière d'armements. La mise en œuvre de cette proposition pourrait permettre aux gouvernements des Etats membres d'orienter les travaux du groupe européen de programmes dans un sens conforme à l'indépendance politique, technologique et industrielle de l'Europe. Il lui demande, en conséquence, quelles initiatives le Gouvernement compte prendre pour donner suite à cette proposition de l'Assemblée de l'U. E. O.

Service national (maintien en activité des fils de chefs d'entreprises à caractère familial appelés sous les drapeaux).

31687. — 18 septembre 1976. — M. Fourneyron appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les graves difficultés que ne manque pas de provoquer dans certaines petites et moyennes entreprises le départ au service national du fils du chef d'entreprise qui, dans bien des cas, assiste son père voire même le remplace. Dans la mesure où il s'agit souvent d'entreprises strictement familiales implantées dans des régions de montagne éloignées, il n'est pas possible de pourvoir au remplacement temporaire du fils appelé sous les drapeaux. Il lui demande donc quelles dispositions lui paraissent pouvoir être prises, notamment dans le cadre des mesures d'application du titre IV de la loi du 9 juillet 1976 portant diverses mesures de protection sociale de la famille, pour remédier à ce genre de difficulté, et favoriser ainsi le maintien en activité des petites et moyennes entreprises particulièrement en milieu rural.

Armes et munitions (sanctions prises à la suite de vols commis).

31709. — 18 septembre 1976. — M. Schloesing signale à M. le ministre de la défense qu'une vingtaine de pistolets automatiques et quatre chargeurs vides, une trentaine de pistolets mitrailleurs et douze chargeurs, vides également, adaptés à ces dernières armes, ont été dérobés au cours du week-end du 5 septembre 1976 au camp militaire de Souge, près de Bordeaux, et dans la nuit du mercredi 8 au jeudi 9 septembre 1976 au centre d'instruction des gendarmes auxiliaires d'Auxerre (Yonne). Dans la première affaire, les voleurs se sont introduits par effraction dans un petit local dépendant du centre mobilisateur n° 57 du camp de Souge. Après avoir réussi à écarter les barreaux d'une grille placée devant une fenêtre, puis à forcer une porte blindée donnant accès à une pièce où se trouvaient les armes, les malfaiteurs se sont emparés de huit pistolets mitrailleurs du type Mat 49 reliés entre eux et fixés au mur par une chaîne comme le prévoit le règlement militaire, ainsi que douze chargeurs et quatre autres chargeurs de pistolets. A Auxerre, ce sont deux hommes, revêtus d'uniformes de gendarmes auxiliaires, qui ont pénétré peu après 22 heures à l'intérieur de l'armurerie du centre d'instruction. Après avoir mis en joue le gardien, les deux malfaiteurs se sont emparés d'une vingtaine de pistolets automatiques de calibre 9 millimètres et d'environ vingt pistolets mitrailleurs, avant de prendre la fuite au volant d'un véhicule du centre, une « 204 » militaire. Il lui demande quelles sont les sanctions qu'il a été amené à prendre à la suite de ces vols et les mesures prises pour éviter le renouvellement d'actes aussi scandaleux.

EDUCATION

Enseignants (conditions d'octroi du sursis dans l'accomplissement de l'engagement décennal aux anciennes élèves professeurs mères de famille).

31636. — 18 septembre 1976. — **M. Haesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les dispositions de l'article 10 du décret du 13 septembre 1949, qui prévoit qu'un sursis dans l'accomplissement de l'engagement décennal ne peut être accordé aux anciennes élèves professeurs que pour une durée qui ne saurait excéder un an, mais qui est renouvelable par période d'une année au maximum, à concurrence d'une durée totale de trois ans. Ces dispositions ne tiennent aucun compte des situations délicates dans lesquelles se trouvent parfois les mères de famille qui sollicitent un congé pour charge de famille. En effet, il peut lui citer le cas d'une personne qui avait obtenu un sursis pour une période de trois ans, en vue d'élever son premier enfant, et qui souhaiterait en obtenir un autre pour élever son deuxième enfant, venu au monde peu avant l'échéance de son congé. Or, l'intéressée s'est vu refuser le bénéfice d'un tel sursis en vertu de l'article précité. De tels agissements ne peuvent que contrarier la politique familiale que le Gouvernement s'est efforcé à mettre en œuvre et, en conséquence, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prendre les dispositions nécessaires afin que de tels cas ne se reproduisent plus.

Conseillers d'orientation (indemnité de formation continue).

31651. — 18 septembre 1976. — **M. Bardol** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le cas des personnels de l'éducation n'ayant pas le grade d'enseignant (et en particulier sur celui des conseillers d'orientation) qui ont été désignés par arrêté rectoral pour suivre un stage en 1975-1976 au C. A. F. O. C. afin d'exercer les fonctions de conseiller en formation continue. La situation qui leur est faite par rapport à leurs collègues enseignants, alors qu'ils possèdent les mêmes diplômes, apparaît inéquitable car, subissant la même formation en vue d'effectuer la même tâche, ils ne peuvent bénéficier de l'indemnité des personnels de formation continue (cf. circ. 73-123), à savoir 6 h/année. Cette anomalie n'avait pas échappé aux services compétents puisqu'en mai 1975 **M. le directeur de la formation continue** préparait un « projet de texte modifiant les bases de calcul et les conditions d'attribution de cette indemnité ». C'est sur la foi de cet engagement du ministère que s'est fait l'engagement de ces personnels. Leur formation est à présent achevée. Le projet de texte n'est pas paru. Ceux qui avaient fait acte de candidature conditionnelle réintègrent leur corps d'origine et voient leur projet de carrière ruiné. L'octroi de l'indemnité dont il est fait état ne concerne que très peu de fonctionnaires et les incidences budgétaires restent faibles en regard des coûts de leur formation. Il serait, d'autre part, regrettable de se priver de personnel qualifié alors que la formation continue se développe. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire savoir : 1° à quelle date ce projet de texte modifiant les bases de calcul et les conditions d'attribution de l'indemnité due aux personnels de formation continue sera-t-il publié; 2° si les conseillers en formation continue (promotion 1975-1976) contraints de réintégrer leurs corps d'origine au 15 septembre 1976 pourront être réinstallés dans leurs fonctions de C. F. C. et dans quelles conditions; 3° compte tenu du problème particulier soulevé par cette promotion, si les dispositions financières prévues par le texte auront un effet rétroactif au 15 septembre 1975.

Constructions scolaires (équipement insuffisant de la commune de Marolles-en-Brie [Val-de-Marne] pour la rentrée 1976).

31659. — 18 septembre 1976. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés de la rentrée scolaire 1976 à Marolles-en-Brie (Val-de-Marne). Ce village de 500 habitants va en effet connaître un doublement de sa population en raison de la livraison en cours de 176 maisons individuelles, première tranche d'une Z. A. C. de 1 230 logements. Or aucune classe n'a été construite pour accueillir les nouveaux élèves résultant de cet accroissement de population: l'échéancier de la Z. A. C. prévoyait la construction en 1976 d'un premier groupe scolaire (4 classes primaires, et 2 classes maternelles) et d'une cantine scolaire. Or, en raison de l'insuffisance de la dotation budgétaire, deux classes seulement ont été financées cette année. Il lui demande en conséquence: 1° quelles dispositions sont envisagées pour assurer un accueil normal des élèves à la rentrée 1976; 2° s'il n'entend pas débloquer d'urgence les crédits correspondant à l'échéancier de réalisation de la Z. A. C.

Education spécialisée (maintien du stage destiné à la formation de rééducateurs et psychologues de l'enfance inadaptée).

31667. — 18 septembre 1976. — **M. Ralite** proteste auprès de **M. le ministre de l'éducation** contre la décision qu'il a prise de faire supprimer un stage destiné à la formation de rééducateurs ou de psychologues de l'enfance inadaptée. Cette mesure porte préjudice aux 175 institutrices et instituteurs admis dans ce cycle de formation et va encore aggraver les conditions de l'enseignement de l'enfance inadaptée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce stage soit maintenu.

Santé scolaire (renforcement du service médico-social dans l'arrondissement de Wissembourg [Bas-Rhin]).

31672. — 18 septembre 1976. — **M. Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fonctionnement du service de santé scolaire dans le département du Bas-Rhin et en particulier dans l'arrondissement de Wissembourg. Les postes budgétaires de ce service (14 médecins pour 173 000 élèves) ne permettent pas une visite médicale annuelle de tous les élèves du département. La pénurie en personnel est particulièrement préoccupante dans le secteur de Wissembourg qui ne dispose que d'une secrétaire médico-sociale. Par ailleurs, le canton de Woerth a été pris en charge en supplément de son secteur par le médecin responsable de Haguenau et du canton de Niederbronn. Il demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir faire examiner par ses services la possibilité d'un renforcement du service médico-social dans le Nord de l'Alsace afin que l'état de santé des élèves de ce secteur puisse être suivi régulièrement et qu'un fonctionnement normal de ce service public puisse être assuré.

Ecoles maternelles (prise en charge par l'Etat de la rémunération des femmes de service).

31695. — 18 septembre 1976. — **M. Raynal** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les petites communes rurales rencontrent de grosses difficultés pour prendre en charge la rémunération de la femme de service de l'école maternelle. Il lui demande si cette participation ne pourrait être retirée aux communes concernées, qui en subissent tout le poids, en faisant prendre en compte ladite rémunération sur le budget de son département ministériel.

Ecoles primaires (création d'un cours préparatoire d'adaptation à Exideuil [Charente]).

31697. — 18 septembre 1976. — **M. Rigout** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la commune d'Exideuil (Charente) à laquelle l'inspection académique vient de refuser la demande de création d'un cours préparatoire d'adaptation, car la Charente ne dispose d'aucune création de poste budgétaire pour la rentrée 1976. Cette décision est fort préjudiciable à cette commune dotée d'industries qui lui assurent un développement certain dans cette région rurale du Confolentais. La création de ce poste est, de l'avis des enseignants, des parents d'élèves et de la municipalité d'autant plus indispensable qu'une partie des effectifs ouvriers est d'origine étrangère, maintenant installés dans la région. L'apprentissage de la lecture est de ce fait long pour ces enfants. Selon les tests faits au cours préparatoire qui compte 42 à 45 élèves, 13 à 15 élèves relèvent du cours préparatoire d'adaptation. Il est excessivement grave que les pouvoirs publics abandonnent la situation de ces enfants en se montrant incapables de créer ce poste, alors que la municipalité consent à assurer tous les frais matériels résultant de la création de ce cours: locaux, tables, etc. Il lui demande en conséquence: 1° les raisons pour lesquelles le département de la Charente ne dispose d'aucun poste budgétaire à cette rentrée; 2° les mesures qu'il compte prendre pour que l'ouverture du cours préparatoire d'adaptation d'Exideuil puisse être assurée.

Etablissements scolaires (bilan de l'implantation des groupes d'aide psycho-pédagogique dans les groupes scolaires).

31704. — 18 septembre 1976. — **M. Chambaz** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'éducation** de la suppression de la plupart des stages de formation des R. P. P., R. P. M. et psychologues scolaires. La circulaire du 9 février 1970 publiée au B. O. E. N. déclarait l'implantation systématique de G. A. P. P. dans les groupes scolaires. Une telle équipe composée d'un psychologue, un R. P. P. et un R. P. M. devait être créée pour chaque tranche de 800 élèves de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire. Des centres nationaux et régionaux étaient chargés de la formation des psychologues scolaires et maîtres spécialisés de ces G. A. P. P. Plus de six ans après

cette décision il apparaît que les besoins en G. A. P. P. sont très loin d'être satisfaits. Pourtant à la veille de la rentrée scolaire le nombre des stagiaires retenus, déjà très inférieur au nombre des candidats, vient d'être encore réduit par décision du ministère. Il lui demande: 1° le nombre total des G. A. P. P. nécessaires sur la base des 800 élèves dans les écoles maternelles et élémentaires; 2° le nombre total de G. A. P. P. complets et existants; 3° le nombre des G. A. P. P. incomplets qui existent en précisant leurs manques; 4° le nombre de stagiaires psychologues R. P. P., R. P. M., finalement retenus par le ministère cette année. Si la décision de suppression des stages était maintenue elle constituerait un coup d'arrêt au développement des mesures d'aide psycho-pédagogique aux enfants en difficulté. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence pour au minimum rétablir les stages prévus.

Enseignants

(augmentation des postes mis au concours du C. A. P. E. S. en 1977).

31774. — 18 septembre 1976. — Mme Constans attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la diminution des postes mis au concours du C. A. P. E. S. en 1977. D'après les prévisions budgétaires qui viennent d'être publiées, le nombre des postes mis au concours passerait de 5 000 à 4 000. Or, il existe bon nombre de classes surchargées eu égard à l'optimum pédagogique (25 élèves par classe), le nombre d'heures supplémentaires est considérable, de même que celui des postes assurés par des maîtres auxiliaires; d'autre part, dans les petits établissements des zones rurales des enseignements ont été supprimés au cours des dernières années, ce qui limite les orientations souhaitées par les élèves et leurs familles ou contraint celles-ci à des frais supplémentaires par l'envoi des enfants dans des établissements éloignés de leur domicile. Cette diminution intervient après celles des deux années précédentes. Elle lui demande si le Gouvernement n'entend pas revenir sur cette décision néfaste pour un bon fonctionnement de l'enseignement et pour l'avenir intellectuel de la nation.

Enseignants (nombre de postes budgétaires dans les I. P. E. S. en 1976 et 1977).

31715. — 18 septembre 1976. — Mme Constans s'adresse à M. le ministre de l'éducation à propos du recrutement des I. P. E. S. Les prévisions budgétaires pour 1977 font état de la suppression de 1 400 places à pourvoir dans les I. P. E. S. pour la rentrée 1976 et de 1 800 à la rentrée de 1977. Elle lui demande si ces diminutions signifient que le Gouvernement entend supprimer définitivement les I. P. E. S. comme il en a déjà manifesté l'intention au cours des cinq dernières années, et s'il n'entend pas revenir sur cette mesure néfaste pour la qualité de la formation et la quantité du recrutement des futurs professeurs de l'enseignement secondaire.

Etablissements secondaires (augmentation des crédits de fonctionnement).

31716. — 18 septembre 1976. — Mme Constans attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'insuffisance croissante des crédits de fonctionnement alloués aux établissements scolaires dans le budget de 1977. Les 3 milliards prévus constituent une somme égale à celle du budget 1976, ce qui, compte tenu de la hausse des prix, signifie une diminution de fait de plus de 12 p. 100. En 1976, la plupart des établissements ont déjà dû opérer des restrictions importantes sur des chapitres tels que le chauffage et les repas, au détriment de la santé des élèves et des personnels; en 1977, cette situation sera encore aggravée. Elle lui demande si le Gouvernement entend revenir sur cette décision et augmenter les crédits en mettant les établissements à même de fonctionner dans des conditions normales.

Orientation scolaire et professionnelle (conséquences de la suppression de 200 postes de conseiller d'orientation).

31717. — 18 septembre 1976. — Mme Constans attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la suppression de 200 postes mis au concours de recrutement des conseillers d'orientation, prévue au budget 1977. Cette diminution est d'autant plus regrettable que le nombre de conseillers d'orientation est nettement insuffisant pour qu'ils puissent assumer leurs fonctions dans de bonnes conditions et couvrir l'ensemble de la population scolaire qui relève de leur compétence. Elle lui demande si le Gouvernement n'entend pas revenir sur cette suppression néfaste pour une orientation correcte des élèves.

Fournitures et manuels scolaires (gratuité totale pour les élèves de la 6^e à la 3^e).

31718. — 18 septembre 1976. — Mme Constans attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que le budget de 1977 ne comporte aucun crédit pour assurer la gratuité des livres scolaires aux élèves de 6^e et de 5^e, alors que le Gouvernement s'y était engagé. Cette mesure est pourtant d'autant plus urgente que la hausse des prix (12 p. 100 réellement en un an) rend les charges de la rentrée très difficiles pour des millions de familles modestes. Elle lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures pour assurer, à la rentrée 1976, la gratuité totale des livres et fournitures scolaires de la 6^e à la 3^e, ainsi que l'a demandé le groupe communiste à l'Assemblée nationale.

Elèves frontaliers (frais de scolarité des Français fréquentant des établissements scolaires situés en Belgique).

31742. — 18 septembre 1976. — M. Haesebroeck attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème du règlement de la scolarité pour les Français fréquentant les établissements scolaires situés en Belgique. En effet, dans le cadre des restrictions budgétaires, le ministre belge de l'éducation souhaite obtenir de la France certaines compensations, car il estime que la présence des étudiants français dans ses écoles lui coûte plusieurs centaines de millions de francs belges. Des négociations ont eu lieu, mais aucune décision concrète n'a encore été prise du côté français. Or sa région est directement concernée par ces mesures. De nombreux étudiants nordistes fréquentant des écoles belges, surtout dans l'enseignement technique et spécial. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de trouver assez rapidement un compromis qui réglerait définitivement ce problème.

Restaurants scolaires (participation financière de l'Etat à leur fonctionnement).

31743. — 18 septembre 1976. — M. Poperen appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des restaurants d'enfants et des cantines des écoles publiques. Pour permettre à tous les enfants, et surtout, à ceux de condition modeste, de bénéficier du service social des restaurants d'enfants, les responsables de ce service ont toujours eu le souci de fixer le montant de la participation des familles au niveau le plus bas possible et ils ont toujours eu à surmonter de grandes difficultés dans la gestion financière. Aujourd'hui, la hausse constante du prix des denrées alimentaires et des charges de fonctionnement est responsable de l'aggravation de la situation financière de ces organismes. Il lui demande s'il envisage de prendre dans les plus brefs délais des mesures positives concernant la participation financière de l'Etat au fonctionnement des restaurants d'enfants du 1^{er} degré, afin que ceux-ci offrent aux familles des prestations à un prix identique à celui des restaurants existant dans les établissements du second degré et de l'enseignement supérieur.

Enseignement technique (création de nouvelles classes).

31747. — 18 septembre 1976. — M. Sénés expose à M. le ministre de l'éducation qu'à la fin de l'année scolaire de nombreux élèves, non admis au baccalauréat technique, avaient reçu de la part de l'administration de leur établissement leur bulletin avec la mention « autorisé à redoubler ». Ultérieurement, en particulier pour le lycée technique Jean-Mermoz de Montpellier, les familles ont été averties que leurs enfants ne pouvaient être reçus dans l'établissement. A la veille de la rentrée, de nombreux parents désespérés ne trouvent pas de place pour faire poursuivre les études à leurs enfants. Dans les sections F3 et G1, d'après les renseignements recueillis auprès du rectorat, vingt-deux jeunes gens et jeunes filles se trouvent éliminés et sans affectation. La création de nouvelles classes s'avère indispensable. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin que les jeunes gens concernés aient la possibilité de poursuivre leurs études dans l'enseignement public.

Enseignants (mesures en faveur des maîtres auxiliaires).

31754. — 18 septembre 1976. — M. Ralite proteste auprès de M. le ministre de l'éducation contre le fait qu'un nombre considérable de maîtres auxiliaires se trouve sans emploi dans les enseignements du second degré. C'est un problème social grave (dans la région parisienne, actuellement 4 200 maîtres auxiliaires risquent le chômage total ou partiel; parmi eux certains ayant cinq à huit ans d'ancienneté). C'est un problème scolaire important (nombre de classes de C.E.S. et lycées voient à cette rentrée leurs effectifs grossir au-delà des effectifs pourtant admis par le ministère). C'est

un problème de démocratie (le ministère n'applique qu'au compte-gouttes les engagements qu'il avait dû prendre suite aux luttes du printemps dernier). Le ministère est très au courant de l'ampleur de cette question puisque via les recteurs il a écrit à quantité de maîtres auxiliaires d'aller s'inscrire aux agences de l'emploi. Il lui demande, dans l'intérêt des collégiens et lycéens, premières victimes de la dégradation de l'école consécutive au chômage organisé des maîtres auxiliaires, quelles mesures il compte prendre pour : 1° appliquer, élargir et accélérer le plan de titularisation des maîtres auxiliaires; 2° respecter intégralement les engagements de mai dernier (pas plus de trente élèves en 6^e, de trente-cinq en seconde, pas d'heures supplémentaires imposées aux titulaires et maîtres auxiliaires nommés, priorité à l'ancienneté pour le réemploi des maîtres auxiliaires); 3° créer à l'occasion de la loi de finances rectificative les postes nécessaires évalués à 10 000.

Etablissements scolaires (état des locaux destinés à l'implantation d'un I.U.T. à Argenteuil (Val-d'Oise)).

31756. — 18 septembre 1976. — M. Montdargent rappelle à M. le ministre de l'éducation qu'en 1971 l'Etat se portait acquéreur de locaux sis à Argenteuil, précédemment occupés par la Société d'études chimiques pour l'industrie et l'agriculture (S.E.C.P.I.A.), en vue de l'implantation d'un institut universitaire de technologie. Ces bâtiments, construits sur une surface de 12 000 mètres carrés, comprennent : trois groupes de recherches chimiques disposant chacun de dix laboratoires et d'un vaste hall pour des réalisations d'essais; une division des applications industrielles pourvue de halls de grandes dimensions permettant de recevoir des installations semi-industrielles; un service central d'analyses chimiques avec un laboratoire de recherches analytiques, un laboratoire d'électronique et un laboratoire de radio-chimie; un service de physique et de chimie physique; un bureau d'études; des ateliers de mécanique, soufflage du verre et travail des plastiques ainsi que des services administratifs, une bibliothèque, et permettaient, à l'époque, de faire fonctionner rapidement l'I.U.T. avec un minimum d'aménagements intérieurs. L'implantation de cet institut n'ayant pas été réalisée, ces locaux, bénéficiant d'une installation technique de haute qualité et de grande valeur, laissés dans le plus complet abandon ont été, petit à petit, entièrement saccagés et pillés : les portes et baies vitrées sont défoncées et arrachées, les installations électriques de chauffage ont disparu de même que les canalisations d'eau, de gaz, de raccordement à l'égoût et descentes de gouttières. Des débris d'appareils et de ce que furent les tables de travail des laboratoires jonchent le sol et, au milieu d'un amas de matériaux brisés et de verre cassé, les enfants du quartier viennent jouer... Plusieurs interventions de la municipalité d'Argenteuil ont été faites auprès des services de police, du sous-préfet et du recteur d'académie de Versailles et actuellement les bâtiments eux-mêmes sont démantelés, livrés au pillage, les charpentes en fer étant découpées à la chalumeau ! En conséquence, il lui demande : 1° pour quelles raisons cet établissement, propriété de l'Etat, a été ainsi abandonné, livré au pillage, pour ne plus intéresser actuellement que les démolisseurs, alors qu'il aurait été d'une incontestable utilité pour l'enseignement technologique auquel il était destiné dans un département dépourvu d'I.U.T.; 2° quels sont les responsables de ce gâchis qui coûte à la collectivité plusieurs centaines de millions de francs; 3° quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour doter Argenteuil de l'I.U.T. promis et qui fait tant défaut à notre région.

Parlementaires (information concernant le fonctionnement des établissements secondaires).

31759. — 18 septembre 1976. — M. Juquin demande à M. le ministre de l'éducation s'il est exact que M. l'inspecteur d'académie de l'Essonne a téléphoné personnellement aux chefs d'établissements du département pour exiger d'eux qu'ils s'abstiennent de tout contact avec les députés communistes et en particulier qu'ils leur refusent toute information sur la rentrée scolaire. Si ce fait est exact, il lui demande : 1° qui a donné l'instruction en ce sens au fonctionnaire concerné; 2° quelles mesures il compte prendre pour supprimer cette entrave à l'exercice normal du mandat des élus de la nation.

EQUIPEMENT

Construction (achèvement des logements en cours de réalisation à Bois-Chatton (Ain)).

31607. — 18 septembre 1976. — M. Ballanger appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les conditions de réalisation des logements situés à Bois-Chatton dans l'Ain. Un problème oppose les accédants à la propriété de ce lotissement et la société aixoise de construction chargée du chantier jusqu'au jour où elle a cessé son activité. Les propriétaires qui avaient payé presque en totalité sans pouvoir habiter les logements ont dû accepter dans un premier

temps de payer un supplément important pour que le programme de construction soit achevé. Certains des accédants ont reçu des prêts du Crédit foncier à des taux majorés par rapport aux prêts précédents accordés, ce qui constituait une charge financière très lourde pour eux. Or, il apparaît aujourd'hui que la société aixoise de construction responsable de cet état de fait a pris une hypothèque judiciaire sur tous les lots de Bois-Chatton, ce qui a amené le Crédit foncier à ne pas donner suite aux dossiers. Il est scandaleux et profondément injuste que ceux qui ne sont en rien responsables de cette situation soient appelés à en supporter les conséquences. Il est indispensable que l'Etat, qui donne sa garantie à ces programmes de construction, intervienne pour permettre que le programme de Bois-Chatton soit mené à bonne fin dans les meilleurs délais et sans difficultés supplémentaires pour les propriétaires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre en ce sens et en particulier pour que le prêt supplémentaire de l'Etat soit : 1° débloqué le plus rapidement possible; 2° souscrit par la société anonyme et non par les acquéreurs individuellement; 3° affecté en priorité à la finition des villas non terminées et contrôlé par l'administration.

Emploi (soutien financier de l'entreprise de construction agricole briviste, à Brive (Corrèze)).

31612. — 18 septembre 1976. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur le fait que la direction de l'entreprise de construction agricole briviste (Corrèze) a pris la décision de licencier quarante-quatre salariés, soit la moitié du personnel. Des rumeurs laissent penser que ce licenciement pourrait être une étape vers la fermeture totale de l'entreprise. Or l'entreprise disposerait de commandes importantes et aurait même envisagé d'implanter une autre usine à Brive. Elle se trouverait en fait mise en difficulté par la politique d'encadrement du crédit et du refus d'attribution d'un prêt du F.D.E.S. qui aurait été promis à la direction de cette entreprise lorsque s'était produit en 1974 le changement de propriétaire. En fait de quoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que soient annulés les licenciements et la fermeture de l'entreprise de construction agricole briviste.

Communes (mise à disposition des municipalités corses des biens fonciers ou immobiliers sans propriétaires connus).

31619. — 18 septembre 1976. — M. Balmigère expose à M. le ministre de l'équipement le cas de nombreuses municipalités de villages en Corse qui sont tenues de faire démolir à leur frais les maisons délabrées et considérées comme danger public. Ces maisons inhabitées depuis fort longtemps sont pour la plupart propriétés en indivis d'héritiers inconnus et introuvables. Le terrain ainsi libéré reste inutilisable alors qu'il y a de nombreuses demandes de construction de nouveaux logements. Il lui demande, dans les cas où la recherche des héritiers est restée sans résultat, si la municipalité ne pourrait pas devenir propriétaire du terrain et en disposer pour y construire des équipements publics ou le rétrocéder à des personnes désirant réaliser un logement.

Zones d'aménagement concerté (desserte routière et ferroviaire de la Z.A.C. du Noyer-Saint-Germain (Val-de-Marne)).

31658. — 18 septembre 1976. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur le projet de déviation du C.D. 33 entre la R.N. 19 et Mandres. Cette déviation, qui constitue un élément essentiel des liaisons des urbanisations en cours ou projetées des vallées de l'Yerres et du Réveillon vers la R.N. 19 devait être réalisée prochainement dans le cadre de la Z.A.C. du Noyer-Saint-Germain. Or cette Z.A.C. est aujourd'hui remise en cause. Ce retard ne peut manquer d'aggraver les difficultés de circulation déjà sensibles dans ce secteur. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les mesures envisagées pour limiter ces difficultés et s'il n'entend pas notamment : 1° favoriser la réouverture aux voyageurs de la ligne S.N.C.F. Boissy-Saint-Léger—Brie-Comte-Robert; 2° assurer la liaison entre la R.N. 19 et les Z.A.C. du Val-d'Yerres et la vallée du Réveillon.

H.L.M. (hausse abusive des loyers du groupe Alésia-Didot à Paris (14^e)).

31668. — 18 septembre 1976. — M. Villa attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les hausses abusives de loyer imposées par la S.A.G.E.C.O.-H.L.M. aux locataires du groupe H.L.M. Alésia-Didot, à Paris (14^e), et sur les pressions qu'elle emploie pour faire accepter ces augmentations. Les H.L.M. Alésia-Didot ont été construites dans le cadre de la rénovation du quartier Plaisance, à Paris (14^e). La S.E.M.I.R.E.P., chargée de cette opération de rénovation, avait promis aux locataires expropriés et relogés que

les loyers seraient ceux des H.L.M. et qu'ils ne subiraient pas de hausses pendant au moins un an. Depuis la mise en location des logements H.L.M. en 1972, la S.A.G.E.C.O.-H.L.M. a appliqué les augmentations légales décidées par le Gouvernement, mais en 1976, au mois de février, une augmentation de 4 p. 100 était appliquée à tous les loyers; au mois de juillet, une nouvelle hausse de 10 p. 100 a été signifiée aux locataires sans aucune explication. Aux locataires qui refusent, à l'appel de leur amicale, de payer ces 10 p. 100 de hausse, la direction de la S.A.G.E.C.O.-H.L.M. menace d'expulsion, de saisie, mieux elle téléphone sur les lieux de travail, pratiquant un odieux chantage. Devant une telle situation et ces hausses injustifiées allant au-delà des recommandations du Gouvernement, l'amicale des locataires de ce groupe H.L.M. a demandé audience à la direction générale de la S.A.G.E.C.O.-H.L.M. Celle-ci se refuse à engager la concertation. La personne désignée par la société pour recevoir le 29 juillet une délégation de locataires n'était pas habilitée pour discuter de cette question. La persistance de la S.A.G.E.C.O.-H.L.M. de refuser toute discussion avec les représentants habilités des locataires, de maintenir une troisième hausse de loyer injustifiable est préjudiciable à l'intérêt général. Il lui demande : 1° qu'il intervienne rapidement auprès du président du conseil d'administration de la société pour qu'une rencontre ait lieu entre le directeur général de la S.A.G.E.C.O.-H.L.M. et les représentants de l'amicale des locataires; 2° de lui faire connaître si la S.A.G.E.C.O.-H.L.M. peut augmenter à son gré les loyers de logements considérés sociaux; 3° si cette société peut appliquer la péréquation des loyers sur l'ensemble de son patrimoine immobilier. D'autre part, il lui rappelle la proposition de loi du groupe communiste demandant le blocage des loyers, tenant compte des difficultés que rencontrent les familles frappées par la crise économique et sociale que connaît notre pays.

Routes (modification du tracé de la transversale Sud à Saint-Etienne-du-Rouvray (Seine-Maritime)).

31669. — 18 septembre 1976. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les graves problèmes posés par l'aménagement de la première section de la transversale Sud à Saint-Etienne-du-Rouvray. Les travaux actuellement en cours sont dus à un projet établi par le ministère de l'équipement voici maintenant plusieurs années. Or, l'application de ce plan isolerait le quartier situé au-delà du centre commercial. Au contraire, les différentes propositions des élus locaux énoncées lors de l'enquête publique de 1974 permettent d'éviter ce problème. Il s'agit de donner à cette partie de la transversale Sud un caractère de voie urbaine et d'y implanter, en plus d'un passage protégé et d'un passage souterrain pour piétons, un carrefour avec feux tricolores. Ce carrefour équipé de feux ayant été refusé et cette section gardant son caractère de voie expresso, se pose alors le double problème de l'isolement d'un quartier et de la sécurité des piétons. La constitution d'un comité de coordination et les récentes manifestations montrent le mécontentement grandissant de la population. Aux côtés de leurs représentants élus et de leurs organisations, les habitants de Saint-Etienne-du-Rouvray sont, en effet, décidés à combattre un plan qui ne respecte pas leurs intérêts. Quelles qu'aient été, voici plusieurs années, les motivations qui ont amené l'équipement à adopter un tel projet, le temps est maintenant venu pour chacun de reconnaître la nécessité de modifier le plan initialement prévu et de donner ainsi la seule issue possible à la situation actuelle. C'est pourquoi il lui demande de tout faire pour que la transversale Sud ait, dans Saint-Etienne-du-Rouvray, un caractère de voie urbaine.

Autoroutes (bénéfices réalisés par les sociétés concessionnaires).

31673. — 18 septembre 1976. — M. Laurent attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur le fait que, comme l'avait déjà indiqué la proposition de loi déposée à ce sujet par les députés communistes, le problème du péage autoroutier a pris une dimension nationale. Il appelle son attention sur le rôle des sociétés concessionnaires comme élément primordial du débat. En conséquence, il souhaiterait connaître le montant exact des bénéfices réalisés par tous les groupements auxquels a été confiée l'exploitation financière d'autoroutes.

H. L. M.

(accession à la propriété des associés des sociétés coopératives).

31701. — 18 septembre 1976. — M. Canacos attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les faits suivants : le paragraphe 3 de l'article 26 de la loi du 16 juillet 1971 donnait la possibilité aux associés des sociétés anonymes coopératives d'habitation à loyer modéré, constituées en application de l'article 174 du code de l'urbanisme et de l'habitation, d'acquérir la propriété de leur logement « soit en payant le prix au comptant soit de se libérer

par des versements dont le montant est calculé compte tenu de ses ressources et de la composition de la famille ». Le décret d'application du 22 mars 1972 prévoyait dans ses articles 7 et 8 le mode de paiement des sommes dont les acquéreurs étaient redevables. Or, un arrêté du Conseil d'Etat en date du 9 avril 1976 a annulé pour excès de pouvoir les articles 7 et 8 dudit décret du 22 mars 1972. Le nombre de personnes intéressées est évalué à 200 000 environ. Il résulte de la décision du Conseil d'Etat que tous les actes d'acquisition qui ont été signés sont nuls de droit et que les dossiers qui étaient en instance doivent être considérés comme nuls, l'arrêt ayant incontestablement un effet rétroactif. Il se permet d'insister sur l'inquiétude légitime des acquéreurs devant une telle situation. En conséquence, il lui demande de lui indiquer quelle mesure il compte prendre pour assurer la validation des actes passés et la réalisation des dossiers en cours, de façon à ce que les intéressés ne soient pas lésés et puissent bénéficier des dispositions qui avaient été prises en leur faveur par un acte législatif.

Baux de locaux d'habitation (mesures en faveur des familles en difficulté).

31703. — 18 septembre 1976. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la situation des familles qui occupent un logement trop onéreux compte tenu de leurs ressources. Le nombre de personnes se trouvant dans cette situation ne cesse d'augmenter en raison des longs délais nécessaires à l'attribution d'un logement social d'abord, de l'augmentation brutale des loyers et charges constatée ces dernières années ensuite et enfin de la diminution des ressources de nombreuses familles victimes du chômage total ou partiel ou frappées par la maladie. Le plus souvent ces familles sont contraintes, pour faire face aux dépenses de première urgence, à suspendre tout ou en partie du paiement de leur loyer. Dès lors le service des mal-logés, en application du décret du 1^{er} octobre 1968, refuse d'attribuer à ces familles un logement correspondant mieux à leurs ressources et laisse engager des procédures contentieuses de saisie ou d'expulsion qui n'ont pour résultat que d'aggraver les difficultés de ces familles sans résoudre le problème de fond, à savoir d'assurer un meilleur équilibre entre les ressources et les charges. Une telle situation est à l'origine de multiples drames qui sont une honte du système social actuel. Il lui demande en conséquence quelles dispositions sont envisagées : 1° pour permettre aux familles en difficulté de bénéficier d'une aide efficace permettant d'assurer, outre les dépenses de première nécessité, le remboursement des arriérés de loyer; 2° pour classer parmi les prioritaires pour l'attribution d'un logement social les familles dont les ressources ne permettent pas de manière durable de faire face aux loyers et charges qui leur sont demandés pour les logements qu'elles occupent.

Sécurité routière (mesures préventives envisagées).

31706. — 18 septembre 1976. — M. Robert Fabre appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la recrudescence des accidents de la route qui se traduit par un accroissement important du nombre des victimes au cours des derniers mois (441 morts de plus que l'an dernier pour les sept premiers mois). Il lui demande quelles mesures préventives : amélioration des infrastructures, contrôles périodiques de sécurité des voitures... il compte prendre pour assurer une plus grande sécurité aux usagers de la route.

Autoroutes

(suppression du poste de péage sur l'autoroute Lyon-Satolas).

31745. — 18 septembre 1976. — De nombreuses informations faisant état d'une décision positive à propos de la suppression du poste de péage de Saint-Maurice sur l'autoroute A4 dans la banlieue Est de Paris, M. Poperen demande à M. le ministre de l'équipement si des dispositions analogues sont envisagées en ce qui concerne l'autoroute A43, notamment pour le tronçon qui relie Lyon à l'aéroport de Satolas et à la ville nouvelle de l'Isle-d'Abeau. Il attire son attention sur le fait que le péage urbain pénalise essentiellement les travailleurs contraints d'emprunter deux fois par jour ce parcours et qu'il contribue à maintenir des conditions de circulation difficiles et dangereuses sur la nationale 6, notamment dans la traversée de Saint-Bonnet-de-Mure et Saint-Laurent-de-Mure.

Transports.

Handicapés (discrimination entre invalides de guerre et invalides civils en matière de tarifs de transport).

31627. — 18 septembre 1976. — M. Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement (Transports) sur la disparité existant entre les légitimes avantages qui sont accordés aux invalides de guerre et la situation des invalides civils. Il lui fait observer

qu'en ce qui concerne les transports ferroviaires l'infirmes de guerre paie quart de place alors que l'infirmes civil ne bénéficie d'aucun privilège; la personne accompagnant un infirmes de guerre voyage gratuitement alors que celle qui aide l'infirmes civil doit payer intégralement sa place. De plus, une discrimination a lieu de même en ce qui concerne les compagnies aériennes françaises puisque l'infirmes de guerre bénéficie du demi-tarif alors que l'infirmes civil est contraint au tarif plein. Cette situation constitue un obstacle supplémentaire à la libre circulation de l'infirmes civil, rendant plus difficile encore son épanouissement. Aussi, il lui demande ce qu'il compte proposer pour mettre fin à cette disparité excessive, dans un souci d'égalité.

Langue française

(compagnie aérienne étrangère desservant des territoires français).

31729. — 18 septembre 1976. — M. Lauriol expose à M. le ministre de l'équipement (Transports) qu'au cours d'un voyage aérien effectué le 5 août 1976 sur un avion d'une compagnie étrangère très connue, sur la ligne Los Angeles—Paris via Londres, toutes les communications et informations du bord, y compris les consignes de sécurité, ont été diffusées dans la seule langue nationale de la compagnie à l'exclusion du français. Le même fait a été constaté à la même époque sur d'autres lignes étrangères à destination ou en provenance du territoire français de Tahiti. Il lui demande : 1° si cette pratique est conforme aux règlements internationaux applicables à la navigation aérienne, alors que la ligne de voyageurs en cause intéresse un territoire français soit au départ, soit à l'arrivée; 2° dans l'affirmative, quelles actions il compte entreprendre pour qu'abstraction faite d'une élémentaire courtoisie commerciale, la sécurité des Français empruntant de telles lignes soit assurée dans des conditions décentes; 3° quels règlements exigent l'emploi de la langue anglaise sur les vols de passagers effectués par toutes les compagnies françaises à l'intérieur du territoire de la France métropolitaine.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

*Emploi (menace de licenciements
aux Etablissements Tiberghien Frères, à Tourcoing [Nord]).*

31634. — 18 septembre 1976. — M. Haesebroeck demande à M. le ministre de l'Industrie et de la recherche de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles il n'a pas encore répondu à sa question écrite du 27 mars 1976, n° 27437.

*Emploi (soutien financier
de l'Entreprise de construction agricole briviste, à Brive [Corrèze]).*

31655. — 18 septembre 1976. — M. Pranchère informe M. le ministre de l'industrie et de la recherche des difficultés rencontrées par l'Entreprise C. A. B. (constructions agricoles de Brive) qui a décidé le licenciement de quarante-quatre salariés (la moitié de son personnel) et envisage une fermeture totale. Parmi les causes de ces difficultés est invoqué le non-respect par les pouvoirs publics d'engagements pris en mars 1974 pour permettre à cette entreprise d'avoir les fonds de trésorerie nécessaires à son fonctionnement. Un prêt de 1,5 million de francs sollicité auprès du F. D. E. S. aurait été refusé. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que le fonctionnement de cette entreprise ne soit pas interrompu et que l'emploi de tous ses salariés continue d'être assuré.

Mineurs de fond (compétences des commissions paritaires de conciliation et de discipline des Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais).

31657. — 18 septembre 1976. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les obstacles opposés dans les Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais par les chefs de siège, les directeurs d'unités de production ou la direction du bassin aux demandes de réunions qui leur sont faites des commissions locales, interlocales ou régionales paritaires de discipline et de conciliation prévues par le premier paragraphe de l'article 5 du statut du mineur. Se basant sur les termes d'une circulaire ministérielle du 9 janvier 1948 les différentes directions susmentionnées appuyées dans leur position par le service des mines ne veulent reconnaître à ces commissions qu'une compétence disciplinaire ce qui est en contradiction formelle avec les dispositions du paragraphe 2 du même article qui définit le rôle des commissions locales et interlocales, rôle beaucoup plus vaste que le cadre disciplinaire dans lequel les houillères de bassin et le service des mines dépendant de son ministère veulent les confiner. Qu'il suffise de rappeler qu'en particulier il est prévu au deuxième paragraphe de l'article 5 du statut du mineur que les commissions locales et

interlocales ont pour objet : a) de veiller à l'application du statut; b) d'établir un règlement intérieur qui sera soumis à l'homologation de l'ingénieur des mines; c) ...; d) de s'efforcer de régler les différends collectifs de toute nature ainsi que les différends individuels concernant les ouvriers. Que ce simple rappel de ce texte d'ordre public suffise s'il en était besoin à démontrer la dénaturation qui en est faite par les houillères de bassin et le service des mines. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas indispensable que des instructions précises soient données pour qu'à l'avenir soit respecté aux différents échelons le texte de l'article 5 du statut du mineur sur le rôle des commissions paritaires de conciliation et de discipline et que les difficultés rencontrées pour obtenir ces réunions à l'occasion de litiges relevant de leur compétence et dont de multiples exemples sont tenus à sa disposition ne se renouvellent plus.

*Espace (reprise de la recherche et de la coopération
en matière spatiale).*

31651. — 18 septembre 1976. — M. Debré demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche pour quelle raison notre politique en matière spatiale est pratiquement abandonnée. En effet, si nous continuons à participer aux travaux intéressants de l'agence spatiale européenne, il paraît clair que les crédits envisagés condamnent à terme le centre national d'études spatiales, privent tous les laboratoires de recherches fondamentales de la plus grande partie de leur capacité de recherches et annulent certains efforts de coopération, notamment avec l'Union soviétique. Or, au moment où les programmes de l'utilisation de l'espace se précisent chaque année et où toute entreprise internationale, du point de vue scientifique comme du point de vue industriel ne peut être intéressante pour la France que si celle-ci développe sa recherche, alimente le travail de ses chercheurs et en recrute régulièrement de nouveaux, n'est-ce pas une méconnaissance particulièrement grave de l'intérêt national que de prendre des orientations directement contraires à celle qui fut en 1960 l'origine d'une politique dont pendant quinze ans la France a pu voir à tous égards les heureux effets.

*Industrie métallurgique (sauvegarde de l'emploi et du potentiel
économique et technique de la C. F. E. M. à Rouen [Seine-
Maritime]).*

31720. — 18 septembre 1976. — M. Leroy attire de nouveau l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation de la C. F. E. M. à Rouen où une réduction d'horaires est décidée et 204 licenciements envisagés. Il lui précise qu'il vient de faire quatre propositions à M. le préfet de la Seine-Maritime; elles comprennent notamment : la mise en place d'une concertation regroupant les représentants du Gouvernement, de la direction, des syndicats de la C. F. E. M. et lui-même, dans le but d'examiner toutes les possibilités d'une relance de l'activité de cette entreprise; l'action pour que le marché de construction de plateforme « offshore » pour la Société Elf France soit attribué à la C. F. E. M.; l'augmentation des crédits budgétaires accordés à la recherche pétrolière, augmentation qui provoquerait des retombées économiques appréciables pour la C. F. E. M. et bon nombre d'entreprises du même type; le déblocage rapide de crédits pour la construction du pont de l'île Lacroix et l'attribution de cet ouvrage à la C. F. E. M. Il lui demande quelles suites urgentes il compte donner à ces propositions permettant de sauvegarder l'emploi et le potentiel économique et technique de cette importante entreprise.

*Emploi (licenciements en cours ou prévus à l'entreprise Flandria
de Warneton [Nord]).*

31741. — 18 septembre 1976. — M. Haesebroeck attire de nouveau l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation de l'entreprise Flandria à Warneton (Nord). En effet, l'inspection du travail vient d'autoriser six licenciements sur les vingt-cinq envisagés par la direction de l'entreprise, qui vient de déposer un recours auprès de l'inspection départementale du travail pour neuf autres personnes dont trois salariés protégés par la loi. Pour les raisons qu'il a exposées dans sa question n° 28825 du 7 mai 1976, il lui demande quelles instructions il envisage de donner aux services de son ministère pour que ce nouveau licenciement soit évité.

*Industrie mécanique (sauvegarde de l'emploi et du potentiel productif
de la S. A. U. M. A. de Décines [Rhône]).*

31744. — 18 septembre 1976. — M. Poperen appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation particulièrement difficile de la Société anonyme d'usinage et de mécanique appliqués (S. A. U. M. A.) située 99, chemin de la Berthandière à Décines, dans le Rhône. Il lui indique que cet établis-

sement qui employait 21 salariés au moment où il a été déclaré en état de liquidation des biens, par jugement du tribunal de commerce de Lyon, le 6 août dernier, possède une longue tradition de qualité et de techniques de pointe et constitue un élément non négligeable de notre économie, notamment sur le plan régional. En outre, la liquidation définitive de cette entreprise entraînerait des conséquences sociales désastreuses car, compte tenu de la crise économique que nous traversons depuis de nombreux mois, les possibilités de reclassement sont pratiquement inexistantes. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures et quelles initiatives le Gouvernement compte prendre pour assurer au plus tôt la reprise de l'activité à l'usine S. A. U. M. A. et éviter ainsi que des travailleurs et leurs familles en même temps qu'un secteur concurrentiel de l'économie de la région Rhône-Alpes supportent les conséquences d'une gestion défaillante.

INTERIEUR

Finances locales (attribution aux communes d'une part des amendes infligées par les agents assermentés des communes).

31608. — 18 septembre 1976. — **M. Garcin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur le recouvrement par l'Etat des amendes infligées à des contrevenants par les agents assermentés des communes. Les municipalités qui ont la charge du personnel chargé de dresser ces contraventions subissent en outre le préjudice total des événements constatés qui peuvent être importants lorsque par exemple des entreprises procèdent à des décharges sauvages qui portent gravement atteinte à l'environnement. Il lui paraît indispensable sur le plan financier et normal sur le plan de l'équité que les dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935 relatives au versement des amendes au profit exclusif de l'Etat soient révisées pour tenir compte de la situation des collectivités locales. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que le maire qui dresse contravention puisse recevoir tout ou partie de la somme pour permettre à la commune de réparer les dommages entraînés par l'acte qui a été sanctionné.

Calamités (aide aux communes de la région d'Alès ravagées par des pluies torrentielles les 28 et 29 août 1976).

31615. — 18 septembre 1976. — **M. Roucaute** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur le fait qu'au cours des journées des 28 et 29 août 1976, des pluies torrentielles d'une rare violence se sont abattues sur Alès et la région cévenole. Des dégâts considérables ont été enregistrés dans la voirie et dans plusieurs immeubles des communes sinistrées (chemins ravinés, buses arrachées, murs éboulés, etc.) Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour venir en aide aux communes sinistrées.

Communes (mise à disposition des municipalités corses des biens fonciers ou immobiliers sans propriétaires connus).

31620. — 18 septembre 1976. — **M. Balmigère** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, le cas de nombreuses municipalités, de villages en Corse qui sont tenues de faire démolir à leur frais les façades délabrées et considérées comme danger public. Ces maisons inhabitées depuis fort longtemps sont pour la plupart propriétés en indivis d'héritiers inconnus et introuvables. Le terrain ainsi libéré reste inutilisable alors qu'il y a de nombreuses demandes de construction de nouveaux logements. Il lui demande dans les cas où la recherche des héritiers est restée sans résultat, si la municipalité ne pourrait pas devenir propriétaire du terrain et en disposer pour y construire des équipements publics ou le rétrocéder à des personnes désirant réaliser un logement.

Marchés administratifs (exécution d'une délibération non approuvée par le conseil municipal de Miribel [Ain]).

31639. — 18 septembre 1976. — **M. Poperen** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que le conseil municipal de Miribel (Ain), par délibération en date du 19 mars 1976, a confié à un groupement d'entrepreneurs locaux la construction d'une salle polyvalente au hameau des Echels pour un montant de 174 016 francs. Ce ne fut pas ce texte qui fut transmis à l'autorité préfectorale pour visa, ni ce marché soumis à approbation. La somme fut ramenée à 150 000 francs sans consultation ni avis du conseil municipal, afin de ne pas dépasser le plafond prévu pour les marchés de gré à gré dans les communes de cette importance. A l'occasion de la réunion du 23 avril 1976, des conseillers Interrogent le maire sur cette modification. Ce dernier reconnaît que le marché a été «découpé» en enlevant certains travaux pour éviter une adjudication dans les formes prévues par la loi et que

le texte couché au registre et adressé au préfet ne correspond pas au vote intervenu le 19 mars. Le secrétaire du conseil consigne ces faits sur le registre en marge de la délibération et en avise le préfet de l'Ain par lettre recommandée en date du 4 mai 1976. Il demande au préfet d'ordonner que le registre des délibérations soit mis en conformité avec les décisions du conseil municipal, de rejeter la prétendue délibération ainsi que tout acte s'appuyant sur ce texte. Sans tenir compte de cela, M. le préfet de l'Ain vise la délibération et approuve le marché le 11 juin dernier rendant ainsi exécutoire une délibération non approuvée par le conseil municipal. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° les raisons qui ont conduit M. le préfet de l'Ain à rendre exécutoires une délibération et le marché qui en découle alors que ceux-ci n'ont pas été adoptés par le conseil municipal; 2° quelles mesures il entend prendre à l'encontre des responsables de la modification et de l'approbation de la délibération et du marché; pour que le registre des délibérations soit mis en conformité avec la décision votée par l'assemblée municipale; pour assurer le respect de la réglementation d'attribution des marchés publics; pour arrêter l'exécution d'une décision irrégulière puisque non adoptée par l'assemblée seule habilitée à la prendre.

Sapeurs-pompiers (indemnités exceptionnelles aux sapeurs-pompiers communaux pour l'été 1976).

31640. — 18 septembre 1976. — **M. Xavier Hunault** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de bien vouloir arrêter des dispositions afin que soient allouées aux sapeurs-pompiers communaux non professionnels des indemnités exceptionnelles, compte tenu de l'importance et de la durée des missions assurées par ceux-ci pendant ces derniers mois. Souvent au détriment de leurs propres activités professionnelles, les sapeurs-pompiers volontaires n'ont ménagé ni leur temps ni leur peine pendant ces mois de sécheresse, faisant preuve d'un sens élevé du devoir au service de l'intérêt général. Aussi, une rétribution exceptionnelle complémentaire de la rémunération habituelle, telle qu'elle est fixée par les arrêtés des 25 juin 1971 et 10 août 1976, permettrait d'assurer une juste rémunération des services ainsi rendus par les intéressés et serait l'expression de la reconnaissance de la communauté nationale à leur égard.

Affichage (droit pour un maire d'interdire l'affichage sur les murs d'une propriété privée en cas d'atteinte à l'environnement).

31647. — 18 septembre 1976. — **M. Bernard-Reymond**, se référant à la réponse donnée par **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, à la question écrite n° 28497 (J. O., Débats A. N., du 31 juillet 1976) de laquelle il résulte que le maire ne dispose d'aucun pouvoir pour interdire la publicité par affiches, panneaux-réclames, peintures ou dispositifs quelconques sur les murs d'une propriété privée, lui demande s'il n'estime pas qu'il serait opportun, dans le cadre de la réforme actuellement à l'étude qui a pour but d'accroître les responsabilités des collectivités locales, et notamment celles des maires, de donner aux maires le pouvoir d'interdire l'affichage sur les murs des propriétés privées lorsque celui-ci constitue une atteinte à l'environnement.

Routes (déviation du C. D. 136 à Boissy-Saint-Léger [Val-de-Marne]).

31660. — 18 septembre 1976. — **M. Kalinsky** a pris note que **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, a répondu à une partie seulement de la question écrite n° 27959 qu'il avait adressée à **M. le ministre de l'équipement**. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir répondre aux deux questions restées sans réponse, à savoir : 1° quelles subventions seront allouées au département pour réaliser les travaux de déviation du C. D. 136 à Boissy-Saint-Léger (Val-de-Marne); 2° quelles mesures conservatoires sont prévues dans l'immédiat pour limiter la circulation des poids lourds sur cette voie qui est manifestement inadaptée à un tel trafic.

Hôpitaux (accès routiers du centre hospitalier intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges [Val-de-Marne]).

31661. — 18 septembre 1976. — **M. Kalinsky** constate que **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, n'a pas, quant au fond, répondu à la question écrite n° 28044 concernant la réalisation des accès définitifs au centre hospitalier intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges. Tous les éléments lui en sont en effet connus : depuis 1970, le dossier technique a reçu les approbations nécessaires. Seul un désaccord entre les maires de Villeneuve-Saint-Georges et de Croissy-sur-Rhône retarde la réalisation de travaux qui intéressent un centre hospitalier intercommunal de 536 lits qui rayonne sur 25 communes dont la population atteint 220 000 habitants. La sécurité et la santé des quelque 15 000 malades qui sont hospitalisés chaque année dans cet établissement sont mis en

cause depuis cinq ans par une querelle de clocher portant sur la destination de quelque mètres carrés de terrain. Dans ces conditions il importe que l'Etat prenne ses responsabilités et prenne toutes les mesures susceptibles d'apporter une solution rapide. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions sont envisagées en ce sens.

Paris (élaboration du budget 1977).

31705. — 18 septembre 1976. — M. Dalbera attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur le problème que pose la préparation du budget 1977 en liaison avec le futur statut de la capitale. M. le préfet de Paris vient de refuser une entrevue au groupe communiste du conseil de Paris. Il considère inutile que les élus lui présentent leurs propositions tendant à une élaboration démocratique du budget 1977. Or, l'essentiel du problème ne se trouve pas là, mais dans le fait que les fonctions du préfet de Paris cesseront au moment même de la mise en application du budget 1977. Compte tenu du caractère exceptionnel de cette situation, il lui rappelle l'exigence des élus communistes de Paris que leur soient ouverts tous les dossiers de la capitale, y compris ceux qui concernent le budget, pour permettre une large information de la population, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'à la veille de l'avènement d'un maire à Paris la capitale ne continue pas à se trouver dans la situation d'infériorité qu'elle a connue pendant des décennies.

Réfugiés politiques (enlèvement sur le territoire français d'un réfugié politique espagnol).

31738. — 18 septembre 1976. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les actions menées par des commandos d'extrême droite espagnols en territoire français, notamment en pays basque. Le 23 juillet dernier, un réfugié politique espagnol, M. Edouardo Moreno Bergarreteche, aurait été enlevé sur le territoire de la commune de Béohobie, et exécuté en Espagne par un commando venu d'Espagne. Cet assassinat, venant après une longue série d'attentats, souligne tragiquement le problème de la sécurité des réfugiés politiques espagnols vivant en France. Il demande quelles mesures sont envisagées pour assurer la protection de ressortissants étrangers ayant demandé et obtenu asile en terre française.

Personnel communal (rémunération des catégories C et D).

31758. — 18 septembre 1976. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la nécessité qui s'impose à faire procéder à la remise en ordre des divers groupes de rémunération des catégories C et D, tels qu'ils résultent de l'arrêté ministériel du 25 mai 1970. L'application de textes modificatifs intervenus depuis cette date a abouti à de nombreuses anomalies, en particulier dans le groupe VI qui réunit notamment sous une même échelle indiciaire les contremaîtres, les chefs d'équipe d'ouvriers professionnels et les maîtres ouvriers. L'arrêté ministériel du 3 novembre 1958 modifié portant tableau indicatif des emplois communaux définit très précisément, dans son annexe II, les attributions confiées aux titulaires des divers postes statutaires permanents. Il établit de façon incontestable une hiérarchie entre les trois emplois susvisés. Or, la situation actuelle aboutit à la dévalorisation de la fonction des contremaîtres en regard aux responsabilités que doivent assumer ces agents de maîtrise. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre rapidement les mesures qui s'imposent pour faire droit aux légitimes revendications de ces personnels.

JUSTICE

Baux de locaux d'habitation (conséquences d'une fusion de communes sur le règlementation applicable).

31641. — 18 septembre 1976. — M. Voliquin expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que les baux d'habitation portant sur des immeubles sis sur la commune de Plombières-les-Bains sont pour certains soumis à la loi du 1^{er} septembre 1948. Il lui précise qu'en 1973 la commune de Granges-de-Plombières a été rattachée à la commune de Plombières-les-Bains, de sorte qu'avant cette date les baux passés sur les immeubles sis sur cette commune de Granges étaient libres car ladite loi de 1948 ne s'appliquait pas dans cette commune. Il attire son attention sur le cas d'un propriétaire d'un immeuble ancien, à usage d'habitation, situé sur l'ancienne commune de Granges, actuellement Plombières-les-Bains, qui est occupé suivant bail verbal par une personne âgée de plus de soixante-quinze ans. Lui soulignant que lors de l'entrée dans les

lieux de cette locataire le bail n'était pas soumis à la loi de 1948, il lui demande si, par le fait de la fusion des deux communes, cette personne habitant désormais Plombières-les-Bains et non plus Granges, la loi de 1948 s'applique à l'immeuble en question.

Testaments (enregistrement des testaments).

31726. — 18 septembre 1976. — M. Crépeau expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que son attention a été attirée à plusieurs reprises sur le caractère inéquitable et peu social de la réglementation concernant l'enregistrement des testaments. Pour justifier sa position, l'administration indique qu'un testament ordinaire a pour objet d'opérer un transfert de propriété. Cette affirmation semble inexacte quand les bénéficiaires du testament sont des héritiers du testateur. En effet, l'article 724 du code civil accorde le bénéfice de la saisine à tous les héritiers sans exception. La transmission des biens du défunt a donc lieu de plein droit au moment du décès du testateur et le testament sert seulement à répartir entre les intéressés la succession qui vient de s'ouvrir. Il lui demande s'il peut confirmer qu'un testament ordinaire fait par une personne sans postérité au profit de ses frères, de ses neveux ou de ses cousins ne produit en aucun cas un transfert de propriété.

Avocat (indemnité en cas de commission d'office).

31728. — 18 septembre 1976. — M. Lauriol expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que selon la réponse faite par son prédécesseur à la question écrite n° 7251 (*Journal officiel*, Débats A. N., 2^e séance, du 25 janvier 1974), « l'indemnité versée par l'Etat à l'avocat chargé de prêter son concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire constitue un remboursement forfaitaire des frais qu'il est amené à exposer ». En conséquence il lui demande : 1° si cette indemnité est déductible de l'assiette de l'impôt sur le revenu ; 2° si cette indemnité couvre les frais postaux exposés par l'avocat dans sa correspondance avec son client bénéficiaire de l'aide judiciaire ; 3° dans l'affirmative, si, en cas de commission d'office de l'avocat sans octroi de l'aide judiciaire au justiciable, il ne conviendrait pas logiquement de faire bénéficier l'avocat de la franchise postale dans sa correspondance avec son client, le remboursement des timbres pouvant se faire sur état, la procédure prévue par l'instruction du 8 mars 1973 de la direction générale des Impôts étant appliquée en l'espèce.

Procédure civile (sommes placées sous séquestre dans le cadre d'une saisie-arrêt).

31730. — 18 septembre 1976. — M. Lauriol expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, qu'il est fréquent que, dans le cadre de procédures de saisie-arrêt, le président du tribunal de grande instance désigne, à titre de séquestre des sommes litigieuses, M. le bâtonnier de l'ordre des avocats. Il lui demande s'il lui paraît normal, lorsque les parties mettent fin à leur litige par une transaction, qu'un délai de trois semaines soit nécessaire aux services de l'ordre des avocats pour restituer aux intéressés les sommes qui leur reviennent. Il lui demande également s'il n'estime pas opportun de prendre les mesures qui s'imposent pour abréger ce délai dont la longueur est d'autant plus préjudiciable aux intérêts des parties que le montant des sommes en cause est plus élevé.

Procédure pénale (régularité des conditions d'une inculpation).

31731. — 18 septembre 1976. — M. Lauriol expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice qu'aux termes de l'article 80-3^a alinéa du code de procédure pénale, un juge d'instruction a le pouvoir d'inculper toute personne ayant pris part, comme auteur ou complice, aux faits qui lui sont déférés. Il lui demande si, hormis le cas d'un flagrant délit, une inculpation peut être notifiée sans avoir été précédée de l'audition de la personne mise en cause en ses explications, notamment lorsque celle-ci n'est considérée que comme présumée complice d'un délit, et dans l'affirmative, s'il lui paraît normal qu'une personne ainsi inculpée d'office ne soit soumise ensuite et pendant plusieurs années à aucun interrogatoire sur les faits qui lui sont reprochés et sans aucun recours.

Avocats (communication aux intéressés des documents relatifs à une procédure disciplinaire les concernant).

31732. — 18 septembre 1976. — M. Lauriol expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, qu'aux termes de l'article 113 du décret n° 72-468 du 9 juin 1972 organisant la profession d'avocat, le bâtonnier d'un ordre, soit de sa propre initiative, soit à la demande du procureur général, soit sur la plainte de toute personne intéressée, procède personnellement ou fait procéder par un

membre du conseil de l'ordre qu'il désigne à une enquête sur le comportement de l'avocat mis en cause dont il lui est fait rapport. Il souligne que l'application stricte de ces dispositions ne fait aucune obligation légale au conseil de l'ordre d'informer cet avocat de la procédure disciplinaire ouverte à son encontre ni de lui communiquer le texte de la plainte, non plus que du rapport le concernant si cette plainte est classée sans suite, mais que tant la plainte que le rapport sont versés au dossier de l'avocat, qui n'y a pas accès, et constituent un précédent pendant toute sa carrière sans qu'il puisse en prendre connaissance et nonobstant le préjudice moral que l'enquête a pu lui causer auprès de tiers qu'il ignore et l'impossibilité dans laquelle il est mis d'ouvrir une procédure en dénonciation calomnieuse s'il y a lieu. Il lui demande s'il estime conforme aux intentions du législateur le refus par un bâtonnier de communiquer les documents susvisés et à défaut quels sont les moyens juridiques qui peuvent l'y contraindre.

Faillites, règlements judiciaires et liquidations de biens (délai pour la transformation d'un règlement judiciaire en liquidation des biens).

31733. — 18 septembre 1976. — M. Lauriol expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que les dispositions de la section 1 du chapitre V du titre 1^{er} de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 qui régissent les solutions du règlement judiciaire ne prévoient aucun délai entre le dépôt des offres de concordat et la signature dudit concordat, de sorte que les créanciers n'ont individuellement, et, dans l'hypothèse de la carence d'une action du syndic, aucun moyen juridique de demander la conversion du règlement judiciaire en liquidation des biens lorsqu'il apparaît, passé un délai anormal, que les offres présentées étaient illusoire. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de compléter ces dispositions en fixant un délai aux termes duquel il serait procédé à la conversion du règlement judiciaire en liquidation des biens à la demande de tout intéressé.

Procédure pénale (absence de suite donnée à une plainte pénale déposée contre un avocat pour le délit de faux en écriture et de banqueroute).

31734. — 18 septembre 1976. — M. Lauriol demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, sur quels textes législatifs ou réglementaires lui paraît se fonder le parquet d'un tribunal de grande instance qui, saisi d'une plainte pénale déposée pour le délit de faux en écriture et de banqueroute à l'encontre d'un avocat exerçant à titre accessoire les fonctions de syndic à un règlement judiciaire, fait requérir du plaignant et dans des termes exprimés par les services de police toutes indications et toutes pièces à l'appui de sa plainte pour transmettre ensuite le dossier ainsi constitué au bâtonnier de l'ordre dont dépend l'avocat visé, et se dessaisir des poursuites pénales au profit de la juridiction disciplinaire, la plainte pénale déposée n'étant de ce fait ni enregistrée, ni instruite, ni classée.

Procédure civile (conditions d'autorisation d'inscription provisoire d'hypothèque sur les immeubles du débiteur).

31735. — 18 septembre 1976. — M. Lauriol expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, qu'aux termes de l'article 54 du code de procédure civile, tout créancier dont la créance paraît certaine et qui invoque le péril de sa créance et l'urgence de garantir ses droits, peut être autorisé par une ordonnance sur requête rendue par le président du tribunal de grande instance du lieu de situation de l'immeuble, de prendre une inscription provisoire d'hypothèque sur les immeubles de son débiteur. Cette procédure n'étant pas contradictoire et se déroulant à l'insu du débiteur autorise donc légalement une inscription en fraude des droits de ce dernier, dont il n'aura connaissance que si l'ordonnance autorisant l'inscription lui est notifiée conformément aux dispositions de l'article 55, 1^{er} alinéa, lesquelles selon la jurisprudence ne sont pas d'ordre public et peuvent donc être volontairement omises par le créancier, privant ainsi son débiteur d'une voie de recours. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de proposer des mesures visant à garantir les droits de la défense et à modifier cette procédure en stipulant qu'une autorisation d'inscription provisoire ne peut être obtenue que par la voie normale et contradictoire du référé et non de l'ordonnance sur requête.

Baux commerciaux (réforme de la loi du 13 juillet 1953).

31752. — 18 septembre 1976. — M. Delaneau expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, le cas d'une personne cédant son droit à un bail commercial 6 mois et 8 jours avant l'expiration dudit bail, alors qu'en vertu de la loi du 13 juillet 1953, le

propriétaire, moyennant indemnisation, sera fondé à refuser le renouvellement, ce qui ne manquera pas d'entraîner un contentieux entre les parties. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager une modification de ce texte, en prévoyant par exemple que dans la dernière année du bail, l'intervention du propriétaire des murs serait obligatoire à l'acte de cession du fonds de commerce, ou à la cession du droit au bail. Cette modification aurait pour effet d'éviter un certain nombre de procès entre cédants, cessionnaires et propriétaires.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Téléphone (remise à disposition des lignes retenues par les promoteurs au moyen d'une convention d'avance remboursable et non utilisées).

31672. — 18 septembre 1976. — M. Claude Weber expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications qu'un promoteur de Franconville (Val-d'Oise) ayant retenu 150 lignes téléphoniques au moyen d'avances remboursables, lignes restant pour une bonne part non attribuées ce jour, il n'est pas possible à un copropriétaire venant de Paris d'obtenir avant 2 ans, le transfert de sa propre ligne. M. Claude Weber, considérant qu'en cette période où de nombreux logements en accession à la propriété ne sont pas vendus, il y a là une pratique qui « gèle » un certain nombre de lignes téléphoniques et qui interdit des transferts qui devraient être prioritaires, lui demande de prendre des mesures afin que les lignes retenues au moyen d'une convention d'avance remboursable reviennent dans le circuit normal d'attribution si elles ne sont pas utilisées dans un délai raisonnable ou si des copropriétaires du même groupe d'immeubles sont en instance de transfert.

Postes et télécommunications (réforme du statut du corps des techniciens).

31710. — 18 septembre 1976. — M. Houteur appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur le corps des techniciens des télécommunications qui, depuis quinze ans, réclame un statut adapté à l'évolution des techniques favorisant un recrutement qualitatif et quantitatif. Depuis 1970, ces mêmes techniciens attendent que soit honoré l'engagement du ministre de tutelle d'aligner le déroulement de leur carrière sur celle des techniciens d'études et de fabrication des armées. Dans le cadre du budget 1976, cette promesse de réforme devait se concrétiser par un repyramidage du corps qui n'est pas encore réalisé. Il s'ensuit, bien entendu, un légitime mécontentement des personnels considérés. En conséquence, il lui demande s'il est désormais possible d'envisager pour cette catégorie de personnels : l'application du repyramidage, l'amélioration de la grille indiciaire avec, dans un premier temps, alignement de leur carrière sur celle des T. E. T., la mise en place d'un véritable enseignement professionnel, notamment en vue de l'implantation des centraux électroniques, des effectifs permettant de donner : 1° le service public que l'utilisateur est en droit d'attendre et qu'on lui promet ; 2° des réductions d'horaire ; 3° le service actif, le règlement des problèmes C. T. M. C., prise en considération des cas des derniers A. I. restants.

QUALITE DE LA VIE

Parcs naturels (contrôle des tirs d'élimination du cheptel chamois en surnombre dans le parc des Ecrins (Isère)).

31609. — 18 septembre 1976. — M. Maisonnat expose à M. le ministre de la qualité de la vie que l'article 18 du décret n° 73-378 portant création du parc des Ecrins prévoit l'organisation, si nécessaire, de tirs d'élimination du cheptel chamois en surnombre. Mais aucune indication n'étant donnée quant aux modalités d'exécution de ces dispositions, les organisations de chasse concernées demandent à juste titre que la commercialisation de ces tirs soit interdite, que ces tirs leur soient confiés sous le contrôle du parc. Ces propositions apparaissant logiques, légitimes et de plus conformes à l'esprit du parc, il lui demande de prendre les dispositions nécessaires à leur application.

Parcs naturels (remplacement d'un membre sortant du conseil d'administration du parc national de la Vanoise).

31626. — 18 septembre 1976. — M. Jean-Pierre Cot demande à M. le ministre de la qualité de la vie de s'expliquer sur le remplacement au conseil d'administration du parc national de la Vanoise d'un membre sortant qui était député de la Tarentaise, président du conseil général et conseiller général de Modtières. Celui-ci est

remplacé par un élu qui ne possède aucune de ces qualités, mais qui est membre de la majorité présidentielle. Aussi, il lui demande si cette nomination, qui a pour conséquence d'écartier du conseil d'administration du parc national de la Vanoise tout représentant politique de la majorité du conseil général de la Savoie, a pour objet de protéger la nature ou de mépriser l'expression du suffrage universel.

Pollution (dversements dans la Durance par l'usine Rhône-Poulenc de Saint-Auban [Alpes-de-Haute-Provence]).

31653. — 18 septembre 1976. — **M. Barel** expose à **M. le ministre de la qualité de la vie** qu'en 1971 et 1974 3 conseillers généraux communistes avaient déposé sur le bureau du conseil général des Alpes-de-Haute-Provence un vœu s'élevant contre le fait que, en aval de Saint-Auban, la Durance était fortement polluée par les dversements de l'usine Rhône-Poulenc de Saint-Auban. Ces trois élus réclamaient que la société poltueuse soit mise en demeure d'installer des appareils d'épuration de ses eaux usagées et de ses fumées. Il lui demande quelles modifications ont été apportées depuis à l'équipement de cette usine et quelle est actuellement l'analyse du centre national d'étude du ministère de l'agriculture qui, le 13 août 1973, déclarait que la pratique de cette entreprise représentait un grave danger lequel allait en s'aggravant. Il demande à être informé par les services de contrôle et d'étude du ministère de la qualité de la vie sur l'état actuel de la pollution de la Durance et quelles mesures seront prises.

Pollution (dversement dans la vallée du Gardon des poussières de la centrale du Fesc [Gard]).

31666. — 18 septembre 1976. — **M. Roucaute** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur le fait que la centrale du Fesc, commune des Salles-du-Gardon, déverse annuellement des tonnes de poussières tout au long de la vallée du Gardon. Le hameau de l'Habitarette, situé en aval de la centrale est particulièrement victime de cette pollution, ce qui entraîne un légitime mécontentement de la population. En plus de la gêne qu'éprouvent les habitants, cette pollution a pour effet de rendre l'environnement particulièrement déplaisant. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rendre efficaces les dispositions de dépoussiérage installées dans cette centrale et améliorer ainsi la qualité de la vie des populations environnantes.

Pollution (suites données aux recherches effectuées par la filiale Ecopol du C. E. A.).

31712. — 18 septembre 1976. — **M. Barel** souligne à **M. le ministre de la qualité de la vie** que dans le rapport pour 1975 reçu récemment, du commissariat à l'énergie atomique, il est indiqué que sa filiale Ecopol mène ses études contre les nuisances pour le compte de Peugeot, Renault, et autres groupements économiques aboutissant à la réalisation d'une station de traitement des eaux résiduaires des cabines de peinture. Il lui demande si le traitement ainsi fixé dès eaux industrielles a été généralisé et envisagé pour son application à toutes les entreprises dont les effluents sont la cause de la pollution des fleuves, rivières et lacs de France et des mers environnantes. Il lui pose la même question en ce qui concerne l'analyse, toujours par Ecopol en 1975 des niveaux de bruit et des remèdes pour l'immeuble du Crédit lyonnais à la gare de Lyon et la généralisation sur tout le territoire français des conclusions pratiques de cette analyse.

SANTE

Pharmacie (ouverture de pharmacies mutualistes dans les régions de Rouen et d'Elbeuf [Seine-Maritime]).

31618. — 18 septembre 1976. — **M. Leroy** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la nécessité de créer des pharmacies mutualistes, à Maromme, Petit-Quevilly et Elbeuf. L'accroissement démographique des agglomérations rouennaise et elbeuvienne accentue en effet la pénurie déjà existante en cette matière. Le tribunal administratif de Rouen ayant rendu le 1^{er} juillet 1976 trois jugements favorables à ces créations, il demande à **Mme le ministre de la santé** quelles mesures elle compte prendre pour satisfaire les besoins de la population.

Hôpitaux (personnels d'électroradiologie médicale).

31681. — 18 septembre 1976. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation du personnel d'électroradiologie médicale des hôpitaux qui se voit exclu du bénéfice

de la prime de 250 francs accordée aux personnes qui travaillent au lit du malade. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons qui l'ont conduit à exclure du bénéfice de cette prime cette catégorie du personnel médical qui assure des actes radiologiques à longueur de journée et qui est, de ce fait, en contact direct et permanent avec le malade, et s'il n'estime pas nécessaire de revenir sur sa décision qui est interprétée par le personnel en question comme une mise en cause de sa compétence et de sa valeur professionnelle.

Handicapés (domicile de secours).

31682. — 18 septembre 1976. — **M. Briane** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le problème posé par la détermination du domicile de secours des personnes handicapées. Il lui rappelle que ce problème a été évoqué à l'Assemblée nationale le 18 décembre 1974, lors des débats qui ont précédé le vote de la loi d'orientation du 30 juin 1975. L'Assemblée nationale ayant été saisie d'un amendement précisant qu'en aucun cas les centres d'aide par le travail ne doivent être considérés comme domiciles de secours pour les handicapés qu'ils hébergent ou accueillent, **M. le secrétaire d'Etat** avait pris l'engagement d'envoyer des instructions indiquant que, pour les centres d'aide par le travail, le domicile reste celui du lieu et du département d'origine. Il avait souligné qu'en vertu de l'article 194 du code de la famille et de l'aide sociale, la règle d'après laquelle le domicile de secours s'acquiert par une résidence habituelle de trois mois dans un certain lieu, ne s'applique pas lorsque le domicile nouveau est imposé — ce qui est le cas pour les handicapés puisque la commission d'orientation doit diriger les intéressés vers un type d'établissement ou, à titre exceptionnel, vers un établissement donné, c'est-à-dire un centre d'aide par le travail, là où il existe. Il est absolument indispensable que ce problème soit réglé si l'on veut que les familles ou les handicapés eux-mêmes puissent choisir librement les établissements dont ils ont besoin et il faut que ces établissements puissent être institués sans que le département ou la commune d'implantation ait à craindre que leur création n'ait de conséquences regrettables sur leur budget. Il lui demande si elle peut donner l'assurance que toutes instructions utiles seront envoyées, dans les meilleurs délais, afin de résoudre favorablement ce problème.

Handicapés (allocation aux handicapés adultes).

31708. — 18 septembre 1976. — **M. Schloesing** rappelle à **Mme le ministre de la santé** sa question écrite enregistrée sous le n° 28882, parue au *Journal officiel* du 12 mai 1976, page 2892, qui n'a pas obtenu de réponse, et dont le texte suit : « **M. Schloesing** demande à **Mme le ministre de la santé** si un handicapé mental adulte peut bénéficier, à compter du 1^{er} octobre 1975, de l'allocation aux adultes handicapés instituée par la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 et dont les conditions d'attribution ont été fixées par le décret n° 75-1197 du 16 décembre 1975, dès lors que les parents ont déposé une demande auprès de la caisse d'allocations familiales avant le 1^{er} avril 1976 et ont, parallèlement, fait une demande de carte d'invalidité qui a été notifiée à la caisse d'allocations familiales ».

Assurance maladie (remboursement des nouvelles spécialités pharmaceutiques).

31723. — 18 septembre 1976. — **M. Millet** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'inquiétude causée dans les familles par l'annonce de non-remboursement par la sécurité sociale de 400 médicaments. Si ce bruit se confirme, il s'agira là d'une nouvelle attaque contre le droit à la santé pour tous les Français. Alors que les produits élémentaires nécessaires à la vie quotidienne viennent de subir une nouvelle hausse, cette augmentation de fait accroîtrait encore les difficultés de l'ensemble des familles modestes. Ce n'est pas l'annonce faite à plusieurs reprises au cours de 1976 d'une baisse sur le prix des médicaments qui peut donner une valeur quelconque à cette mesure. Or, il semble qu'une réorganisation de l'industrie pharmaceutique dans le sens d'une concentration autour de quelques grands groupes capables d'affronter la concurrence internationale soit en train de se décider au détriment du personnel des petits laboratoires et du droit le plus élémentaire de la population : celui de la santé. La santé est un droit qu'il convient d'assurer pleinement. Pour cela, il est indispensable de créer les conditions maximum de soin pour tous. Il faut notamment favoriser un fonctionnement démocratique de la sécurité sociale et nationaliser l'ensemble de l'industrie chimique dont dépendent les grandes firmes du secteur pharmaceutique. En attendant, il lui demande de renoncer à toute mesure tendant à supprimer le remboursement de nouveaux médicaments et en général à tout ce qui a pour but de limiter les possibilités de se soigner.

Médicaments (baisses des prix).

31724. — 18 septembre 1976. — Mme Moreau attire l'attention de Mme le ministre de la santé au moment où l'on annonce l'arrêt du remboursement par la sécurité sociale de 400 médicaments qu'à diverses reprises au cours de l'année des baisses sur le prix de certains médicaments ont été annoncées. Cela a été le cas en février, puis en juin. Or, elle s'interroge sur la portée réelle de ces mesures. En conséquence, elle lui demande quels sont les médicaments dont le prix a effectivement baissé et quel a été le taux de cette variation.

Handicapés (allocation aux handicapés adultes).

31746. — 18 septembre 1976. — M. Sénès expose à Mme le ministre de la santé la situation des handicapés adultes, ayant atteint l'âge de vingt ans après le 1^{er} octobre 1975 ou ayant obtenu la carte d'invalidité après cette même date, qui ne peuvent obtenir l'allocation aux handicapés adultes et, de ce fait, être pris en charge par la sécurité sociale tant que la commission d'orientation et de reclassement des handicapés adultes n'est pas constituée. Cette commission ne pouvant valablement fonctionner que d'ici trois ou quatre mois, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin que les handicapés concernés puissent bénéficier de la loi d'orientation à compter du 1^{er} octobre 1975 et, en particulier, de la garantie sécurité sociale.

Pharmacie (contenu des décrets d'application de la loi sur la pharmacie vétérinaire).

31748. — 18 septembre 1976. — M. Gravelle demande à Mme le ministre de la santé de lui indiquer quel est l'état de la préparation des décrets d'application de la loi sur la pharmacie vétérinaire. Il s'inquiète à la fois du retard des textes nécessaires à la mise en œuvre de la loi susvisée et de l'interprétation très restrictive du texte, l'un d'eux entendant limiter aux officines pharmaceutiques la vente d'insecticides à usage externe pour les animaux, sinon peut-être celle des lasses et colliers pour les animaux domestiques.

TRAVAIL

Sécurité du travail (nombreux accidents dans les mines et la sidérurgie lorraines le 26 août 1976).

31617. — 18 septembre 1976. — M. Depiétré expose à M. le ministre du travail que le jeudi 26 août 1976 a été pour les travailleurs de la sidérurgie et des mines de Lorraine une cruelle journée d'accidents du travail. Ainsi : aux fonderies de Pont-à-Mousson (54), neuf ouvriers sont intoxiqués, dont quatre très gravement, par de l'oxyde de carbone ; à l'usine Sacilor d'Hagondange (57), un ouvrier a été tué. Il s'agit du septième mort depuis le début de l'année dans cette usine et du dix-huitième pour l'ensemble de la sidérurgie lorraine pendant la même période ; à Aigrange (57), un mineur de fer est victime d'un éboulement. C'est le quinzième mort depuis le début de l'année dans les mines de fer de Lorraine ; à Petite-Rosselle (57), trois mineurs de charbon sont blessés et bloqués pendant trois heures sous un éboulement. Ces accidents ne sont dus ni à la fatalité, ni à l'imprudence, mais uniquement au manque de sécurité qui découle de la politique de productivité de plus en plus poussée pratiquée par le patronat, au mépris de la vie des travailleurs. Il apparaît donc que la situation ne cesse de se dégrader, malgré plusieurs questions écrites précédentes. En particulier, les dispositions indiquées dans la réponse faite à ma question écrite du 21 avril 1976 s'avèrent largement insuffisantes. En conséquence, des mesures énergiques doivent être exigées du patronat. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire : pour exiger du patronat des normes de productivité qui ne tuent plus ; pour exiger du patronat que la vie et la santé des travailleurs ne passent plus avant les profits ; pour exiger une véritable sécurité du travail comme la précise la proposition de loi du groupe communiste déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale depuis déjà des mois mais jamais discutée.

Déportés, internés et résistants (retraite professionnelle anticipée).

31625. — 18 septembre 1976. — M. Gravelle appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la question de l'âge d'ouverture du droit à la retraite professionnelle des anciens déportés et internés résistants et politiques, dont beaucoup, atteints dans leur santé, ne peuvent plus exercer une activité professionnelle normale. Il lui demande s'il compte prendre des mesures afin que le Gouvernement puisse assurer aux survivants une bonification de cinq années pour tous les régimes de retraites et de préretraites ; le droit à la retraite sans condition d'âge afin de tenir compte de l'usure prématurée des organismes (jeunes ou moins jeunes à l'époque) traumatisés par ces épreuves.

Fonctionnaires retraités (exemption de cotisations à l'assurance maladie).

31637. — 18 septembre 1976. — M. Philibert expose à M. le ministre du travail qu'il lui a signalé que malgré les promesses faites par M. le Président de la République les retraités de la fonction publique sont les seuls qui continuent à se voir retenir sur leur pension une cotisation maladie pour la sécurité sociale. Il lui a été répondu « qu'il fallait tenir compte des difficultés financières de la sécurité sociale ». Or, selon les statistiques officielles, le solde entre les cotisations et les prestations de la sécurité sociale pour les fonctionnaires a été créditeur en 1974 de plus de 567 millions de nouveaux francs. Aussi, les fonctionnaires demandent, d'une part, qu'il soit tenu compte de cet excédent réalisé par la sécurité sociale sur les cotisations des fonctionnaires pour donner aux retraités une juste satisfaction et, d'autre part, que les promesses faites par le Président de la République soient tenues au plus tôt. Il lui demande quelle suite il pense réserver à ces revendications.

Voyageurs, représentants et placiers (cumul des fonctions avec un mandat social).

31648. — 18 septembre 1976. — M. Kiffer, se référant à la réponse donnée par M. le ministre du travail à la question écrite n° 19274 (*Journal officiel*, Débats du Sénat, séance du 25 mai 1976, p. 1426), expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que, d'après les termes de cette réponse, il n'y a pas incompatibilité entre la qualité de V. R. P. et l'exercice d'un mandat social (président directeur général d'une société anonyme par exemple ou gérant associé dans une S. A. R. L.) dès lors que le V. R. P. est lié à son employeur par un contrat de travail depuis deux ans au moins avant sa nomination au poste de président directeur général ou de gérant associé ou non. C'est donc à tort, semble-t-il, que l'on oblige le V. R. P., pour obtenir sa carte professionnelle, à déclarer sur l'honneur qu'il n'est pas associé-gérant puisque le cumul des fonctions de V. R. P. avec un mandat social n'est pas interdit. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'a pas l'intention de donner toutes instructions utiles afin que soit modifié dans le sens des observations présentées ci-dessus l'imprimé utilisé pour la demande de carte professionnelle de V. R. P.

Assurance invalidité (communication des observations déposées par les experts au secrétariat de la commission régionale d'invalidité et d'incapacité permanente).

31654. — 18 septembre 1976. — M. Maisonnat attire l'attention de M. le ministre du travail sur les conditions dans lesquelles les observations déposées, en application de l'article 45 du décret n° 1291 du 22 décembre 1958, au secrétariat de la commission régionale d'invalidité et d'incapacité permanente peuvent être communiquées à l'intéressé et à son médecin. La réglementation actuelle en la matière excluant tout envoi desdites observations, ces derniers ne peuvent en prendre connaissance qu'en se déplaçant personnellement au siège de la commission régionale, les frais de déplacement étant à leur charge exclusive. Il est clair dans ces conditions que, dans la plupart des cas, l'intéressé ne peut pas bénéficier de cette faculté et que le droit à la communication des observations des experts, pourtant reconnu légalement, reste purement formel et sans application. Cette situation est d'évidence de nature à porter atteinte à ses droits et déséquilibre à ses dépens la procédure contentieuse qui dès lors n'est plus contradictoire. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour qu'en pareil cas l'intéressé et son médecin puissent prendre connaissance desdites observations sans avoir à se déplacer au siège de la commission régionale parfois fort éloigné de leur domicile.

Industrie mécanique (menace de licenciements à l'entreprise de chaudronnerie Socomin d'Aubière [Puy-de-Dôme]).

31674. — 18 septembre 1976. — Mme Constans attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation de l'entreprise de chaudronnerie Socomin d'Aubière (Puy-de-Dôme). A la suite du dépôt de bilan intervenu le 25 juin 1976, le personnel de cette entreprise a été contraint d'occuper les locaux pour s'opposer aux licenciements et exiger la réouverture de l'entreprise. Le chef de cabinet du préfet qui a reçu le 28 juillet 1976 une délégation de travailleurs a indiqué qu'il n'existait aucun problème majeur sur le plan industriel et financier, que l'entreprise était parfaitement viable, son actif étant solide et son marché non négligeable (elle compte parmi ses clients des établissements comme Cegedur, Michelin, Bergougnan). Cette analyse qui rejoint celle des travailleurs confirme la

justesse de la lutte engagée. En conséquence elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à l'entreprise Socomin de reprendre sans délai son activité et à l'ensemble du personnel de retrouver son emploi.

Assurance maladie (remboursement des tests prescrits au cours d'une grossesse).

31683. — 18 septembre 1976. — M. Jean Briane expose à M. le ministre du travail que certains tests prescrits au cours d'une grossesse ne peuvent donner lieu, actuellement, à remboursement au titre du régime d'assurance maladie de la sécurité sociale. Il apparaît donc paradoxal que la loi prescrive l'intervention de ces tests à toute femme enceinte et que le régime d'assurance maladie ne puisse rembourser les frais ainsi engagés. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette anomalie.

La Réunion (prise en charge par l'Etat des correspondants locaux du service de la main-d'œuvre).

31684. — 18 septembre 1976. — M. Cerneau expose à M. le ministre du travail que le conseil général du département de la Réunion a dû installer des correspondants locaux du service de la main-d'œuvre, il y a plusieurs années, en différents points de l'île, pour pallier la carence du ministère du travail qui n'avait pas encore créé une agence locale. Ce service existe maintenant et le conseil général, lors de sa deuxième session ordinaire de 1975, a décidé qu'il serait demandé à l'Etat de prendre progressivement à sa charge l'ensemble du personnel en cause à raison d'un minimum de cinq agents par an, dès l'année 1976. Il lui demande de lui faire connaître la suite que son ministère compte réserver à la requête du conseil général de la Réunion.

Handicapés (modalités de prise en charge de leurs frais d'hospitalisation sans soins).

31694. — 18 septembre 1976. — M. Raynal appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les conditions dans lesquelles est assurée actuellement la prise en charge des handicapés, débiles profonds, qui doivent faire l'objet d'une hospitalisation sans soins. Dans le cadre de la législation en vigueur leur hospitalisation ne peut ressortir à l'assurance maladie de la sécurité sociale et les familles ne peuvent que solliciter l'aide sociale. La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 prévoit des dispositions susceptibles de déboucher vers un double prix de journée pour des cas de cet ordre. Les responsabilités financières ne seront toutefois clarifiées que lorsque les dispositions prévues par l'article 27 de la loi précitée auront pu être mises en œuvre par la voie réglementaire. Il lui demande que toute diligence soit apportée afin que soient édictées les mesures envisagées par la loi, permettant de définir les conditions dans lesquelles seront assurées les dépenses de fonctionnement des organismes recevant de tels handicapés.

Retraite anticipée (bénéfice pour les débardeurs de bois en forêt).

31696. — 18 septembre 1976. — M. Duvillard rappelle à M. le ministre du travail sa réponse à M. Adrien Zeller, député du Bas-Rhin, lors de la discussion d'urgence du projet de loi améliorant les conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels : « Il est évident que les ouvriers bûcherons travaillant sur des chantiers forestiers, dont nous a entretenus M. Zeller, bénéficieront des dispositions du projet de loi, en application de la loi du 22 décembre 1962. » (Journal officiel, n° 120, Assemblée nationale, du 12 décembre 1975, page 9683, dernier alinéa). Il est évidemment tout à fait légitime d'accorder cette retraite anticipée, s'ils le désirent, aux ouvriers bûcherons, compte tenu de leur noble et rude métier. Le problème paraît se poser de la même façon pour les débardeurs de bois en forêt. Ceux-ci travaillent également à la tâche et aux intempéries, lesquelles rendent souvent impossible l'utilisation du matériel mécanique en raison de l'état du terrain. Les débardeurs doivent alors porter le bois à l'aide de leurs bras ou bien le tirer avec des câbles dans les conditions souvent très fatigantes. Il en est de même de la sortie des fagots, servant par exemple à la fabrication des balais, des obstacles des champs de courses hippiques, etc. Bien plus, les fagots étant une marchandise périssable, il est impératif de les débarquer et de les empiler sur chantier durant les mois les plus humides (janvier, février, mars). Il semble donc absolument justifié de permettre aux débardeurs de prendre, s'ils le souhaitent, une retraite anticipée dans les mêmes conditions que les ouvriers bûcherons. Il lui demande donc si le Gouvernement a bien l'intention, comme cela semblerait normal, de prendre au plutôt des dispositions dans ce sens.

Banques (mesures de licenciement envisagées au sein de la filiale Informatique de la B. N. P.).

31700. — 18 septembre 1976. — M. Dalbera attire l'attention de M. le ministre du travail sur les vingt-huit licenciements prévus au groupe Natel, filiale informatique de la B. N. P. Lors de la délégation du 1^{er} septembre accompagnée par M. Dalbera, le représentant du ministère avait envisagé de demander à la délégation à l'emploi d'intervenir afin que soient examinées les possibilités de reclassement en particulier avec la B. N. P. La délégation avait insisté sur la responsabilité gouvernementale dans cette opération et attendait donc du ministère des mesures pratiques aboutissant à des solutions acceptables. Comme il a été indiqué à M. le ministre des finances, la B. N. P. dispose de moyens pour éviter les licenciements : 1° en donnant la priorité des travaux qu'elle sous-traite à sa filiale et non à la concurrence ; 2° en prenant des mesures de reclassement au sein du groupe Natel-B. N. P. (y compris en fournissant la formation complémentaire si besoin) à Lyon ou dans la région parisienne, des salariés en question ; 3° en prenant les mesures nécessaires pour que la complémentarité des activités bancaires et de service informatique permette à sa filiale un rapide et important développement dans l'intérêt des salariés pour que « chaque Français y trouve son compte », comme dit son slogan publicitaire. Etant donné qu'à ce jour les délégués de Natel n'ont toujours pas été reçus par la direction générale de la B. N. P., il est urgent que sous la présidence du ministre du travail une réunion tripartite (ministère du travail, direction B. N. P.-Natel, délégués B. N. P.-Natel) puisse avoir lieu, d'autant plus que l'inspecteur du travail de Lyon a refusé les licenciements mais qu'un recours est engagé par la direction de Natel qui annonce qu'une réponse favorable est promise par les services du ministère du travail. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour empêcher les vingt-huit licenciements prévus.

Boux de locaux d'habitation (mesures en faveur des familles en difficulté).

31702. — 18 septembre 1976. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des familles qui occupent un logement trop onéreux compte tenu de leurs ressources. Le nombre de personnes se trouvant dans cette situation ne cesse d'augmenter en raison des longs délais nécessaires à l'attribution d'un logement social d'abord, de l'augmentation brutale des loyers et charges constatée ces dernières années, ensuite et enfin de la diminution des ressources de nombreuses familles victimes du chômage total ou partiel ou frappées par la maladie. Le plus souvent ces familles sont contraintes, pour faire face aux dépenses de première urgence, de suspendre tout ou partie du paiement de leur loyer. Dès lors le service des mal-logés, en application du décret du 1^{er} octobre 1968, refuse d'attribuer à ces familles un logement correspondant mieux à leurs ressources et laisse engager des procédures contentieuses de saisie ou d'expulsion qui n'ont pour résultat que d'aggraver les difficultés de ces familles sans résoudre le problème de fond, à savoir d'assurer un meilleur équilibre entre les ressources et les charges. Une telle situation est à l'origine de multiples drames qui sont une honte du système social actuel. Il lui demande en conséquence quelles dispositions sont envisagées : 1° pour permettre aux familles en difficulté de bénéficier d'une aide efficace permettant d'assurer, outre les dépenses de première nécessité, le remboursement des arriérés de loyers ; 2° pour classer parmi les prioritaires pour l'attribution d'un logement social les familles dont les ressources ne permettent pas de manière durable de faire face aux loyers et charges qui leur sont demandés pour les logements qu'elles occupent.

Emploi (sauvegarde de l'emploi des travailleurs de la compagnie S. C. M. I.).

31713. — 18 septembre 1976. — M. Berthelot attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation faite aux travailleurs de la compagnie S. C. M. I. dont le siège social est au Blanc-Mesnil (Seine-Saint-Denis) et l'usine à Roye (dans la Somme). La direction de cet établissement vient d'annoncer une réduction d'effectif touchant 197 salariés (dont 76 au Blanc-Mesnil). Or, tout tend à prouver que la situation financière de cette entreprise (dont le capital est détenu en majeure partie par la Financière de Suez) ne justifie aucunement une telle décision qui, de plus, reviendrait à abandonner un secteur de pointe. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter qu'une telle opération ait lieu.

Agence nationale pour l'emploi (restructuration de l'agence et statut du personnel).

31719. — 18 septembre 1976. — **M. Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation suivante : les déclarations confiées récemment à un journal du soir par le directeur général de l'agence nationale pour l'emploi, annoncent une restructuration de l'agence, notamment en ce qui concerne les cadres (Sernenc). Cette restructuration qui pourrait impliquer des modifications de statut pour certains personnels n'a été précédée d'aucune consultation de ceux-ci. Il lui demande de bien vouloir lui préciser : quel accroissement d'efficacité, au bénéfice des demandeurs d'emplois, l'A. N. P. E. escompte de ces modifications ; quelles mesures elle compte prendre pour recueillir les avis des personnels concernés sans procéder à des prises de décision et mutation arbitraires ; quelles sont ses intentions vis-à-vis d'un recrutement qui, en tout état de cause, apparaît nécessaire, si l'A. N. P. E. se propose, à l'occasion de ces modifications, de revoir le statut des personnels et dans quel sens.

Assurance vieillesse (menace de suppression des droits d'un artiste peintre au cas de non-régularisation volontaire de cotisations frappées de prescription).

31736. — 18 septembre 1976. — **M. Welsenhorn** expose à **M. le ministre du travail** qu'un artiste-peintre cotisant depuis dix ans à la caisse d'allocation vieillesse des arts graphiques (C. A. V. A. R.) et appelé à continuer à cotiser jusqu'en 1985 n'a pas versé de cotisations pour les exercices 1953 à 1958. Par ailleurs, les années 1960 à 1965 ne doivent pas donner lieu à cotisations du fait que ses revenus professionnels pour les exercices 1959 à 1964 étaient déficitaires. Se référant à l'article 7 du décret n° 49-456 du 30 mars 1949, la C. A. V. A. R. propose à l'intéressé un règlement à titre volontaire des cotisations frappées de prescription en l'avisant qu'en cas de non-acceptation la demande d'allocation vieillesse qu'il présentera à l'âge de soixante-cinq ans fera l'objet d'un rejet pur et simple. L'article 7 précité stipule que lorsque les cotisations arriérées n'ont pas été acquittées dans le délai de cinq années suivant la date de leur exigibilité les années correspondantes ne sont pas prises en considération pour l'ouverture du droit à l'allocation vieillesse. Il apparaît que ces dispositions ne sont pas opposables dans le cas présent du fait que les années de cotisations sont supérieures au minimum de quinze ans. D'autre part, la C. A. V. A. R. subordonne la possibilité de l'attribution, le moment venu, d'une retraite complémentaire à la régularisation de la situation pour les années 1954 à 1959 dans le cadre du régime de l'allocation vieillesse. Il lui demande si l'interprétation faite par cet organisme de l'article 7 du décret n° 49-456 du 30 mai 1949 n'est pas entachée d'erreur, en lui faisant observer la rigueur de l'alternative posée qui aboutit à supprimer tout droit à une retraite vieillesse si la régularisation des cotisations frappées de prescription n'est pas effectuée à titre volontaire.

Accidents du travail (indexation des rentes de conjoint survivant allouées aux veuves d'occidentés du travail séparées de corps).

31739. — 18 septembre 1976. — **M. Dubedout** signale à **M. le ministre du travail** le cas d'une personne qui, séparée de corps, avait obtenu une pension alimentaire du chef de son époux. Celui-ci étant décédé quelque temps après dans un accident du travail elle a eu droit à une rente de conjoint survivant au titre de la législation sur les accidents du travail. Par application de l'article L. 454 du code de la sécurité sociale cette rente a été ramenée au montant de la pension alimentaire. Depuis cette date la rente en cause n'a pas été revalorisée, au motif, semble-t-il, que la pension alimentaire n'est pas automatiquement révisée en fonction de l'évolution des salaires. Cette position a été confirmée par les tribunaux. Il lui demande en conséquence s'il pense que la situation ainsi faite aux veuves d'accidentés du travail séparées de corps est juste et les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à une situation qui lèse gravement les personnes qui se trouvent souvent dans une situation économique critique et qui, de plus, sont pénalisées parce qu'elles ont obtenu une pension alimentaire, alors qu'en l'absence de celle-ci, elles toucheraient une rente indexée.

Assurance vieillesse (abaissement de l'âge d'ouverture du droit à pension des ouvriers des parcs et ateliers).

31749. — 18 septembre 1976. — **M. Cornet** expose à **M. le ministre du travail** que l'âge d'ouverture du droit à pension de retraite des ouvriers des parcs et ateliers est de soixante ans d'une manière générale et peut être abaissé à cinquante-cinq ans sous certaines

conditions. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que ceux des intéressés qui totalisent trente-sept annuités et demie d'assurances à cinquante-cinq ans puissent obtenir à cet âge le bénéfice d'une pension de retraite complète, comme c'est le cas pour les personnels ouvriers ayant occupé des emplois dangereux ou insalubres.

Pensions de retraite civiles et militaires (régime d'assurance vieillesse des anciens militaires ayant quitté l'armée sans droit à pension).

31750. — 18 septembre 1976. — **M. Kiffer** rappelle à **M. le ministre du travail** les termes de sa question écrite n° 25544 publiée au *Journal officiel*, Débats A. N., du 17 janvier 1976, page 236, concernant la situation des anciens militaires ayant quitté l'armée sans droit à pension qui, en vertu de l'article 2 du décret n° 50-133 du 20 janvier 1950, doivent être rétablis dans leurs droits en ce qui concerne l'assurance vieillesse. Il s'agit de savoir si la totalité des services militaires effectués par les intéressés doit être validée au titre du régime général de la sécurité sociale pour la liquidation des droits en matière d'assurance vieillesse, quel que soit le lieu où les services ont été réalisés, ou si, au contraire, lorsqu'une partie de ces services ont été effectués au Maroc, cette période doit donner lieu à rachat des cotisations. Il lui demande de bien vouloir préciser quelle interprétation doit être retenue.

Emploi (politique de l'emploi de la multinationale suédoise S. K. F.).

31757. — 18 septembre 1976. — **M. Frelaut** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui communiquer l'enquête qu'il s'était engagé à faire concernant le recours systématique des fonds publics destinés à l'indemnisation du chômage partiel par la multinationale suédoise S. K. F. Il lui rappelle que cette entreprise bénéficie par ce biais d'une véritable subvention publique alors que : 1° elle n'assure pas les engagements prévus au contrat de travail ; 2° le comité d'entreprise réfute le caractère économique des mesures de réduction d'horaire prises par le directeur ; 3° le recours au chômage partiel prend un caractère permanent depuis bientôt deux ans. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures qui s'imposent pour que cesse un tel abus, qu'éventuellement l'Etat soit dédommagé, et pour que la direction respecte les termes du contrat de travail.

UNIVERSITES

Enseignement de la médecine (traitements de diverses catégories d'enseignants hospitalo-universitaires).

31643. — 18 septembre 1976. — **M. Cousté** demande à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** les montants, au 1^{er} janvier 1976, des traitements afférant à leurs activités universitaires des personnels hospitalo-universitaires suivants : professeurs titulaires d'emploi ou maîtres de conférences agrégés - chefs de service hospitaliers, professeurs titulaires à titre personnel ou maîtres de conférences agrégés, non chef de service (3 échelons), chefs de travaux des universités (5 échelons), chefs de clinique - assistants des universités (2 échelons).

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

ECONOMIE ET FINANCES

Artisans (prêts à taux bonifié pour les artisans d'art des zones rurales et de montagne).

25008. — 31 janvier 1976. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le problème des prêts à taux bonifié attribués aux artisans en milieu rural. En l'état actuel de la réglementation, ces prêts ne sont accordés qu'aux artisans travaillant à titre principal pour l'agriculture. Les artisans d'art installés en milieu rural sont donc exclus du bénéfice de la disposition. Cette réglementation apparaît aujourd'hui comme inadéquate et incapable de contribuer au maintien d'un secteur agricole en milieu rural et, en particulier, en zone de montagne. Avec la mécanisation de l'agriculture, les artisans traditionnels travaillant pour l'agriculture disparaissent ou transforment leur activité : le maréchal-ferrant devient ferronnier ; le bourellier crée des sacs au lieu de selles ; le menuisier devient ébéniste. Les agriculteurs ne pouvant plus maintenir leur exploitation se reconvertisent dans des activités artistiques traditionnelles qui renouveau, tissage,

poterie, etc. S'ils ne travaillent pas directement pour l'agriculture, ils trouvent leur clientèle dans le milieu agricole du village, du canton. Surtout, ils participent à l'animation et au développement de la vie rurale et contribuent ainsi d'une manière efficace à maintenir l'agriculture dans des régions déshéritées. En créant une activité d'intérêt touristique dans des zones situées à l'écart des grands flux de circulation touristique, ils contribuent à l'expansion économique du monde rural et, par les retombées économiques de leur activité et de leur présence, assurent souvent un débouché non négligeable pour les produits agricoles de qualité issus du terroir. Il demande s'il n'y a pas lieu de reviser cette réglementation afin d'en faire bénéficier l'artisanat d'art en milieu rural et spécialement en zone de montagne.

Artisans (prêts à taux bonifié pour les artisans d'art des zones rurales et de montagne).

30931. — 24 juillet 1976. — **M. Jean-Pierre Cot** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sa question n° 25888 posée le 26 janvier 1976, restée sans réponse et qui concerne le problème des prêts à taux bonifié attribués aux artisans en milieu rural. En l'état actuel de la réglementation, ces prêts ne sont accordés qu'aux artisans travaillant à titre principal pour l'agriculture. Les artisans d'art installés en milieu rural sont donc exclus du bénéfice de la disposition. Cette réglementation apparaît aujourd'hui comme inadéquate et incapable de contribuer au maintien d'un secteur agricole en milieu rural et, en particulier, en zone de montagne. Avec la mécanisation de l'agriculture, les artisans traditionnels travaillant pour l'agriculture disparaissent ou transforment leur activité: le maréchal-ferrant devient ferronnier; le bourellier crée des sacs au lieu de selles; le menuisier devient ébéniste. Les agriculteurs ne pouvant plus maintenir leur exploitation se reconvertisent dans des activités artistiques traditionnelles qui renaisent: tissage, poterie, etc. S'ils ne travaillent pas directement pour l'agriculture, ils trouvent leur clientèle dans le milieu agricole du village, du canton; surtout ils participent à l'animation et au développement de la vie rurale et contribuent ainsi d'une manière efficace à maintenir l'agriculture dans des régions déshéritées. En créant une activité d'intérêt touristique dans des zones situées à l'écart des grands flux de circulation touristique, ils contribuent à l'expansion économique du monde rural et, par les retombées économiques de leur activité et de leur présence, assurent souvent un débouché non négligeable aux produits agricoles de qualité issus du terroir. Il demande s'il n'y a pas lieu de reviser cette réglementation afin d'en faire bénéficier l'artisanat d'art en milieu rural et spécialement en zone de montagne.

Réponse. — L'arrêté du 30 août 1971 précise que les prêts bonifiés du crédit agricole mutuel sont accordés aux artisans ruraux mentionnés à l'article 616 du code rural, c'est-à-dire aux chefs d'entreprises artisanales n'employant pas plus de deux ouvriers de façon permanente et aux chefs d'entreprises immatriculées au répertoire des métiers qui remplissent les deux conditions suivantes: d'une part, travailler en milieu rural ou exercer une profession auxiliaire directe de l'agriculture, d'autre part, consacrer la majeure partie de leur activité à la satisfaction des besoins des exploitants, institutions et groupements professionnels agricoles. Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'exigence de la seconde condition pour l'octroi de prêts bonifiés, en vertu du texte rappelé ci-dessus, est conforme à l'esprit de la réforme du crédit agricole de 1971. Cette dernière, certes, comportait une extension des activités de cette institution dans le monde rural, mais elle impliquait en même temps que ces interventions ainsi diversifiées se feraient dans la généralité des cas aux conditions de droit commun, c'est-à-dire sous la forme de concours non bonifiés. Quant aux prêts bonifiés, ils devraient, comme auparavant, être consacrés en priorité au financement des activités agricoles ou de celles qui sont étroitement liées à l'agriculture. C'est pourquoi, si le décret n° 71-672 du 11 août 1971 a permis l'admission en tant que sociétaires des caisses de crédit agricole mutuel de toutes les entreprises artisanales dès lors qu'elles sont situées en milieu rural, l'arrêté du 11 août 1971 susvisé a, quant à lui, réservé les prêts bonifiés aux entreprises artisanales dont l'activité est principalement orientée vers la satisfaction des besoins de l'agriculture, ainsi qu'il a été rappelé ci-dessus. Il convient d'ajouter que la bonification d'intérêt représente pour les finances publiques une charge considérable et rapidement croissante; l'extension de tels concours doit donc être envisagée avec la plus grande prudence, car elle ne manquerait pas d'être invoquée comme précédent par les autres catégories d'emprunteurs, alors qu'il est souhaitable de maintenir le principe de l'affectation des prêts à la modernisation des exploitations agricoles. Par ailleurs, il doit être souligné que les artisans ruraux ont également accès aux prêts du F. D. E. S. consentis par les banques populaires. Ainsi, l'enveloppe initiale du F. D. E. S. en faveur de l'artisanat, qui était de 175 millions de francs en 1975, a-t-elle été abondée au mois de septembre, dans le cadre du programme de développement de l'économie, par une dotation exceptionnelle de 100 millions de francs, dont 85 millions de francs étaient destinés à compléter

les crédits accordés aux artisans en 1975, 15 millions de francs étant réservés aux entreprises artisanales du Massif central en 1976. Le montant total des dotations du F. D. E. S. a donc été de 260 millions de francs pour l'exercice 1975. Il doit être précisé qu'un contingent supplémentaire de 100 millions de francs, dégagé par la deuxième loi de finances rectificative pour 1974 en faveur des entreprises artisanales en difficulté du fait de la conjoncture, a été utilisé en fait au début de l'année 1975. En 1976, la dotation initiale du F. D. E. S. a été portée à 220 millions de francs, ce qui représentait une augmentation de 25 p. 100 par rapport à 1975. En raison des besoins de financement du secteur des métiers, le ministre a accordé en mai dernier une dotation supplémentaire de 100 millions de francs, ce qui a permis de porter la dotation globale du F. D. E. S. pour 1976 à 335 millions de francs. Les artisans pourront également bénéficier d'une nouvelle catégorie de prêts bonifiés consentis par les banques populaires grâce à l'émission à cet effet d'emprunts obligataires: une première tranche de l'ordre de 250 millions de francs pourrait être mise en place dès le second semestre de 1976.

Pensions de retraite civiles et militaires (extension du paiement mensuel au département des Alpes-Maritimes).

29315. — 26 mai 1976. — **M. Aubert** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'article 62 de la loi de finances pour 1975 a fixé le principe du paiement mensuel à terme échu des pensions de l'Etat. Le paiement mensuel des pensions étant vivement souhaité par l'ensemble des retraités et pensionnés, il lui demande s'il peut lui indiquer dans quel délai sera mis en place ce nouveau mode de paiement sur l'ensemble du territoire et en particulier s'il peut lui faire connaître la date à laquelle cette mesure sera appliquée dans le département des Alpes-Maritimes.

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que l'extension de la procédure de paiement mensuel des pensions de l'Etat à d'autres pensionnés que ceux relevant du centre régional de Grenoble, où elle est déjà appliquée, ne pourra être que progressive ainsi que le prévoit l'article 62 de la loi de finances pour 1975. A cet égard, l'attention est attirée sur le fait que la mise en œuvre de cette procédure dépend, d'une part, de l'état d'avancement de l'automatisation complète des procédures de paiement des pensions dans chacun des centres gestionnaires de pensions et, d'autre part, des possibilités d'ouverture des crédits budgétaires nécessaires pour couvrir tant l'augmentation de la charge budgétaire des arrérages versés pour la première année de la mise en œuvre que l'accroissement corrélatif des charges de fonctionnement des services extérieurs du Trésor. Sans qu'il puisse être fixé une date précise pour l'extension du paiement mensuel aux pensions de l'Etat assignées sur le centre régional des pensions de Toulon dont relèvent les pensionnés résidant dans le département des Alpes-Maritimes, toutes dispositions seront prises pour que cette opération puisse être effectuée dans le meilleur délai possible.

Impôt sur le revenu (octroi de délai aux retraités pour le paiement de leur troisième tiers).

30829. — 24 juillet 1976. — **M. Gantier** signale à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'en raison de la crise qui a atteint de nombreuses sociétés en 1975, certaines d'entre elles n'ont pas distribué de dividendes au titre de cet exercice et qu'il en est résulté pour certains épargnants une diminution appréciable de leurs recettes. Parmi ces épargnants les retraités qui ne perçoivent leurs retraites qu'au début de chaque trimestre vont se trouver en difficulté pour verser le troisième tiers de leurs impôts. Il demande en conséquence si, dans certains cas, une facilité ne pourrait être accordée à ces contribuables pour acquitter en deux fois leur troisième tiers, le 15 novembre 1976 et le 15 janvier 1977 par exemple.

Réponse. — Il ne peut être dérogé par mesure réglementaire en faveur d'une catégorie particulière de contribuables aux conditions et dates de paiement de l'impôt, lesquelles sont fixées par la loi. Mais les comptables du Trésor ont été autorisés à examiner, dans un esprit de large compréhension, les demandes individuelles de délais supplémentaires de paiement formulées par des contribuables de bonne foi qui justifient ne pouvoir momentanément s'acquitter de leurs obligations fiscales dans les délais légaux en raison de sérieuses difficultés de trésorerie. L'octroi de délais n'a pas pour effet d'exonérer les intéressés de la majoration de 10 p. 100 pour retard qui est appliquée automatiquement à toutes les cotés non acquittées avant la date légale. Mais, après paiement du principal, l'administration examine avec bienveillance les demandes en remise de majoration formulées par ceux de ces contribuables qui ont respecté l'échéancier fixé. Les retraités qui doivent acquitter avec des ressources réduites l'impôt sur le revenu peuvent, bien entendu, bénéficier de ces mesures qui semblent répondre, pour l'essentiel, aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

AGRICULTURE

Viticulture (revendications des viticulteurs producteurs de vins blancs A. O. C. de Sauternes et Barsac (Gironde)).

27452. — 27 mars 1976. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves difficultés qui assaillent les viticulteurs producteurs de vins blancs d'appellation d'origine contrôlée de Sauternes et Barsac. Par suite de la mévente de leurs vins, ils ont actuellement en chai 120 000 hectolitres de stock, soit trois années de production. Le prix de vente de ces vins est très inférieur au coût de production établi par les services officiels. Les viticulteurs de l'appellation Sauternes et Barsac, qui ont à faire face à l'augmentation incessante des charges sociales et fiscales, ont à payer des arriérés d'impôts et sont lourdement endettés à cause des intérêts d'emprunts répétés dus aux mauvaises récoltes des années 1963, 1964, 1965, 1968 et 1974, du fait qu'il n'y a pas eu de Sauternes 1968, à la grêle de 1973 et à la gelée en 1975. Ils ont à subir des contraintes administratives de plus en plus nombreuses (labels, analyses, paperasseries des contributions indirectes) sans aucune incidence bénéfique sur leurs ventes. Ils sont d'autre part dans l'impossibilité d'envisager une reconversion rapide de leur profession qui entraînerait d'ailleurs la ruine de l'économie régionale, de son prestige et de son environnement. En conséquence, il apparaît indispensable aux viticulteurs de Sauternes et Barsac : 1° d'établir, avec les organismes intéressés (conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux, syndicats, négociants, etc.), un prix minimum de leur produit au-dessous duquel le vin ne saurait être vendu ; 2° de tenir compte de leurs difficultés financières présentes (remises gracieuses, subventions, etc.) ; 3° d'essayer de réduire les contraintes administratives qui leur sont imposées ; 4° d'établir une assiette d'imposition sur le revenu portant sur la moyenne des cinq dernières années. Le travail de la vigne et du vin constituant déjà une tâche rude, longue et difficile, il semble inadmissible que ces producteurs ne puissent avoir droit à une vie décente dans la société actuelle. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne lui apparaît pas nécessaire de faire droit aux revendications légitimes des viticulteurs producteurs de vins blancs de l'appellation Sauternes et Barsac, es pouvoirs publics ne pouvant ignorer plus longtemps la situation dramatique dans laquelle ils se trouvent et dont ils ne sont aucunement responsables.

Réponse. — 1° La loi du 10 juillet 1975 relative à l'organisation interprofessionnelle agricole a institué le cadre juridique qui permettra aux professionnels de se doter des moyens nécessaires pour assurer une meilleure organisation de leurs marchés. Par ailleurs, le décret du 16 février 1976 a modifié les structures du conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux (C. I. V. B.). Sont ainsi réunies les conditions dans lesquelles les professionnels girondins, sous l'égide du C. I. V. B., peuvent conclure des accords interprofessionnels contenant toutes dispositions utiles afin que la commercialisation des produits s'effectue de la façon la plus satisfaisante possible. Il appartient donc aux producteurs de Sauternes et Barsac d'étudier, en liaison avec les autres familles professionnelles, les mesures qu'ils souhaitent voir mises en vigueur et qui seront examinées attentivement et avec bienveillance par les pouvoirs publics. 3° L'honorable parlementaire évoque les « contraintes administratives » imposées aux producteurs, notamment en ce qui concerne l'analyse et la dégustation des vins. Il est bien certain que cette pratique suppose l'accomplissement de formalités qui peuvent apparaître pesantes. Toutefois, le contrôle par analyse et dégustation représente, pour les vins d'appellation, un atout essentiel. En effet, en garantissant qu'un vin est conforme aux caractéristiques de son appellation, il apporte aux consommateurs la preuve de son authenticité et permet, de ce fait, que la commercialisation s'effectue dans de meilleures conditions. Ce contrôle contribue donc à maintenir l'image de marque des vins d'appellation, dont la qualité peut seule assurer l'expansion tant sur le marché français qu'à l'exportation.

2° et 4° Les questions posées sous ces rubriques ne relèvent pas de la compétence du ministre de l'agriculture mais de celle du ministre de l'économie et des finances.

Fruits et légumes (régularisation du marché de la pomme de terre).

28048. — 16 avril 1976. — **M. Porelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur des effets néfastes de la taxation des pommes de terre pour les producteurs. En effet, cette taxation aura pour conséquence de freiner l'écoulement de ce produit et par là même de peser sur le démarrage de la campagne primeurs. Cette mesure est injustifiée lorsqu'on sait qu'au même moment ont lieu des importations de pommes de terre primeurs, sans qu'il y ait contrainte sur les prix, ce qui entraîne une concurrence déloyale pour les producteurs nationaux. En conséquence, **M. Porelli** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre pour permettre aux producteurs français de vendre leur production

et si, pour cela, il ne faudrait pas supprimer les importations de pommes de terre dans les premiers jours de mai et enlever du marché les pommes de terre de conservation de mauvaise qualité par intervention du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F. O. R. M. A.).

Réponse. — La taxation des pommes de terre de conservation, lors de la dernière campagne, s'est trouvée justifiée par l'évolution très rapide des prix constatés sur les marchés — environ 100 p. 100 entre le 15 septembre 1975 et le 15 janvier 1976. Cette mesure a, du reste, été rapportée le 2 juillet dernier. D'ailleurs les pommes de terre de primeur françaises ont été vendues, cette année, par les producteurs, à des prix largement rémunérateurs. Les importations réalisées à partir du mois de mai n'ont donc apporté aucune gêne à la production française qui sera largement déficitaire au cours de la campagne 1976-1977.

Viticulture (garantie de revenu des viticulteurs par des accords interprofessionnels).

28537. — 29 avril 1976. — **M. Brillon** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi du 10 juillet 1975 a prévu le renforcement et l'extension d'accords interprofessionnels. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre toutes mesures utiles pour que : 1° les accords qui résulteront des conversations engagées règlent le problème des garanties de revenu des viticulteurs car les prix qui seront fixés ne pourront être efficaces qu'en fonction du marché intérieur et extérieur ; 2° que toutes dispositions soient prises pour le stockage puisque l'Etat n'interviendra pas dans ces accords.

Réponse. — La loi du 10 juillet 1975 a eu pour objet de prévoir les mécanismes permettant de rendre obligatoires les dispositions arrêtées dans le cadre des organisations interprofessionnelles. C'est à ces dernières qu'il appartient de proposer les mesures qu'elles jugeraient utiles pour parvenir à une meilleure organisation de marche. Pour leur part, les pouvoirs publics ont pour rôle de s'assurer que les disciplines envisagées sont conformes à l'intérêt général et compatibles avec les réglementations nationale et communautaire. Il n'est pas possible aux pouvoirs publics, dans le cadre de cette législation, d'apprécier a priori les dispositions qui pourraient être proposées par les organisations interprofessionnelles, tant en matière de prix que de stockage.

Viticulture (classement de la Bourgogne dans la zone B d'enrichissement par la commission européenne de la viticulture).

28957. — 12 mai 1976. — **M. Serge Mathieu** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la Bourgogne a été classée dans la zone C I par la commission européenne de la viticulture ce qui interdit aux viticulteurs bourguignons de porter l'enrichissement maximal des vendanges à plus de deux degrés les années où des conditions atmosphériques défavorables ont entravé la maturation des raisins ou compromis l'équilibre des moûts. Il lui souligne que la Bourgogne enregistre fréquemment des années de maturation tardive et incomplète du raisin (quatre en moins de dix ans : 1963, 1965, 1968 et 1972) et lui demande s'il n'estime pas que toutes propositions devraient être faites par lui pour que cette région soit classée en zone B, ce qui permettrait un enrichissement plus important les années de maturation insuffisante, ainsi que l'a proposé le comité régional de I. N. A. O.

Réponse. — Au moment où a commencé, à Bruxelles, l'examen des modifications qu'il convenait d'apporter au règlement de base vitivinicole (règlement 816/70 du 28 avril 1970), la question s'est posée de savoir s'il était possible de procéder à un nouveau découpage des zones viticoles de la Communauté. Il est rapidement apparu que toute proposition en ce sens en faveur d'une région déterminée entraînerait des demandes reconventionnelles d'autres régions, aussi bien en France que chez nos partenaires. Il était dès lors à craindre que ne soit gravement remis en cause un édifice qui, certes, n'est pas parfait, mais qui reprend largement l'état de notre ancienne réglementation et entend maintenir un équilibre entre les régions qui chaptalisaient et celles qui n'en ont pas le droit. C'est pourquoi, à de très rares exceptions près, dans des cas particulièrement justifiés, le découpage actuel a été maintenu.

Alcools (situation du marché des eaux-de-vie d'Armagnac).

29352. — 25 mai 1976. — **M. de Montesquieu** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent actuellement les viticulteurs et négociants de la région de l'Armagnac, par suite de la situation du marché des eaux-de-vie d'Armagnac. Celui-ci a souffert, comme celui des eaux-de-vie de Cognac, de la crise économique. Il a été décidé de prélever sur les ressources du F. O. R. M. A. une somme destinée à permettre l'assainissement

de ce marché. Cette dotation s'avérant insuffisante, il lui demande s'il ne serait pas possible de lui adjoindre une dotation complémentaire, ainsi que cela a été fait pour la région de Cognac.

Réponse. — Le prêt sans intérêt accordé au mois de février 1976 par le F. O. R. M. A. au Bureau national interprofessionnel de l'Armagnac s'élevait à deux millions de francs. Il convient de rappeler que cette somme était destinée à permettre de couvrir une partie des frais financiers consécutifs au stockage d'eaux-de-vie, ce qui devait avoir pour résultat à la fois d'assainir le marché de l'Armagnac et d'améliorer la situation financière des détenteurs des eaux-de-vie bloquées. Il n'apparaît pas possible, dans la conjoncture budgétaire actuelle, de renouveler cette opération. Toutefois, d'autres mesures sont mises à l'étude afin de rétablir l'équilibre du marché de l'Armagnac. A l'image de ce qui a été décidé pour le Cognac, un dispositif devrait être adopté qui, par la fixation d'un rendement limite à l'hectare, de quota de distillation et de prix permettra de ramener la production à un niveau compatible avec les besoins du marché. Ces mesures sont actuellement examinées par les différentes instances professionnelles et des réunions sont prévues courant septembre, où seront arrêtées les décisions définitives en la matière.

Sucre (commercialisation des produits de substitution au regard de la réglementation des glucoses).

30093. — 22 juin 1976. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire le point des produits de substitution qui commencent à envahir certains marchés de produits sucrants. En particulier, il désirerait être certain que la mise en vente des sirops de maïs à haute teneur en fructose ne sera pas pour le moment autorisée en France, et également connaître la situation de la réglementation des glucoses. Enfin, il s'intéresse également aux mêmes problèmes au niveau du Marché commun.

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire font l'objet d'une particulière attention des services de mon département, tant en ce qui concerne les perspectives qui seraient ouvertes à l'utilisation de types de sucres dits « sirops à haute teneur en fructose » dans les divers secteurs de l'industrie alimentaire qu'en ce qui a trait à l'examen des caractéristiques nutritionnelles et sanitaires de ces produits. Quels que soient les hydrates de carbone utilisés comme matières premières, les procédés de fabrication de ces sirops faisant appel à des traitements non usuels mettant en œuvre des substances chimiques ne peuvent être autorisés en France, d'après la réglementation en vigueur, s'ils n'ont donné lieu à avis favorable du conseil supérieur d'hygiène et de l'académie de médecine. En particulier, ni les enzymes spécifiques, ni les traitements aux résines anioniques utilisés n'ayant fait l'objet d'autorisation, l'importation et la commercialisation en France des sirops en question sont interdites. Cependant, on constate un développement de la production de sirops de maïs à haute teneur en fructose dans certains pays de la Communauté. Ces produits sont substituables aux sucres de betterave et de canne dans l'industrie alimentaire en raison de certaines similitudes de composition. Ils sont néanmoins identifiables à l'analyse, le service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité étant ainsi en mesure d'exercer, s'il y a lieu, les contrôles nécessaires. En tout état de cause, des efforts ont été engagés pour que les mesures qui doivent être prises dans le cadre de la C. E. E. conduisent à éviter toute distorsion de concurrence entre les producteurs en fonction de la matière première d'origine. Quant à la situation des sirops de glucose proprement dits, elle est essentiellement tributaire des dispositions réglementaires applicables aux diverses denrées ou boissons « sucrées ». Il est notable que la réglementation française est appelée à évoluer dans le sens d'une libéralisation de leur emploi, au fur et à mesure que seront promulguées les directives de la C. E. E. en la matière; cette évolution étant d'ailleurs déjà acquise au plan communautaire en ce qui concerne les jus de fruits et les nectars, ainsi que les cacao et chocolats.

Elevage (ramassage et stockage des pailles en vue de l'alimentation du bétail).

30094. — 22 juin 1976. — M. Charles Bignon propose à M. le ministre de l'agriculture d'étudier toutes les mesures nécessaires pour assurer l'alimentation du bétail cet hiver, alors que la sécheresse s'aggrave. Il se demande s'il ne serait pas opportun d'interdire dès à présent de renfourer la paille. Pour cela, l'aide de l'Etat serait certes nécessaire pour le ramassage et le stockage, mais cet appoint pourrait être précieux. L'aide de l'Etat permettrait enfin d'éviter que les rapports entre acheteurs et vendeurs de paille ne soient brutalement déséquilibrés.

Réponse. — Dès la fin de juin, le Gouvernement, percevant les conséquences de la sécheresse qui se développait, a vu tout l'intérêt que présentait la récupération des pailles de céréales habituellement abandonnées à l'enfouissement ou au brûlage. Le ministre de

l'agriculture, en liaison avec les organisations professionnelles agricoles, a mis en place un « plan paille » assorti d'aides substantielles aux transports à grandes distances. On peut présentement estimer qu'environ 95 p. 100 des pailles disponibles auront été récupérées, contribuant ainsi largement à l'approvisionnement des animaux en aliments de lest. De plus, la taxation de certains produits et la solidarité entre producteurs ont permis d'éviter un emballement du marché.

Calamités agricoles

(sécheresse : mesures en faveur des agriculteurs de la Haute-Vienne).

30243. — 25 juin 1976. — M. Longueueu attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des agriculteurs de la Haute-Vienne due à la sécheresse persistante qui, si elle y est moins dramatique que dans d'autres départements, n'en devient pas moins très préoccupante. Non seulement les productions fourragères connaissent déjà une perte de 50 p. 100, mais les cultures de maïs risquent d'être compromises pour la troisième année consécutive et l'ensemble des plantes sarclées fourragères : betteraves, topinambours, vont connaître le même sort. Les producteurs de pommes de terre subissent les effets conjugués des gelées printanières tardives et de la sécheresse. Pour les cultures spécialisées : arboriculture, petits fruits, maraîchage, on peut estimer les préjudices entre 50 et 70 p. 100. En ce qui concerne la production animale, la répercussion se manifeste déjà sur la production laitière et des difficultés importantes, qu'aggrave une instabilité permanente des marchés, sont à prévoir pour les producteurs d'ovins et de bovins. Tout en ne méconnaissant pas les efforts que le Gouvernement vient de consentir pour faire face à une telle situation, et notamment le fait que le problème des revenus agricoles sera examiné le 29 septembre prochain avec les organisations professionnelles agricoles, il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il a prises, en attendant le bilan qui sera fait à cette date, afin que les mesures économiques et techniques immédiates qui ont été arrêtées lors de la réunion de la conférence annuelle agricole qui s'est achevée le 17 juin dernier puissent être rapidement et facilement applicables aux exploitants.

Réponse. — Devant l'ampleur des conséquences de la sécheresse pour les agriculteurs des régions touchées, le Gouvernement a mis sur pied un certain nombre de dispositions qui permettront aux exploitants de faire face à la situation dans l'attente des mesures que nécessitera le bilan de la campagne agricole établi à la fin du mois de septembre. Indépendamment des possibilités données aux préfets de faire face immédiatement aux situations les plus graves, des facilités offertes aux éleveurs par le plan paille et de la mise sur le marché de deux aliments complémentaires conventionnés, le Gouvernement a pris le 25 août 1976 des mesures d'attente substantielles : aide aux éleveurs, modulée par zones en fonction de l'intensité de la sécheresse et attribuée à la tête de gros bétail; allègement des charges d'intérêts des jeunes agriculteurs pour leurs emprunts spécifiques pour l'année 1976, dans les zones les plus atteintes; extension de quatre à sept ans sans modification du taux d'intérêt des prêts calamités contractés auprès du crédit agricole en 1976 au titre de la sécheresse.

Allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité (exclusion du plafond de ressources des indemnités de déplacement des agriculteurs membres des organismes de la mutualité sociale agricole).

30339. — 29 juin 1976. — M. Dutard expose à M. le ministre de l'agriculture que les indemnités de déplacement des agriculteurs membres des organismes de la mutualité sociale agricole sont incluses dans le montant des revenus décomptés pour l'obtention du fonds national de solidarité. Considérant que cette mesure pénalise les représentants désignés par la profession agricole, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette injustice.

Réponse. — L'allocation supplémentaire est un avantage non contributif accordé sans contrepartie de versement de cotisations aux plus démunis parmi les bénéficiaires d'une prestation de vieillesse ou d'invalidité servie dans le cadre d'une législation de sécurité sociale, et dont la charge incombe à la collectivité nationale. C'est pourquoi l'attribution ainsi que le maintien dudit avantage sont soumis, pour l'ensemble des ressortissants des différents régimes de protection sociale, à une même condition de ressources. Au 1^{er} juillet 1976, le maximum de ressources permettant de bénéficier de cette prestation a été porté à 9 400 francs par an pour une personne seule et 17 000 francs pour un ménage. En raison de la nature même de l'allocation supplémentaire, il paraît équitable de tenir compte pour l'appréciation de la condition de revenus de tout ce que possède ou reçoit l'intéressé. Il existe cependant quelques exceptions au principe de l'universalité des ressources prises en

compte énoncées dans le décret n° 64-300 du 1^{er} avril 1964 ou résultant de textes postérieurs, mais ces exceptions sont limitatives. En ce qui concerne les indemnités de déplacement des agriculteurs membres des organismes de la mutualité sociale agricole, il est précisé à l'honorable parlementaire que, s'agissant de sommes allouées pour compenser des dépenses effectuées, ces indemnités ne sont pas prises en compte dans l'appréciation des ressources susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Par contre, sont retenues au même titre que les autres ressources les indemnités pour perte de temps qui peuvent être accordées aux membres desdits organismes car il s'agit, en l'espèce, de sommes destinées à compenser la perte de revenus, salaires notamment, qui auraient été normalement pris en compte et qui sont considérées comme des revenus en matière fiscale.

Calamités agricoles

(conséquences de la sécheresse pour les exploitants de la Côte-d'Or).

30399. — 30 juin 1976. — M. Pierre Charles appelle tout particulièrement l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation catastrophique dans laquelle se trouvent les exploitations agricoles du département de la Côte-d'Or par suite des conditions climatiques profondément anormales, qui provoquent la disparition de la récolte de fourrage et celle des céréales. Constatant qu'il s'agit d'une calamité d'ordre exceptionnel, d'ampleur nationale, qui appelle un effort de solidarité immédiat de toute la population française à l'égard des exploitants agricoles, il lui demande de bien vouloir déposer, avec demande de discussion d'urgence, à l'Assemblée nationale, un projet de loi comportant modification de la loi du 10 juillet 1964 sur les calamités agricoles, afin que des versements provisionnels, dont les modalités pourront être établies par décret, puissent être effectuées par l'Etat en faveur des exploitations agricoles sinistrées. Il attire en effet son attention sur le fait que la loi du 10 juillet 1964 et le décret du 29 juillet 1970 ne permettront d'indemniser effectivement les agriculteurs sinistrés que dans un délai assez long, ce qui ne permettra pas de faire face au devoir immédiat de la communauté nationale à l'égard des exploitants agricoles.

Réponse. — Devant l'ampleur des conséquences de la sécheresse pour les agriculteurs des régions touchées, le Gouvernement a mis sur pied un certain nombre de dispositions qui permettront aux exploitants de faire face à la situation dans l'attente des mesures que nécessitera le bilan de la campagne agricole établi à la fin du mois de septembre. Indépendamment des possibilités données aux préfets de faire face immédiatement aux situations les plus graves, des facilités offertes aux éleveurs par le plan Paille et de la mise sur le marché de deux aliments complémentaires conventionnés, le Gouvernement a pris le 25 août 1976 des mesures d'attente substantielles : aide aux éleveurs, modulée par zones en fonction de l'intensité de la sécheresse et attribuée à la tête de gros bétail ; allègement des charges d'intérêts des jeunes agriculteurs pour leurs emprunts spécifiques pour l'année 1976, dans les zones les plus atteintes ; extension de quatre à sept ans sans modification du taux d'intérêt des prêts calamités contractés auprès du crédit agricole en 1976 au titre de la sécheresse.

Calamités agricoles (conséquences du gel de l'automne 1975 sur les récoltes de noix en Basse-Corrèze).

30592. — 8 juillet 1976. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les graves conséquences du gel de l'automne 1975 sur la noyeraie dans la basse Corrèze et particulièrement dans le canton de Meyssac. Le phénomène a particulièrement touché les plantations les plus vigoureuses et les dégâts causés peuvent mettre en difficulté de nombreuses exploitations dont les noix représentent une fraction importante du revenu. D'autre part, cette calamité s'ajoute à une sécheresse qui commence à faire peser une forte menace sur les récoltes en place. En conséquence il lui demande que des mesures soient prises pour pallier les difficultés de trésorerie d'une part et assurer d'autre part le maintien des agriculteurs en place en prévoyant des aides appropriées.

Réponse. — Les conséquences du gel de l'automne 1975 ne sont apparues qu'au printemps dernier au moment de la reprise de la végétation. Le préfet de la Corrèze a fait effectuer une enquête dans les communes concernées du canton de Meyssac et a demandé à M. N. R. A. d'étudier l'évolution de cette maladie des noyers ainsi que ses conséquences sur les récoltes ultérieures. Ce n'est qu'en fonction des résultats de la récolte 1976 qu'il sera possible d'apprécier exactement la nature et la gravité de ce sinistre et que pourraient être éventuellement engagées les procédures permettant de venir en aide aux exploitants concernés.

Dotation d'installation des jeunes agriculteurs (majoration).

30851. — 24 juillet 1976. — Mme Fritsch demande à M. le ministre de l'agriculture s'il n'estime pas qu'il serait équitable de majorer de 50 p. 100 le montant de la dotation d'installation accordée aux jeunes agriculteurs dans le cas où la femme travaille sur l'exploitation et où elle remplit les conditions de capacité professionnelle exigées par le décret n° 76-129 du 6 février 1976.

Réponse. — Le décret n° 76-129 du 6 février 1976, publié au Journal officiel du 8 février 1976 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 1976, a étendu la dotation d'installation au taux de 25 000 francs à tout le territoire et relevé le taux à 45 000 francs en zone de montagne et à 30 000 francs pour le reliquat de l'ancienne zone bénéficiaire. Il est précisé à l'honorable parlementaire que, d'une part, une réforme du régime des dotations dont la mise en œuvre vient seulement de débiter parait difficile à envisager à court terme et que, d'autre part, la dotation, destinée à faciliter la trésorerie du bénéficiaire dans les premières années de son installation, n'est nullement exclusive d'autres aides à caractère social dont certaines sont réservées aux jeunes ménages d'agriculteurs (primes, subventions, prêts pour acquisition ou amélioration du logement familial et acquisition d'équipement mobilier et ménager).

Calamités agricoles (classement de la Savoie dans la liste des départements sinistrés par suite de la sécheresse).

30959. — 31 juillet 1976. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation difficile de l'agriculture savoyarde du fait de la sécheresse. L'Ouest du département, sinistré au même titre que les départements français déclarés en zone sinistrée, n'a reçu à ce jour aucune aide particulière. Or la perte intégrale du fourrage de regain est estimée à elle seule à ce jour à 40 000 tonnes, représentant 25 millions de francs au cours actuel. Les mesures prises à l'échelon départemental (inalpage des troupeaux de plaine sur les alpages encore disponibles) sont loin de compenser cette perte. S'y ajoute l'inquiétude des éleveurs montagnards, qui se demandent comment et à quel prix ils pourront réaliser leur traditionnel approvisionnement en fourrage d'hiver. Le climat savoyard interdit, en effet, les cultures fourragères de complément possibles dans l'Ouest de la France. Il demande que le département de la Savoie soit classé d'urgence dans la liste des départements sinistrés.

Réponse. — Les problèmes posés par la sécheresse ont été examinés dès la conférence annuelle agricole qui s'est réunie le 17 juin et il a été décidé qu'un bilan de la situation serait établi en septembre dès qu'une évaluation des récoltes pourrait être effectuée. Mais, sans attendre cette date, un ensemble de mesures techniques et économiques d'application immédiate a été retenu. C'est ainsi que des comités départementaux ont été créés afin d'examiner et de prendre les mesures appropriées en faveur des exploitants agricoles qui rencontrent des difficultés exceptionnelles et que des dispositions particulières ont été prises de nature à améliorer les conditions d'approvisionnement en fourrages et en aliments du bétail. Le département de la Savoie a notamment bénéficié de ce titre de deux enveloppes successives de crédits de secours d'urgence. Par ailleurs, à l'occasion du conseil des ministres du 25 août, il a été décidé d'indemniser les éleveurs en raison des pertes de production fourragère enregistrées. Un « à valoir » va être versé, à ce titre, très rapidement. Un arrêté préfectoral en date du 5 août 1976 a, d'autre part, reconnu sinistrées les productions fourragères dans l'ensemble du département de la Savoie ; en conséquence, les agriculteurs concernés peuvent solliciter l'attribution des prêts spéciaux bonifiés prévus par l'article 675 du code rural.

Vétérinaires (équivalence avec les diplômes français des diplômes acquis dans les autres Etats membres de la C. E. E.).

31001. — 31 juillet 1976. — M. Cousté rappelle à M. le ministre de l'agriculture les difficultés des jeunes Français qui se sont trouvés dans l'obligation de poursuivre leurs études vétérinaires dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne et qui ne peuvent par la suite exercer leur profession en France, alors que notre pays manque précisément de vétérinaires. Il lui demande donc de lui indiquer quelles solutions il envisage pour essayer de faire aboutir les négociations engagées au niveau communautaire sur le problème de l'équivalence des études et des diplômes en cause.

Réponse. — La loi du 17 juin 1938 stipule que sont seules autorisées à exercer en France la médecine et la chirurgie des animaux les personnes de nationalité française munies du diplôme d'Etat français de vétérinaire ou du diplôme d'Etat français de docteur vétérinaire. Cependant le Traité de Rome a établi le principe de

l'abandon des législations faisant obstacle au libre établissement en raison de la nationalité et a prévu dans son article 57 (alinéa 1) l'élaboration de directives visant à la reconnaissance mutuelle des diplômés à l'intérieur de la Communauté économique européenne. Les négociations sur ce dernier point se poursuivent au niveau communautaire afin de déterminer les conditions d'exercice de la médecine vétérinaire. Il n'est toutefois pas possible de préjuger la teneur de ces dispositions et leur date d'entrée en application.

Calamités agricoles (indemnisation des locataires-fermiers non titulaires d'une assurance-tempête).

31008. — 31 juillet 1976. — M. Bisson expose à M. le ministre de l'Agriculture qu'un fermier a présenté une demande d'indemnisation des pertes subies sur la culture de maïs-fourrage à l'automne 1974. Ce dossier a été refusé par les membres du comité départemental d'expertise attendu que le demandeur n'était pas assuré contre la tempête pour le contenu des bâtiments en tant que locataire-fermier. En effet, l'arrêté interministériel (ministère de l'Agriculture et ministère de l'économie et des finances, direction des assurances) du 14 octobre 1971 fixant les conditions d'assurances exigées pour l'obtention d'une indemnité, précise que : « l'assurance incendie sur bâtiments et leur contenu, ainsi que l'assurance tempête sur bâtiments et leur contenu, est obligatoire pour les propriétaires-fermiers ; l'assurance incendie sur bâtiments et leur contenu ainsi que l'assurance tempête sur le contenu des bâtiments est obligatoire pour les locataires-fermiers ». Il lui fait observer à ce sujet que l'assurance des dégâts provoqués par la tempête et la grêle incombait aux propriétaires et non pas aux fermiers. Les propriétaires exploitants obligatoirement assurés pour ce risque perçoivent sans difficultés l'indemnité en cause alors qu'il n'en est pas de même pour les fermiers. Il y a là une incontestable anomalie c'est pourquoi M. Bisson demande à M. le ministre de l'Agriculture de bien vouloir envisager une modification de l'arrêté interministériel du 14 octobre 1971 afin que même à défaut d'assurance-tempête les locataires-fermiers puissent être indemnisés en cas de calamités agricoles.

Réponse. — L'arrêté interministériel du 14 octobre 1971 dispose en son article 2 que les fermiers non propriétaires doivent être assurés contre l'incendie en ce qui concerne les bâtiments d'exploitation et leur contenu, et contre la tempête pour le contenu de ces mêmes bâtiments, pour pouvoir bénéficier des indemnités du fonds national de garantie contre les calamités agricoles. Par conséquent, la charge de l'assurance incombe au fermier. En ce qui concerne les pertes de récolte, comme celles de maïs-fourrage de l'automne de 1974, les demandes d'indemnisation devaient être présentées soit par le propriétaire exploitant, soit par le preneur. Les dossiers de ces deux catégories de ministres ont été instruits et indemnisés dans les mêmes conditions et les fermiers n'ont nullement été défavorisés. L'arrêté du 14 octobre 1971 a été abrogé et les nouvelles conditions d'assurances ont été fixées par l'arrêté du 28 mars 1975. Désormais il suffit qu'un exploitant soit assuré contre un risque assurable, en principe l'incendie, pour percevoir une indemnité de base. Cette indemnité est majorée lorsque l'exploitant a assuré le bien sinistré contre un autre risque.

CULTURE

Danse (motion des danseurs et chorégraphes).

29587. — 4 juin 1976. — M. Ralite attire vivement l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la culture sur les conclusions qui cette année ont accompagné le concours international de chorégraphie organisé par le centre de chorégraphie de Bagnolet que dirige Jacques Chaurand. A cette occasion, en effet, 500 danseurs et chorégraphes professionnels, personnalités et amis de la danse ont rédigé et signé une motion à la suite d'un débat sur la situation de l'art chorégraphique en France. Cette motion demande que soient créées les conditions de la reconnaissance du rôle irremplaçable de la danse ce qui implique la définition d'un statut social du danseur et du chorégraphe avec ses conséquences immédiates (sécurité sociale, formation professionnelle, droit à la retraite). Par ailleurs, le texte revendique un véritable budget de la danse (il est actuellement dérisoire) permettant : le développement des équipements et en premier lieu la construction de nombreux studios ; un subventionnement convenable des compagnies chorégraphiques, grandes et petites, encourageant ainsi toutes les formes de création chorégraphiques ; la tenue de stages multiples favorisant l'enrichissement réciproque des professionnels comme la découverte de nouveaux talents. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que dans le budget 1977 ces revendications si légitimes des danseurs et chorégraphes soient prises réellement en considération.

Réponse. — Le rattachement des activités chorégraphiques au ministère chargé des affaires culturelles, en avril 1969, répond très directement à la préoccupation exprimée par l'honorable

parlementaire de promouvoir en France un art chorégraphique de qualité permettant, à terme, de revaloriser la situation des artistes de la danse. A cet effet, le département exerce ses interventions dans les trois domaines fondamentaux de la formation, de la diffusion et des équipements. Dans le même temps, une action constante en faveur de la mise en place du statut social du danseur est menée auprès des instances et des collectivités qui, en raison de leurs compétences spécifiques, sont amenées à intervenir en ce domaine conjointement avec le secrétariat d'Etat à la culture. L'enseignement de la danse constitue, avec les autres actions de formation, une priorité. Le relèvement progressif du soutien financier apporté aux établissements contrôlés par l'Etat traduit concrètement la mise en application des orientations proposées au Parlement et approuvées par lui à l'occasion de l'adoption des lois de finances successives. Toutefois, en dépit des résultats atteints et de la qualité de l'enseignement dispensé par ces établissements, il est apparu souhaitable de promouvoir des actions nouvelles et complémentaires se situant notamment dans le cadre de la formation professionnelle. A cet effet, des stages de formation de pédagogie musicale active appliquée à la danse sont organisés depuis 1974. Ils s'adressent, en priorité, aux professeurs des établissements municipaux contrôlés par l'Etat mais aussi aux professeurs des écoles privées, aux danseurs en exercice, aux professeurs de musique, etc. Par ailleurs, des crédits spécifiques sont débloqués depuis 1976 pour mettre à la disposition des professeurs de danse classique ou contemporaine des professeurs de grande notoriété qui sont appelés à dispenser, à l'occasion de stages très largement ouverts, un enseignement de qualité dans une discipline mal connue et mal enseignée en France. L'organisation de tels stages a notamment permis la venue en France de Merce Cunningham à Avignon. L'invitation de personnalités de la danse en France doit être rendue plus systématique au cours des prochaines années. C'est ainsi qu'un projet d'implantation de Mudra à partir de 1977 est à l'étude et donne actuellement lieu à des conversations avec Maurice Béjart. Cette réactivation de l'enseignement de la danse débouche nécessairement sur un développement du niveau qualitatif mais aussi quantitatif des activités chorégraphiques. En ce domaine, la politique consiste à implanter en divers points du territoire quelques troupes autonomes à vocation spécifique destinées à rayonner non seulement dans leur ville et dans leur région d'implantation mais aussi sur le territoire national et à l'étranger. Ces troupes complètent l'activité des compagnies rattachées aux théâtres lyriques pour lesquelles est souhaitée une certaine autonomie d'action et de programmation. Au niveau national, le ballet de l'Opéra a vocation, dans le cadre de la programmation de ce théâtre, à rayonner dans la région parisienne et à se produire en France et à l'étranger. Cette vocation devrait être confirmée et trouver une application accrue, au cours de la prochaine saison artistique, grâce à l'aménagement récent des conditions financières des tournées dont la lourdeur a, jusqu'à présent, entravé l'organisation régulière des représentations du ballet en dehors du Palais Garnier. En province, le renforcement des structures chorégraphiques des opéras municipaux constitue une préoccupation constante du secrétariat d'Etat à la culture. A cet effet, l'entretien à l'année d'un effectif minimum d'artistes de la danse constitue, pour les théâtres lyriques municipaux, un des critères d'attribution de l'aide financière qui leur est versée. Par ailleurs, l'attribution de primes à la qualité, dont le principe est étendu depuis 1975 du lyrique à la danse, constitue une incitation nouvelle à une meilleure utilisation des troupes d'opéras. La poursuite de ces actions de formation et de diffusion rend évidemment indispensables la rénovation et le développement de l'équipement chorégraphique du pays. Entrepris voici plusieurs années, l'effort accompli a déjà permis des réalisations notables. Dans le cadre du rééquipement du secteur de la formation musicale, des classes de danse ont été construites dans deux nouveaux conservatoires nationaux de région (à Grenoble et à Rouen) et dans plusieurs écoles nationales. D'autres constructions ou aménagements intéressants cinq conservatoires de région (à Lyon, Bordeaux, Nancy, Nantes et Dijon) et une école nationale (Boulogne-Billancourt) sont actuellement en cours tandis que de nouvelles constructions sont en projet. Dans le domaine de la diffusion, trois grands auditoriums (le Palais des Congrès, à Paris, l'Auditorium Maurice-Ravel, à Lyon, le Palais de la musique, à Strasbourg), construits avec la participation financière de l'Etat, ont été spécialement conçus et aménagés pour le concert et la danse. Cette dernière bénéficie, d'autre part, des rénovations des théâtres lyriques auxquelles le secrétariat d'Etat à la culture contribue financièrement. Enfin, l'Etat a apporté une participation importante à des équipements exclusivement chorégraphiques, tels la construction et l'équipement du centre chorégraphique de Mulhouse et, dans le secteur social, la maison des jeunes musiciens, actuellement en cours de construction, à Nanterre. Le secrétariat d'Etat a l'intention de poursuivre son effort soit à l'occasion d'équipements polyvalents comme les conservatoires, les auditoriums et les théâtres lyriques, soit en faveur d'équipements spécifiques qui restent à créer et à moderniser. L'ensemble des interventions menées par le département

dans le domaine de l'enseignement, de la diffusion et des équipements à pour effet, au plan social, de revaloriser progressivement la situation des artistes de la danse. Le secrétariat d'Etat s'efforce, dans la limite de ses compétences, d'accompagner cette évolution en harmonisant les conditions de travail et de rémunération des artistes engagés par les compagnies chorégraphiques qu'il subventionne et en imposant, le cas échéant, le respect de la réglementation sociale lorsqu'il a connaissance de certains manquements. En revanche, il ne lui est guère possible d'intervenir dans la détermination des conditions de travail entre les artistes interprètes et leurs employeurs qui, collectivités publiques ou entrepreneurs privés de spectacles, ne relèvent ni de sa tutelle ni de son autorité. Dans ce cas, son rôle ne peut être que de persuasion et de bons offices. Il s'exerce de façon constante et conduit progressivement à la prise de conscience par les parties intéressées du rôle irremplaçable de l'artiste chorégraphique et permet la mise en place des éléments constitutifs de son statut social. La loi n° 75-1348 du 31 décembre 1975 dont l'effet est d'étendre notamment aux auteurs chorégraphiques la couverture du risque maladie et le bénéfice des prestations familiales constitue, à cet égard, un progrès notable dans l'édification du statut souhaité.

DEFENSE

Industrie électronique (conflit du travail

à l'entreprise E.L.E.C.M.A., division de la S.N.E.C.M.A.)

28678. — 5 mai 1976. — M. Barbet attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le conflit qui oppose la direction de l'entreprise E.L.E.C.M.A. (division électronique de la S.N.E.C.M.A.) aux travailleurs et qui a contraint ceux-ci à de nombreux débrayages. Il lui rappelle que le motif du conflit réside dans l'application restrictive par la direction de la nouvelle grille de classifications, laquelle a pourtant été ratifiée par l'union des industries métallurgiques et minières. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre l'application intégrale de la grille et mettre un terme aux déqualifications que sa non-application entraîne pour certaines catégories du personnel tels que les électroniciens, les maquetistes et les préparateurs.

Réponse. — S'appuyant sur les termes de l'accord national intervenu le 21 juillet 1975 au sujet des nouvelles classifications applicables aux ouvriers, administratifs et techniciens des industries des métaux, la S.N.E.C.M.A. a négocié avec les syndicats un accord particulier qui a recueilli la signature de la C.G.C., de F.O. et de la C.F.T.C. Les représentants de l'ensemble des organisations syndicales, présents aux réunions, ont reçu toutes les explications nécessaires concernant l'application des nouvelles filières et la définition des fonctions ils sont convenus de l'identité des définitions entre les deux textes. L'application de la nouvelle filière aux électroniciens de la S.N.E.C.M.A. n'a entraîné de diminution ni par rapport aux coefficients actuels ni par rapport aux rémunérations effectives. Les niveaux, les échelons et les coefficients qui leur sont appliqués sont en effet supérieurs à ceux qu'ils avaient dans l'ancienne classification propre à la S.N.E.C.M.A., elle-même plus avantageuse que la convention collective de 1954. En cas de désaccord sur le classement qui leur est attribué, le salarié peut saisir la juridiction prud'homale.

Service national (jeunes gens ayant la double nationalité française et algérienne).

29212. — 22 mai 1976. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation réservée aux ressortissants algériens demandant à être libérés des liens d'allégeance à l'égard de la France et recevant du Gouvernement algérien un ordre d'appel pour effectuer leur service militaire, et lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il serait possible de prendre afin que ces ressortissants voient leur situation régularisée tant vis-à-vis du service national que vis-à-vis de la République algérienne.

Réponse. — Les jeunes gens nés en France d'un père de nationalité algérienne et d'une mère de nationalité française sont Français en application des dispositions des articles 17 et 19 du code de la nationalité française. Ils sont de ce fait soumis à la loi française sur le recrutement. Ceux qui, en raison de leur double nationalité, ont sollicité l'autorisation de perdre la nationalité française peuvent, sur leur demande, être placés en report d'incorporation jusqu'à l'âge de vingt-deux ans. Si le décret autorisant cette perte de nationalité n'est pas pris à cette date, ils doivent obéir à leur ordre d'appel sous les drapeaux, faute de quoi ils commettraient le délit d'insoumission.

Gendarmerie (augmentation du contingent de carburant attribué aux véhicules à moteur).

29469. — 2 juin 1976. — M. Serge-Mathieu expose à M. le ministre de la défense que les personnels de la gendarmerie effectuent de nombreux déplacements tant en ville qu'en campagne pour garantir la sécurité des habitants, et lui demande s'il n'estime pas indispensable d'augmenter très sensiblement le contingent de carburant attribué aux véhicules à moteur dont ce corps est pourvu — l'actuelle dotation en essence contraignant les chefs de brigades à supprimer certaines rondes pourtant nécessaires pour maintenir un climat de sécurité dans les populations urbaines et rurales.

Réponse. — Les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire rejoignent celles du ministre de la défense. Il est procédé à des ajustements qui s'efforcent de concilier les limites des crédits et les nécessités du service.

Gendarmerie (reclassement indiciaire des sous-officiers).

29556. — 3 juin 1976. — M. Brun demande à M. le ministre de la défense si, compte tenu des responsabilités assumées dans l'exercice de leurs fonctions, des astreintes auxquelles ils sont soumis tout au long de leur carrière et de leur disponibilité permanente au service de la nation, il ne lui paraît pas souhaitable que les sous-officiers de la gendarmerie bénéficient d'une échelle de solde indépendante marquant la particularité de leur service et que, selon le vœu émis en commun par la fédération nationale des retraités de la gendarmerie et l'union nationale du personnel en retraite de la gendarmerie et de la garde, les soldes du personnel sous-officier de la gendarmerie, de l'élève gendarme à l'adjudant-chef soient calculées par référence aux indices nets 224 à 413.

Gendarmerie (reclassement indiciaire des sous-officiers).

29728. — 9 juin 1976. — Mme Crépin expose à M. le ministre de la défense que, sous le régime antérieur à la mise en vigueur de la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975, modifiant la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, les soldes des sous-officiers de la gendarmerie étaient, dans une certaine mesure, et plus particulièrement à l'échelon de fin de carrière, à parité avec les traitements des agents en tenue de la police nationale. Elles sont désormais identiques, pour les gradés, à celles de leurs homologues des autres armes. Cette nouvelle situation ne donne pas satisfaction au personnel sous-officier de la gendarmerie. Il convient de noter que, jusqu'au 1^{er} juillet 1976, et après la revalorisation des salaires des agents de la fonction publique classés dans la catégorie B, du fait de leur parité avec la police, l'adjudant-chef, le maréchal des logis-chef et le gendarme atteignaient, en fin de carrière, un plafond indiciaire supérieur à celui des sous-officiers du même rang des autres armes : leurs traitements étant désormais alignés sur ceux de leurs camarades bénéficiaires de l'échelle 4, l'adjudant-chef et le maréchal des logis-chef ont le sentiment d'être frustrés d'un avantage, même si, en ce qui concerne l'adjudant-chef, les indices dont sont assortis certains échelons inférieurs sont supérieurs à ce qu'ils étaient précédemment. Il y a lieu de remarquer, d'autre part, que la plupart des gendarmes accomplissent toute leur carrière dans le grade de sous-officier, alors que, d'une façon générale, il en est autrement pour les sergents. Cette situation exceptionnelle devrait, en toute logique, leur valoir un traitement à part. Il est vrai que cela a été reconnu et concrétisé par la création du grade de « gendarme » ; mais l'avantage matériel qui en découle est particulièrement minime par rapport à la différence de carrière. Le grade d'adjudant-chef peut être atteint par les sous-officiers de carrière des armées entre douze et seize ans de services alors qu'en gendarmerie il ne l'est qu'à dix-sept ans et huit mois dans le cas le plus favorable et, en cas d'avancement moyen, à vingt-quatre ans et dix mois de services. L'attribution aux sous-officiers de gendarmerie d'un indice plus avantageux serait la juste compensation d'un déroulement de carrière particulièrement long. Enfin, si la reconnaissance de sa spécificité vaut au gendarme un avantage par rapport au sergent, il n'est pas concevable que cet avantage disparaisse alors que les connaissances techniques acquises par l'intéressé, ainsi que la confirmation de ses qualités professionnelles, lui permettent d'accéder à un grade supérieur. Elle lui demande s'il n'estime pas que ces diverses considérations justifieraient une révision de la grille concernant les traitements du personnel sous-officier de la gendarmerie et s'il n'estime pas souhaitable que, conformément à ce qui avait été envisagé lors de la préparation des textes relatifs à la revalorisation de la condition militaire, les soldes du personnel sous-officier de la gendarmerie, de l'élève gendarme à l'adjudant-chef, soient calculées par référence aux indices nets 224 à 413.

Gendarmerie (reclassement indiciaire des sous-officiers).

29803. — 11 juin 1976. — **M. Gilbert Faure** rappelle à **M. le ministre de la défense** que les dispositions de la loi n° 75-1000 du 31 octobre 1975 ne donnent pas satisfaction aux sous-officiers de la gendarmerie en activité ou en retraite. De ce fait, la fédération nationale des retraités de la gendarmerie et de l'union nationale du personnel en retraite de la gendarmerie et de la garde demandent que les soldes du personnel sous-officier de la gendarmerie soient calculées de l'élève gendarme à l'adjudant-chef par référence aux indices nets 224 à 413. Ces organismes assurent que le bon fonctionnement et l'efficacité de la gendarmerie nationale ainsi que le moral du personnel dépendent de la prise en compte de ces propositions. En conséquence, il lui demande par quelles mesures il entend donner satisfaction aux intéressés.

Gendarmerie (reclassement indiciaire des sous-officiers).

29861. — 12 juin 1976. — **M. Fouqueteau** expose à **M. le ministre de la défense** que, sous le régime antérieur à la mise en vigueur de la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 modifiant la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, les soldes des sous-officiers de la gendarmerie étaient, dans une certaine mesure, et plus particulièrement à l'échelon de fin de carrière, à parité avec les traitements des agents en tenue de la police nationale. Elles sont désormais identiques, pour les gradés, à celles de leurs homologues des autres armes. Cette nouvelle situation ne donne pas satisfaction au personnel sous-officier de la gendarmerie. Il convient de noter que jusqu'au 1^{er} juillet 1976, et après la revalorisation des salaires des agents de la fonction publique classés dans la catégorie B du fait de leur parité avec la police, l'adjudant-chef, le maréchal des logis chef et le gendarme atteignaient, en fin de carrière, un plafond indiciaire supérieur à celui des sous-officiers du même rang des autres armes. Leurs traitements étant désormais alignés sur ceux de leurs camarades bénéficiaires de l'échelle 4, l'adjudant-chef et le maréchal des logis chef ont le sentiment d'être frustrés d'un avantage, même si, en ce qui concerne l'adjudant-chef, les indices dont sont assortis certains échelons inférieurs sont supérieurs à ce qu'ils étaient précédemment. Il y a lieu de remarquer, d'autre part, que la plupart des gendarmes accomplissent toute leur carrière dans le grade de sous-officier, alors que, d'une façon générale, il en est autrement pour les sergents. Cette situation exceptionnelle devrait en toute logique leur valoir un traitement à part. Il est vrai que cela a été reconnu et concrétisé par la création du grade de « gendarme » ; mais l'avantage matériel qui en découle est particulièrement minime par rapport à la différence de carrière. Le grade d'adjudant-chef peut être atteint par les sous-officiers de carrière des armées entre douze et seize ans de services, alors qu'en gendarmerie il ne l'est qu'à dix-sept ans et huit mois dans le cas le plus favorable et, en cas d'avancement moyen, à vingt-quatre ans et dix mois de services. L'attribution aux sous-officiers de gendarmerie d'un indice plus avantageux serait la juste compensation d'un déroulement de carrière particulièrement long. Enfin, si la reconnaissance de sa spécificité vaut au gendarme un avantage par rapport au sergent, il n'est pas concevable que cet avantage disparaisse alors que les connaissances techniques acquises par l'intéressé, ainsi que la confirmation de ses qualités professionnelles, lui permettent d'accéder à un grade supérieur. Il lui demande s'il ne pense pas que ces diverses considérations justifieraient une révision de la grille concernant les traitements du personnel sous-officier de la gendarmerie et s'il n'estime pas souhaitable que, conformément à ce qui avait été envisagé lors de la préparation des textes relatifs à la revalorisation de la condition militaire, les soldes du personnel sous-officier de la gendarmerie, de l'élève gendarme à l'adjudant-chef, soient calculées par référence aux indices nets 224 à 413.

Gendarmerie (reclassement indiciaire des sous-officiers).

29881. — 16 juin 1976. — **M. Chazalon** expose à **M. le ministre de la défense** que, sous le régime antérieur à la mise en vigueur de la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 modifiant la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, les soldes des sous-officiers de la gendarmerie étaient, dans une certaine mesure, et plus particulièrement à l'échelon de fin de carrière, à parité avec les traitements des agents en tenue de la police nationale. Elles sont désormais identiques, pour les gradés, à celles de leurs homologues des autres armes. Cette nouvelle situation ne donne pas satisfaction au personnel sous-officier de la gendarmerie. Il convient de noter que jusqu'au 1^{er} juillet 1976, et après la revalorisation des salaires des agents de la fonction publique classés dans la catégorie B du fait de leur parité avec la police, l'adjudant-chef, le maréchal des logis chef et le gendarme atteignaient, en fin de carrière, un plafond indiciaire supérieur à celui des sous-officiers du même rang des autres armes. Leurs traitements étant désormais alignés sur ceux de leurs camarades bénéficiaires de l'échelle 4,

l'adjudant-chef et le maréchal des logis chef ont le sentiment d'être frustrés d'un avantage, même si, en ce qui concerne l'adjudant-chef, les indices dont sont assortis certains échelons inférieurs sont supérieurs à ce qu'ils étaient précédemment. Il y a lieu de remarquer, d'autre part, que la plupart des gendarmes accomplissent toute leur carrière dans le grade de sous-officier, alors que, d'une façon générale, il en est autrement pour les sergents. Cette situation exceptionnelle devrait en toute logique leur valoir un traitement à part. Il est vrai que cela a été reconnu et concrétisé par la création du grade de « gendarme » ; mais l'avantage matériel qui en découle est particulièrement minime par rapport à la différence de carrière. Le grade d'adjudant-chef peut être atteint par les sous-officiers de carrière des armées entre douze et seize ans de services, alors qu'en gendarmerie il ne l'est qu'à dix-sept ans et huit mois dans le cas le plus favorable et, en cas d'avancement moyen, à vingt-quatre ans et dix mois de services. L'attribution aux sous-officiers de gendarmerie d'un indice plus avantageux serait la juste compensation d'un déroulement de carrière particulièrement long. Enfin, si la reconnaissance de sa spécificité vaut au gendarme un avantage par rapport au sergent, il n'est pas concevable que cet avantage disparaisse alors que les connaissances techniques acquises par l'intéressé, ainsi que la confirmation de ses qualités professionnelles, lui permettent d'accéder à un grade supérieur. Il lui demande s'il n'estime pas que ces diverses considérations justifieraient une révision de la grille concernant les traitements du personnel sous-officier de la gendarmerie et s'il n'estime pas souhaitable que, conformément à ce qui avait été envisagé lors de la préparation des textes relatifs à la revalorisation de la condition militaire, les soldes du personnel sous-officier de la gendarmerie, de l'élève gendarme à l'adjudant-chef, soient calculées par référence aux indices nets 224 à 413.

Gendarmerie (reclassement indiciaire des sous-officiers).

29981. — 18 juin 1976. — **M. Villon** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'injustice dont les sous-officiers de la gendarmerie estiment être victimes du fait de l'application de la loi du 30 octobre 1975, du décret n° 75-1214 du 22 décembre 1975 et de l'arrêté du 30 décembre 1975. Alors que, sous le régime précédent, les soldes de ces militaires étaient dans une certaine mesure, et plus particulièrement à l'échelon de fin de carrière, à parité avec les traitements des agents en tenue de la police nationale, elles sont désormais identiques pour les gradés à celles de leurs homologues des autres armes. Cette nouvelle situation ne satisfait pas le personnel sous-officier de gendarmerie et cela, pour plusieurs raisons. Tout d'abord jusqu'au 1^{er} juillet 1976 et après la revalorisation des salaires des agents de la fonction publique classés dans la catégorie « B », du fait de la parité avec la police, l'adjudant-chef, le maréchal des logis-chef et le gendarme atteignaient, en fin de carrière, un plafond indiciaire supérieur à celui des sous-officiers du même rang des autres armes. Seul l'adjudant, dont le niveau indiciaire terminal était égal à celui du brigadier de police avait, en fin de carrière, un solde inférieure à celle de son homologue des corps de troupe classé à l'échelle 4. Leurs traitements étant désormais alignés sur ceux de leurs camarades bénéficiaires de l'échelle 4, l'adjudant-chef et le maréchal des logis-chef ont le sentiment d'être ainsi frustrés d'un avantage même si, en ce qui concerne l'adjudant-chef, les indices dont sont assortis certains échelons inférieurs, sont supérieurs à ce qu'ils étaient précédemment. Seul l'adjudant trouve dans cette nouvelle mesure un certain avantage puisque d'une part, il rejoint son homologue classé à l'échelle 4 et que, d'autre part, le bénéfice de cette échelle lui permet aussi de se rapprocher du niveau terminal de l'adjudant-chef. En raison de leur service spécial et du déroulement tout à fait particulier de leur carrière, les sous-officiers de gendarmerie ne peuvent admettre ce reclassement qui les place sur le même plan que ceux des armées. En effet la plupart des gendarmes accomplissent toute leur carrière dans ce grade alors que, d'une façon générale, il en est autrement pour le sergent. Le grade d'adjudant-chef peut être atteint par les sous-officiers de carrière des armées entre douze et seize ans de service alors qu'en gendarmerie, il ne l'est qu'à dix-sept ans et huit mois, dans le cas le plus favorable et, en cas d'avancement moyen, à vingt-quatre ans et dix mois de service. En conséquence l'attribution aux sous-officiers de gendarmerie d'un indice plus avantageux serait la juste compensation d'un déroulement de carrière particulièrement long. Aussi la question est posée à **M. le ministre** s'il ne croit pas devoir revoir toute la grille des traitements des personnels sous-officiers de la gendarmerie.

Gendarmerie (reclassement indiciaire des sous-officiers).

30163. — 23 juin 1976. — **M. Brochard** expose à **M. le ministre de la défense** que, sous le régime antérieur à la mise en vigueur de la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 modifiant la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, les soldes

des sous-officiers de la gendarmerie étaient, dans une certaine mesure, et plus particulièrement à l'échelon de fin de carrière, à parité avec les traitements des agents en tenue de la police nationale. Elles sont désormais identiques, pour les gradés, à celles de leurs homologues des autres armes. Cette nouvelle situation ne donne pas satisfaction au personnel sous-officier de la gendarmerie. Il convient de noter que, jusqu'au 1^{er} juillet 1976, et après la revalorisation des salaires des agents de la fonction publique classés dans la catégorie B, du fait de leur parité avec la police, l'adjudant-chef, le maréchal des logis chef et le gendarme atteignaient, en fin de carrière, un plafond indiciaire supérieur à celui des sous-officiers du même rang des autres armes. Leurs traitements étant désormais alignés sur ceux de leurs camarades bénéficiaires de l'échelle 4, l'adjudant-chef et le maréchal des logis ont le sentiment d'être frustrés d'un avantage, même si, en ce qui concerne l'adjudant-chef, les indices dont sont assortis certains échelons inférieurs sont supérieurs à ce qu'ils étaient précédemment. Il y a lieu de remarquer, d'autre part, que la plupart des gendarmes accomplissent toute leur carrière dans le grade de sous-officier alors que, d'une façon générale, il en est autrement pour les sergents. Cette situation exceptionnelle devrait, en toute logique, leur valoir un traitement à part. Il est vrai que cela a été reconnu et concrétisé par la création du grade de « gendarme » ; mais l'avantage matériel qui en découle est particulièrement minime par rapport à la différence de carrière. Le grade d'adjudant-chef peut être atteint par les sous-officiers de carrière des armées entre douze et seize ans de services, alors qu'en gendarmerie il ne l'est qu'à dix-sept ans et huit mois, dans le cas le plus favorable, et, en cas d'avancement moyen, à vingt-quatre ans et dix mois de services. L'attribution aux sous-officiers de gendarmerie d'un indice plus avantageux serait la juste compensation d'un déroulement de carrière particulièrement long. Enfin, si la reconnaissance de sa spécificité vaut au gendarme un avantage par rapport au sergent, il n'est pas concevable que cet avantage disparaisse alors que les connaissances techniques acquises par l'intéressé, ainsi que la confirmation de ses qualités professionnelles, lui permettent d'accéder à un grade supérieur. Il lui demande s'il ne pense pas que ces diverses considérations justifieraient une révision de la grille concernant les traitements du personnel sous-officier de la gendarmerie et s'il n'estime pas souhaitable que, conformément à ce qui avait été envisagé lors de la préparation des textes relatifs à la revalorisation de la condition militaire, les soldes du personnel sous-officier de la gendarmerie, de l'éleve gendarme à l'adjudant-chef, soient calculées par référence aux indices nets 224 à 413.

Gendarmerie (reclassement indiciaire des sous-officiers).

30165. — 23 juin 1976. — M. Bégault expose à M. le ministre de la défense que, sous le régime antérieur à la mise en vigueur de la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 modifiant la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, les soldes des sous-officiers de la gendarmerie étaient, dans une certaine mesure, et plus particulièrement à l'échelon de fin de carrière, à parité avec les traitements des agents en tenue de la police nationale. Elles sont désormais identiques, pour les gradés, à celles de leurs homologues des autres armes. Cette nouvelle situation ne donne pas satisfaction au personnel sous-officier de la gendarmerie. Il convient de noter que, jusqu'au 1^{er} juillet 1976, et après la revalorisation des salaires des agents de la fonction publique classés dans la catégorie B, du fait de leur parité avec la police, l'adjudant-chef, le maréchal des logis chef et le gendarme atteignaient, en fin de carrière, un plafond indiciaire supérieur à celui des sous-officiers du même rang des autres armes. Leurs traitements étant désormais alignés sur ceux de leurs camarades bénéficiaires de l'échelle 4, l'adjudant-chef et le maréchal des logis ont le sentiment d'être frustrés d'un avantage, même si, en ce qui concerne l'adjudant-chef, les indices dont sont assortis certains échelons inférieurs sont supérieurs à ce qu'ils étaient précédemment. Il y a lieu de remarquer, d'autre part, que la plupart des gendarmes accomplissent toute leur carrière dans le grade de sous-officier alors que, d'une façon générale, il en est autrement pour les sergents. Cette situation exceptionnelle devrait, en toute logique, leur valoir un traitement à part. Il est vrai que cela a été reconnu et concrétisé par la création du grade de « gendarme » ; mais l'avantage matériel qui en découle est particulièrement minime par rapport à la différence de carrière. Le grade d'adjudant-chef peut être atteint par les sous-officiers de carrière des armées entre douze et seize ans de services, alors qu'en gendarmerie il ne l'est qu'à dix-sept ans et huit mois, dans le cas le plus favorable, et, en cas d'avancement moyen, à vingt-quatre ans et dix mois de services. L'attribution aux sous-officiers de gendarmerie d'un indice plus avantageux serait la juste compensation d'un déroulement de carrière particulièrement long. Enfin, si la reconnaissance de sa spécificité vaut au gendarme un avantage par rapport au sergent, il n'est pas concevable que cet avantage disparaisse alors que les connaissances techniques acquises par l'inté-

ressé, ainsi que la confirmation de ses qualités professionnelles, lui permettent d'accéder à un grade supérieur. Il lui demande s'il ne pense pas que ces diverses considérations justifieraient une révision de la grille concernant les traitements du personnel sous-officier de la gendarmerie et s'il n'estime pas souhaitable que, conformément à ce qui avait été envisagé lors de la préparation des textes relatifs à la revalorisation de la condition militaire, les soldes du personnel sous-officier de la gendarmerie, de l'éleve gendarme à l'adjudant-chef, soient calculées par référence aux indices nets 224 à 413.

Gendarmerie (mesures en faveur des officiers et sous-officiers retraités).

30215. — 24 juin 1976. — M. Paul Duraffour appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur l'insuffisance des dispositions prévues en faveur des officiers et sous-officiers retraités de la gendarmerie par la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 modifiant le statut général des militaires et par ses textes d'application. Si la reconnaissance de la spécificité du grade de gendarme, qui se situe entre les grades de sergent et de sergent-chef, apporte à cette catégorie de sous-officiers de la gendarmerie une certaine amélioration indiciaire, elle ne tient cependant pas suffisamment compte du déroulement des carrières dans la gendarmerie. En effet, la plupart des gendarmes accomplissent toute leur carrière dans ce grade, alors qu'il n'en est pas de même pour les sergents. En outre, la nature particulière des tâches confiées aux personnels de la gendarmerie justifierait qu'ils bénéficient d'un statut spécial, ne s'intégrant pas dans le statut général des militaires et instituant, pour les sous-officiers, une échelle de soldes indépendante, déterminée en fonction de leurs missions et de leurs charges spécifiques. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir mettre à l'étude une modification du statut des personnels de la gendarmerie et une amélioration de leur situation indiciaire.

Gendarmerie (reclassement indiciaire des sous-officiers).

30463. — 2 juillet 1976. — M. Jean Briane expose à M. le ministre de la défense que, sous le régime antérieur à la mise en vigueur de la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 modifiant la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, les soldes des sous-officiers de la gendarmerie étaient, dans une certaine mesure, et plus particulièrement à l'échelon de fin de carrière, à parité avec les traitements des agents en tenue de la police nationale. Elles sont désormais identiques, pour les gradés, à celles de leurs homologues des autres armes. Cette nouvelle situation ne donne pas satisfaction au personnel sous-officier de la gendarmerie. Il convient de noter que, jusqu'au 1^{er} juillet 1976, et après la revalorisation des salaires des agents de la fonction publique classés dans la catégorie B, du fait de leur parité avec la police, l'adjudant-chef, le maréchal des logis chef et le gendarme atteignaient, en fin de carrière, un plafond indiciaire supérieur à celui des sous-officiers du même rang des autres armes. Leurs traitements étant désormais alignés sur ceux de leurs camarades bénéficiaires de l'échelle 4, l'adjudant-chef et le maréchal des logis ont le sentiment d'être frustrés d'un avantage, même si, en ce qui concerne l'adjudant-chef, les indices dont sont assortis certains échelons inférieurs sont supérieurs à ce qu'ils étaient précédemment. Il y a lieu de remarquer, d'autre part, que la plupart des gendarmes accomplissent toute leur carrière dans le grade de sous-officiers alors que, d'une façon générale, il en est autrement pour les sergents. Cette situation exceptionnelle devrait, en toute logique, leur valoir un traitement à part. Il est vrai que cela a été reconnu et concrétisé par la création du grade de « gendarme » ; mais l'avantage matériel qui en découle est particulièrement minime par rapport à la différence de carrière. Le grade d'adjudant-chef peut être atteint par les sous-officiers de carrière des armées entre douze et seize ans de services, alors qu'en gendarmerie il ne l'est qu'à dix-sept ans et huit mois, dans le cas le plus favorable, et, en cas d'avancement moyen, à vingt-quatre ans et dix mois de services. L'attribution aux sous-officiers de gendarmerie d'un indice plus avantageux serait la juste compensation d'un déroulement de carrière particulièrement long. Enfin, si la reconnaissance de sa spécificité vaut au gendarme un avantage par rapport au sergent, il n'est pas concevable que cet avantage disparaisse alors que les connaissances techniques acquises par l'intéressé, ainsi que la confirmation de ses qualités professionnelles, lui permettent d'accéder à un grade supérieur. Il lui demande s'il ne pense pas que ces diverses considérations justifieraient une révision de la grille concernant les traitements du personnel sous-officier de la gendarmerie et s'il n'estime pas souhaitable que, conformément à ce qui avait été envisagé lors de la préparation des textes relatifs à la revalorisation de la condition militaire, les soldes du personnel sous-officier de la gendarmerie, de l'éleve gendarme à l'adjudant-chef, soient calculées par référence aux indices nets 224 à 413.

Gendarmerie (reclassement indiciaire des sous-officiers).

30700. — 10 juillet 1976. — M. Bécam rappelle à M. le ministre de la défense qu'au cours de la discussion du projet de loi portant statut général des militaires, la situation particulière des sous-officiers de gendarmerie avait été soulignée à la tribune de l'Assemblée nationale afin qu'il en soit tenu compte. Il semble que l'application de la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 confirme les observations parlementaires. En conséquence, il lui demande de lui préciser ce qu'il entend faire pour tenir un compte plus équitable du fait que la plupart des gendarmes accomplissent l'ensemble de leur carrière dans le grade de maréchal des logis, du fait que, sauf exception, le plafond indiciaire du personnel de gendarmerie était supérieur en fin de carrière à celui des sous-officiers des autres armes mais se trouve maintenant, dans l'ensemble, aligné sur ceux de l'ensemble des bénéficiaires de l'échelle 4. Il lui suggère que les soldes du personnel sous-officier de la gendarmerie, de l'évê gendarme à l'adjudant-chef, soient calculées par référence aux indices nets 224 à 413, ce qui constituerait la juste compensation d'un déroulement de carrière particulièrement long.

Gendarmerie (reclassement indiciaire des sous-officiers).

31386. — 28 août 1976. — M. Rohel attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des sous-officiers de gendarmerie, les traitements de ces personnels étant désormais fixés par référence aux indices compris dans une grille découlant de l'application de la loi du 30 octobre 1945 modifiant la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, ainsi que par le décret n° 75-1214 du 22 décembre 1975 et par l'arrêté du 30 décembre 1975. Il lui expose qu'alors que, sous le régime précédent, les soldes de ces militaires étaient dans une certaine mesure et, plus particulièrement à l'échelon de fin de carrière, à parité avec les traitements des agents en tenue de la police nationale, elles sont maintenant analogues à celles de leurs homologues des autres armes. Il lui demande si et dans quelle mesure, compte tenu du service spécial qu'accomplissent ces personnels, ce reclassement qui les place sur le même plan que celui des autres armes lui semble justifié.

Réponse. — Les gendarmes et les gradés de gendarmerie sont des militaires à part entière. A ce titre, ils ont bénéficié, dans le cadre de la réforme de la condition militaire, d'une série d'améliorations qui tient compte de leur qualité de sous-officier. Un grand nombre de gendarmes effectuent la totalité de leur carrière dans ce grade. Pour cette raison, la loi du 30 octobre 1975 leur donne une place particulière dans la hiérarchie militaire et institue en leur faveur une grille indiciaire spécifique qui représente un gain moyen supérieur de 60 p. 100 environ à celui obtenu par le sergent à l'échelle 4. Cette nouvelle grille indiciaire ne comportant plus d'échelon exceptionnel, tous les gendarmes accéderont au dernier échelon à vingt et un ans de service, y compris les gendarmes en retraite ayant quitté le service avant l'application de la réforme avec l'ancienneté requise. Les gradés de gendarmerie connaissaient, avant la réforme, un déroulement de carrière moins avantageux que leurs homologues des armées à l'échelle 4, sauf les maréchaux des logis chefs et les adjudants-chefs en fin de carrière. Ils sont désormais tous classés à l'échelle de solde la plus élevée, ce qui les fait bénéficier du relèvement indiciaire maximum. Le nouveau statut apporte au gendarme un gain de 15 points en début et 16 points en fin de carrière. Cet avantage est encore accru par l'effet de deux mesures supplémentaires : la diminution de la durée des services nécessaires pour accéder aux échelons (l'échelon maximal étant atteint à vingt et un ans de service au lieu de vingt-trois ans) ; la suppression de l'échelon exceptionnel antérieurement attribué au choix à une partie seulement de l'effectif. Le classement en échelle de solde n° 4 assimile les gradés aux meilleurs des sous-officiers des armées ; il apporte une amélioration indiciaire importante dans tous les grades, particulièrement dans le grade d'adjudant. L'alignement indiciaire systématique de tous les gradés de gendarmerie sur les sous-officiers des armées titulaires de la qualification la plus élevée atteste que la spécificité de l'arme de la gendarmerie est reconnue et confirmée. Il leur permet de bénéficier d'un relèvement indiciaire moyen échelonné tout au long de leur carrière et pas seulement aux échelons de fin de carrière. Cette amélioration indiciaire bénéficie à tous les retraités dans les mêmes conditions qu'au personnel en activité. Pour ce dernier, à compter du 1^{er} janvier 1977, s'ajouteront aux indemnités spécifiques de la gendarmerie les deux nouvelles primes créées pour les sous-officiers des armées, à savoir : la prime de 5 p. 100 de la solde à partir de dix ans de service ; la prime de 10 p. 100 de la solde, se cumulant avec la précédente, attribuée à compter d'une durée de service qui ne saurait être inférieure à quinze ans, dans les conditions actuellement en cours de définition. Enfin, la création du corps des majors offre un débouché non négligeable, dont l'importance sera significative lorsque les nominations auront atteint leur rythme normal. C'est un avantage sensible pour la gen-

darmerie qui ne comportait pas de corps d'officiers techniques. En tant que militaires, les gendarmes bénéficient donc totalement de la réforme, avec les nouveaux indices, les nouvelles primes et les débouchés. La spécificité reconnue de leurs missions leur conserve les avantages particuliers qui leur avaient été accordés à ce titre, notamment l'indemnité de sujétions spéciales de police.

Officiers (prix de revient de la formation d'un officier de marine).

29972. — 17 juin 1976. — M. Maujouan du Gasset demande à M. le ministre de la défense s'il peut lui indiquer quel est le prix de revient de la formation d'un officier de marine.

Réponse. — La formation d'un officier de marine comporte durant sa carrière plusieurs stades : formation initiale à l'école navale ou à l'école militaire de la flotte, formation des « chefs de service » dans les écoles de spécialité d'officiers et, pour certains, passage dans les écoles de l'enseignement militaire supérieur. Mais le temps passé dans les unités et les services de la marine participe aussi à la formation des officiers. De ce fait le « coût de la formation » est une notion difficile à définir et à mesurer. Une évaluation chiffrée serait arbitraire dans son principe et sans signification dans la pratique.

Militaires (mesures en faveur des retraités).

30079. — 22 juin 1976. — M. Barberot expose à M. le ministre de la défense que la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 n'a pas résolu tous les problèmes relatifs à la condition militaire et qu'elle comporte, notamment, une lacune importante en ce qui concerne la situation des retraités. Il lui rappelle qu'il s'est lui-même déclaré disposé à rechercher des solutions, notamment en faveur des sous-officiers retraités. Des dispositions doivent être prises également en ce qui concerne la sécurité de l'emploi des retraités militaires et en faveur des catégories de veuves qui, en raison de la date de décès de leur mari, ne perçoivent qu'une allocation annuelle. Enfin, il serait souhaitable que, le plus tôt possible, soit envisagée une révision des conditions dans lesquelles est appliqué le principe de la non-étroactivité des lois en matière de pensions et que, notamment, les retraités proportionnels admis à la retraite avant le 1^{er} décembre 1964 puissent bénéficier des majorations de pensions pour enfants. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que des décisions seront rapidement prises pour résoudre ces différents problèmes.

Réponse. — Le ministre de la défense invite l'honorable parlementaire à se reporter à la réponse faite aux questions écrites n° 28558 et 29034 publiées au *Journal officiel*, Débats parlementaires de l'Assemblée nationale, du 31 juillet 1976, page 5496.

Armement (modalités de participation de la France au symposium franco-allemand de Munich sur les nouvelles voies de coopération).

30202. — 24 juin 1976. — M. Villon demande à M. le ministre de la défense quelles sont les « nouvelles voies de coopération » qui furent tracées, selon le *Bulletin* n° 16 du 28 avril (édité par l'Office de presse du gouvernement de la R. F. A.) par le symposium franco-allemand sur l'armement qui s'est tenu à Munich du 6 au 8 avril dernier, et quels furent les représentants du Gouvernement et des « milieux économiques » français qui y ont participé.

Réponse. — Le symposium de Munich avait pour thème les procédures de coopération franco-allemande en matière d'armement. Son objet, de nature purement administrative, n'incluaient pas la recherche de nouveaux programmes. Il a permis d'examiner les modalités de déroulement des programmes de coopération passés ou en cours et de rechercher les moyens d'une harmonisation des procédures utilisées. Y participaient des représentants du ministère de la défense et des industriels français de l'armement.

Ouvriers de l'Etat (revendications des ouvriers de la Défense à la suite de l'alignement de leurs horaires sur ceux des fonctionnaires).

30264. — 26 juin 1976. — M. Kédinger appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation actuelle des personnels ouvriers relevant de son administration. En effet, l'alignement de l'horaire de ces personnels sur celui des fonctionnaires se traduit par une perte de salaire aboutissant, compte tenu de la hausse officielle des prix, à une régression de la rémunération réelle de cette catégorie, entre le mois d'octobre 1975 et le mois d'avril 1976. D'autre part, l'alignement sur le régime des fonctionnaires impliquerait dans l'immédiat la réduction de six à trois du nombre des zones de salaires, en attendant la suppression complète de ces abattements de zone. Enfin, de nombreux problèmes restent en suspens en ce qui

concerne notamment la titularisation des agents auxiliaires, l'affiliation de l'ensemble des ouvriers des armées au statut et le déroulement de carrière de cette catégorie de personnels. Il lui demande, en conséquence, les suites qu'il entend apporter à ces légitimes revendications.

Réponse. — L'horaire hebdomadaire des ouvriers qui, depuis le 1^{er} décembre 1973, était fixé à quarante-trois heures a été ramené depuis le 8 mars 1976 à quarante et une heures trente et est ainsi aligné sur celui des autres personnels civils du ministère. Cette amélioration s'est faite sans réduction des revenus des intéressés dont le pouvoir d'achat a progressé conformément à l'évolution des salaires des ouvriers de la métallurgie parisienne. Dans le cadre d'un projet visant à diminuer en quatre ans la proportion des ouvriers temporaires, une première tranche de 1 250 intégrations au statut d'ouvrier réglementé a été inscrite au budget de 1976. Le processus de titularisation des agents auxiliaires, en application du décret n° 76-307 du 8 avril 1976, est engagé avec deux premières tranches qui prendront effet, l'une du 1^{er} octobre 1975, l'autre du 1^{er} octobre 1976.

Service national (accidents mortels survenus au cours des manœuvres dans la 2^e région militaire).

30268. — 26 juin 1976. — **M. Carlier** attire à nouveau d'une façon toute particulière l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la répétition des accidents mortels au cours des manœuvres des soldats dans la 2^e région militaire. Après le décès, suite à un accident, d'un jeune soldat du contingent, accident qui s'est produit au cours de manœuvres du 7^e régiment de chasseurs d'Arras (62) en avril 1976 (et qui a fait l'objet de ma question écrite n° 28384 du 24 avril 1976), deux nouveaux décès sont survenus le 17 juin 1976 au 7^e régiment de chasseurs d'Arras, au cours de manœuvres : lors des manœuvres Nord 7 de la 2^e région militaire, une automitilleuse légère du 7^e régiment de chasseurs d'Arras s'est renversée en escaladant un talus. Des trois hommes de l'équipage, le chef de bord, un sous-officier, a été tué sur le coup, les deux autres occupants ayant été blessés ; le même jour, un autre soldat du contingent lui aussi en manœuvres avec son régiment de chasseurs à Arras est décédé des suites d'une insolation. En conséquence, il lui demande à nouveau les mesures qu'il compte prendre pour que cessent ces trop nombreux accidents mortels dans nos armées.

Réponse. — A la suite de l'accident de la circulation survenu le 17 juin 1976, une enquête a été ouverte. Ses conclusions ne sont pas encore connues. L'information selon laquelle un militaire du 7^e régiment de chasseurs serait décédé des suites d'une insolation est dénuée de tout fondement.

Industrie aéronautique (situation de la société d'entretien et de réparations Sogerma, de Mérignac (Gironde)).

30393. — 30 juin 1976. — **M. Sainte-Marie** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la baisse du plan de charge de la Société girondine d'entretien et de réparation du matériel aéronautique (Sogerma), à Mérignac. Les travailleurs de cette entreprise s'inquiètent de la réduction des besoins en réparation des avions militaires, qui représentent 60 p. 100 de l'activité de cette société, et ce malgré les dispositions qui ont été prises par la S.N.I.A.S. d'accentuer sur la Sogerma des réparations militaires effectuées dans les autres centres du groupe. Aussi il lui demande si l'entretien et la réparation de l'avion « Jaguar » seront confiés à cette société et si les prévisions budgétaires pour 1977 en crédits par l'armée de l'air permettront aux avions militaires d'effectuer les missions qui nécessitent une révision de ces appareils par la Sogerma.

Réponse. — Depuis 1972 les réparations des cellules d'avions confiées par le ministère de la défense à l'industrie sont attribuées en priorité à la Sogerma. Il a été également demandé à la S.N.I.A.S. de concentrer sur sa filiale Sogerma les réparations militaires qu'elle doit effectuer. Un complément de charge notable va ainsi lui être apporté au cours de ce semestre. En outre, la Sogerma a été désignée comme réparateur de l'avion « Jaguar ». La chaîne de réparation entrera en service à partir de 1979. Pour compléter l'effet de ces mesures, la Sogerma a été invitée à chercher à accroître les commandes provenant d'autres clients.

Paris (concertation sur la sauvegarde du site dans les travaux réalisés place Saint-Thomas-d'Aquin).

30472. — 7 juillet 1976. — **M. Frédéric-Dupont** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les travaux entrepris place Saint-Thomas-d'Aquin à la suite du départ de la direction de l'artillerie. Le parlementaire susvisé ayant fait une enquête a appris que ce n'est que le 10 décembre 1975, alors que les travaux étaient presque

terminés, que le premier contact a été pris sur place avec l'architecte chargé de la sauvegarde. Bien mieux, aucune demande de permis de construire n'a été déposée par le ministère. Le parlementaire susvisé signale que le plan de sauvegarde prévoit l'ouverture au public des beaux bâtiments du cloître des Jacobins et en outre certains équipements publics et un espace vert. Il lui demande pourquoi aucune concertation n'a eu lieu avec l'architecte chargé de la sauvegarde avant le début des travaux, les raisons pour lesquelles aucune demande de permis de construire n'a été déposée et enfin comment il envisage un aménagement de locaux permettant de tenir compte du plan de sauvegarde, notamment en ce qui concerne l'espace vert.

Réponse. — L'immeuble de la place Saint-Thomas-d'Aquin dans lequel était installée l'ancienne direction de l'artillerie n'est pas classé. Les travaux en cours, n'entraînant aucune modification des murs et de l'aspect extérieur de l'immeuble, ne requièrent pas l'octroi d'un permis de construire. Ils ne sauraient donc compromettre le plan de sauvegarde du septième arrondissement qui est actuellement à l'étude.

Ouvriers de l'Etat (ouverture de négociations avec les représentants syndicaux).

30476. — 7 juillet 1976. — **M. Villon** expose à **M. le ministre de la défense** que le rassemblement de 5 000 travailleurs de l'Etat venus de tous les arsenaux, manufactures et établissements en délégation à Paris le 18 juin, malgré les mesures prises par lui et ses services pour les décourager, démontre la profondeur du mécontentement de toute les catégories de personnels devant le refus de véritables négociations sur le lourd contentieux revendicatif, sur les atteintes aux libertés syndicales et sur l'insécurité de l'emploi résultant de la loi dite de programmation militaire. Il lui demande s'il n'estime pas devoir tirer les conséquences de cette constatation en acceptant enfin de recevoir les trois fédérations syndicales (C. G. T., C. F. D. T., F. O.) ayant appelé à ce mouvement et engager les négociations qu'elles réclament.

Réponse. — Des contacts permanents sont entretenus à tous les niveaux du ministère de la défense avec les représentants de ses personnels. Les agents civils, et les ouvriers en particulier, qui y exercent conformément à la loi toutes les libertés syndicales, sont ainsi régulièrement informés de l'évolution des problèmes qui les concernent. Les fédérations syndicales représentatives sont constamment associées à l'examen des questions intéressant les personnels qu'elles représentent et des audiences leur sont régulièrement accordées par les autorités compétentes.

Décorations et médailles (conditions d'attribution de la Légion d'honneur et de l'ordre national du Mérite aux cadres de réserve).

30552. — 7 juillet 1976. — **M. Rolland** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conditions trop restrictives d'attribution de la Légion d'honneur et de l'ordre national du Mérite aux cadres de réserve, les intéressés ne pouvant plus acquérir de titres de guerre étant donné l'absence de conflit et les contingents de croix étant en tout état de cause trop limités pour permettre de récompenser comme il conviendrait les O. R. et S. O. R. méritants. Il lui demande les mesures susceptibles d'être envisagées pour remédier à cet état de choses.

Réponse. — Les conditions de concours à titre militaire pour la Légion d'honneur et l'ordre national du Mérite sont fixées chaque année conformément aux dispositions statutaires régissant les ordres nationaux. Pour les personnels des réserves les faits de guerre (blessures ou citations) constituent la présomption des « mérites éminents » exigés par le code de la Légion d'honneur. Le nombre élevé d'officiers de réserve qui ont servi en situation d'activité en Extrême-Orient ou ont été rappelés en Afrique du Nord et se sont distingués sur ces théâtres d'opérations ne permet pas d'envisager actuellement une modification des conditions de concours eu égard au nombre de croix à attribuer. Toutefois, des propositions peuvent être présentées à titre exceptionnel en faveur des candidats qui, sans remplir les conditions exigées en matière de faits de guerre, ont rendu à la défense des services d'une importance qui peut être appréciée comme éminente par les hautes instances de l'ordre. Le nombre des candidats retenus à ce titre ira en croissant. En ce qui concerne l'ordre national du Mérite, les conditions de concours prévoient l'accès aux différents grades pour les cadres de réserve justifiant d'activités soutenues au titre du perfectionnement ou de la préparation militaire. La qualité et le nombre des propositions présentées chaque année pour l'ordre national du Mérite ne permet pas, en l'état actuel des contingents disponibles, d'assouplir les conditions d'attribution. La médaille des services militaires volontaires, qui vient d'être créée a pour objet de récompenser, entre autres, les mérites des cadres militaires de réserve.

Armement (ingénieurs d'études et techniques d'armement : bénéfice des dispositions sur la revalorisation de la fonction militaire).

30563. — 7 juillet 1976. — **M. Le Pensec** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des ingénieurs d'études et techniques d'armement. Ces personnels, qui relèvent de la délégation ministérielle à l'armement, subissant les servitudes inhérentes à la fonction militaire, entendent légitimement bénéficier des avantages qui s'y attachent. Il lui demande si le Gouvernement envisage d'étendre aux ingénieurs d'études et techniques d'armement le champ d'application des décrets de décembre 1975 portant revalorisation de la fonction militaire.

Réponse. — Appartenant à un corps d'officiers, les ingénieurs des études et techniques de l'armement sont soumis aux dispositions du statut général des militaires dans des conditions analogues à celles des autres corps militaires. Ils bénéficient à ce titre des dispositions de la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975, notamment en ce qui concerne les bonifications d'années pour la retraite. Le projet de statut particulier des I. E. T. A. vise à adapter les mesures générales compte tenu du niveau de recrutement de leur corps et du type de qualification exigé pour y entrer, sans remettre en cause les parités avec les corps d'ingénieurs civils homologues. C'est donc à la fois par rapport aux autres carrières militaires et à celles des corps techniques civils de l'Etat que doit être appréciée l'amélioration de la situation des I. E. T. A.

Officiers (application aux retraités des nouvelles dispositions de classement hors échelle des colonels).

30575. — 7 juillet 1976. — **M. de Montesquiou** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur une anomalie à laquelle donne lieu l'application de la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 modifiant la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires. Cette anomalie concerne la situation de certains colonels retraités. Dans l'ancien statut, l'accès aux échelons A (hors échelle) était réservé aux colonels titulaires du B. E. M. ou B. E. M. S., ou brevet technique, désignés par le ministre parmi ceux qui avaient 4 ans de grade et 32 ans de services. Il s'agissait d'un choix fait par le ministre et ces avantages correspondaient au 6^e échelon exceptionnel de colonel, avec indice net d'échelon de 860 à 945. Le décret n° 75-1206 du 12 décembre 1975 a modifié, à la fois, les échelons et les indices. Pour ce qui concerne les retraités, l'article 32 du décret donne la correspondance entre la situation ancienne et la situation nouvelle. En ce qui concerne la gendarmerie, il y avait, en 1969, deux colonels par an bénéficiaires de l'échelon hors échelle. Depuis la parution de la nouvelle loi, il y a, chaque année, de 20 à 24 colonels qui bénéficieront de ces dispositions. Mais il semble que ces nouvelles dispositions de classement hors échelle des colonels ne sont pas applicables aux retraités. C'est ainsi qu'un colonel ayant accompli 8 ans de grade de colonel, dont 5 ans dans le grade de colonel à l'échelon exceptionnel, aura une retraite calculée à l'échelon exceptionnel indice 650, alors que les colonels ayant accompli seulement 4 ans de grade de colonel actuellement bénéficieront d'une retraite calculée sur la base de l'échelon hors échelle. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité de prendre toutes décisions utiles afin que les nouvelles dispositions de classement hors échelle des colonels soient applicables aux retraités.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite, qui a repris sur ce point les dispositions en vigueur antérieurement, la pension de retraite est basée sur les derniers émoluments soumis à retenue, afférents à l'indice correspondant au grade et à l'échelon effectivement détenus depuis six mois au moins par le militaire au moment de sa radiation des cadres. De ce fait la création, par le décret n° 68-655 du 10 juillet 1968, dans le grade de colonel, d'un sixième échelon, attribué au choix et dans la limite d'un contingent aux officiers en service, titulaires d'un brevet de l'enseignement militaire supérieur et remplissant certaines conditions d'ancienneté de grade et de service, n'a pu affecter la situation des colonels déjà retraités à la date de cette création. Il en va de même pour l'échelon exceptionnel de colonel, prévu par les décrets du 22 décembre 1975 portant statuts particuliers des corps des officiers des armes. Cet échelon étant accessible sous certaines conditions et dans la limite d'un contingent aux officiers en activité, il ne peut être attribué aux colonels rayés des cadres en vertu de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, confirmée récemment dans un arrêt maître du 19 avril 1968.

Gendarmerie (revendications des retraités).

30621. — 8 juillet 1976. — **M. Duvillard** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le 18^e congrès tenu à Metz du 9 au 13 juin 1976, par l'union nationale du personnel en retraite

de la gendarmerie nationale. A cette occasion, il a été rappelé notamment, que les responsables de l'U. N. P. R. G. G. ont constaté que les militaires d'active peuvent adhérer aux groupements de retraités de l'arme, conformément aux textes législatifs en vigueur, tout en observant la réserve qui sied à leur état et le respect dû aux institutions. La gendarmerie représente assurément un corps d'élite dont les membres continuent trop souvent à risquer leur vie, même en temps de paix, tout en contribuant de façon décisive à sauver de très nombreuses vies humaines, notamment dans le cadre de la circulation routière en étroite coopération avec les services de la protection civile, sous la haute autorité des préfets, représentant le Gouvernement dans leur département respectif. A l'heure où l'expansion inquiétante de la criminalité et des agressions à main armée rend particulièrement indispensable le recrutement de jeunes éléments de valeur pour prendre dans la gendarmerie la relève de leurs anciens dont les états de service passés et présents sont exemplaires, **M. Duvillard** demande au ministre quelles décisions le Gouvernement compte prendre pour satisfaire dans la plus large mesure possible les revendications des retraités de la gendarmerie, vieux serveurs au sens le plus noble du terme, de la France et de la République.

Réponse. — L'article 10 de la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires ne permet pas aux militaires en activité de service d'adhérer à des groupements professionnels. Les groupements de retraités entrent bien évidemment dans la catégorie des groupements professionnels relevant de ces dispositions ; c'est pourquoi d'ailleurs ils ont des représentants au conseil supérieur de la fonction militaire. Comme l'ensemble des officiers et sous-officiers de toutes les armes, les personnels de la gendarmerie bénéficient des mesures intervenues depuis un an pour améliorer la situation des militaires en matière de reclassement indiciaire et en matière d'indemnités. La spécificité de leurs missions et des sujétions qui leur sont imposées a conduit à maintenir et à instituer des dispositions particulières en leur faveur.

Accidents du travail (explosion survenue à la poudrerie du Pont-de-Buis).

30622. — 9 juillet 1976. — **M. Baitlot** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la récente explosion survenue à la poudrerie du Pont-de-Buis où, en août 1975, avait déjà eu lieu une grave explosion faisant trois morts et soixante-quatre blessés. Les travailleurs considèrent que ces deux graves accidents survenant à moins d'un an d'intervalle auraient pu être évités si toutes les conditions de sécurité avaient été respectées. Ainsi, les membres du comité d'hygiène et sécurité, élus par l'ensemble des travailleurs, devraient pouvoir bénéficier de droits étendus leur permettant d'accomplir leur activité de surveillance et surtout de prévention avec le maximum d'efficacité. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures il compte prendre afin que ne se renouvellent pas de tels accidents mettant en danger la vie des travailleurs.

Réponse. — Au cours du récent incident évoqué, le système de protection a fonctionné parfaitement en permettant une détection de l'inflammation et une extinction immédiates. Aucun dommage n'a été causé au personnel et les dégâts matériels sont minimes. L'amélioration des conditions de travail tout spécialement en ce qui concerne la sécurité pyrotechnique est constamment recherchée ; des aménagements sont d'ailleurs en cours de réalisation. Un système particulier est mis en place permettant à toute personne d'alerter sans délai en cas de danger les autorités de l'entreprise chargées de la sécurité. L'ensemble de ces mesures doit permettre d'éviter les accidents ou d'en limiter les effets.

Examens (mesures en faveur des étudiants incorporés ou incorporables victimes du report des examens dans certaines universités).

30650. — 9 juillet 1976. — **M. Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation d'étudiants incorporés en juin, ou incorporables en août et en octobre et qui, compte tenu du report des sessions d'examen à l'automne dans plusieurs universités, se trouveraient dans l'impossibilité de voir sanctionné leur travail universitaire de l'année, faute de pouvoir se présenter à l'examen ou d'avoir les facilités matérielles de réviser. Ne conviendrait-il pas de donner des instructions afin que, d'une part, la première catégorie d'étudiants puisse bénéficier de permissions spéciales exceptionnelles pour préparer ces examens et se présenter aux convocations et, d'autre part, que la seconde catégorie puisse bénéficier, à titre exceptionnel, d'un report d'incorporation.

Réponse. — Des instructions ont été données pour que les étudiants empêchés en juin de subir leurs examens et incorporables en août et en octobre 1976 puissent obtenir sur leur demande

attestée par l'établissement universitaire la prolongation de leur report d'incorporation ou de leur sursis jusqu'au 30 novembre 1976. Les étudiants incorporés au mois de juin bénéficieront des dispositions qui, en application du règlement de discipline générale, accordent aux jeunes étudiants sous les drapeaux des facilités pour passer des examens.

Bruit (nuisances provoquées par les exercices militaires aériens au-dessus du département des Alpes-de-Haute-Provence).

30656. — 9 juillet 1976. — M. Delorme signale à M. le ministre de la défense que depuis plusieurs semaines il est saisi de très nombreuses protestations contre les bruits émis par les avions militaires franchissant le mur du son au-dessus de son département provoquant des dégâts matériels importants (bris de vitres, murs lézardés ou écroulés, etc., cheptel traumatisé). Il lui fait observer que la population est excédée par l'intensité de ces bruits et par leur fréquence. Elle s'étonne que malgré ses protestations l'armée de l'air fasse preuve d'un tel mépris pour les habitants de cette région. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme aux exercices aériens au-dessus du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Réponse. — La mise en condition des formations de l'armée de l'air qui est équipée d'appareils à hautes performances, capables d'assurer la sûreté de notre espace aérien, impose la pratique des vols supersoniques. Les autorités militaires s'attachent à réduire au maximum les nuisances qui peuvent en résulter. Une réglementation très stricte, parmi les plus sévères du monde, a été élaborée et est appliquée. Des axes à haute altitude ont été délimités au-dessus du territoire national dans des régions où la gêne est la moins grande et les vols supersoniques y sont étroitement contrôlés. Pour obtenir l'indemnisation des dégâts imputables à un vol supersonique, la victime doit constituer un dossier auprès des services de la région aérienne dont dépend sa commune, après avoir fait établir un constat des dommages par la brigade de gendarmerie nationale la plus proche.

Militaires (bénéfice d'une majoration pour campagnes en faveur des militaires dégages des cadres ayant perçu une solde de réforme).

30873. — 24 juillet 1976. — M. Lepercq rappelle à M. le ministre de la défense que les anciens militaires de carrière dégages des cadres en 1946 ont perçu une solde de réforme pendant un temps égal à celui passé sous les drapeaux. Le bénéfice des campagnes était, et est toujours, exclu de cette rémunération temporaire puisque les militaires intéressés comptaient moins de onze ans de services. Ceux dont la durée des services était égale ou supérieure à ce temps ont droit à une pension proportionnelle basée sur quinze années et majorée du bénéfice des campagnes. Par ailleurs, les anciens combattants et les anciens prisonniers de guerre, bien que n'appartenant pas à l'armée de métier, bénéficient eux aussi de la majoration des campagnes, dans le décompte des pensions de la fonction publique. Il est à noter que, parmi les anciens militaires dégages des cadres, certains ont pris part à la résistance et ont acquis des droits à campagnes à ce titre. Il lui demande s'il n'estime pas particulièrement illogique que les militaires dégages des cadres ayant perçu une solde de réforme soient, lorsqu'ils sont entrés ultérieurement dans la fonction publique, les seuls à ne pouvoir bénéficier de la majoration pour campagnes. Il souhaite que justice leur soit rendue et qu'ils soient admis, notamment lorsqu'ils sont anciens résistants, à prétendre à cette majoration leur permettant d'atteindre une pension maximum lors de leur départ à la retraite.

Réponse. — Les soldes de réforme sont attribués aux militaires qui ont quitté l'armée, soit à la suite d'une loi de dégageement des cadres telle que celle du 5 avril 1946, soit, notamment, d'une réforme pour infirmités, avant d'avoir effectué une durée de services suffisante pour avoir droit à pension de retraite. En l'état actuel de la législation, ces soldes de réforme sont assimilées à des pensions de retraite; aussi, bien que leur paiement soit effectivement limité à la seule durée des services accomplis, les services ainsi rémunérés ne peuvent-ils ultérieurement être pris en compte dans la liquidation d'une pension de retraite civile de la fonction publique. Or, ainsi que l'a rappelé le Conseil d'Etat dans un arrêt Camille du 2 avril 1971, les bénéfices de campagne sont des avantages qui consistent en périodes fictives s'ajoutant à des services militaires effectifs et dont la liquidation ne peut être séparée de celle des services auxquels ils se rattachent. Dans ces conditions, lorsque les services militaires ne peuvent être pris en compte dans une pension d'agent de la fonction publique parce qu'ils sont déjà rémunérés par une solde de réforme, il n'est pas possible de liquider dans cette pension les bénéfices de campagne rattachés auxdits services.

Service national (octroi de permissions exceptionnelles aux agriculteurs fils d'exploitants et aux travailleurs agricoles).

30875. — 24 juillet 1976. — M. Offroy appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation dramatique dans laquelle se trouvent les exploitations agricoles dont un membre de la famille de l'exploitant ou un ouvrier agricole accomplit actuellement ses obligations du service national. En effet, en raison de la sécheresse, les agriculteurs sont contraints d'acheter hors de leur région les pailles et fourrages nécessaires à la nourriture de leurs animaux; or la pénurie de main-d'œuvre qualifiée et motivée peut empêcher la réalisation des bottelages, chargements, transports et déchargements. Il lui demande donc de donner des instructions aux chefs de corps pour que des permissions exceptionnelles soient accordées aux agriculteurs fils d'exploitants et aux travailleurs agricoles.

Réponse. — En plus des mesures prises pour venir en aide à l'agriculture touchée par la sécheresse avec la participation de moyens militaires au ramassage, au conditionnement, au transport de fourrage et de matériels agricoles, le ministre de la défense a arrêté des dispositions particulières au profit des jeunes appelés agriculteurs et éleveurs. Ceux d'entre eux qui étaient incorporables en août 1976 ont pu bénéficier sur leur demande d'un décalage d'appel de deux mois. Ceux qui devaient normalement être libérés à la fin du mois de juillet ont bénéficié d'une libération anticipée à compter du 15 juillet. Des permissions normales, ainsi qu'une permission exceptionnelle de huit jours, ont été octroyées aux dates souhaitées par les intéressés. En outre, les agriculteurs ayant épuisé leurs droits peuvent, si leur présence est indispensable à la marche de l'exploitation, bénéficier d'une prolongation supplémentaire maximum de quinze jours s'ils acceptent de prolonger leur service d'une durée égale.

Décorations et médailles (renouvellement des contingents spéciaux alloués aux combattants volontaires de la Résistance).

30916. — 24 juillet 1976. — M. Delells demande à M. le ministre de la défense de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles les contingents spéciaux de la croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires allouées en faveur des combattants volontaires de la Résistance n'ont pas été renouvelés; ces distinctions constituaient la juste récompense des sacrifices consentis librement par les intéressés pour la défense du pays et de la liberté.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article R. 14 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, les contingents de croix de la Légion d'honneur sont fixés pour une durée de trois ans par décret du Président de la République. Pour la période du 1^{er} janvier 1976 au 31 décembre 1978, ces contingents ont fait l'objet des dispositions du décret n° 75-990 du 24 octobre 1975 (*Journal officiel* du 30 octobre 1975). La candidature des combattants volontaires de la Résistance qui n'ont pu bénéficier des contingents spéciaux ouverts en leur faveur peut être examinée au titre des contingents prévus par ce décret pour les personnels n'appartenant pas à l'armée active. Dans ce cadre, les propositions concernant les anciens résistants font l'objet d'un examen particulièrement attentif.

EQUIPEMENT

Transports.

Bruit (augmentation de la taxe parafiscale destinée à favoriser l'utilisation des avions les moins bruyants).

30771. — 17 juillet 1976. — M. Kalinsky rappelle à M. le ministre de l'équipement (Transports), qu'à la demande du comité de défense des riverains de l'aéroport d'Orly il est étudié depuis plusieurs années une modulation de la taxe parafiscale constituée par le décret du 13 février 1973 de manière à pénaliser les avions les plus bruyants et à envisager l'utilisation d'appareils moins nuisants. Il insiste à nouveau sur l'urgence de cette mesure qui permettrait d'augmenter sensiblement le produit de la taxe, de manière à permettre l'extension nécessaire des aides aux riverains et notamment l'application de l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 21 avril 1975 faisant obligation au Gouvernement d'étendre aux particuliers, riverains de l'aéroport d'Orly, la possibilité de bénéficier d'une aide à l'insonorisation de leur logement. Il lui demande en conséquence: 1° s'il n'entend pas mettre fin rapidement aux atterrissements actuels de manière à instaurer une taxe parafiscale constituant une incitation réelle à l'utilisation des avions les moins bruyants; 2° combien de mois seront encore nécessaires pour mettre en application une décision du Conseil d'Etat qui date de quinze mois et qui ne soulève aucune difficulté particulière.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Transports) a préparé les projets de textes nécessaires à

la modification de l'assiette de la taxe parafiscale instituée par le décret n° 73-193 du 13 février 1973. Ils ont été élaborés en vue notamment d'inciter les compagnies aériennes à exploiter les appareils offrant la meilleure technologie acoustique tout en assurant un équilibre satisfaisant du compte spécial d'aide aux riverains même si les appareils les plus bruyants disparaissaient. Actuellement, ces projets de textes sont soumis à l'avis des divers ministres intéressés en vue de leur examen par le Conseil d'Etat. La modification de l'assiette de la taxe parafiscale devrait pouvoir intervenir en 1977. En ce qui concerne la décision du Conseil d'Etat du 21 avril 1975, l'harmonisation des textes en vigueur sera assurée dans le cadre des projets susvisés.

Aéroports (mesures en vue de limiter les nuisances dont sont victimes les populations riveraines de l'aéroport d'Orly).

30772. — 17 juillet 1976. — M. Kallinsky attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'équipement (Transports) sur l'impérieuse nécessité de mettre en œuvre les procédures d'atterrissage et de décollage susceptibles de limiter au maximum les nuisances aériennes subies par les populations survolées. Ces nuisances atteignent aujourd'hui un niveau insupportable. Or il s'avère, pour l'aéroport d'Orly, que le décollage vers l'Ouest, générateur de moindre nuisance (les populations survolées sont beaucoup plus denses à l'Est dans les agglomérations de Villeneuve-le-Roi et de Villeneuve-Saint-Georges), n'est pas utilisé chaque fois que le permettent les conditions météorologiques, la preuve en est qu'à maintes reprises on a vu Orly en configuration Est alors que Roissy était en configuration Ouest dans des conditions météorologiques analogues (et parfois moins bonnes). D'autre part, il serait possible d'utiliser la piste 4 pour le décollage vers l'Est des avions les plus bruyants (avions anciens, long-courriers particulièrement chargés qui en survolant Villeneuve-le-Roi à basse altitude et à plein régime sont responsables des nuisances les plus graves). Cette solution permettrait à ces avions de prendre de l'altitude au-dessus de la plate-forme aéroportuaire et de survoler l'agglomération villeneuvoise plus haut et à régime réduit. Cette procédure suppose un changement de cap immédiatement après le décollage (procédure analogue à celle appliquée par les pistes 31 L et 31 R de l'aéroport Kennedy à New York) de manière à rejoindre le radial 090 que suivent les appareils, dans les procédures actuelles, à partir de la Seine. Ainsi l'application stricte des procédures anti-bruit pourrait apporter, très rapidement une diminution considérable des nuisances aériennes. Il demande en conséquence : 1° quelles instructions il entend donner pour que les avions décollent d'Orly face à l'Ouest dans tous les cas où cela est possible ; 2° quelles mesures sont étudiées pour éviter le survol à basse altitude des agglomérations de Villeneuve-le-Roi et de Villeneuve-Saint-Georges.

Réponse. — Les décollages au départ d'Orly se font vers l'Ouest chaque fois que le vent le permet. Pour des raisons de sécurité, au cours des mouvements d'atterrissage, la tolérance maximale de composante de vent arrière qui est fixée à 5 mètres/seconde est strictement respectée. Il arrive en effet qu'une légère différence d'orientation des vents entre les aéroports d'Orly et Paris-Charles-de-Gaulle oblige à avoir des sens contraires de trafic. C'est une situation peu fréquente qui ne résulte que de l'impératif de sécurité indiqué ci-dessus. Lorsque la piste 4 pour les décollages face à l'Est a été construite, les conditions d'exploitation de la plate-forme d'Orly ont été réétudiées et l'utilisation préférentielle des pistes a été décidée en fonction de l'urbanisation. La solution proposée par l'honorable parlementaire apporterait certainement un soulagement aux habitants de Villeneuve-le-Roi les plus proches de l'aéroport, mais reporterait le trafic de décollage sur Orly, Valenton, Limeil-Brévannes dont certains quartiers ont été fortement urbanisés en tenant compte de l'utilisation préférentielle des pistes. Elle remettrait en cause la définition des documents qui ont servi aux opérations d'urbanisme ainsi qu'à l'application du décret du 13 février 1973 pour ce qui concerne les aides aux insonorisations et les rachats de propriétés près de l'axe de la piste 3. La procédure préconisée est celle qui est officiellement prévue lorsque l'utilisation de la piste 4 pour les décollages face à l'Est est imposée par des circonstances exceptionnelles (fermeture de la piste 3 par exemple). L'expérience a montré que, dans cette condition d'exploitation, l'imprécision de trajectoire liée aux diverses évolutions aussitôt après le décollage conduisait à élargir considérablement les zones perturbées. Les procédures d'arrivée et de départ ont été étudiées avec le souci principal de limiter les nuisances aux abords des aéroports. Pour ce qui concerne les atterrissages, il est nécessaire de placer les avions sur l'axe de la piste environ dix kilomètres avant celle-ci. L'amélioration des conditions de survol ne peut donc être obtenue que par une augmentation de l'altitude de passage au-dessus des populations. Cette hauteur est fonction de l'angle de descente qui est actuellement limité par les possibilités techniques de pilotage. Les recherches sont cependant poursuivies pour obtenir, sur ce point, des conditions d'approche moins perturbantes pour les riverains.



Droits syndicaux (licenciement de la secrétaire du comité d'établissement de l'entreprise Sasmat-Rousseau-Aviation à Dinard [Ille-et-Vilaine].)

30821. — 24 juillet 1976. — M. Ralite attire l'attention de M. le ministre de l'équipement (Transports) sur la mesure injustifiée qui vient de frapper la secrétaire du comité d'établissement de l'entreprise Sasmat-Rousseau-Aviation à Dinard. Cette militante C. G. T. vient d'être licenciée malgré le refus du comité d'établissement de Dinard, de l'inspecteur du travail de Rennes, du directeur du travail chargé de ce secteur. Cette décision intervient après toute une série de mesures destinées à l'éloigner de son lieu de travail par des déplacements fréquents et arbitraires, à l'isoler et à l'empêcher d'exercer son mandat, à l'éliminer par le biais de licenciements collectifs. Il lui demande pour quelle raison il a cru devoir casser la décision de l'inspecteur du travail et donner ainsi une autorisation ministérielle à un licenciement en tout point contraire à la législation du travail, d'autant plus qu'il existe à Dinard des possibilités de reclassement et quelle mesure il compte prendre pour que cesse cette grave atteinte aux libertés syndicales.

Réponse. — Le recours hiérarchique formé contre la décision du 15 janvier 1976 de l'inspecteur du travail chargé des transports à Rennes a justifié une instruction complète et circonstanciée qui a permis de confronter les différents points de vue et au cours de laquelle chaque partie a été mise à même de présenter ses observations. C'est dans ces conditions qu'un arbitrage conforme à l'équité et conduisant à l'annulation de la décision attaquée a pu être rendu.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Mineurs de fond

(accord sur la retraite entre les Charbonnages et les syndicats).

30889. — 10 juillet 1976. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur l'accord de principe intervenu entre la direction des Charbonnages et les syndicats des mineurs tendant à accorder au personnel des services continus le bénéfice d'une anticipation de retraite de un an pour dix ans passés en roulement. Cet accord fixe également les dispositions d'une majoration identique à celle accordée aux ouvriers de fond afin que le niveau de retraite ne soit pas diminué. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de donner rapidement son accord aux dispositions fixées par la direction des Charbonnages et les syndicats.

Réponse. — La question d'une adaptation du droit à pension de retraite minière en faveur des travailleurs des services continus des houillères de bassin a été évoquée au cours d'une séance de travail qui a réuni, le 23 juin 1976, les représentants des Charbonnages de France et ceux des organisations syndicales de mineurs. Aucune proposition à cet égard n'a encore été soumise aux départements ministériels compétents qui auraient à prendre position au regard des dispositions réglementaires du régime spécial de sécurité sociale dans les mines dont il est rappelé qu'il s'applique non seulement au personnel des houillères mais aussi aux agents des autres exploitations minières des secteurs publics ou privés. Le projet de document établi en conclusion de la réunion du 23 juin 1976 est toujours actuellement à l'examen des organisations syndicales.

INTERIEUR

Débts de boissons

(interprétation de l'article 49 du code des débits de boissons).

29870. — 16 juin 1976. — M. Durieux expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur que l'article L. 49 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme visant les zones protégées concerne notamment : « les établissements d'instruction publique et établissements scolaires privés ainsi que tous les établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse ». Il lui soumet le cas d'une personne qui exploite un établissement commercial pour lequel elle est inscrite au registre du commerce pour une activité de lutherie (achat, vente, réparation, expertises) et qu'en annexe de cette activité, dispense la science musicale à quelques jeunes enfants qui, à cet effet, se rendent dans l'établissement commercial considéré. Il lui demande quel est, au regard du texte susindiqué, le caractère de l'établissement commercial considéré.

Réponse. — Les juges du fond disposent, en vertu de la jurisprudence de la cour de cassation (cass. crim. 30 octobre 1956), d'un pouvoir souverain d'appréciation en ce qui concerne la nature des édifices ou établissements protégés. Le point de savoir si l'établis-

sement commercial considéré, dans lequel sont dispensées des leçons de musique à de jeunes élèves, constitue un des établissements énumérés à l'alinéa 4 de l'article L. 49 du code des débits de boissons, est donc de la seule compétence des tribunaux judiciaires.

Préfectures (recrutement et revalorisation des carrières des personnels).

30006. — 18 juin 1976. — M. Mayoud attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la situation des personnels administratifs des préfectures. Les objectifs de sécurité des citoyens et de maintien de l'ordre ont conduit à un accroissement important des dépenses de police, mais on constate que cet effort a fait très souvent au détriment des personnels administratifs des préfectures. L'arrêté du 26 mars 1976, publié au *Journal officiel* du 30 mars 1976, montre qu'une fois de plus les économies consenties par le ministère de l'intérieur sont surtout réalisées sur le budget des personnels de préfecture, et ce à un moment où chaque jour amène une nouvelle attribution pour les préfectures; ce fut l'environnement, aujourd'hui l'emploi. Le personnel administratif des préfectures devient, et l'on doit s'en féliciter, de plus en plus indispensable au fonctionnement administratif, mais aussi économique du pays, mais la disproportion entre les objectifs et les moyens devient par trop criante. Aussi, il demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, les mesures qu'il envisage de prendre en ce sens, tant pour pourvoir les vacances de postes, que pour ouvrir de nouveaux concours et revaloriser les carrières.

Réponse. — L'intervention de l'arrêté du 26 mars 1976 de M. le ministre de l'économie et des finances, portant annulation sur le budget de 1976 de crédits de paiement affectant le chapitre 31-13 réservé aux rémunérations des personnels de préfecture, n'aura pas d'incidence grave pour les préfectures. Les économies ont été dégagées, d'une part, en suspendant les détachements des fonctionnaires d'autres administrations dans le corps des préfectures et, d'autre part, en échelonnant la mise en place des lauréats des concours pour l'accès aux différents grades du cadre national. En revanche, le contingent de postes mis aux concours n'est pas diminué; il porte sur 1 217 emplois se répartissant comme suit : attachés : 280; secrétaires administratifs : 300; commis : 500; sténo-dactylographes : 70; agents techniques de bureau : 67. Les arrêtés d'ouverture ont été publiés au *Journal officiel* du 6 juillet. Il est à souligner que la totalité des postes, dont la vacance est prévisible au 31 décembre de la présente année, sont mis aux concours. En ce qui concerne la revalorisation des carrières des fonctionnaires de préfecture, celle-ci intervient au niveau des catégories B, C et D qui relèvent de statuts interministériels, lorsque des mesures sont décidées pour l'ensemble des agents de la fonction publique de ces catégories. C'est ainsi que les accords salariaux du 15 mars 1976 ont apporté, avec effet du 1^{er} juillet 1976, les avantages salariaux suivants : a) l'effectif du grade de chef de section est porté de 15 à 20 p. 100 de l'effectif total des deux grades de secrétaire administratif et de chef de section; b) l'effectif du grade d'agent d'administration principal est porté de 20 à 25 p. 100 de l'effectif total du corps de commis; c) la proportion des fonctionnaires de catégorie C ou D pouvant bénéficier du classement au groupe supérieur de leur grade est fixée au 1/5 des promouvables au lieu du 1/7. Quant aux personnels des préfectures de catégorie A qui sont soumis à un statut particulier, leur situation est examinée dans le cadre du projet de réforme de la catégorie A. Un arrêté du 12 mai 1976 a fixé le nouvel échelonnement indiciaire applicable aux attachés de 2^e classe. Des études se poursuivent à la direction générale de la fonction publique en vue de l'élaboration de propositions intéressant les autres niveaux de la catégorie A. Pour ce qui est de l'adaptation des effectifs des préfectures aux tâches qui leur incombent, il convient de souligner l'effort continu entrepris depuis cinq ans par l'administration en matière de créations d'emplois. C'est ainsi que : 381 emplois ont été créés en 1972; 230 en 1973; 447 en 1974; 500 + 209 (emplois d'informatique) en 1975; 547 en 1976, soit un total de 2 314 emplois nouveaux, ce qui a eu pour effet de porter de 14 733 à 17 047 les effectifs du cadre national. Le renforcement des effectifs d'encadrement ayant été jugé prioritaire, le contingent d'emplois nouveaux affectés aux catégories A et B s'est élevé à 1 535, soit :

| | A | B |
|------------------|-------------------------|--------------------------|
| Année 1972 | 165 | 121 |
| Année 1973 | 150 | 65 |
| Année 1974 | 97 | 150 |
| Année 1975 | 150 | 250 |
| Année 1976 | + 8 informatique 100 | + 79 informatique 200 |
| | 670 | 865 |

Etrangers (procédure d'expulsion entreprise contre un travailleurs malien).

30189. — 24 juin 1976. — M. Montdargent proteste vivement auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, contre sa décision d'entreprendre une nouvelle procédure d'expulsion, dite « normale » contre le travailleur malien M. Moussa Konate, alors même que le Conseil d'Etat vient d'ordonner le sursis à l'exécution de l'arrêté d'expulsion et ainsi le retour de M. Konate en France. Désavoué par la cour suprême, le Gouvernement persiste dans une politique autoritaire qui s'est traduite dans la dernière période par l'expulsion de 18 travailleurs immigrés à la suite des grèves de loyers dans les foyers Sonacotra. Cette attitude est parfaitement contradictoire avec le langage que tient la majorité actuelle lorsqu'elle disserte sur la liberté. Rappelons que l'article 25 de la proposition de loi déposée par MM. Foyer, Labbé, Chinaud et Max Lejeune prévoit que « les étrangers entrés régulièrement en France ne peuvent être expulsés que si leur présence constitue une menace grave pour l'ordre public ». Ils doivent au préalable être entendus par un organisme collégial comprenant au moins un magistrat. Les expulsions collectives d'étrangers sont interdites. La nouvelle procédure d'expulsion à laquelle Monsieur le ministre de l'intérieur veut recourir ne présente pas les garanties nécessaires puisqu'elle consiste à faire comparaître M. Konate devant une commission qui ne relève pas de l'autorité judiciaire. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette atteinte aux principes généraux de notre droit qui veulent que le juge soit garant des libertés individuelles.

Réponse. — La mesure d'expulsion intervenue à l'encontre de l'étranger en cause n'a pas été motivée par le fait qu'il faisait la grève des loyers mais elle a été prise en raison de son comportement de nature à troubler l'ordre public. Cette situation demeure même si le Conseil d'Etat, estimant que la procédure d'expulsion suivait l'urgence absolue n'était pas justifiée, a accordé le sursis à l'exécution de la mesure. Il est donc apparu opportun d'engager à son encontre une procédure d'expulsion suivant la procédure prévue par les articles 24 et 25 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, seul texte applicable en la matière.

Incendie (mise en place d'un comité national de prévention).

30306. — 26 juin 1976. — M. Zeller demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, s'il n'estime pas nécessaire, vu l'accroissement constant et inquiétant des incendies de toute nature, de développer la prévention et l'information en matière d'incendie et s'il ne juge pas opportun de mettre en place un comité national de prévention incendie qui serait chargé d'élaborer un plan d'ensemble des actions à mener, au niveau des ministères, pour mieux informer, sensibiliser et prévenir contre les incendies.

Réponse. — Une augmentation sensible du nombre des incendies survenus dans les bâtiments d'habitation et les établissements industriels ou recevant du public a en effet été enregistrée au cours de ces dernières années, de même qu'une progression des feux agricoles et incendies de forêts, en général beaucoup plus lente, à l'exception de la présente année qui connaît une sécheresse exceptionnelle. Il convient toutefois de remarquer que pendant cette période, le nombre des victimes est resté stationnaire, celui des morts étant de l'ordre de 300 par an et celui des blessés avoisinant 2 000. On peut donc penser que grâce aux différentes mesures de prévention sans cesse améliorées, aux contrôles opérés dans les établissements présentant des dangers particuliers, aux surveillances effectuées en forêts, grâce aussi à l'information du public, des catastrophes et sinistres graves pour l'homme ont pu dans de nombreux cas être évités. Mais, le bilan reste cependant trop lourd. Les différents ministères concernés et en particulier le ministère de l'intérieur, chargé de la sécurité civile, multiplient les actions de prévention et d'information touchant les risques d'incendie. Plusieurs commissions interministérielles prévues par des textes réglementaires fonctionnent à cet effet, dans des domaines spécialisés : commission centrale de sécurité compétente pour les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, comité d'étude et de classification des matériaux de construction par rapport au danger d'incendie, commission technique interministérielle des immeubles de grande hauteur consultée sur les problèmes de sécurité dans ces immeubles, commission interministérielle pour la protection et l'aménagement de l'espace naturel méditerranéen, qui participe à la lutte contre les feux de forêts dans le Sud-Est. Dans ces conditions, l'action d'un comité national de prévention incendie ne pourrait s'exercer que parallèlement à celles déjà menées par les différentes commissions précédemment citées. La création de cet organisme ne semble donc pas devoir s'imposer.

Parlementaires (participation au conseil d'administration des établissements secondaires et des écoles normales).

30657. — 9 juillet 1976. — **M. Lavielle** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur**, sur le fait que de récentes instructions, prises en application de l'article L0 145 du code électoral, interdisent aux parlementaires de siéger au sein des conseils d'administration des établissements du second degré et des écoles normales. Il lui demande si une telle application de l'article L0 145 du code électoral ne lui paraît pas trop restrictive et si, en définitive, ces dispositions s'appliquent bien aux établissements précités.

Réponse. — Aux termes de l'article L. O. 145 du code électoral : « Sont incompatibles avec le mandat de député les fonctions de président et de membre de conseil d'administration ainsi que celles de directeur général et de directeur général adjoint exercées dans les entreprises nationales et établissements publics nationaux ; il en est de même de toute fonction exercée de façon permanente en qualité de conseil auprès de ces entreprises ou établissements. » M. le ministre de l'éducation, consulté, a fait connaître que les établissements scolaires nationalisés ou d'Etat constituent des établissements publics nationaux visés par l'article L. O. 145 précité. Cette interprétation s'appuie sur un avis du Conseil d'Etat (section de l'intérieur) du 27 novembre 1972.

Finances locales (allongement de la durée des prêts d'équipement consentis aux communes).

30629. — 9 juillet 1976. — **M. Mexandeau** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur**, les difficultés qu'éprouvent de nombreuses municipalités qui se trouvent dans l'obligation d'équiper leurs communes et de contracter des emprunts pour réaliser ces équipements. Les prêts consentis, soit par la caisse des dépôts, soit par la caisse d'aide aux collectivités locales, soit par d'autres caisses du secteur public ou para-public, le sont pour une durée trop courte, surtout lorsqu'il s'agit de prêts complémentaires. Certaines communes en expansion rapide et dont les besoins en équipements sont pressants, accepteraient un taux plus élevé en contrepartie d'une durée longue, ce qui permettrait d'étaler dans le temps, sur une population plus nombreuse, la charge d'investissements obligatoires. A cet égard, les prêts complémentaires consentis pour dix ans, ainsi que les aides exceptionnelles de trésorerie attribuées pour sept ans par la C.A.E.C.L., sont d'une durée noifirement insuffisante pour des communes en expansion rapide. Il lui demande de bien vouloir étudier une possibilité d'allongement de la durée de ces différents prêts après avis des délégués régionaux des caisses.

Réponse. — La durée des prêts des caisses publiques de crédit ou assimilées aux collectivités locales est fonction, d'une part de la nature de ressources dont disposent ces caisses, d'autre part, de celle des équipements à financer. Les prêts à taux privilégiés de la caisse des dépôts et des caisses d'épargne aux collectivités locales comportent des durées s'échelonnant de cinq à trente ans, la durée moyenne ressortant à dix-sept ans environ. Ceux du Crédit agricole sont assortis de durées pouvant aller jusqu'à vingt ans s'il s'agit de prêts bonifiés complémentaires de subventions d'équipement du ministère de l'agriculture et jusqu'à quinze ans s'il s'agit de prêts bonifiés ou non bonifiés attribués pour la réalisation d'opérations non subventionnées. Cependant, le ministère de l'intérieur a obtenu, au cours des dernières années, que la durée habituelle des prêts de la caisse des dépôts et des caisses d'épargne aux collectivités locales, prêts qui représentent environ 60 p. 100 du volume global annuel des prêts de toutes origines consentis aux collectivités locales et à leurs établissements, soit allongée de cinq ans, dans la limite maximum de trente ans, si l'emprunteur entre dans l'une des catégories suivantes et en fait la demande expresse auprès de l'établissement prêteur : syndicats intercommunaux à vocation multiple et districts ; pendant la période au cours de laquelle ils bénéficient des majorations de subventions d'équipement ; communautés urbaines, communes fusionnées et établissements publics prévus par la loi du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles ; pendant une période de cinq ans, soit à compter du 1^{er} février 1973, soit à compter de la date de leur création si celle-ci est postérieure ; villes moyennes ; pour le financement des contrats d'aménagement ayant reçu l'accord du comité interministériel d'aménagement du territoire (notamment pour les prêts correspondant aux subventions globales dont ces villes peuvent bénéficier au titre desdits contrats d'aménagement. Dans tous les cas où la durée normale du prêt est ainsi allongée, le taux d'intérêt s'appliquant est celui qui correspond à la durée réelle du crédit consenti. En ce qui concerne les prêts de la C.A.E.C.L., qui permettent soit d'assurer le financement d'opérations non subventionnées, soit de compléter le financement d'opérations subventionnées ayant béné-

ficié par ailleurs d'un prêt à conditions privilégiées d'un montant insuffisant, ils peuvent être consentis, soit sous forme de prêts à moyen terme sur comptes de dépôts dont la durée ne dépasse en général pas dix ans compte tenu du caractère aléatoire des ressources affectées à ce type de concours, soit sous forme de prêts à long terme en vingt ans sur émissions obligataires, étant précisé que ces derniers prêts ont atteint un volume global de 2 174 millions de francs en 1974 et 3 241 millions de francs en 1975, alors que les prêts à moyen terme sur dépôts n'atteignaient que 935 millions de francs et 1 667 millions de francs. Quant aux aides exceptionnelles de trésorerie attribuées par la C.A.E.C.L. en 1976, à la demande du Gouvernement, au profit de collectivités locales connaissant une pression fiscale et un endettement dépassant un certain seuil, elles ne pouvaient être consenties pour une durée supérieure à six ans pour deux raisons au moins : d'une part, l'effort supplémentaire qui a été demandé à l'établissement à ce titre ne pouvait être financé, en sus de ses concours habituels à moyen terme, que sur les excédents des dépôts effectués auprès de lui par les collectivités locales, qui ne correspondent qu'à une ressource essentiellement aléatoire qu'il pourrait être dangereux d'engager à long terme ; d'autre part, il s'agirait de permettre à certaines collectivités locales d'accéder à un crédit exceptionnel à court terme propre à alléger provisoirement leurs charges, dans l'attente de l'amélioration de leurs ressources que permettra la réforme des finances locales en cours d'application et, notamment, la création récente du fonds d'équipement des collectivités locales. Ces précisions ayant été apportées, il n'en reste pas moins vrai que la durée de certains prêts peut poser parfois problème aux administrateurs locaux : cette question n'échappe nullement au ministère de l'intérieur qui s'efforce toujours et continuera de s'efforcer à ce que les établissements prêteurs ne réduisent pas les durées d'amortissement des concours qu'ils accordent mais, au contraire, veillent à les adapter, dans toute la mesure du possible, à la fois à la nature des équipements à financer et à la situation de chaque collectivité locale. A cet égard, les expériences de globalisation des prêts entreprises en 1974 par la caisse des dépôts et la C.A.E.C.L. concernant plusieurs dizaines de villes, dans le cadre des préoccupations du Gouvernement dans ce domaine, seront sans aucun doute de nature à atténuer considérablement les difficultés rencontrées jusqu'ici par certaines collectivités locales en permettant une meilleure adaptation du volume et de la nature des prêts à la situation financière et aux besoins de chaque collectivité. Ces expériences seront naturellement étendues au cours des prochaines années si, comme on peut le penser, leurs résultats s'avèrent positifs.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Marins pêcheurs (projet de loi tendant à réduire les cotisations aux caisses de l'établissement national des invalides de la marine).

31189. — 14 août 1976. — **M. Sabié** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** sur la situation des marins pêcheurs, qui continuent à se plaindre de leurs conditions de travail, en dépit des promesses de développement de la pêche contenues dans les plans précédents et des engagements constamment renouvelés d'alléger les charges qui pèsent sur leurs activités professionnelles. Il lui demande dans quel délai le projet de loi mis à l'étude dans les ministères intéressés tendant à abaisser le montant du rôle à l'inscription maritime, et plus précisément à réduire de 50 p. 100 le taux des cotisations et contributions aux caisses de l'établissement national des invalides de la marine, pourra être présenté à l'ordre du jour et voté par l'Assemblée nationale.

Réponse. — Le projet de loi dont l'honorable parlementaire fait état ayant été soumis à l'examen du Conseil d'Etat sera, dès son adoption en Conseil des ministres, déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale pour être présenté à l'ordre du jour de la prochaine session du Parlement.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (revendications des personnels techniciens des installations des télécommunications).

31202. — 14 août 1976. — **M. Gilbert Faure** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation des personnels techniciens des installations des télécommunications. Malgré de nombreuses promesses répétées à plusieurs reprises par tous les ministres et secrétaires d'Etat des postes et télécommunications qui se sont succédés depuis 1970, leurs principales revendications n'ont pas été satisfaites : l'amélioration et la simplification de leurs rémunérations : par une carrière unique et, dans l'immédiat, par un alignement de celle des techniciens d'études et de fabrication de la défense nationale ; l'intégration de la

prime de technicité dans le traitement. L'amélioration de leur formation professionnelle: par l'augmentation des cours de recyclage; par la suppression du système du brevet liant le déroulement de carrière à la formation (laquelle est dispensée de façon arbitraire aux intéressés). L'augmentation des effectifs en nombre suffisant afin d'empêcher l'abandon aux industries privées de travaux qui sont de la compétence des techniciens des postes et télécommunications, exemple: installation d'intercommunication, maintenance auto-commutateur type centrex maintenance du réseau transpac (transmission donnée par paquet). Le relevé de conclusion des négociations qui ont eu lieu lors de la grève d'octobre-novembre 1974 prévoyait qu'une procédure serait rapidement engagée en vue, d'une part, de l'intégration de la majeure partie de la prime dans les indices de rémunération, d'autre part, de l'étude de l'amélioration de la structure du corps et de sa grille indiciaire (nombre de niveaux, pyramide des emplois, raccourcissement de la carrière, promotion, élargissement de l'accès à la catégorie supérieure, débouchés). Lors de l'élaboration du budget 1976 il a été décidé: un repyramidage du corps; la réalisation de l'alignement des carrières revendiqué en deux étapes. A ce jour aucune de ces mesures n'a été concrétisée. C'est pourquoi ces personnels demandent l'ouverture rapide de véritables négociations avec leurs organisations syndicales et l'élaboration de nouveaux statuts qui comportent toutes les promesses qui ont été faites. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin de répondre aux problèmes de ces personnels.

Réponse. — L'amélioration de la situation des techniciens des installations de télécommunications entreprise en 1976 sera poursuivie. La première étape, inscrite au budget de 1976, a permis d'améliorer la pyramide du corps. Précédemment fixés à 70 p. 100, 17 p. 100 et 13 p. 100, les pourcentages des emplois de technicien, technicien supérieur et chef technicien ont été respectivement portés à 50 p. 100, 30 p. 100 et 20 p. 100. Cette mesure s'est traduite par la transformation de 3 022 emplois de techniciens en 1 058 emplois de chef technicien et 1 964 emplois de technicien supérieur. Le comblement des emplois ainsi disponibles nécessite un aménagement des modalités d'avancement au sein du corps des techniciens. Des propositions ont été faites, dans ce but, aux autres départements ministériels intéressés. Elles font actuellement l'objet de négociations et n'ont donc pas encore abouti à des décisions. Parallèlement, l'indice de début du grade de technicien a été porté à 270 brut à compter du 1^{er} janvier 1976. L'arrêté fixant le nouvel échelonnement indiciaire de ce grade a été publié au *Journal officiel* du 14 avril 1976. De nouvelles mesures en faveur des techniciens interviendront en 1977. A cet effet, l'inscription d'un crédit de 30 millions de francs a été prévue au prochain budget. En ce qui concerne la formation professionnelle des techniciens des installations de télécommunications, 1 528 ont reçu un enseignement initial en 1975, et, dans le domaine de l'enseignement permanent, malgré les difficultés occasionnées par l'évolution rapide des techniques, le nombre des techniciens admis à cette formation est passé de 873 en 1973 à 3 481 en 1975. La poursuite de l'effort de régionalisation de l'enseignement et l'assistance accrue apportée par les universités, et les lycées et collèges techniques, a permis dans le cadre de la formation modulaire, d'améliorer encore ces résultats, dont l'ensemble du volume des actions de formation doit augmenter de 17 p. 100 en 1976 et de 17 p. 100 en 1977, ce qui permettra en particulier, d'offrir aux techniciens des installations de télécommunications des recyclages plus nombreux et plus variés. Par ailleurs, les premières études qui viennent d'être menées sur la formation à la commutation électronique, à la suite des décisions prises pour le choix des équipements, conduisent à la mise en place dès 1977, de moyens importants, dont les principaux bénéficiaires seront les techniciens des installations de télécommunications. Quant aux effectifs, 999 et 1 358 créations d'emplois de technicien ont été obtenues, respectivement, au titre des budgets de 1975 et 1976. Un effort identique a été poursuivi et développé en 1977, puisque 1 930 nouvelles créations d'emplois de technicien sont prévues, soit 25,6 p. 100 de l'ensemble des créations d'emplois aux télécommunications contre 20,6 p. 100 en 1976.

Téléphone (réseau téléphonique des Cévennes).

31240. — 14 août 1976. — M. Millet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les graves insuffisances du réseau téléphonique dans la région des Cévennes, à la fois sur le central de Florac (39-91-11) et sur celui d'Alès (n° 83) desservant les communes rurales de sa circonscription et qui mettent en cause la sécurité des habitants. En effet, à la suite d'orages pourtant très localisés et peu importants, à plusieurs reprises les usagers ont été privés de téléphone. En ce qui concerne le central de Florac, les dérangements sont encore plus fréquents et le central s'avère insuffisant en période estivale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour y remédier.

Réponse. — Il est exact que des perturbations ont affecté au cours de l'été le réseau téléphonique des groupements de Florac et d'Alès. Dans le groupement de Florac où dix violents orages ont été constatés en juillet, le centre du Pont de Montvert a été endommagé par la foudre. En outre, le 17 juillet, un accident de la circulation a provoqué l'interruption pendant quarante-huit heures des liaisons téléphoniques vers le Pont de Montvert, Vialas et Saint-Maurice-de-Ventalon. Des lignes individuelles d'abonnés ont également été détruites à la suite d'incendies de forêts. Il convient cependant de noter que, malgré l'importance des dégâts, 73 p. 100 des dérangements survenus au cours du mois de juillet dans le département de la Lozère ont été réparés au plus tard dans la journée du lendemain. Une nette amélioration de la qualité et de la sécurité des liaisons téléphoniques de ce secteur, ainsi que la suppression des délais d'attente parfois constatés au central de Florac, interviendront dès l'année prochaine grâce aux mesures suivantes: mise en service, à la fin de 1976, du central automatique de Florac et automatization de l'ensemble du groupement dans le courant de 1977; achèvement des travaux de pose d'un câble téléphonique souterrain entre Florac et Le Pont de Montvert; renforcement des dispositifs de protection des installations téléphoniques contre la foudre. En ce qui concerne les centres locaux du groupement d'Alès dont le préfixe téléphonique est 83 (Génolhac, Chamborigaud et Saumane) des difficultés ont été constatées à la suite de coupures prolongées du courant électrique. Des travaux sont en cours afin de limiter ce type de dérangements et d'augmenter la capacité d'autonomie des installations de secours.

Téléphone (Dordogne).

31248. — 14 août 1976. — M. Dutard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation de plus en plus préoccupante du réseau téléphonique dans le département de la Dordogne. Les délais d'obtention d'un poste d'abonnement téléphonique sont tels, notamment dans de nombreux secteurs ruraux du Sarladais, que les demandeurs d'abonnement téléphonique expriment leur mécontentement et leur inquiétude face à cette situation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour leur donner satisfaction dans les plus brefs délais possibles.

Réponse. — Au cours de l'année 1976, l'accroissement net du parc des lignes principales du département de la Dordogne sera de 7 000, ce qui représente une progression annuelle de l'ordre de 18 p. 100. La densité téléphonique qui était de 10,7 abonnés pour 100 habitants à la fin de 1975, atteindra 12,6 au 31 décembre prochain. Enfin, 8 500 raccordements — correspondant à la satisfaction d'un nombre égal de demandes faites — auront été effectués en 1976 dans le département de la Dordogne. Le délai moyen de raccordement est d'ores et déjà inférieur à un an bien que dans certains secteurs toutefois, notamment dans le Sarladais où l'habitat est particulièrement dispersé, la satisfaction de la demande nécessite la construction d'un grand nombre de lignes longues, ce qui entraîne un allongement du délai d'attente. Pour tenir compte de cette situation, mon administration a depuis plusieurs années augmenté de façon très importante l'ampleur des programmes de desserte des zones rurales. C'est ainsi qu'en 1977 seront construites, en Dordogne, 4 500 lignes rurales dont 500 avec le concours du conseil général.

Téléphone

(fonctionnement du réseau à Paris: 16^e arrondissement).

31256. — 14 août 1976. — M. Mesmin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation lamentable dans laquelle se trouve le réseau téléphonique du 16^e arrondissement à Paris. Les actuels centraux sont actuellement archaïques et les incidents techniques se multiplient. La construction du nouveau central Murat permettra, certes, d'augmenter le nombre de lignes, mais sa mise en service prochaine ne doit malheureusement pas faire croire que les problèmes actuels seront alors résolus. Il ne suffit pas de raccorder le téléphone à un abonné, il faut aussi qu'il puisse obtenir ses communications sans difficulté et que les vérifications de sa ligne soient effectuées avec célérité et efficacement. Or, les centraux parisiens ne disposent plus d'un personnel suffisamment expérimenté, tant sur le plan technique que commercial ou administratif, par suite d'importants mouvements vers la province. Le personnel, en effet, reçoit à Paris un accueil décevant, la politique sociale ne correspondant pas à l'ampleur des problèmes (difficultés de logement, cherté des loyers, éloignement du domicile et du lieu de travail, cadre de travail véreux). Il demande que des mesures soient prises rapidement pour que le 16^e arrondissement soit doté des locaux indispensables pour un accueil décent du public, la cantine du personnel, le garage des véhicules (qui sont actuellement garés dans la rue) et quelques logements.

Réponse. — La mise en service du central Murat constituera une nouvelle et importante étape de l'extension et de la modernisation du réseau téléphonique parisien. Mais le développement des équipements, à Paris comme en province, s'il est un préalable indispensable à l'amélioration du service téléphonique, doit s'accompagner de la mise en place de moyens en personnel suffisants en qualité et en quantité pour que soit assurée de manière satisfaisante la maintenance des installations. Le problème est particulièrement délicat dans la région parisienne du fait de l'origine géographique du personnel, puisque sur cent agents employés à Paris, dix-huit seulement y sont nés. C'est là l'origine de l'instabilité des agents dont beaucoup, après quelques années dans leur emploi, postulent leur mutation pour exercer leurs fonctions dans leur région d'origine. Ce double problème exige, pour être résolu dans des conditions satisfaisantes, des actions vigoureuses et soutenues pour favoriser l'insertion des débutants dans le milieu social et dans le milieu professionnel. Dans le cadre de l'insertion dans le milieu social, les jeunes agents sont accueillis à leur arrivée à Paris par un personnel spécialisé capable de répondre à leurs premières préoccupations et les aider à résoudre au mieux leurs difficultés d'installation. Cet accueil est assorti d'une proposition d'hébergement temporaire de trois mois en « foyer ». A l'issue de cette période, l'administration propose aux nouveaux agents, compte tenu de leur situation familiale, des appartements H. L. M. ou I. L. N., des studios, des chambres d'hôtel ou chez le particulier. Par ailleurs, elle encourage et le plus souvent anime le développement de solutions originales : partages d'appartements entre plusieurs jeunes qui en assurent collectivement tout ou partie de la gestion (mini-foyers). Les jeunes n'étant pas seulement soucieux de trouver un emploi et un toit, les P. T. T. mettent également à leur disposition un réseau de restauration d'entreprise désormais bien développé — plus de quarante restaurants des P. T. T. à Paris dont quatre dans le 16^e arrondissement — où les débutants peuvent prendre leurs repas pour un prix n'excédant pas cinq ou six francs. De plus, un gros effort est fait sur le plan des loisirs des jeunes avec des équipements sportifs très variés : gymnases, piscines, terrains pour sports d'équipes ou individuels à Paris et en proche banlieue. Ces centres de loisirs et de détente sont à leur disposition à quelques kilomètres de Paris, à Beaulieu-Sainte-Assise et Villecresnes. Enfin, de multiples associations de personnel très actives leur offrent la possibilité d'épanouir une vocation contrariée, un don ou plus simplement un penchant pour les arts. L'insertion des débutants dans leur milieu professionnel a été également améliorée par un effort accru dans le domaine de la formation. Pour la présente année, dans le secteur des télécommunications, 7 p. 100 de la masse salariale seront consacrés à des actions de formation, ce qui est un taux considérable et souligne la résolution de l'administration d'entreprendre à bref délai des actions importantes dans ce domaine. L'acquisition d'un immeuble permettant d'abriter un certain nombre d'activités nécessaires à la bonne marche du central Auteuil a été envisagée mais les pourparlers n'ont pu aboutir à ce jour, l'estimation du service des Domaines étant à peu près la moitié du prix demandé par le propriétaire. La direction des télécommunications de Paris n'est donc pas en mesure de procéder à l'acquisition et s'efforce de trouver, dans des conditions difficiles, une solution de remplacement à l'exiguïté des locaux actuels.

QUALITE DE LA VIE

Tourisme (mise en application des « chèques-vacances »).

28952. — 12 mai 1976. — **M. Cornet** rappelle à **M. le ministre de la qualité de la vie** que les statistiques montrent qu'au cours de l'année 1975 plus de sept millions de Français et de Françaises n'ont pu partir en vacances en raison du manque de ressources financières nécessaires pour régler le prix du transport et de l'hébergement. Il lui souligne que la commission ad hoc créée par le conseil supérieur du tourisme a recommandé dans son rapport l'institution d'une « aide à la personne devant permettre le départ en vacances, dans de bonnes conditions, de toutes les catégories de la population », et lui demande de bien vouloir lui préciser s'il n'estime pas souhaitable, sur le plan général, de proposer toutes dispositions utiles pour assurer l'application pratique des recommandations de l'organisme susindiqué et sur un point particulier de prendre en considération le système connu sous le nom de « chèques-vacances » et dont le principe est approuvé par de nombreuses associations touristiques et de loisirs.

Réponse. — L'analyse et les propositions présentées par le conseil supérieur du tourisme concernant l'amélioration des procédures d'aide à la personne en matière de vacances sont à l'étude. Il convient de noter qu'un accord n'a pu se faire au sein de la commission chargée de rapporter à ce sujet sur des modalités pratiques permettant notamment d'harmoniser les aides existantes et de conjuguer une participation des entreprises à un effort individuel d'épargne. Il semble bien qu'il ne convienne pas de retenir des

solutions partielles mais de replacer l'institution « d'une aide à la personne devant permettre le départ en vacances dans de bonnes conditions de toutes les catégories de la population » dans l'ensemble des transferts sociaux et des aides aux familles.

Etablissements secondaires (trésorerie des C. E. S. du Val-de-Marne).

29720. — 9 juin 1976. — **M. Franceschi** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur les difficultés de gestion que rencontrent la plupart des C. E. S. nationalisés du département du Val-de-Marne. Il lui fait part de l'inquiétude des intendants et des principaux devant la carence de l'Etat, qui n'assure pas dans les délais normaux, le versement des sommes qui sont dues à ces établissements. A titre d'exemple, il lui signale la situation du C. E. S. Plaisance à Créteil, dont la subvention jeunesse et sports et C. A. S. d'un montant de 19 500 francs annoncée le 2 mars 1976 alors n'a pas été payée à la date du 25 mai 1976.

Réponse. — L'enquête menée auprès de la direction départementale de la jeunesse et des sports du Val-de-Marne a fait apparaître que la dotation au titre des activités C. A. S. (chap. 34-55, art. 20-00) attribuée au C. E. S. de Plaisance Créteil pour l'année civile 1976 a été mandatée le 21 mai par mandat n° 532. L'annonce de cette attribution avait été faite par lettre du 5 mars 1976 au chef de l'établissement. Le paiement a été effectué en date du 5 juillet 1976. La direction départementale de la jeunesse et des sports du Val-de-Marne a fait connaître qu'il n'y a pas eu d'allongement des délais ni de retard dans le déroulement des opérations pour la gestion 1976 par rapport aux années précédentes. A titre de comparaison, elle précise que le mandatement et le paiement de cette même dotation avaient été effectués un mois plus tard en 1975.

JEUNESSE ET SPORTS

Education physique et sportive (réintégration de neuf maîtres auxiliaires des Alpes-Maritimes licenciés).

29491. — 2 juin 1976. — **M. Barel** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur la situation des maîtres auxiliaires d'éducation physique des Alpes-Maritimes. Neuf d'entre eux viennent d'être relevés de leurs fonctions et de ce fait deux cents élèves se voient empêcher de suivre un enseignement sportif. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réintégrer dans leurs fonctions ces neuf maîtres auxiliaires et assurer l'éducation physique aux élèves des Alpes-Maritimes.

Réponse. — Il est rappelé que l'objet des crédits de suppléance du personnel enseignant d'éducation physique et sportive est d'assurer temporairement des fonctions de remplacement, principalement pour maladie, maternité, accidents du travail, et seulement au cours de l'année scolaire. Les crédits de suppléance du personnel enseignant d'éducation physique et sportive sont déconcentrés et délégués aux recteurs en début d'année en vue de leur utilisation la meilleure dans le cadre du régime défini ci-dessus. S'agissant de dépenses dont le montant est évaluatif et variable d'une année à l'autre, les dotations de certaines académies peuvent s'avérer en cours d'année inadaptées aux besoins réels. Si les prochains états de consommation des crédits font apparaître que les besoins d'une ou plusieurs académies ont été trop largement évalués, il sera procédé à une étude en vue d'une éventuelle redistribution au profit des académies où les dotations apparaissent insuffisantes. En dehors de ces ajustements ponctuels aux besoins, aucun crédit supplémentaire ne pourra être accordé, la dotation ouverte au budget 1976 étant épuisée.

Education physique et sportive (conseillers pédagogiques départementaux).

30225. — 24 juin 1976. — **M. Kiffer** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur la situation des conseillers pédagogiques départementaux pour l'éducation physique P. E. G. C. Ces derniers constatent avec amertume qu'il existe une distorsion entre leur situation et celle des autres conseillers pédagogiques qui ont bénéficié récemment de mesures spécifiques les classant dans le deuxième groupe des directeurs d'enseignements spécialisés. Cette distorsion se traduit par la différence indiciaire suivante : C. P. D. P. E. G. C. 8^e échelon : indice 416 ; C. P. C. (conseiller pédagogique d'éducation physique adjoint à un I. D. E.) 8^e échelon : indice 445. Les conseillers pédagogiques départementaux P. E. G. C. souhaitent que soient envisagées à leur égard les mesures suivantes : assimilation de leur traitement avec celui des professeurs d'E. P. S., intégration ultérieure dans ce corps. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions à l'égard de ce personnel.

Réponse. — L'arrêté en date du 15 mai 1975, de M. le ministre de l'éducation, fixe les conditions de rémunération des conseillers pédagogiques et prévoit que les instituteurs titulaires du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles annexes et classes d'application (C. A. E. A.) choisis pour assurer les fonctions de : conseillers pédagogiques départementaux pour l'éducation physique et sportive (C. P. D.) ; conseillers pédagogiques auprès des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale pour l'éducation physique (C. P. C.), sont assimilés au point de vue de leur rémunération aux directeurs d'écoles annexes classés dans le deuxième groupe prévu à l'article 2 du décret n° 74-500 en date du 17 mai 1974. La possession du C. A. E. A. n'est pas exigée des instituteurs ayant exercé ces fonctions depuis plus de cinq ans à la date de publication de l'arrêté. A la mise en place des premiers postes de C. P. D. (en principe postes de professeur d'E. P.), entre 1961 et 1969, bon nombre de ces emplois ont été pourvus par des instituteurs, pour la plupart maîtres auxiliaires d'E. P. dans les collèges d'enseignement général (C. E. G.). Lors de la mise en application du décret n° 69-493 du 30 mai 1969, portant statut du corps des professeurs d'enseignement général des collèges (P. E. G. C.), ces instituteurs, maîtres auxiliaires de C. E. G. ont bénéficié, sur leur demande, de l'intégration dans le corps des P. E. G. C. (ce qui à l'époque représentait un gain indiciaire par rapport à leur situation antérieure) perdant ainsi leur appartenance au corps des instituteurs. L'arrêté du 15 mai 1975 précise en son article 3 que les maîtres concernés ne bénéficient de la rémunération prévue à l'article 2 que pendant la période où ils assurent les fonctions ouvrant droit à l'assimilation. Cet arrêté ne pouvait donc concerner que des fonctionnaires dont le cadre de départ est inférieur au plan indiciaire. Il en résulte effectivement pour 28 C. P. D.-P. E. G. C. une distorsion de leur situation par rapport à celle de leurs collègues C. P. D. ou C. P. C. instituteurs qui ont bénéficié de l'assimilation prévue par l'arrêté du 15 mai 1975. Cette situation est d'autant plus regrettable que les intéressés, grâce à leur connaissance des problèmes de l'enseignement élémentaire, ont accompli un très bon travail de promotion de l'éducation physique et sportive dans leur département, fondé sur le contact direct des maîtres et l'animation de nombreux stages. Des démarches ont été effectuées, et l'affaire est à l'étude avec le ministre de l'éducation, en vue d'examiner les possibilités pour les intéressés de bénéficier éventuellement et à titre exceptionnel d'une assimilation pour leur traitement à un cadre d'enseignants d'éducation physique dont ils assurent effectivement les fonctions.

Education physique et sportive (maintien à Arras de la section d'activités physiques et sportives).

30667. — 9 juillet 1976. — **M. Delehedde** expose à **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et Sports)**, qu'à la suite de l'impossibilité pour l'U.E.R. de Lille d'accueillir tous les étudiants de première année D.E.U.G. (section activités physiques et sportives), une section avait été ouverte au lycée de garçons d'Arras. La suppression de cette section est, paraît-il, envisagée. Or, cette implantation s'est avérée bénéfique car elle entre dans le cadre de la décentralisation et évite aux étudiants de la région arragoise des déplacements. La suppression aurait, d'autre part, pour effet, de perturber l'organisation des horaires des professeurs de l'établissement. Il lui demande si le maintien de cette section à Arras peut être envisagé.

Réponse. — Dans le cadre de l'intégration universitaire des études d'E. P. S., seules les universités comportant une U. E. R. d'E. P. S. sont habilitées à assurer la préparation du D. E. U. G. mention « Sciences et techniques des activités physiques et sportives ». La ligne de conduite suivie par le ministère de la qualité de la vie, secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, consiste à renforcer les capacités d'accueil des U. E. R. et parallèlement à supprimer les classes P1 maintenues à titre transitoire. L'U. E. R. d'E. P. S. de Lille n'étant pas actuellement en mesure d'accueillir en 1^{re} année d'études tous les candidats reconnus valables de la région Nord, l'ex-classe P1 du lycée d'Arras a pu continuer à fonctionner et assurer la préparation de la 1^{re} année du D. E. U. G. grâce à une convention passée avec l'université de Lille. La classe P1 d'Arras ne sera supprimée que lorsque les capacités d'accueil en U. E. R. de la région seront renforcées.

Education physique et sportive (suppression de postes de professeurs dans les prisons de Rouen).

30776. — 17 juillet 1976. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et Sports)** sur les conséquences de la suppression de onze postes de professeurs d'éducation physique et sportive mis à la disposition de l'administration pénitentiaire de Rouen. Cette mesure s'inscrit dans le cadre de l'accentuation du rôle répressif que le Gouvernement assigne au personnel d'encadrement des détenus. De plus, cette mesure accentue

le chômage dont sont déjà victimes de nombreux titulaires du C. A. P. E. P. S. La disparition effective de l'éducation physique dans les prisons de Rouen tend à prouver que le Gouvernement ne se soucie guère de l'équilibre personnel des détenus. Cet état de fait, qui perpétue et favorise la délinquance, pose donc de graves problèmes de sécurité des citoyens. Par conséquent, dans l'intérêt des professeurs d'éducation physique et sportive, des élèves professeurs, du personnel de l'administration pénitentiaire, des détenus et de l'ensemble des citoyens, il lui demande s'il compte résoudre ces problèmes en revenant sur la décision qu'il a prise et en créant de nouveaux postes de professeurs d'éducation physique et sportive dans ce secteur.

Réponse. — La suppression de la mise à disposition du ministère de la justice de onze postes d'enseignants d'E. P. S. par le secrétariat d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et Sports) a été dictée par le souci de satisfaire en priorité les besoins de ce département ministériel dont une des missions essentielles est d'assurer l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les établissements d'enseignement du second degré. Par contre le secrétaire d'Etat est disposé à détacher auprès du garde des sceaux, ministre de la justice, le nombre d'enseignants d'E. P. S. que ce dernier estimera nécessaire pour encadrer les activités physiques et sportives dans les établissements pénitentiaires. A titre transitoire et afin de permettre au ministre de la justice d'obtenir l'ouverture à son budget des postes nécessaires à ces détachements, deux des onze postes précédemment mis à disposition ont été maintenus auprès de ce département ministériel ; les enseignants qui occuperont ces postes auront pour mission de former des moniteurs pour les établissements pénitentiaires.

Education physique et sportive (création d'une U. E. R. d'E. P. S. dans l'académie de Limoges).

30838. — 24 juillet 1976. — **M. Longueue** expose à **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et Sports)** que la suppression de la classe préparatoire au professorat d'éducation physique et sportive qui existait depuis 1964 au lycée Renoir de Limoges ne paraît pas devoir être suivie de la création dans l'académie de Limoges d'une U. E. R. d'E. P. S., ce qui va obliger les jeunes filles de la région désirant s'orienter vers les études universitaires en sciences et techniques des activités physiques et sportives à s'adresser à d'autres académies. Il attire son attention sur le fait que cette décision a été demandée à diverses reprises par le conseil de l'université de Limoges afin de doter la région des filières de formation que l'on trouve ailleurs. Il lui rappelle qu'à plusieurs reprises, et récemment encore par la voix du Premier ministre, le Gouvernement a fait connaître, dans des discours, sa volonté de lutter contre l'exode des jeunes dont est victime le Limousin et d'apporter son aide à cette région défavorisée. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas que refuser ou différer la création d'une U. E. R. d'E. P. S. dans l'académie de Limoges irait à l'encontre des intentions proclamées par le Gouvernement.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports s'est attaché au cours des deux dernières années à développer la capacité d'accueil des U. E. R. d'éducation physique et sportive, qui, à terme, seront les seuls établissements où seront dispensés les enseignements supérieurs en sciences et techniques des activités physiques et sportives, et à supprimer corrélativement les quelques classes P1 maintenues à titre transitoire dans les lycées et écoles normales. La classe P1 de Limoges sera fermée en 1976 compte tenu de l'augmentation des moyens de l'U. E. R. de Clermont-Ferrand à laquelle elle était rattachée par convention depuis 1975. S'il est prévu d'augmenter le nombre des U. E. R. (déjà celle de Besançon a ouvert en 1975, celle de Strasbourg et Montpellier ouvriront à la prochaine rentrée), il n'est pas possible d'envisager, à moyen terme, que toutes les académies disposeront d'un tel établissement : le caractère interdisciplinaire très affirmé des études en « S. T. A. P. S. », le taux élevé d'encadrement qu'elles supposent, la nécessité de disposer d'importantes installations sportives de toutes natures conduisent à ne pas multiplier inconsidérément le nombre de ces U. E. R. Il convient d'autre part de noter que le débouché essentiel offert aux étudiants est constitué par le professorat d'E. P. S., et qu'une certaine cohérence doit être respectée entre les moyens de formation mis en œuvre et les perspectives d'emplois offerts aux étudiants ; à cet égard, les prévisions du VII^e Plan (programme d'action prioritaire n° 13) sont loin de faire apparaître une insuffisance de ces moyens de formation par rapport aux débouchés probables. Sans méconnaître l'intérêt que présente le maintien des possibilités de formation dans les régions en voie de dépeuplement, il ne peut être envisagé d'implanter une U. E. R., appelée à recevoir environ 300 étudiants à Limoges, alors que la classe P1 supprimée n'accueillait en 1^{re} année de D. E. U. G. que 30 jeunes filles.

SANTÉ

Enseignants indemnités représentatives de logement des enseignants détachés auprès d'un établissement géré par le ministère de la santé.

24821. — 11 décembre 1975. — M. Bernard attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation des enseignants détachés par l'éducation auprès d'un établissement géré par le ministère de la santé et qui, en vertu de la réglementation en vigueur, se voient privés des indemnités représentatives de logement. Il lui demande si elle n'envisage pas de faire modifier cette réglementation.

Réponse. — Il ressort de l'enquête à laquelle il a été procédé à la suite de la question posée par l'honorable parlementaire sur la situation des enseignants détachés du ministère de l'éducation auprès d'établissements gérés par le ministère de la santé, qu'un seul établissement national utilise actuellement les services de cette catégorie de personnel et qu'une indemnité représentative de logement est régulièrement servie par l'établissement aux instituteurs mis à sa disposition. Par contre, le versement de cette indemnité dans les établissements départementaux accueillant des mineurs et relevant de la tutelle technique du ministère de la santé n'est pas possible en l'état actuel de la réglementation. En effet, seules les communes sont tenues de fournir aux instituteurs un logement en nature ou à défaut une indemnité compensatrice. Il n'est fait aucune obligation aux départements de verser une indemnité représentative de logement aux instituteurs dans des établissements dont ils ont la charge. L'ordonnance du 17 mai 1945 interdit de surcroît aux collectivités locales d'attribuer des indemnités ou avantages aux fonctionnaires de l'Etat, hormis les cas prévus par la loi ou autorisés par des arrêtés de dérogation pris par les préfets dans la limite d'un plafond annuel et par des arrêtés interministériels au-delà de ce plafond. Le ministre de la santé s'emploie sur ce point à rechercher avec le ministre de l'éducation une solution au problème posé par l'honorable parlementaire.

Allocations aux handicapés (conditions d'octroi de l'allocation supplémentaire du F. N. S. et de l'aide aux grands infirmes).

27223. — 20 mars 1976. — M. Allainmat expose à Mme le ministre de la santé qu'une personne atteinte de cécité totale, titulaire de la carte d'invalidité 100 p. 100, s'étant mariée et ayant actuellement trois enfants, bénéficie de la majoration pour aide constante d'une tierce personne d'un montant mensuel de 930,47 francs, mais elle a perdu le bénéfice du fonds national de solidarité et de l'aide aux grands infirmes, l'allocation pour aide constante remplaçant, lui a-t-on dit, l'allocation de compensation. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si cette décision est conforme aux textes en vigueur.

Réponse. — La décision évoquée semble, compte tenu des éléments fournis, constituer une exacte application des dispositions en vigueur. On peut supposer qu'il s'agit d'une personne qui a cessé d'exercer toute activité professionnelle. Il est donc normal qu'elle perde le bénéfice de l'allocation de compensation. L'aide de fait du conjoint justifie la suppression de l'allocation supplémentaire et de l'allocation d'aide sociale aux grands infirmes; elle est, de plus, prise en considération pour le calcul de la majoration pour tierce personne. La somme perçue correspond, sur la base des indications de l'honorable parlementaire, à une majoration calculée au taux moyen.

Hygiène scolaire (revendications des personnels vacataires).

27400. — 27 mars 1976. — M. Millet expose à Mme le ministre de la santé la situation difficile des personnels vacataires de l'hygiène scolaire qui ne peuvent être titularisés. C'est le cas pour ceux qui n'ont pas été autorisés à concourir pour le recrutement des secrétaires médico-sociaux. Il semble que, dans l'attente de la régularisation de leur titularisation, solution la plus souhaitable, on puisse faire accès à leur demande de mensualisation pour la rémunération de leur travail qu'ils effectuent à temps plein. Il lui demande : 1° si elle n'entend pas faire droit à cette légitime revendication qui serait ainsi une contribution importante à une situation économique des plus difficiles et des plus injustes; 2° où en est le nouveau projet de statut dont il est fait état dans sa réponse parue au *Journal officiel* du 30 août 1975, à la question écrite n° 21465 du 19 juillet 1975.

Réponse. — Diverses mesures sont en cours pour améliorer la situation des secrétaires vacataires de santé scolaire. Les secrétaires vacataires rémunérées sur le budget de l'Etat, travaillant à temps complet, pouvant justifier de quatre années d'ancienneté en santé scolaire ou dans un autre service el qui en feront expressément la

demande, seront susceptibles d'être intégrées dans la fonction publique, en qualité d'agents de bureau groupe II, par application des dispositions relatives au plan de titularisation, réparti sur quatre ans, applicables à la titularisation du personnel auxiliaire. Celles qui ne réunissent pas encore les conditions ou qui refuseraient leur titularisation pourront bénéficier des dispositions du décret n° 76-695 du 21 juillet 1976, relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat, publié au *Journal officiel* du 26-27 juillet 1976.

Médicaments

(statistiques concernant les médicaments irremplaçables).

28391. — 28 avril 1976. — M. Longueue expose à Mme le ministre de la santé que les bénéficiaires de l'assurance maladie maternité des travailleurs non salariés non agricoles qui sont remboursés à 50 p. 100 de leurs frais médicaux et pharmaceutiques obtiennent dans certains cas, en particulier lorsqu'ils sont atteints d'une des affections figurant sur la liste fixée par le décret n° 74-362 du 2 mai 1974, une réduction de participation. Cette réduction de participation se traduit notamment par une participation de l'assuré ramenée à 20 p. 100 pour les actes médicaux ainsi que pour les médicaments dits « irremplaçables » qui se distinguent par leur vignette comportant un rectangle barré par des diagonales — la participation de l'assuré restant fixée à 50 p. 100 pour la pharmacie dite « courante » qui comprend tous les autres médicaments. Afin que l'on puisse évaluer, en ce qui concerne les médicaments, la portée de la réduction de participation ainsi accordée, il lui demande de lui faire connaître : 1° quel est actuellement, sur plus de 10 000 spécialités pharmaceutiques existant en France, le nombre de médicaments signalés par leur vignette comme « irremplaçables »; 2° quel était ce nombre en 1972. Il lui demande également si, par exemple, les insulines, les anticoagulants, les corticoïdes, les antibiotiques — y compris leurs formes injectables — qui ne comportent pas sur leur vignette le rectangle barré par des diagonales, ne doivent pas cependant être considérés comme des médicaments irremplaçables.

Réponse. — En application des décrets n° 67-922 et n° 67-925 du 19 octobre 1967, la participation des assurés sociaux bénéficiaires du régime agricole et du régime général a été fixée à 10 p. 100 pour certains médicaments « reconnus comme irremplaçables et particulièrement coûteux ». Ces textes précisaient que la liste des médicaments remboursables à 90 p. 100, précédemment en vigueur, demeurerait applicable tant qu'elle n'aurait pas été modifiée conformément à la nouvelle réglementation. Cette participation des assurés sociaux a été, par ailleurs, fixée à 20 p. 100 pour les bénéficiaires de l'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles. La liste des produits, dont la prise en charge était ainsi établie, devait être révisée, après avis de la commission prévue par le décret n° 67-441 du 5 juin 1967, en tenant compte de l'intérêt thérapeutique et du coût moyen du traitement journalier de ces médicaments. La commission a constaté qu'une centaine d'entre eux répondait aux critères fixés par les décrets du 19 octobre 1967. C'est ainsi que le nombre des présentations de spécialités pharmaceutiques, qui était d'environ 1 500 en 1967, a été ramené à 1 200 à la fin de l'année 1972 et à environ 180 à ce jour, par des mesures successives, dont la dernière sera publiée prochainement. Il est, d'autre part, exact que les médicaments appartenant aux classes thérapeutiques citées par l'honorable parlementaire sont irremplaçables, mais le prix des antibiotiques et celui des corticoïdes est en constante diminution. Ils ont cessé d'être particulièrement coûteux. Par contre, si les spécialités à base d'insuline ont toujours été d'un prix peu élevé, elles doivent être utilisées de façon permanente, comme celles renfermant certains anticoagulants, mais les maladies, pour lesquelles ces médicaments sont généralement utilisés, figurent sur la liste établie par le décret n° 74-362 du 2 mai 1974 désignant les affections pour lesquelles la participation de l'assuré social est supprimée. Lesdites spécialités ne répondaient donc plus aux critères cités en vue d'une participation réduite des assurés sociaux. Il y a lieu de remarquer enfin que les caisses d'assurance maladie sont habilitées, après examen de la situation des malades, à rembourser le ticket modérateur afférent aux frais pharmaceutiques quand il atteint un certain seuil.

Handicapés (non-récupération des dépenses d'aide sociale sur leurs ressources ou celles de leur famille).

28525. — 29 avril 1976. — M. Bolo expose à Mme le ministre de la santé que la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées prévoit en son article 48 les dispositions relatives à la prise en charge des frais d'hébergement et d'entretien des personnes handicapées dans les établissements d'aide par le travail ainsi que dans les foyers, à titre principal, par l'intéressé lui-même, sans toutefois que la participation qui lui est réclamée puisse faire descendre ses ressources au-dessous

d'un minimum fixé par décret et pour le surplus éventuel par l'aide sociale, sans qu'il soit tenu compte de la participation pouvant être demandée aux personnes tenues à l'obligation alimentaire, à l'égard de l'intéressé. Ces dispositions ne devant intervenir qu'en 1977, et notamment celles concernant la garantie de ressources assurée aux adultes handicapés fréquentant un centre d'aide par le travail, ainsi que celles relatives à la suppression de l'obligation alimentaire, n'y aurait-il pas lieu de prévoir les recommandations ou mesures transitoires à caractère libéral correspondant à l'esprit de la loi, afin que les personnes adultes handicapées fréquentant un centre d'aide par le travail et placées en foyer ne soient pas encore gravement pénalisées par une récupération par l'aide sociale de l'allocation logement pouvant leur être accordée; par une récupération de l'aide sociale sur leur faible rémunération tirée du produit du travail des intéressés, qui ne peut leur permettre d'obtenir le bénéfice de l'allocation de compensation aux infirmes travailleurs, afin que leurs familles, souvent de condition modeste soient, autant que faire se peut, exonérées d'une participation financière pour l'hébergement et l'entretien de leur enfant adulte handicapé.

Réponse. — La question du montant minimum des ressources assurée aux handicapés placés en centre d'aide par le travail fait l'objet d'une étude attentive. Selon les engagements pris par le Gouvernement au moment de la discussion par le Parlement du projet de loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, la garantie de ressources aux handicapés exerçant une activité professionnelle en centre d'aide par le travail devrait être égale à 70 p. 100 du S. M. I. C. En second lieu la participation des intéressés aux frais d'hébergement sera fixée par le décret d'application de l'article 168 du code de la famille et de l'aide sociale modifié par l'article 48 de la loi. La contribution demandée ne pourra faire descendre les ressources disponibles de la personne concernée en dessous d'un minimum. Ce seuil fera l'objet de la plus grande attention. Ce même texte portera aussi application des dispositions qui ont supprimé toute contribution des débiteurs d'aliments aux frais d'hébergement et d'entretien. Sa parution est prévue dans le courant de l'année 1977. Le ministre de la santé s'efforce d'obtenir que ce délai soit abrégé dans toute la mesure du possible. Ici là, cependant, les dispositions actuellement en vigueur continuent d'être appliquées et il ne peut être question d'anticiper sur l'application de dispositions réglementaires dont l'échelonnement dans le temps a été expressément annoncé au moment du vote définitif de la loi d'orientation.

Industrie pharmaceutique (conséquences socio-économiques des projets de restructuration des laboratoires Aspro-Nicholas de Gaillard [Haute-Savoie]).

28772. — 7 mai 1976. — M. Maisonnat expose à Mme le ministre de la santé que, sous prétexte de difficultés financières pouvant entraîner des licenciements, les laboratoires Aspro-Nicholas ont formulé une demande d'augmentation des prix de leurs produits pharmaceutiques. Augmentation qu'ils ont obtenu d'une manière substantielle dans le cadre des récents décrets-lois et qui, pour certaines spécialités, ont été de 20 à 44 p. 100. Or, après avoir obtenu entière satisfaction, la direction annonce un plan de redressement draconien, comprenant entre soixante-quinze et cent soixante licenciements sur un effectif de trois cent vingt salariés ainsi que la remise en cause généralisée des avantages acquis. De plus, les projets de la direction prévoient à terme, la suppression des activités de production de l'usine de Gaillard (74). Devant cette situation inadmissible, les salariés occupent leur entreprise depuis le 24 février 1976, pour défendre leur emploi et leur outil de travail. Il lui demande : 1° puisque l'autorisation d'augmentation des tarifs a été soumise à la condition du maintien intégral de l'emploi, quelles mesures elle compte prendre pour faire respecter ses engagements à Aspro-Nicholas; 2° à la suite de quelles autorisations, les laboratoires Ana (rue du Jura, Paris) absorbés par Aspro-Nicholas en 1972, fermés fin 1973 et intégrés au groupe Nicholas-Gaillard, réapparaissent de nouveau au 1^{er} avril 1976, installés maintenant à Neuilly avec leurs anciens dirigeants et leurs anciennes productions à base de TA 3; 3° il lui demande ce qu'elle compte faire devant l'éventuelle demande du trust de passer ses licences en sous-traitance à d'autres laboratoires pendant que les salariés d'Aspro se défendent contre le démantèlement de leur entreprise; 4° que compte-t-elle faire pour permettre la fabrication des produits et médicaments indispensables pour la santé de la population quelle que soit la position de la direction de cette multinationale.

Réponse. — Le laboratoire Nicholas S. A. a obtenu dans le cadre de l'arrêté 76. 14 P. du 5 février 1976 (Bulletin officiel des services des prix du 7 février 1976) des hausses de prix pour sept des spécialités pharmaceutiques qu'il exploite. Cet arrêté fixait des règles générales applicables à un ensemble de produits anciens, dont les prix n'avaient été que peu revalorisés depuis une longue période, et qui risquaient de ce fait d'être retirés du marché. Prise par

vole réglementaire, l'autorisation d'augmentation des prix ne pouvait pas être assortie de conditions particulières propres à chaque entreprise, notamment en matière d'emploi. Quant au laboratoire Ana, racheté en 1972 par Nicholas S. A., il a été absorbé par cette dernière société, avec effet rétroactif, au 1^{er} octobre et sa raison sociale a disparu. Par ailleurs, la société Arebio (association de recherche biologique) a présenté le 15 mars 1975 une demande d'autorisation d'ouverture d'établissement de fabrication de produits pharmaceutiques à Vernouillet et après avoir obtenu l'autorisation sollicitée, en application de l'article L. 598 du code de la santé publique, la société Arebio a pris le nom de laboratoire Ana. La modification de la raison sociale d'un établissement de cette nature n'est pas soumise à autorisation en vertu de la législation en vigueur. En ce qui concerne les produits fabriqués par le laboratoire Ana, anciennement Arebio, la société a fait connaître qu'elle a repris la fabrication de plusieurs spécialités à base de TA 3 dont la licence d'exploitation était concédée à d'autres établissements pharmaceutiques. A ces médicaments, s'ajouteront d'autres produits issus de sa propre recherche. La fabrication des spécialités pharmaceutiques par cette firme est dans les circonstances actuelles conforme aux règles régissant la protection de la santé publique.

Handicapés (attribution de permis de transport gratuits aux jeunes handicapés placés et à leurs familles).

28854. — 8 mai 1976. — M. Vacant appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur le problème des handicapés. Le manque d'établissements et de places dans les établissements existants amène les parents à placer un certain nombre d'entre eux très loin de leur domicile. Les frais de déplacements des handicapés pour rejoindre l'établissement ou en revenir de même que ceux des parents pour leur rendre visite sont importants et grèvent leurs budgets. M. Vacant demande à Mme le ministre de la santé s'il ne serait pas possible de faire bénéficier les handicapés et leurs parents d'un certain nombre de permis de transport gratuits entre leur domicile et l'établissement fréquenté (le même principe a été institué pour les jeunes français appelés sous les drapeaux). Une telle décision serait une aide effective pour des familles déjà très sérieusement éprouvées et dont la plupart n'ont que des revenus relativement modestes.

Réponse. — Le placement d'un handicapé dans un établissement éloigné entraîne à chaque retour au domicile ou visite de la famille des frais de déplacements qui peuvent être lourds à supporter. Toutefois, la suggestion de l'honorable parlementaire d'attribuer des permis de transports gratuits ne peut malheureusement être retenue, en raison de ses incidences financières. De telles situations d'éloignement seront à l'avenir moins courantes car à chaque fois que les commissions départementales de l'éducation spéciale auront à rechercher la structure répondant aux besoins d'un enfant handicapé, elles s'efforceront d'orienter le choix des parents vers un établissement aussi proche que possible de leur résidence. Ce choix sera facilité par le développement continu des établissements pour enfants, qui sont déjà suffisants dans un grand nombre de départements.

Puéricultrices (revendications des puéricultrices diplômées d'Etat).

29049. — 15 mai 1976. — M. Blisson expose à Mme le ministre de la santé qu'une organisation syndicale des puéricultrices diplômées d'Etat lui a fait part de son désir que soit élaboré le plus rapidement possible un déroulement de carrière avec promotion pour le secteur extra-hospitalier, déroulement de carrière qui tiendrait compte des responsabilités et des sujétions particulières actuellement insuffisamment reconnues par les pouvoirs publics. L'organisation en cause considère que le système des trois échelles indiciaires qui a été imposé sans concertation est loin de constituer une promotion mais présente au contraire un barrage à la carrière des puéricultrices. Elles assimilent ce système à celui du principalat des assistantes sociales dont les intéressées ont obtenu la suppression. Elles estiment en ce qui concerne le secteur hospitalier que leurs problèmes ne paraissent pas devoir être résolus par la simple attribution de primes. Elles souhaitent enfin que leur profession fasse l'objet d'une inscription au livre IV du code de la santé. Elles sont conscientes de la nécessité d'un travail pluridisciplinaire et elles ne méconnaissent pas la complexité et les limites au sein de l'équipe de travail. Elles regrettent que les employeurs, les écoles spécialisées et les pouvoirs publics paraissent se désintéresser de la formation continue dans leur profession. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des différents problèmes ainsi soulevés par les puéricultrices diplômées d'Etat.

Réponse. — Les différents départements ministériels intéressés étudient actuellement quel pourrait être le nouveau déroulement de carrière des puéricultrices du secteur extra-hospitalier. L'aboutissement de leurs travaux devrait intervenir prochainement. En ce qui concerne l'inscription au livre IV du code de la santé publique de la pro-

fession de puéricultrice, celle-ci étant une spécialisation de celle d'infirmière, elle n'a pas à figurer en tant que telle parmi les professions d'auxiliaires médicaux mentionnées au livre IV, titre II, du code de la santé publique. Il en est de même d'ailleurs des autres catégories d'infirmières spécialisées telles que les infirmières aides anesthésistes, les infirmières surveillantes, les infirmières monitrices et les infirmières de salle d'opération. De la même façon, si la profession de médecin figure au titre I^{er}, livre IV, du code de la santé publique, aucune des diverses spécialités médicales ne s'y trouve mentionnée. S'agissant des puéricultrices du secteur hospitalier public, il convient de noter que le classement de leur emploi au niveau des emplois de catégorie B, type des administrations de l'Etat, correspond, tant au niveau de formation des intéressées qu'à leurs sujétions d'emploi. Toute modification de leur échelle de rémunération aboutirait à remettre en cause le classement indiciaire de toutes les catégories de personnel soignant et assimilé, et même celui de la catégorie B type dans l'ensemble de la fonction publique.

Hôpitaux (déclassement du corps des anesthésistes du cadre hospitalier temporaire).

29298. — 26 mai 1976. — **M. Mauroy** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation du cadre hospitalier temporaire d'anesthésiologie, créé en 1966 pour pallier un manque évident de ces spécialistes dans les C.H.U. et qui sera prochainement supprimé. Cette décision va intervenir alors que ses membres assurent, avec une couverture sociale pratiquement inexistante et une promotion aléatoire, actuellement 90 p. 100 des actes d'anesthésie-réanimation, 85 p. 100 des urgences et 50 p. 100 de l'enseignement des stagiaires du certificat d'études spéciales d'anesthésie-réanimation des C.H.R. Par conséquent, la nécessité de leur présence au niveau de la permanence des soins, de l'accueil des urgences et du fonctionnement du S.A.M.U. au niveau des C.H.R. n'est plus à démontrer. Par ailleurs, cette mesure de suppression envisage une reconversion de ces spécialistes à un échelon inférieur, sans même l'espérance d'une carrière offerte dans les centres hospitaliers non universitaires. Dans ces conditions, il risque de se produire à court terme une fuite de ces médecins spécialistes vers l'hospitalisation privée qui entraînera très vite une dégradation importante des soins parmi les C.H.U. Il lui demande donc quels sont les motifs de ce déclassement et quelles dispositions elle envisage d'adopter à l'égard des membres de cette spécialité afin d'éviter un départ massif d'anesthésistes diplômés en direction de l'hospitalisation privée.

Réponse. — Le ministre de la santé tient à confirmer qu'elle est tout à fait consciente des services rendus, dans les centres hospitaliers régionaux faisant partie de centres hospitaliers et universitaires, par les adjoints et spécialistes du cadre hospitalier temporaire d'anesthésiologie dont elle a d'ailleurs, par des décisions de novembre 1975 et juillet 1976, accru les effectifs budgétaires de 34 p. 100 par rapport à ce qu'ils étaient au 1^{er} janvier 1975. Aussi la réforme, pour laquelle des études et des négociations se poursuivent actuellement, a-t-elle pour objectif de : faire disparaître la notion de précarité qui, contenue dans l'intitulé de ce cadre et dans certaines dispositions du décret n° 66-402 du 14 juin 1966 modifié, est en contradiction avec la permanence des besoins telle qu'elle se confirme depuis dix ans ; mettre fin à des mesures statutaires faisant aux anesthésiologistes à plein temps en service dans les centres hospitaliers régionaux des centres hospitaliers et universitaires un sort différent de celui des autres spécialistes : il s'agit de poursuivre une évolution qui, s'appuyant sur l'importance prise au lendemain de la dernière guerre par l'anesthésiologie, a conduit à consacrer l'autonomie de cette discipline et à accorder aux praticiens qui en relèvent des possibilités identiques à celles des autres spécialistes, que ce soit au niveau des hôpitaux généraux ou à celui des carrières hospitalo-universitaires. Les modalités concrètes de la reconversion projetée ne sont pas encore arrêtées. Mais le ministre de la santé peut donner l'assurance qu'il ne saurait être question, comme semble le craindre l'honorable parlementaire, d'un déclassement, et qu'en tout état de cause les mesures envisagées ne seront soumises à l'avis du conseil supérieur des hôpitaux qu'après une concertation approfondie avec les instances représentatives du cadre hospitalier temporaire d'anesthésiologie.

Santé scolaire (pénurie du service de santé et du service social dans les écoles maternelles et primaires).

29651. — 5 juin 1976. — **M. Berthelot** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation de pénurie du service de santé et du service social scolaire dans les écoles maternelles et primaires. Cette situation se manifeste dans le département de la Seine-Saint-Denis par : la suppression depuis la rentrée scolaire 1975 des assistantes sociales, ainsi que la limitation de l'intervention des

médecins aux urgences dans les écoles maternelles ; les conditions de travail particulièrement défavorables imposées aux travailleurs sociaux consécutives à la suppression et à la vacance de postes : suppression de neuf postes budgétaires à la rentrée de septembre 1975 ; vacance de seize postes budgétaires sur les soixante restant actuellement dans le département ; une assistante sociale pour 3 000 enfants, alors que les normes ministérielles prévoient une assistante sociale pour 2 000 enfants dans les lycées et une assistante sociale pour 2 500 enfants dans les autres établissements scolaires. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : pour réintégrer des assistantes sociales dans les écoles maternelles, pour pourvoir les postes actuellement vacants et pour créer de nouveaux postes en fonction des besoins réels de la population scolaire et étudiante. La restructuration d'un véritable service de santé scolaire et universitaire, répondant aux besoins de prévention, de soins, d'éducation de la santé, d'adaptation et d'orientation.

Réponse. — Il est tout d'abord précisé à l'honorable parlementaire que, dans l'ensemble du département de la Seine-Saint-Denis, il n'y a eu aucune suppression de postes d'assistantes sociales scolaires, mais des difficultés de recrutement de cette catégorie de personnel. Dans la situation actuelle, les assistantes sociales de santé scolaire interviennent donc principalement au niveau de l'entrée au cours préparatoire, pour les enfants présentant des problèmes d'adaptation. En ce qui concerne l'enseignement élémentaire, les assistantes sociales scolaires consacrent en priorité leurs activités aux élèves inadaptés scolaires et aux élèves qui leur sont signalés par les chefs d'établissement. Actuellement, dans ce département, les assistantes sociales scolaires assurent les tâches prioritaires demandées par les instructions générales du 12 juin 1969 concernant le service de santé scolaire. Compte tenu toutefois des besoins à satisfaire par suite de l'importance de l'effectif scolaire de ce département, des nouvelles nominations d'assistantes sociales scolaires interviennent à compter de la rentrée scolaire 1976-1977.

Santé scolaire (insuffisance des effectifs des services de médecine préventive dans la Haute-Vienne).

29824. — 12 juin 1976. — **Mme Constans** expose à **Mme le ministre de la santé** la situation de la médecine scolaire dans le département de la Haute-Vienne. Pour 69 700 élèves relevant de ce secteur, on ne compte que sept médecins (non remplacés en cas d'absence) et un nombre nettement insuffisant de personnels des services paramédicaux et sociaux (infirmières, assistantes sociales, secrétaires médicales). Il en résulte une surveillance insuffisante et une impossibilité quasi totale de détection préventive. Pour faire face aux besoins du département, il faudrait quinze équipes médicales. Elle lui demande quelles mesures elle compte prendre dès maintenant pour atteindre cet objectif.

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que les effectifs de personnel médical, paramédical, social et administratif affectés à la santé scolaire dans le département de la Haute-Vienne qui se montent au total de vingt-huit agents suffisent à assumer, malgré des difficultés certaines, les tâches les plus prioritaires.

Santé scolaire (pénurie de personnel médical et paramédical dans la Haute-Vienne).

29884. — 10 juin 1976. — **M. Longuequeue** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'insuffisance notoire dans la surveillance médicale scolaire qui existe en Haute-Vienne du fait de la pénurie en médecins scolaires, en infirmières, assistantes sociales et secrétaires médicales. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre afin que cette situation préjudiciable à la santé des élèves connaisse une importante amélioration dès la prochaine rentrée scolaire.

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que les effectifs de personnel médical, paramédical, social et administratif affectés à la santé scolaire dans le département de la Haute-Vienne, qui se montent au total à vingt-huit agents, permettent d'assumer, malgré des difficultés certaines, les tâches prioritaires.

Puéricultrices (mesures en faveur des puéricultrices diplômées d'Etat).

30143. — 23 juin 1976. — **M. Frêche** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les problèmes de la profession des puéricultrices diplômées d'Etat. Celles-ci constatent que leur non-inscription au livre IV du code de la santé entraîne une absence de statuts professionnels pour les puéricultrices extra hospitalières et des collectivités locales. Il lui demande en conséquence quelle mesure

elle entend prendre en vue de permettre l'inscription des puéricultrices au livre IV du code de la santé ainsi que la révision des textes sur les crèches collectives et familiales du 5 novembre 1975 et l'obtention de meilleures conditions de formation.

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que le titre II du livre IV du code de la santé publique est entièrement consacré aux règles concernant la profession d'infirmier (ère). La profession de puéricultrice étant une spécialisation de celle d'infirmière n'a pas à figurer en tant que telle parmi les professions d'auxiliaires médicaux. Il en est de même d'ailleurs des autres catégories d'infirmières spécialisées telles que les infirmières aides-anesthésistes, les infirmières de salles d'opérations, les infirmières surveillantes et les infirmières surveillantes et les infirmières manitrices. De la même façon, si la profession de médecin est régie par le titre I^{er} du livre IV du code de la santé publique, aucune des différentes spécialités médicales ne s'y trouve mentionnée. En ce qui concerne la réglementation des établissements de garde de jeunes enfants, elle doit tenir compte à la fois des besoins des enfants et des familles et des charges supportées par les collectivités publiques à ce titre. L'arrêté du 5 novembre 1975 et la circulaire d'application en date du 16 décembre 1975 tendent à répondre à ces impératifs. Certaines de leurs dispositions qui encouragent l'élevation du taux d'occupation des crèches collectives ou la mensualisation tendent à une rationalisation de la gestion. D'une manière générale, ces textes vont dans le sens d'une décentralisation et d'une amélioration des services rendus aux familles; ils autorisent l'accueil, en crèches collectives, des enfants légèrement malades, ils renforcent l'autorité de la directrice, ainsi que les pouvoirs d'appréciation du directeur départemental de l'action sanitaire et sociale lors de l'octroi ou du refus d'agrément à un établissement de garde.

Puéricultrices

(Inscription de la profession sur la liste du code de la santé).

30485. — 7 juillet 1976. — **M. Maisonnat** signale à **Mme le ministre de la santé** que malgré son rôle important dans l'organisation de la santé publique la profession de puéricultrice n'est toujours pas codifiée au livre IV du code de la santé. De ce fait, elle n'est pas reconnue comme profession paramédicale. Il s'agit là d'une lacune regrettable et d'une injustice certaine à l'égard d'une profession dont la spécificité ne se trouve pas prise en considération et qui se trouverait exclue du bénéfice des dispositions qui intéresseraient les professions paramédicales. Il lui demande donc, comme le souhaite unanimement la profession, qu'à l'occasion de la révision du code de la santé la profession de puéricultrice y soit inscrite.

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que le titre II du livre IV du code de la santé publique est entièrement consacré aux règles concernant la profession d'infirmier (ère). La profession de puéricultrice étant une spécialisation de celle d'infirmière n'a pas à figurer en tant que telle parmi les professions d'auxiliaires médicaux. Il en est de même d'ailleurs des autres catégories d'infirmières spécialisées telles que les infirmières aides anesthésistes, les infirmières de salles d'opérations, les infirmières surveillantes et les infirmières manitrices. De la même façon, si la profession de médecin est régie par le titre I^{er} du livre IV du code de la santé publique, aucune des différentes spécialités médicales ne s'y trouve mentionnée. En ce qui concerne les puéricultrices des collectivités locales, un projet de texte relatif à leurs fonctions et à leur déroulement de carrière, qui a reçu l'accord de mon département, est actuellement à l'étude au ministère de l'intérieur. Il permettra une amélioration sensible de la situation de ces puéricultrices.

(Handicapés (mise en application des dispositions de la loi d'orientation)).

30693. — 10 juillet 1976. — **M. Claude Weber** demande à **Mme le ministre de la santé** de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle compte prendre pour la mise en application des dispositions de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, prévoyant la suppression de toute référence à l'obligation alimentaire, pour décider de l'attribution d'une allocation ou d'une prise en charge du prix de journée dans le centre d'hébergement ou des foyers pour les handicapés.

Réponse. — Lors du vote, par le Parlement, de la loi d'orientation un calendrier précis a été annoncé, compte tenu du fait notamment qu'une quarantaine de décrets d'application sont à prendre. En ce qui concerne plus spécialement le texte d'application de l'article 48, relatif aux conditions de participation personnelle du handicapé aux frais d'hébergement dans les établissements de

travail protégé ce qui supprime toute contribution des débiteurs d'aliments aux frais dont il s'agit, sa parution est prévue dans le courant de l'année 1977. Le ministre de la santé s'efforce d'obtenir que les délais d'intervention de ce texte soient abrégés dans toute la mesure possible.

(Handicapés (mise en application de la loi d'orientation)).

30739. — 11 juillet 1976. — **M. Muller** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la lenteur apportée à la mise en application de la loi de 1975, sur les handicapés. En effet, les conditions d'octroi de certaines allocations prévues par celle-ci et qui ont fait l'objet des décrets n° 75-1195 du 16 décembre 1975 (*Journal officiel* du 23 décembre 1975) sont, en principe, applicables à compter du 1^{er} octobre 1975. Or, à la fin du mois de juin 1976, les caisses d'allocations familiales ne sont pas, faute d'imprimés destinés aux allocataires, en mesure d'appliquer les dispositions de cette loi. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que les dispositions de cette loi soient enfin mises en application.

Réponse. — La mise en place des moyens administratifs nécessaires à l'exécution de certaines dispositions de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, notamment en ce qui concerne l'allocation d'éducation spéciale, est maintenant achevée. La caisse nationale des allocations familiales a, par circulaires des 13 et 14 mai 1976 invité les caisses d'allocations familiales à prendre possession des imprimés administratifs et a donné toutes directives pour leur utilisation. Les caisses sont donc maintenant en mesure, en ce qui les concerne, d'instruire toutes les demandes dont elles sont saisies. D'autre part, dans le plus grand nombre de départements, les commissions d'éducation spéciale sont constituées et installées et pourront désormais remplir les missions de caractère technique que leur assignent la loi d'orientation et ses textes d'application.

(Santé scolaire (indemnité de congés payés du personnel vacataire du service de la santé scolaire de Loire-Atlantique)).

30986. — 31 juillet 1976. — **M. Dupuy** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le mécontentement du personnel vacataire du service de la santé scolaire de Loire-Atlantique, découlant de la récente décision de la D. D. A. S. S., relative à l'indemnité de congés payés. Ce personnel bénéficiait jusqu'à aujourd'hui du paiement d'une indemnité de congés payés calculée sur le douzième du salaire brut. Cette disposition d'ailleurs correspondait à l'esprit de la circulaire ministérielle du 3 octobre 1958 qui accordait le paiement des congés payés à tout le personnel vacataire à l'exception du personnel utilisé à temps partiel. Or, la D. D. A. S. S. a annoncé son intention d'appliquer un décret en date du 9 mai 1951 stipulant que le personnel vacataire n'avait droit à aucune autre indemnité que celle versée au titre des vacations. Cette mesure conduirait à nier au personnel vacataire le droit aux congés payés d'autant plus qu'en Loire-Atlantique le salaire horaire est au niveau du S. M. I. C. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour satisfaire la juste demande du personnel vacataire.

Réponse. — Le décret n° 76-695 du 21 juillet 1976 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat et la circulaire d'application répondent au souci de réglementer dans un sens favorable l'indemnisation de congés payés du personnel vacataire de santé scolaire. Il est prévu en effet que les agents non titulaires employés d'une manière continue ont droit pour une année de services accomplis à un congé annuel à plein traitement d'une durée égale à celle des fonctionnaires titulaires et que ceux employés d'une manière discontinue ont droit à un congé annuel de deux jours ouvrables par mois de service dans la limite de vingt-quatre jours ouvrables. Ce texte a été mis immédiatement en application pour les vacataires lorsqu'ils ne sont pas engagés pour exercer un acte déterminé et lorsque leurs conditions d'emploi conduisent à les assimiler aux agents employés à temps complet de manière permanente.

(Pharmacie (ouverture de pharmacies mutualistes)).

31153. — 7 août 1976. — **M. Maisonnat** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'incompréhension et le mécontentement croissant des vingt millions de mutualistes que compte notre pays, devant le refus persistant des pouvoirs publics de toute création de pharmacie mutualiste. Cette attitude est d'autant plus choquante que le Conseil d'Etat a rendu trois arrêts annulant en application de la loi les refus opposés à l'ouverture de pharmacies mutualistes de Libourne, Clermont-Ferrand et Paris. Mais à ce jour, les pouvoirs publics n'ont tenu aucun compte de ces jugements de notre juri-

diction administrative suprême et plus généralement de leur jurisprudence constante rendue en la matière par les différentes juridictions administratives qui se sont toutes, sans exception, prononcées en faveur des pharmacies mutualistes. Il lui demande donc que la loi qui existe et qui a été constamment confirmée dans les jugements des différentes juridictions soit enfin appliquée et qu'en conséquence, les seize demandes d'ouverture de pharmacies mutualistes, actuellement bloquées, reçoivent l'autorisation ministérielle nécessaire comme l'exige le respect de la loi et de la jurisprudence.

Réponse. — Il est souligné à l'honorable parlementaire que le Gouvernement n'est nullement opposé à l'extension de l'avantage que présente, pour les mutualistes, le bénéfice du tiers payant pour les produits pharmaceutiques. Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, le bien-fondé d'une demande d'autorisation d'ouverture de pharmacie mutualiste doit être apprécié cas par cas, en fonction certes de l'intérêt qu'une telle réalisation présente pour les adhérents des sociétés mutualistes, mais aussi en regard aux besoins de tous les clients potentiels des pharmaciens d'officine qu'ils soient ou non mutualistes. En effet, la création d'une pharmacie mutualiste bien que n'entrant pas dans le décompte des officines en regard au chiffre de la population, ne saurait être envisagée dès lors qu'elle aurait pour conséquence de compromettre le fonctionnement des pharmacies d'officine voisines, privées de leur clientèle de mutualistes : une telle situation serait inacceptable car elle priverait la population non mutualiste de pharmacies proches des lieux d'habitation. Quant à l'intérêt que présente pour les adhérents des sociétés mutualistes l'ouverture de pharmacies qui leur sont réservées, il doit être apprécié en tenant compte de la possibilité qu'ont les mutualistes de bénéficier d'avantages équivalents à ceux que leur apporterait une pharmacie ouverte par un organisme mutualiste. Or ces avantages existent déjà dans de nombreuses localités du fait de la conclusion de conventions de délégation de paiement entre les syndicats de pharmaciens et les organismes mutualistes ; ces conventions permettant aux adhérents de la mutualité de ne pas faire l'avance des frais pharmaceutiques, l'ouverture de pharmacies qui leur seraient réservées perd sa justification. C'est pourquoi il n'a pas été donné une suite favorable aux demandes présentées.

Pharmacies (autorisation d'ouverture des pharmacies mutualistes).

31206. — 14 août 1976. — **M. Duroure** rappelle à **Mme le ministre de la santé** que l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967 institue une procédure particulière pour les autorisations d'ouverture de pharmacies mutualistes. Le caractère essentiel de cette procédure est qu'elle déroge aux dispositions législatives s'appliquant aux officines privées qui conditionnent leur ouverture en fonction du nombre des officines existantes par rapport à la population. La loi établit donc expressément que l'autorisation d'ouverture d'une pharmacie mutualiste ne saurait être appréciée en considération du nombre d'officines privées existantes. Cette interprétation est expressément confirmée par le Conseil d'Etat qui, dans un arrêt du 23 janvier 1976, reconnaît que « l'intérêt qu'attache le législateur à la satisfaction des besoins propres aux mutualistes interdit bien au contraire au ministre de refuser l'autorisation demandée par le seul motif que les membres des sociétés mutualistes sont à même de s'approvisionner en médicaments dans les pharmacies d'officines ». Or, dans une décision récente, il a refusé l'ouverture d'une pharmacie mutualiste au motif que le nombre d'officines privées était suffisant et que la création d'une pharmacie mutualiste ne saurait être envisagée dès lors qu'elle aurait pour conséquence de compromettre le fonctionnement des pharmacies d'officines voisines privées de leur clientèle de mutualistes. Une telle décision est la négation de la volonté du législateur. Il lui demande, en conséquence, comment elle entend concilier sa décision avec l'ordonnance du 21 août 1967 étant donné que son pouvoir discrétionnaire en matière administrative ne saurait l'affranchir du respect de la loi.

Réponse. — Dans sa décision de principe du 23 janvier dernier à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire, le Conseil d'Etat a expressément indiqué que le ministre de la santé est investi des pouvoirs les plus étendus pour apprécier, compte tenu des circonstances propres à chaque espèce, l'opportunité de refuser ou d'accorder l'autorisation d'ouvrir une pharmacie mutualiste ; le bien-fondé de la demande est apprécié cas par cas en fonction de l'intérêt qu'une telle réalisation présente pour les adhérents des sociétés mutualistes, mais aussi en tenant compte des besoins de tous les clients potentiels des pharmacies d'officine, qu'ils soient ou non mutualistes. En effet, la création d'une pharmacie mutualiste bien que n'entrant pas dans le décompte des officines en regard au chiffre de la population, ne saurait être envisagée dès lors qu'elle aurait pour conséquence de compromettre le fonctionnement des pharmacies d'officine voisines, privées de leur clientèle de mutualistes : une telle situation serait inacceptable car elle priverait la

population non mutualiste de pharmacies proches des lieux d'habitation. Quant à l'intérêt que présente pour les adhérents des sociétés mutualistes l'ouverture de pharmacies qui leur soient réservées, il doit être apprécié en tenant compte d'un élément essentiel, à savoir la possibilité qu'ont les mutualistes de bénéficier d'avantages équivalents à ceux que leur apporterait une pharmacie ouverte par un organisme mutualiste. Or ces avantages existent déjà dans de nombreuses localités du fait de la conclusion de conventions de délégation de paiement entre les syndicats de pharmaciens et les organismes mutualistes ; ces conditions permettant aux adhérents de la mutualité de ne pas faire l'avance de frais pharmaceutiques, l'ouverture de pharmacies qui leur seraient réservées perd sa justification.

Fuéricultrices (considérer cette profession comme paramédicale).

31209. — 14 août 1976. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le fait que la profession de puéricultrice diplômée d'Etat ne figure pas parmi les professions paramédicales énumérées par le livre IV du code de la santé publique. Pourtant un certain nombre de décrets ont accordé à cette profession, dont l'exercice nécessite l'obtention d'un diplôme d'Etat spécifique, un rôle considérable dans l'organisation de la protection maternelle et infantile, qui est elle-même un élément essentiel de la protection de la santé publique : le décret n° 62-50 du 16 janvier 1962 rend obligatoire, dans son article 2, le diplôme d'Etat de puéricultrice pour les personnes qui, non pourvues du doctorat en médecine, occupent un emploi de direction dans un établissement ou une consultation publics de protection maternelle et infantile ; le décret n° 62-840 du 19 juillet 1962 dispose dans son article 5 que les services départementaux de protection maternelle et infantile doivent s'assurer du concours de puéricultrices diplômées d'Etat. En outre, le décret n° 73-901 du 14 septembre 1973 qui a institué un conseil supérieur des professions paramédicales, prévoit que les puéricultrices diplômées d'Etat y sont représentées à égalité. Il demande donc à **Mme le ministre de la santé** si elle n'estime pas logique et opportun d'entreprendre la révision du livre IV du code de la santé publique afin qu'y soit inscrite, au nombre des professions paramédicales qu'il énumère, la profession de puéricultrice diplômée.

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que la profession de puéricultrice, étant une spécialisation de celle d'infirmière, n'a pas à figurer en tant que telle parmi les professions d'auxiliaires médicaux mentionnés au livre IV, titre II, du code de la santé publique. Il en est de même d'ailleurs des autres catégories d'infirmières spécialisées telles que les infirmières de salle d'opération, les infirmières aides-anesthésistes, les infirmières surveillantes et les infirmières monitrices. De la même façon, si la profession de médecin figure au titre I^{er}, livre IV, du code de la santé publique, aucune des diverses spécialités médicales ne s'y trouve mentionnée.

UNIVERSITÉS

Médecine (enseignement : actualisation en fonction de travaux et découvertes récents).

10889. — 4 mai 1974. — **M. Jean Briane** demande à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** s'il n'estime pas souhaitable que les travaux de Bechamp et Tissot soient enseignés dans les facultés de médecine au même titre que ceux de Pasteur ; que ceux de Claude-Bernard soient enseignés dans leur intégralité, et qu'il soit tenu compte des chercheurs, comme Louis-Claude Vincent, dont les travaux ont servi à observer le comportement des astronautes de la N.A.S.A. à mesurer leur résistance aux agressions pendant l'entraînement et qui, d'autre part, nous apprennent que les vaccins modifient le terrain du vacciné et le prédisposent au cancer.

Réponse. — Le contenu des enseignements relève, traditionnellement, du libre choix des enseignants, dans le cadre d'un programme et d'horaires fixés par la réglementation en vigueur. Les travaux des savants dont l'honorable parlementaire fait état sont actuellement au programme des enseignements de biologie dispensés dans toutes les universités.

Palais de la découverte (réalisation des travaux d'aménagement prévus).

26008. — 7 février 1976. — **M. Meslin** demande à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** qu'elles mesures elle envisage de prendre afin d'activer les travaux d'aménagement du Palais de la découverte relatifs à une nouvelle présentation du planétarium et au dégagement de nouvelles surfaces pour l'accueil du public. Compte tenu du nombre très grand de jeunes qui visitent le Palais à certaines

époques, il est peu souhaitable que les guichets d'entrée demeurent placés à l'extérieur du Palais, et cela aussi bien pour des raisons esthétiques, étant donné que les guérites actuelles sont fort disgracieuses, que pour le confort des visiteurs. C'est pourquoi une mise en œuvre rapide des aménagements projetés serait particulièrement appréciée du public.

Réponse. — L'ancienneté des installations du planétarium du Palais de la découverte et sa localisation au rez-de-chaussée qui empêche l'organisation rationnelle de l'accueil du public ont déterminé le secrétariat d'Etat aux universités à entreprendre une opération de rénovation globale. Cette rénovation prévoit l'installation d'un planétaire construit spécialement dans une salle de planétarium entièrement nouvelle, accessible à partir des galeries du 1^{er} étage, équipée de tous les locaux techniques nécessaires à son fonctionnement. Cette nouvelle disposition dégagera l'espace du rez-de-chaussée et permettra ainsi d'aménager à ce niveau tous les services utiles à l'accueil du public. Ce projet a fait l'objet d'une étude approfondie menée conjointement par l'architecte en chef des bâtiments civils et palais nationaux, conservateur du Grand Palais, et le directeur du Palais de la découverte. Le secrétariat d'Etat aux universités et le secrétariat d'Etat à la culture ont engagé cette opération de manière qu'elle se réalise dans les meilleurs délais possibles et que les travaux puissent effectivement être exécutés en 1977. Ces travaux comprennent la rénovation complète de l'entrée du Palais à l'occasion de laquelle les guérites provisoires de distribution de billets disparaîtront.

Etrangers (situation à la résidence Lucien Paye, Maison de l'Afrique [Paris 14]).

29390. — 2 juin 1976. — M. Villa appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur les graves événements qui se sont produits durant le mois d'avril à la résidence Lucien Paye, Maison de l'Afrique, 45, boulevard Jourdan, Paris (14^e). Le 9 avril, 60 résidents, devant partir dans les heures qui suivent, réclament leur caution, soit 250 francs. La direction leur remet 210 francs, mais leur fait signer un reçu de 250 francs. Les résidents exigent des explications et demandent une rencontre avec le directeur. A 15 heures, ils ne sont toujours pas reçus et, de ce fait, ils ne pourront pas prendre l'avion prévu pour leur départ. Ils décident donc d'occuper le hall pour se faire entendre. Le directeur, au lieu d'accepter une discussion qui apparaît logique, préfère appeler la police. Entre 18 h 30 et 20 heures, les résidents sont embarqués par les C.R.S. et ne seront libérés que dans la soirée. Ce problème de prélévement sur la caution n'est qu'un aspect du malaise qui existe dans cette Maison de l'Afrique, il s'y ajoute l'interdiction de tenir des réunions et l'aggravation des conditions de vie. D'autre part, les pressions de la direction sur le personnel se sont multipliées par des menaces diverses obligeant celui-ci à faire grève. Pourquoi... et contre qui?... Si ce n'est pas pour les opposer aux résidents! Enfin, le 30 avril à 6 heures du matin, trois membres du comité de résidents sont arrêtés et expulsés, un quatrième est interpellé à Bordeaux et subit le même sort. Parmi ces quatre résidents, l'un n'a pas participé à l'occupation du hall le 9 avril. Enfin, le 3 mai, le directeur se permet d'adresser une note aux résidents de la Maison de l'Afrique qui est d'un contenu inadmissible. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour mettre fin aux expulsions de résidents ; 2° permettre le retour des quatre résidents expulsés ; 3° pour assurer aux résidents et résidentes de la Maison de l'Afrique la liberté d'expression et de meilleures conditions de vie.

Réponse. — Les occupants de la résidence Lucien Paye (qui ne porte pas le nom de Maison de l'Afrique, et qui n'est d'ailleurs pas réservée aux Africains) sont des étudiants et non des travailleurs, comme semble le croire l'honorable parlementaire. Cette résidence dépend de la Cité internationale universitaire de Paris, qui est une fondation privée et n'est donc pas sous l'autorité directe du secrétaire d'Etat aux universités, qui ne fait qu'en assurer la tutelle. D'après les renseignements fournis par les responsables de la Cité internationale, les incidents auxquels fait allusion l'honorable parlementaire ont eu leur origine dans la décision, tout à fait normale, de la direction de restituer à des résidents quittant la maison leur caution diminuée du coût des dégradations opérées par certains d'entre eux sur le matériel. L'occupation qui a suivi s'est accompagnée de la séquestration du personnel et de brutalités exercées sur certains de ses membres. C'est à cause de ces graves incidents que le personnel s'est mis en grève. Les résidents expulsés par la suite étaient effectivement responsables du mouvement, même si l'un d'entre eux, déjà impliqué dans des incidents analogues, avait eu la prudence de n'être pas sur les lieux le jour même. (Ces mesures d'expulsion ne sont du reste pas de la compétence du secrétaire d'Etat aux universités.) Quant à la liberté d'expression, elle est garantie à la résidence Lucien Paye de même que dans les autres maisons de la Cité internationale universitaire de Paris.

Etudiants (accès au second cycle universitaire pour les élèves des I. U. T.).

29706. — 9 juin 1976. — M. Carpentier expose à Mme le secrétaire d'Etat aux universités que le diplôme universitaire de technologie, correspondant à un diplôme de fin du premier cycle dans l'enseignement supérieur, ne permet pas la poursuite de leurs études aux élèves des I. U. T. qui le souhaiteraient. En effet, l'obtention du D. U. T. est considérée comme une fin en soi et le bénéfice des bourses est systématiquement refusé à ceux qui voudraient poursuivre leurs études dans le second cycle de l'enseignement supérieur. Il lui demande, en conséquence : 1° si elle ne pense pas qu'une telle disposition, qui est en contradiction avec le principe de la démocratisation de l'enseignement, ne constitue pas un préjudice grave pour les intéressés, d'une part et, d'autre part, pour l'économie et la société qui risquent de se priver d'éléments de valeur ; 2° quelles mesures elle compte prendre pour permettre l'accès au second cycle des élèves des I. U. T.

Réponse. — Le diplôme universitaire de technologie ne sanctionne pas un premier cycle mais un cycle d'enseignement supérieur court. Conçu pour permettre un accès direct et immédiat à la vie active, il a valeur de certificat de qualification professionnelle et non de certificat d'aptitude à des études ultérieures ; des équivalences de plein droit avec les diplômes de premier cycle risqueraient d'altérer la formation et de lui faire perdre son aspect concret. Toutefois certains diplômés des I. U. T. peuvent se trouver amenés à rectifier leur première orientation en raison d'aptitudes à des études plus abstraites à un niveau plus élevé, qui se révèlent au cours de leur scolarité en I. U. T. C'est pour cette raison que des accès au deuxième cycle ont été aménagés. Les modalités d'accès au deuxième cycle universitaire sont précisées dans l'annexe à la circulaire FC/LP n° 385 DESUR 12 du 9 mars 1976 relative à une mise à jour à la date du 31 janvier 1976 des possibilités d'accès des titulaires du D. U. T. à des études ultérieures et à certains concours. A l'heure actuelle 15 p. 100 environ des diplômés de la promotion sortie des I. U. T. en 1974 poursuivent des études en université à temps plein dès la rentrée suivante. A ce chiffre doit s'ajouter celui des étudiants inscrits dans des écoles d'ingénieurs. Ces possibilités n'ont pas disparu avec l'arrêt du 16 janvier 1976 relatif au deuxième cycle des études universitaires. En effet selon l'article 10 de cet arrêté, « le président de l'établissement peut également admettre à s'inscrire en vue d'une licence, les candidats justifiant d'une qualification jugée suffisante pour dispenser du diplôme d'études universitaires générales. En ce cas, un contrôle complémentaire des aptitudes et des connaissances est obligatoire. Ce contrôle est organisé par l'établissement dans des conditions qui sont communiquées chaque année au secrétaire d'Etat aux universités. L'établissement rend compte chaque année au secrétaire d'Etat des autorisations ainsi accordées par décisions individuelles. Ces autorisations sont portées à la connaissance du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ». Enfin les étudiants qui entrent dans la vie active ont la possibilité, dans le cadre de l'arrêt du 31 janvier 1974, de préparer un diplôme d'ingénieur au titre de la formation continue après trois ans d'activité professionnelle ; des dispositions analogues doivent être développées dans le secteur tertiaire. Il est à noter que les élèves des instituts universitaires de technologie qui poursuivent leurs études dans le second cycle de l'enseignement supérieur peuvent bénéficier d'une bourse s'ils remplissent les conditions générales exigées. Ils peuvent même, en application d'une circulaire n° 71-18 du 14 janvier 1971, avoir un renouvellement de bourse si, après un diplôme universitaire de technologie, ils sont admis en deuxième année du premier cycle de l'enseignement supérieur choisi ou conseillé. De même ce texte prévoit que peut bénéficier du maintien de sa bourse l'étudiant qui, après avoir accompli une ou deux années d'études supérieures, se réoriente vers un I. U. T. et y aura été admis.

Etablissements universitaires (amélioration des conditions de fonctionnement de l'I. U. T. de Calais [Pas-de-Calais]).

29735. — 10 juin 1976. — M. Barthe attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur la situation dramatique que connaît l'I. U. T. de Calais qui porte sur trois points essentiels : la construction de locaux neufs pour les deux départements de Calais ; la nomination à Calais d'un directeur de l'I. U. T. du Littoral créé par décret en date du 28 janvier 1976 ; l'annonce de la suppression de trois postes d'enseignants au département génie électrique. Sur ces trois points l'inquiétude est grande parmi les enseignants et étudiants de Calais mais aussi dans toute la population, ses élus et les responsables économiques du secteur. C'est qu'en effet trop de promesses ont été faites depuis bientôt une dizaine d'années quant à la création, à l'organisation et au fonctionnement de cet

I. U. T. Dès février 1967, M. Fouchet, ministre de l'éducation nationale, faisait connaître sa décision de créer à Calais un I. U. T. Cette décision était confirmée en juin de la même année, par son successeur, M. Peyrefitte, qui précisait que l'I. U. T. de Calais comprendrait deux départements et que le recteur était chargé d'étudier les possibilités d'une ouverture de cet établissement à la rentrée de 1968. En août 1969, M. Billecocq, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, faisait savoir que la direction des enseignements supérieurs avait prévu pour 1971 ou 1972 la création d'un I. U. T. du Littoral. En 1970, il confirmait le principe d'une telle création. En octobre 1971, c'était l'ouverture du premier département (génie électrique) dans les locaux du lycée Coubertin, ce département dépendant de l'I. U. T. de Béthune. En juillet 1972, M. Billecocq confirme que la programmation 1973 permettra de commencer la construction de locaux neufs correspondant aux départements ouverts (à Calais et à Dunkerque). Le 24 avril 1975, M. le Premier ministre, lors de son passage à Calais, déclare : « ... Il a été décidé la création d'un I. U. T. du Littoral qui regroupera les départements existants ou à créer, à Calais et à Dunkerque. L'I. U. T. existera à partir de la rentrée 1975 et des locaux neufs seront mis en service à Calais pour la rentrée de 1976, grâce notamment à une subvention du F. I. A. T. qui vient d'être attribuée... ». Enfin, et pour nous limiter aux seules déclarations ministérielles, M. Norbert Segard affirmait en novembre 1975 à Licques : « L'I. U. T. de Calais se fera en 1976. J'en prends l'engagement. » Or, nous sommes à quatre mois de la prochaine rentrée universitaire, et bien que la ville de Calais ait mis un terrain à disposition, les travaux ne sont toujours pas commencés. C'est l'objet de la première inquiétude des enseignants et des étudiants de l'I. U. T. de Calais. Par décret du 28 janvier 1976 était créé officiellement l'I. U. T. du Littoral Calais-Dunkerque dont le siège est prévu à Calais. Pourtant, à ce jour, et malgré l'existence officielle d'un I. U. T. autonome, il n'a toujours pas été procédé à la nomination d'un directeur pour cet I. U. T. du Littoral. C'est le deuxième sujet d'inquiétude des enseignants et étudiants de l'I. U. T. de Calais. Enfin, alors qu'ils travaillent actuellement et depuis cinq ans dans des conditions particulièrement difficiles et précaires, que la qualité et l'efficacité de leur enseignement ne sauraient être mises en cause, que les effectifs du département génie électrique auxquels viennent s'ajouter les auditeurs au titre de la formation permanente des adultes, formation assurée par 800 heures d'enseignement supplémentaires, alors que cela devrait susciter la création de nouveaux postes, on se prépare à en supprimer trois. C'est le troisième sujet d'inquiétude (et de protestation) des enseignants et étudiants de l'I. U. T. de Calais. Cette situation réellement dramatique qui motive la lutte actuelle engagée par les enseignants de l'I. U. T. de Calais soutenus par leurs étudiants, n'a que trop duré. En conséquence, il lui demande quelles initiatives et dispositions elle compte prendre pour qu'il y soit mis un terme et que cet I. U. T. puisse fonctionner dans des conditions normales pour la rentrée universitaire de 1976.

Réponse. — Il s'agit en un premier temps de reloger le département génie électrique, dont l'installation est prévue sur un terrain contigu au lycée et appartenant à la ville de Calais, et en un deuxième temps de créer un deuxième département. La construction du département génie électrique et celle d'un bloc central de deux départements vont prochainement être réalisées. En effet, afin de procéder au financement de ces constructions, un crédit est prévu au titre du budget 1976, pour passer dès cette année le marché d'ingénierie, le marché de travaux devant être passé en 1977. L'ouverture d'un département « transports et logistique » avait été également décidée. Or ce choix semble être remis en cause en raison de l'existence à Lille d'un enseignement identique. Des études sont donc en cours tant au niveau de l'administration centrale que sur place, pour faire le meilleur choix. Bien entendu, le financement de la construction de ce deuxième département est subordonné aux conclusions de ces études.

La Réunion (statistiques concernant les dépenses de l'Etat au titre de l'enseignement supérieur).

30842. — 24 juillet 1976. — M. Cerneau demande à Mme le secrétaire d'Etat aux universités de lui faire connaître le montant des dépenses de l'Etat effectuées à la Réunion au titre de l'enseignement supérieur en 1974 et en 1975, sous les rubriques suivantes : dépenses de personnel, moyens de service, bourses, dépenses d'investissement.

Réponse. — Les moyens en personnels et financiers alloués en 1974 et en 1975 au centre universitaire de la Réunion sont les suivants. I. — Personnels : En 1974, il a été créé trois emplois de personnel enseignant (deux maîtres-assistants et un assistant), et trois emplois de personnel technique et administratif (un emploi 5 B et deux emplois 6 D bis). En 1975 il a été créé deux emplois de personnel enseignant (un maître de conférences et un maître-assistant).

II. — Crédits de fonctionnement.

Etat des subventions de fonctionnement et de recherche allouées au centre universitaire de Saint-Denis-de-la-Réunion en 1974 et 1975.

| ANNÉES | FONCTIONNEMENT | RECHERCHE | TOTAL |
|------------|----------------|-----------|---------|
| | Francs. | Francs. | Francs. |
| 1974 | 674 000 | 136 000 | 810 000 |
| 1975 | 796 000 | 195 000 | 991 000 |

III. — Dépenses d'investissement.

Année 1974.

| CHAPITRES | DÉSIGNATION | AUTORISATIONS de programme. | CRÉDITS de paiement. |
|-----------|---------------------------|-----------------------------|----------------------|
| | | Francs. | Francs. |
| 56-10 | Enseignements supérieurs. | 979 502 | 5 400 669,68 (a) |
| 56-70 | Œuvres universitaires.... | 416 314 | 372 358,11 |
| | Totaux | 1 388 816 | 5 773 027,79 |

(a) Solde des constructions antérieurement financées en autorisation de programmes.

Année 1975.

| CHAPITRES | DÉSIGNATION | AUTORISATIONS de programme. | CRÉDITS de paiement. |
|-----------|---------------------------|-----------------------------|----------------------|
| | | Francs. | Francs. |
| 56-10 | Enseignements supérieurs. | 105 244 | 793 565,89 |
| 56-70 | Œuvres universitaires.... | 139 959 | 106 623,53 |
| | Totaux | 245 203 | 900 189,42 |

IV. — Bourses : En 1974, la gestion des crédits de bourses d'enseignement supérieur était assurée par le ministère de l'éducation. A titre indicatif, d'après l'état statistique au 15 janvier 1975, le nombre des étudiants réunionnais boursiers relevant de l'enseignement supérieur (à l'exception des étudiants des classes préparatoires aux grandes écoles et des classes de techniciens supérieurs) était de 89, ce qui représentait une dépense de 388 546 F au taux moyen de 4 365 francs. En 1975, le montant des crédits qui ont été délégués à M. le préfet de la Réunion a été de 390 373 francs pour 82 étudiants boursiers (taux moyen : 4 760 francs). En ce qui concerne les 164 étudiants réunionnais bénéficiant de bourses d'enseignement supérieur pour l'année universitaire 1975-1976 et poursuivant leurs études en métropole, il est difficile de connaître le montant exact des crédits destinés au paiement de leurs bourses. Toutefois, au taux moyen de 4 887 francs, la dépense peut être estimée à : 801 468 francs.

Etablissements universitaires (renforcement des moyens de l'I. U. T. de Paris-V).

31023. — 31 juillet 1976. — M. Mesmin indique à Mme le secrétaire d'Etat aux universités que, si certains instituts universitaires de technologie de province ont des difficultés pour recruter des étudiants, il n'en est pas du tout de même à Paris, où l'I. U. T. de Paris-V, 143, avenue de Versailles, a enregistré cette année 700 dossiers de candidature pour 144 places à pourvoir. Dans ces conditions, il serait regrettable d'appliquer à Paris des réductions d'horaire et de moyens qui sont déjà insuffisants. Il lui demande que ne soit pas compromis un essor qui avait fondé la réputation justifiée de cet I. U. T.

Réponse. — En vue de procéder à une meilleure répartition des moyens entre les établissements, le secrétariat d'Etat aux universités s'est trouvé dans l'obligation de revoir les modalités d'attribution des cours complémentaires dont disposaient les I. U. T. et de redistribuer un certain nombre d'emplois vacants dans ceux-ci. C'est ainsi qu'après examen de la situation de l'I. U. T. de l'avenue de Versailles, le secrétariat d'Etat aux universités a augmenté le nombre d'heures complémentaires qui lui était attribué et a supprimé un emploi d'assistant non pourvu depuis plusieurs années.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu
dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6 du règlement.)

*Eau (inconvenients du système forfaitaire
de paiement en période de sécheresse).*

30611. — 8 juillet 1976. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur une anomalie qui résulte — en régions rurales — de l'actuelle période de sécheresse. Alors qu'il est vivement recommandé (et dans certains départements imposé) de n'utiliser l'eau distribuée par les services publics que pour des besoins indispensables, les abonnés continuent à être tenus au paiement forfaitaire d'une certaine quantité d'eau, même s'ils ne l'utilisent pas. Il est bien évident qu'une pareille méthode, si elle peut se comprendre en temps ordinaire, n'est plus du tout de mise lorsque survient une période de sécheresse telle que celle que nous connaissons maintenant, puisqu'elle pousse au gaspillage et non à l'économie. Ne serait-il pas possible de prendre exceptionnellement des mesures incitatives et en particulier d'éviter l'application, pour la présente année, de la clause à laquelle il vient d'être fait allusion ?

Baux de locaux d'habitation (protection des locataires).

30618. — 8 juillet 1976. — M. Dubedout attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les problèmes posés par l'application des lois relatives à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation. En effet on voit actuellement se multiplier certains travaux qui, sous couvert d'amélioration du confort d'immeubles anciens, revêtent un caractère notoirement spéculatifs; ils visent à évincer les locataires actuels par le jeu des changements de catégorie, et à libérer ainsi les loyers. C'est notamment le cas des installations d'ascenseurs auxquelles incitent la libération de la catégorie 2A et la perspective d'autres libérations. Ces aménagements d'ascenseurs ne vont pas sans poser de graves problèmes de sécurité lorsqu'ils sont pratiqués dans le vide intérieur d'escaliers déjà étroits. Au 60, rue Monsieur-le-Prince, Paris (6^e), il ressort d'un rapport des sapeurs-pompiers que tout brandardage est devenu impossible et l'évacuation rapide des occupants difficile en cas d'incendie. De tels travaux sont soumis à une autorisation administrative préalable, distincte du permis de construire et prévue à l'article 14 de la loi du 1^{er} septembre 1948. En effet cette autorisation qui permet de déroger aux dispositions de l'article 1723 du code civil, est nécessaire pour tous les travaux qui, portant sur les parties communes ou privatives, « modifient la forme de la chose louée » en vue d'augmenter le confort de l'immeuble. En sont dispensés les seuls travaux mentionnés au décret du 30 décembre 1964, parmi lesquels ne figure pas l'installation d'un ascenseur. La récente loi du 31 décembre 1975 renforce encore la portée de cette autorisation, puisqu'elle prévoit des sanctions pénales contre quiconque « exécute ou fait exécuter » de tels travaux sans l'avoir obtenue. Cependant, une telle infraction ne peut être constatée et poursuivie que par la seule administration, dans les conditions prévues aux articles L. 480-1 et L. 480-2 du code de l'urbanisme. M. Dubedout s'étonne en conséquence de voir ces textes ignorés par l'administration. Au 60, rue Monsieur-le-Prince, alors que les locataires eux-mêmes en ont rappelé les dispositions à M. le préfet de Paris par exploit d'huissier en date du 19 mars 1976, celui-ci n'a toujours pas cru devoir faire constater l'infraction. Il lui demande quelles mesures il compte prendre et dans quels délais pour permettre une réelle application des articles 14 modifié et 59 bis de la loi du 1^{er} septembre 1948; en particulier s'il prévoit la publication d'une circulaire informant l'administration de ses nouvelles responsabilités et lui rappelant que la protection des locataires contre les états de faits imposés par les promoteurs, dépend de sa seule diligence à poursuivre les infractions et requérir la remise en état des lieux.

*Calamités agricoles
(revendications des éleveurs victimes de la sécheresse).*

30654. — 9 juillet 1976. — M. Mexandéou appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le caractère catastrophique, désormais irréversible, des conséquences de la sécheresse pour un grand nombre de productions, donc pour la plupart des agriculteurs du Calvados et spécialement des éleveurs. Ceux-ci sont obligés de sacrifier parfois dès maintenant la maigre récolte de foin qui vient d'être engrangée. Les exploitants sont obligés, faute de pouvoir les nourrir, de se débarrasser de leur bétail, dont des

vaches laitières et des « élèves », ce qui hypothèque gravement l'avenir du troupeau bovin. Face à cette situation désastreuse, les agriculteurs et leurs organisations agricoles demandent qu'une série de décisions soient prises sans tarder dans plusieurs directions : 1^o pour l'immédiat, le report des échéances de prêt, de cotisations sociales, la mise à l'étude de la demande d'exonération d'impôts fonciers, la suppression d'annuités d'emprunts et le versement exceptionnel d'un complément de revenu aux personnes les plus sinistrées; enfin le blocage des prix des produits nécessaires à l'agriculture; 2^o pour la commercialisation de la viande, l'intervention de l'Onibev pour garantir un prix minimum et empêcher la spéculation et l'effondrement du marché; 3^o pour la nourriture du bétail, le recensement des stocks de fourrage, l'aide aux transports de paille, la répartition organisée des ressources en aliments. La répartition de ces réserves comme des aides financières doit être contrôlée au niveau communal par les agriculteurs eux-mêmes. Il lui demande s'il n'estime pas urgent que le Gouvernement, sans attendre l'échéance de septembre, se prononce dès maintenant sur cet ensemble de propositions.

*Exploitants agricoles (revendications des producteurs
de maïs semence).*

30661. — 9 juillet 1976. — M. Laville rappelle à M. le ministre de l'agriculture que les producteurs de maïs semence, durement éprouvés dans certaines régions par la sécheresse en 1975 et à nouveau menacés gravement pour la campagne 1976, l'avaient alerté sur la nécessité impérieuse de dégager au VII^e Plan des crédits importants en faveur de l'irrigation et du drainage. Or, les crédits inscrits sont dérisoires. Il lui indique d'autre part qu'il s'était engagé à rechercher d'autres sources possibles de financement, notamment le recours aux autorités communautaires afin de faire financer une partie de ces travaux par le fonds européen. Il lui demande de bien vouloir faire le point de ces démarches et lui dire les mesures qu'il compte prendre pour donner satisfaction aux légitimes revendications des producteurs de maïs semence, et préciser les conditions dans lesquelles il pense pouvoir corriger les insuffisances du VII^e Plan.

*Viticulture (octroi des primes à la qualité
et des aides aux remboursements des emprunts d'équipement).*

30663. — 9 juillet 1976. — M. Laurissegues attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation du marché du vin. Alors que la dernière récolte équilibrerait l'offre et la demande face aux besoins nationaux, le volume des importations a faussé les données économiques et réduit le pouvoir d'achat des viticulteurs. La situation va s'aggraver compte tenu de la dégradation du marché et de l'importance des stocks à la veille de la prochaine récolte. Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires, préconisées par les organisations viticoles, en particulier, en ce qui concerne les conditions d'attribution des primes à la qualité et des aides aux remboursements des emprunts d'équipement.

Marins pêcheurs (mesures en leur faveur).

30682. — 10 juillet 1976. — M. Marie attire l'attention de M. le ministre de l'équipement (Transports) sur la situation particulièrement difficile des marins pêcheurs et, notamment, de ceux de la Côte basque. Il ressort en effet des éléments statistiques du syndicat des marins de Saint-Jean-de-Luz - Ciboure qu'en fonction des apports, les gains des pêcheurs déclarés pour l'année 1975 ont évolué pour les meilleurs bateaux de ce port de 13 000 à 16 000 francs par part à l'homme. Or les apports pour ces mêmes bateaux, du 1^{er} janvier au 30 juin 1976 s'élevaient à peine à la moitié de la période correspondante de l'année précédente. Certains équipages se trouvent pratiquement sans ressources et ne peuvent plus faire face aux frais, notamment ceux du rôle qu'ils doivent obligatoirement acquitter, ceci malgré les délais que leur accorde l'établissement national des invalides de la marine dans la perspective d'une campagne d'été plus fructueuse. Mais sans doute en raison des conditions atmosphériques, la pêche au thon, qui, habituellement, est très productive dans le courant du mois de juin, a été pratiquement nulle cette année et la crainte de ne pouvoir régler les cotisations à l'E. N. I. M. et de n'avoir eux-mêmes aucune ressource à apporter à leur famille grandit dans les milieux des pêcheurs. En conséquence, il lui demande si le gouvernement envisage, à l'instar de ce qui se passe en faveur des agriculteurs touchés par la sécheresse et des travailleurs privés d'emploi pour des raisons économiques, de prendre des mesures particulières en faveur des marins pêcheurs privés de ressources en raison de la disparition exceptionnelle du poisson des lieux habituels de pêche.

Autoroutes (inconvenients du projet d'installation d'un péage sur l'autoroute A 4).

30690. — 10 juillet 1976. — M. Bordu attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les conséquences de l'aménagement d'un poste de péage sur l'autoroute A 4 : la réalisation du poste de péage nécessiterait l'abattage de 166 arbres, la suppression d'un centre aéré et la disparition d'un site inscrit ; il est contradictoire de prétendre accorder une priorité à la ville nouvelle de Marne-la-Vallée et d'établir un péage sur l'autoroute qui la relie à Paris ; les nuisances de ce poste de péage seraient considérables pour la maternité et l'hôpital psychiatrique qui en sont riverains ; les automobilistes pourraient échapper à ce péage en empruntant des voies qui ne sont nullement destinées à recevoir un trafic important provoquant ainsi des nuisances à tous les riverains ; compte tenu de l'intensité de la circulation automobile particulièrement aux heures de pointe, la perception du droit limite création de « bouchons ». Il lui rappelle que l'Est parisien de péage entraînerait un net ralentissement du trafic avec à la tête déjà défavorisé en matière d'équipements, d'emplois et de transports, ce péage ne ferait qu'accroître cette discrimination. En outre l'autoroute de l'Est parisien n'est réalisée qu'avec beaucoup de retard, par rapport aux autres autoroutes « cardinales » mises en service en 1947, 1960 et 1966. Il lui rappelle enfin que, par une lettre du 7 février 1972, M. Albin Chalandon, alors ministre de l'équipement, s'était engagé formellement à ce qu'aucun péage ne soit perçu sur l'autoroute A 4 entre Paris et Bailly-Romainvilliers. Il lui demande ce qu'il compte faire pour respecter l'engagement de son prédécesseur et l'avis unanime des populations concernées et de leurs élus.

Commerce de détail (conséquences de la nouvelle politique de vente de la société « Carrefour »).

30706. — 10 juillet 1976. — M. Daillet demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat : 1° quelles lui paraissent être, à court et à long terme, les conséquences de la nouvelle politique de vente de la société « Carrefour », qui distribue des produits sans marque de fabrication. Certaines analyses économiques laissent à penser que cette opération pourrait favoriser, d'une part, la concentration industrielle, seules les entreprises de grande taille pouvant accepter de livrer des produits dont les emballages ne comportent plus de marque à des conditions de prix que ne pourraient soutenir leurs concurrents de plus faible importance, et, d'autre part, la concentration commerciale, les grandes marques étant alors directement incitées à distribuer elles-mêmes leurs propres produits par la structure du commerce intégré (franchises, distributeurs agréés ou concessionnaires), procédé qui porterait un coup fatal au petit commerce indépendant, donc à la liberté de choix des consommateurs ; 2° s'il peut lui confirmer que certaines grandes marques ont refusé, ou refusent, de vendre leurs produits à la société « Carrefour », et s'il est bien exact que d'autres gérants de la distribution ont décidé de boycotter les fabricants des produits dits « libres » fournis à « Carrefour » ; 3° si ces allégations sont fondées, quelles mesures il entend prendre, en collaboration avec M. le ministre de l'économie et des finances, pour sanctionner ces ententes qui, provoquées par une campagne de publicité qui prétend libérer le consommateur, ne font que démontrer la puissance des aliénations que celui-ci subit ; 4° s'il est vrai, comme l'ont indiqué le bureau de vérifications de la publicité, l'institut national de la consommation, les associations de consommateurs, que cette campagne de publicité de « Carrefour » est mensongère ou pour le moins abusive (produits sans nom, aussi bons et moins chers, etc.), s'il n'estime pas que des redressements fiscaux pourraient être envisagés à l'égard de cette société qui bénéficie, pour le calcul de son bénéfice imposable, des déductions pour publicité prévues au code général des impôts.

Exploitants agricoles (prêts spéciaux à l'agriculture).

30711. — 11 juillet 1976. — M. Bisson s'étonne auprès de M. le ministre de l'agriculture de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 24998 publiée au Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale n° 124 du 18 décembre 1975. Plus de six mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant une réponse rapide. En conséquence, il lui expose que le bulletin d'information du ministère de l'agriculture et du développement rural n° 647 du samedi 20 juillet 1974 (page A 4) indiquait : « Les bénéficiaires des prêts consentis aux jeunes agriculteurs et des prêts spéciaux d'élevage pourront obtenir le remboursement d'une annuité d'intérêt de leur emprunt venant à échéance postérieurement au 1^{er} août 1974. » En réalité, le texte réglementaire qui a institué cette aide et qui est le décret n° 74-702 du 7 août 1974 instituant une aide exceptionnelle aux jeunes agriculteurs et aux éleveurs dispose en son article 4 que : « le montant

de cette aide arrêtée par le directeur départemental de l'agriculture est égal aux charges d'intérêts des emprunts visés à l'article 2 ci-dessus échu entre le 1^{er} juillet 1974 et le 30 juin 1975 ». Sur le vu des renseignements donnés par le B. M. A. 647, il a été indiqué à un agriculteur qui avait contracté un emprunt en juillet 1974 qu'il pourrait bénéficier de cette aide. Son échéance étant de juillet 1974 et la date limite prévue par le décret étant fixée au 30 juin 1975, il ne peut bénéficier de l'aide en cause. Il est extrêmement regrettable que le B. M. A. précité ait pu donner une indication erronée. Pour tenir compte du renseignement inexact fourni par ce service, il lui demande de bien vouloir modifier les dispositions du décret du 7 août 1974 afin que la date limite d'attribution de l'aide soit fixée au 30 juillet 1975. Faute d'une mesure générale, il lui demande si une dérogation exceptionnelle pourrait être accordée dans le cas particulier qu'il vient de lui exposer.

Sociétés (modalités d'application de la législation relative à l'exercice des mandats de président de conseil d'administration).

30716. — 11 juillet 1976. — M. Lauriol expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que l'article 111 de la loi du 24 juillet 1965 sur les sociétés commerciales interdit à la même personne d'exercer simultanément plus de deux mandats de président de conseil d'administration de sociétés anonymes ayant leur siège social en France métropolitaine. L'article 92 de la même loi déroge toutefois au principe posé par l'article 111 en faveur des présidents de société dont le mandat en vertu des dispositions législatives ou réglementaires est exclusif de toute rémunération, des sociétés d'études et de recherches tant qu'elles ne sont pas parvenues au stade de l'exploitation, des sociétés dont le capital est détenu à concurrence de 20 p. 100 au moins par une autre société dont ils sont déjà président, dans la mesure où le nombre des mandats détenus ainsi par les intéressés n'excède pas cinq, des sociétés de développement régional, il lui demande si, à son avis, la limitation que posent ces deux articles de loi au nombre de présidences de sociétés anonymes que peut exercer une seule personne s'applique également aux présidents des sociétés d'aménagement foncier et d'équipement rural (S. A. F. E. R.) qui, bien que commerciales par leur forme et, le plus souvent, constituées sous forme de sociétés anonymes, sont des sociétés sans but lucratif aux termes de l'article 15 de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960.

Droits syndicaux (réintégration d'un délégué licencié par la Société Trouillard, à Saint-Florentin (Yonne)).

30721. — 11 juillet 1976. — M. Ralite attire l'attention de M. le ministre du travail sur les agissements portant atteinte aux libertés syndicales de la Société Trouillard, sise à Saint-Florentin (89). Le délégué syndical de cette entreprise a été licencié le 20 décembre 1974 après avoir eu plusieurs mises à pied pour des faits relevant de son activité syndicale. La décision de licenciement a été jugée illégale par le juge des référés d'Auxerre, qui a ordonné sa réintégration sous astreinte. La Société Trouillard a refusé d'exécuter le jugement et a fait appel. L'inspection du travail a dressé un procès-verbal contre l'entreprise pour licenciement d'un délégué syndical sans autorisation. Malgré cela, ce travailleur n'a toujours pas été réintégré dans l'entreprise, attend toujours le jugement en appel. Inscrit au chômage depuis janvier 1975, il ne percevra bientôt plus que 450 francs par mois. Aucun stage, aucun emploi ne lui a été proposé, l'accès à un concours pour lequel il remplissait les conditions d'admission lui a également été refusé. Ce travailleur est aujourd'hui dans une situation désespérée. Obligé de vendre son habitation pour subvenir aux besoins de sa famille ; il sera d'un jour à l'autre sans logement. Alors que la législation réglemente et prévoit l'exercice du droit syndical dans l'entreprise, des sanctions allant jusqu'à l'emprisonnement de ceux qui y font obstacle, il est inadmissible qu'un délégué syndical ainsi que toute sa famille soient accablés à la misère et au désespoir alors que le patron bénéficie de toute l'impunité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce travailleur puisse : 1° être indemnisé du préjudice qu'il a subi ; 2° obtenir immédiatement sa réintégration.

Eau (crédits destinés aux travaux d'adduction et d'irrigation).

30722. — 11 juillet 1976. — M. Lemolne demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est exact que les autorisations de programme pour les investissements en eau potable et travaux d'irrigation sont actuellement bloquées. Il lui demande également si les informations suivies lesquelles le projet de budget pour 1977 comporterait des réductions de crédits pour les adductions d'eau et les travaux d'irrigation sont conformes à la réalité. Il lui demande enfin s'il n'estime pas que, les leçons qu'on peut d'ores et déjà tirer de la sécheresse qui frappe notre pays sont au contraire d'intensifier ces travaux hydrauliques et de mettre en œuvre un plan de construction de barrages-réservoirs, de prospection des nappes phréatiques profondes pour répondre aux besoins nouveaux en eau, notamment pour l'agriculture.

Urbanisme (conditions de réalisation de l'ensemble immobilier « Paname », à Paris (11^e)).

30723. — 11 juillet 1976. — **M. Chambaz** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les conditions dans lesquelles se déroule l'édification de l'ensemble immobilier « Paname », 62-66, rue Amelot, Paris (11^e). Le plan et le règlement d'urbanisme de la ville de Paris réglant les problèmes de copropriété des impasses privées — dans le cas visé, l'impass Amelot — ne paraissent pas respectés en cette affaire, en particulier la clause selon laquelle l'implantation de toute construction doit se faire à six mètres de l'axe de la voie. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire respecter les droits de copropriété et les règles de construction dans ce cas précis.

Assurances (limite de remboursement des frais de remise en état d'un véhicule accidenté).

30728. — 11 juillet 1976. — **M. Zeller** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice** que la chambre civile, 2^e section, de la Cour de cassation admet que le droit au remboursement des frais de remise en état d'une voiture accidentée, a pour limite sa valeur de remplacement, alors que la chambre criminelle de la même cour, n'admet pas une telle limite. Compte tenu de la réponse faite par son prédécesseur, le 26 août 1976, à **M. Brugnion**, parlementaire, il demande : 1^o si la chancellerie de son département a terminé, entre-temps, l'étude à laquelle elle devait procéder sur les conditions dans lesquelles il serait possible de donner une base plus sûre à la jurisprudence, et, partant, de réduire le contentieux ; 2^o dans l'affirmative, les conclusions de cette étude et les décisions prises le cas échéant.

Éleveurs (conséquences éventuelles du règlement européen du marché du mouton).

30735. — 11 juillet 1976. — **M. Bégault** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si le règlement européen du marché du mouton, qui doit intervenir, est susceptible d'avoir pour conséquence une altération du revenu des éleveurs d'ovins, devant les conduire à envisager dès maintenant l'abandon de leur production.

Départements d'outre-mer (rémunération des personnels ouvriers et employés du génie rural et des eaux et forêts).

30745. — 17 juillet 1976. — **M. Cerneau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des personnels ouvriers et employés vacataires du génie rural et des eaux et forêts, en service dans les départements d'outre-mer payés sur les chapitres 31-14 et 31-15, qui sont toujours rétribués soit à l'heure, soit à la journée, soit à la vacation à des tarifs nettement inférieurs à ceux correspondant à l'indice minimum en vigueur dans la fonction publique, certains de ces agents ayant de surcroît dix, vingt et même trente années de service. Il lui signale par ailleurs que le montant des crédits alloués pour le paiement desdits personnels ne suivent pas toujours les augmentations de salaires, ce qui pourrait conduire à des licenciements particulièrement inopportuns, à la Réunion notamment, où sévit un chômage structurel très important. Il lui demande de lui faire connaître les suites qu'il compte réserver à ces observations et s'il envisage de faire bénéficier les agents en cause de la mensualisation et de rétributions équivalentes à celles des autres agents de l'Etat.

Handicapés (logement).

30763. — 17 juillet 1976. — **M. Franceschi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les dispositions de la circulaire du 10 décembre 1974 qui a défini les modalités du concours de son département ministériel aux opérations de logement des handicapés physiques. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître dans quelle mesure il peut envisager la possibilité d'étendre certaines des dispositions de cette circulaire aux foyers devant héberger des handicapés mentaux.

Sociétés commerciales (interprétation de la législation).

30767. — 17 juillet 1976. — **M. Cornet** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, qu'aux termes de l'article 351 du décret du 30 septembre 1953, en cas de fusion ou d'apport d'actif d'une société réalisée dans les conditions prévues à l'article 387 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, la société issue de la fusion ou qui reçoit l'apport est substituée à la société

locataire, et lui soulignant que l'article 387 ne concerne que les sociétés anonymes, lui demande si on doit en conclure qu'en cas d'opérations réalisées entre S. A. R. L. ou entre S. A. et S. A. R. L., cette substitution ne jouerait pas, les clauses du bail prévoyant l'accord du propriétaire notamment, devant être respectées sous peine d'annulation.

Marins-pêcheurs (situation financière).

30779. — 17 juillet 1976. — **M. Tourné**, désireux d'informer au mieux les services des finances, d'une part, et les services généraux de la marine et des invalides de la marine, d'autre part, porte à la connaissance de **M. le ministre de l'équipement (Transports)**, responsable au nom du Gouvernement de la pêche maritime, qu'après une sérieuse enquête portant sur cinquante bateaux du quartier de Port-Vendres (Pyrénées-Orientales) qui pratiquent la pêche du poisson bleu, il ressort que la part moyenne mensuelle des marins pêcheurs a été pour la catégorie 3 de : 932 francs en 1970, 639 francs en 1971, 582 francs en 1972, 720 francs en 1973, 764 francs en 1974, 544 francs en 1975. Ces chiffres se suffisent cruellement à eux-mêmes pour caractériser la situation sociale professionnelle et familiale on ne peut plus injuste de ces travailleurs de la mer. En conséquence, il lui demande : 1^o ce qu'il pense de cette déplorable situation ; 2^o ce qu'il compte décider pour assurer, au moins à tous les marins pêcheurs, un revenu minimum correspondant au salaire forfaitaire qui leur est imposé par l'administration en vue de recouvrer les taxes auxquelles ils sont assujettis.

Sécurité routière (glissières de sécurité sur les routes et les autoroutes).

31190. — 14 août 1976. — **M. Gantier** signale à **M. le ministre de l'équipement** que les autoroutes et voies rapides ont été généralement équipées de glissières de sécurité dans les secteurs où ces équipements peuvent être les plus utiles mais que ces glissières ont en maints endroits été dangereusement enfoncées à la suite d'accidents, perdant ainsi une bonne partie de leur utilité et pouvant même mettre en danger les occupants des véhicules accidentés. Il lui demande : 1^o quelles sont les dispositions permanentes prises pour maintenir en bon état les glissières de sécurité et vérifier périodiquement qu'elles ne risquent pas de stopper brutalement les véhicules accidentés ; 2^o à qui incombe la charge financière de la remise en état des glissières de sécurité lorsque celles-ci ont été endommagées à l'occasion d'un accident survenu sur la chaussée.

Prix (politique des prix du Gouvernement).

31191. — 14 août 1976. — **M. Chandernagor** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur certaines orientations préoccupantes de la politique des prix. Telle qu'elle apparaît à la lecture du *Bulletin officiel des services des prix*, cette politique consiste à rendre la liberté des prix aux entreprises industrielles et, simultanément, à maintenir, voire renforcer, les contraintes imposées aux entreprises prestataires de services. Il lui demande si cette orientation ne comporte pas de graves risques d'incohérence dès lors que les entreprises de services sont amenées à s'approvisionner en produits industriels dont elles ne peuvent récupérer les hausses et s'inquiète de son caractère tout à la fois inéquitable et inefficace dans la mesure où une telle politique aboutit en fait à libérer de tout encadrement l'évolution des prix de la plupart des grandes entreprises tout en soumettant à des contrôles rigoureux le plus grand nombre de petites et moyennes entreprises.

Sports (déclarations de M. Mazeaud après les jeux olympiques de Montréal).

31192. — 14 août 1976. — A la suite des résultats obtenus par nos athlètes aux jeux olympiques de Montréal et des déclarations faites à cette occasion par le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie **M. Gantier** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** : 1^o s'il ne pense pas que des progrès appréciables pourraient encore être apportés à l'enseignement du sport à l'école, notamment par la pratique d'activités réellement formatrices eu égard aux buts proposés et l'utilisation effective des horaires qui leur sont consacrés ; 2^o s'il ne lui apparaît pas contradictoire de s'en remettre, pour la formation et l'entraînement des athlètes de haut niveau, à un régime dans lequel les diverses fédérations jouissent d'un monopole de fait qui exclut ainsi toute possibilité d'émulation ou de concurrence dans un domaine où, au contraire, par essence même un tel esprit devrait être constamment présent et entretenu.

Taxe professionnelle (poids de cette taxe pour les entreprises de wagons industriels).

31193. — 14 août 1976. — **M. Gantier** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation des entreprises de wagons industriels au regard de la taxe professionnelle. Il apparaît au vu des études effectuées par la chambre syndicale de ce secteur (études qui ont été communiquées à ses services) que le poids de la taxe professionnelle dont ces entreprises sont redevable est nettement plus lourd que celui qui pèse sur les entreprises des autres secteurs. Il lui demande en conséquence : 1° s'il a fait étudier le memorandum qui lui a été remis par la chambre syndicale des wagons industriels et quel est son avis sur les conclusions de ce document ; 2° au cas où il lui apparaîtrait que les entreprises en cause sont effectivement surimposées, quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à cette situation inéquitable qui risque d'avoir des conséquences fâcheuses pour tout un secteur de l'économie nationale, et notamment s'il envisage d'inclure dans le projet de loi de finances pour 1977 une disposition tendant à réduire la base d'imposition à la taxe professionnelle des entreprises de wagons industriels.

Gardiennes d'enfants (tarifs dégressifs pour les charges sociales incombant aux familles).

31194. — 14 août 1976. — **Mme Chonavel** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le fait que depuis plusieurs mois des démarches se multiplient, tant auprès des mères de familles qui donnent leurs enfants à garder à des nourrices, ou à des gardiennes agréées, mais non déclarées à la sécurité sociale, qu'auprès des nourrices ou gardiennes elles-mêmes, afin que l'affiliation de ces dernières à la sécurité sociale et le paiement des cotisations soient effectués. Souvent des délais très courts sont accordés et des rappels de cotisation très importants sont réclamés. Sans contester le principe que tout travail doit être déclaré et qu'employeur et employé soient obligatoirement affiliés à la sécurité sociale, le problème de la garde des enfants est tout à fait particulier. Il est profondément injuste de pénaliser une catégorie de mères de famille qui, faute de trouver une place pour leur bébé dans une crèche — leur nombre étant notoirement insuffisant — ont recours à une gardienne. D'autre part, pour les mères qui ont choisi ce mode de garde, comme pour les autres d'ailleurs, il est particulièrement injuste de les considérer comme employeur ; alors que la garde des enfants des mères qui exercent une activité professionnelle doit être considérée comme un service éminemment social, financé par le patronat et par l'Etat. La solution au problème posé réside en la mise en place d'un statut des gardiennes et nourrices, sous l'autorité d'un service public et instituant la possibilité de tarifs dégressifs pour les frais à la charge des familles, comme cela existe pour les crèches. En conséquence elle demande à Madame le ministre de la santé ce qu'elle compte faire pour que des mesures soient prises dans ce sens.

Charbonnages de France (Nord-Pas-de-Calais : comités d'entreprise).

31195. — 14 août 1976. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le mécontentement des mineurs du Nord et du Pas-de-Calais, à propos d'un nouveau découpage des comités d'établissement établi par la direction des houillères, qui remet en cause le protocole du 6 janvier 1969 réinstituant les comités d'entreprises dans les charbonnages, qui existaient de 1945 à 1948. Selon le plan des houillères, le nombre de comités d'établissement qui est de 42, serait ramené à 9. Il lui fait remarquer que les dispositions du protocole de 1969, si elles ont permis de rétablir les comités d'entreprise, illégalement supprimés en 1948, sont inférieures à la loi sur les comités d'entreprise. En conséquence, pour éviter des interprétations différentes entre les syndicats et les houillères, et pour donner aux mineurs une législation à laquelle ils ont droit comme les autres travailleurs, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'étendre aux houillères les dispositions de la loi sur les comités d'entreprise s'appliquant aux industries privées.

Pollution (catastrophe près de Milan : enseignements à en tirer).

31196. — 14 août 1976. — **M. Bareil** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** quels enseignements tirent pour la France les ministères de la santé, de l'agriculture, de l'industrie et de la recherche et de la qualité de la vie de l'intoxication par un gaz d'usine de produits chimiques des habitants d'un village des environs de Milan (catastrophe de Seveso). Il demande quelles mesures sont envisagées contre le danger de pollution de l'atmosphère, de l'eau, des sols en France, où des événements analogues risquent de se pro-

duire (tel ce wagon en gare de triage de Cannes-La Bocca contenant 30 000 litres d'un produit extrêmement toxique destiné à l'usine de la Montedison et victime d'un accident provoquant une fuite).

Travailleurs immigrés (travailleurs marocains du Gard).

31197. — 14 août 1976. — **M. Jourdan** appelle, avec une insistance toute particulière, l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation précaire dans laquelle se trouvent les quelques 850 ressortissants marocains qui travaillent dans le département du Gard. Bien qu'accomplissant une activité qui s'étale sur huit à dix mois de l'année, ces travailleurs sont considérés comme des « saisonniers », perçoivent des salaires très bas, et ne disposent — pour 190 d'entre eux dont le dossier a été soumis aux autorités compétentes — d'aucun titre de travail ni de séjour, ce qui les place sous le coup d'une mesure d'expulsion du territoire national. Il lui demande quelles dispositions d'urgence il compte prendre pour régulariser la situation des intéressés, et en particulier pour leur faire obtenir la carte de travail et le titre de séjour auxquels ils peuvent légitimement prétendre. Plus généralement, il lui demande de bien vouloir exposer les mesures que le Gouvernement entend arrêter pour assurer aux travailleurs immigrés tous leurs droits.

Handicapés (stationnement : accorder la plaque G.I.C. aux véhicules des centres de rééducation).

31198. — 14 août 1976. — **M. Labarrère** rappelle à **Mme le ministre de la santé** que les pensionnaires des centres de rééducation motrice peuvent bénéficier à titre personnel de la plaque G.I.C. qui leur permet de disposer de certaines facilités de stationnement. Il lui fait observer toutefois que s'ils veulent bénéficier de ces facilités, les véhicules des centres de rééducation doivent prendre la plaque G.I.C. personnelle du handicapé transporté. Ceci entraîne évidemment de grandes difficultés pour les centres intéressés qui renoncent souvent à apposer la plaque en cause sur leur véhicule. Il est pourtant indispensable le plus souvent de stationner à proximité du lieu où les handicapés doivent se rendre (cinéma, coiffeur, médecins spécialistes, etc.). Dans ces conditions il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures elle compte prendre afin que les centres régulièrement agréés au titre de la rééducation motrice puissent bénéficier d'une plaque G.I.C. de valeur générale leur permettant de bénéficier des facilités de stationnement lorsqu'ils accompagnent des handicapés.

Coopérants (tarifs réduits pour les voyages motivés par des examens ou des concours à subir).

31199. — 14 août 1976. — **M. Labarrère** expose à **M. le ministre de la coopération** que les jeunes Français qui accomplissent leur service national à l'étranger au titre de la coopération ne peuvent subir les examens et concours français que sur le territoire national. Les intéressés doivent donc aller soit en France métropolitaine soit dans un département d'outre-mer et effectuer ainsi des voyages à longues distances très onéreux. Sans doute les intéressés bénéficient d'une solde plus importante que celle versée à leurs camarades du contingent mais cette solde est destinée à couvrir l'ensemble de leurs frais d'entretien et de subsistance (logement, habillement, nourriture, etc.), cette solde étant en tout état de cause insuffisante pour couvrir de tels frais de déplacement d'autant qu'elle sert souvent à l'entretien de la conjointe lorsque le coopérant est marié. Aussi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre, en liaison avec son collègue des armées, afin que les coopérants qui doivent se déplacer pour passer un examen ou un concours puissent bénéficier des tarifs réduits accordés aux militaires sur les réseaux de transport.

Enfance martyre (protection).

31201. — 14 août 1976. — **M. Loo** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la progression très sensible du nombre des enfants martyrs et lui demande quelles mesures elle a l'intention de prendre pour améliorer la protection de l'enfance. Il s'interroge à cet égard sur l'effet dissuasif d'un renforcement des peines ou du refus de leur atténuation en cours d'exécution. Il estime à l'inverse qu'une véritable solution doit être recherchée dans l'amélioration de la prévention. La généralisation de l'information sur la contraception devrait aboutir à ce que les enfants qui naissent soient désirés, donc aimés. Il y a en particulier des moyens, encore insuffisants, des agréments de centres d'orthogénie que l'Etat délivre encore au compte-goutte, etc. L'amélioration des conditions de vie et de travail permettra de réduire le caractère agressif du comportement d'êtres que le travail et les transports

notamment rendent irascibles et violents parfois. Il déplore que le Gouvernement et sa majorité n'aient pas les moyens de mener une telle politique, à supposer même qu'ils en aient l'intention. Cependant et dès à présent, des mesures simples peuvent être prises pour que le sort d'enfants ne dépende pas de la seule arrivée de la gauche au pouvoir. Il pourrait notamment s'agir : 1° d'un état. rent sur plusieurs fois de la visite médicale annuelle préscolaire et scolaire ; 2° d'un renforcement des effectifs d'assistantes sociales compétentes mais aujourd'hui trop débordées pour faire les enquêtes utiles ; 3° de faciliter les contrôles corporels auxquels les jardinières d'enfants, les instituteurs pourraient avoir recours s'ils étaient pris de doutes sur l'intégrité physique des enfants. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

Police (contravention pour infraction sur le stationnement : contestation des affirmations de l'agent verbalisateur).

31203. — 14 août 1976. — M. André Lebon expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qu'une personne a reçu de la Trésorerie principale des amendes de Paris un avertissement relatif à une amende pénale fixe due à la suite d'une infraction à la réglementation sur le stationnement. Cet avertissement indiquait qu'une réclamation pouvait être adressée à l'officier du ministère public près le tribunal de police de Paris, ce que fit la personne verbalisée, puisqu'elle contestait la présence de sa voiture à l'endroit où elle avait été remarquée, sa voiture n'étant pas sortie, ce jour-là, du garage et, qui plus est, n'ayant jamais circulé à Paris. A la suite des explications qu'elle a fournies, la personne verbalisée a reçu une lettre ronéotypée rejetant sa réclamation. Le fait d'employer une lettre « passe-partout » dénote de la part de l'officier du ministère public, son signataire, la nette volonté de ne pas, a priori, accepter les arguments présentés. Il y a en outre l'indication qu'un avis de contravention aurait été apposé sur le pare-brise du véhicule, ce que conteste formellement la personne verbalisée. Il lui demande de quels moyens disposent les personnes de bonne foi pour obtenir que le dogme de l'infaillibilité de la police ne leur soit pas opposé.

Police (contraventions : différer les poursuites en cas de contestation des affirmations de l'agent verbalisateur).

31204. — 14 août 1976. — M. André Lebon expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que des contraventions sont parfois relevées contre des automobilistes qui assurent sur l'honneur que l'agent verbalisateur a pu commettre une erreur, ce que n'exclut pas la nature humaine. Or, le parquet du tribunal de police de Paris, pour une contravention contestée dans le ressort de sa juridiction, répond à la personne incriminée qu'il n'y a « apparemment aucune erreur portant sur le véhicule considéré ». Il lui demande si le mot « apparemment » doit être traduit comme « certitude » et si la bonne foi de la personne incriminée ne peut avoir autant de valeur — sinon plus — que celle d'un agent verbalisateur qui a pu se tromper. Il désire savoir si après la décision de rejet de la réclamation, il existe des moyens d'appel pour que les poursuites soient différées jusqu'au moment où il sera établi sans discussion possible que l'agent verbalisateur n'a pu commettre une erreur judiciaire.

Police (contraventions en matière de circulation automobile : pourcentage d'erreurs dans le relevé des numéros d'immatriculation).

31205. — 14 août 1976. — M. André Lebon demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, à combien il estime le pourcentage des erreurs que commettent les agents de la force publique lorsqu'ils relèvent des numéros d'immatriculation de voitures automobiles en infraction ; si, d'une façon générale, il peut répondre de l'infaillibilité de ces agents.

Stationnement (sanctions des infractions de stationnement dans les gares S. N. C. F. et routières).

31207. — 14 août 1976. — M. Forni indique à M. le ministre de l'équipement (Transports) qu'en vertu de la loi n° 76-449 du 24 mai 1976 les infractions au stationnement dans les gares dépendant du domaine ferroviaire sont considérées comme des contraventions. En revanche, les infractions analogues commises dans le domaine des gares routières appartenant aux collectivités locales, à des établissements publics ou à des sociétés d'économie mixte sont toujours considérées comme des délits et sont soumises, en tant que tels, aux juridictions correctionnelles. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette anomalie qui crée une fâcheuse inégalité de traitement entre les citoyens qui commettent des infractions analogues.

Aménagement du territoire (réanimation de la région Languedoc-Roussillon).

31208. — 14 août 1976. — M. Sénès demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, s'il a la possibilité de lui confirmer qu'un plan de réanimation du Languedoc-Roussillon est actuellement en préparation. En effet, la presse a relaté cette préparation sans que les élus aient été informés. Il lui demande par ailleurs, au cas où les études du plan seraient assez avancées, de lui faire connaître les mesures essentielles envisagées, les moyens financiers mis en œuvre et la date à laquelle débiteront les opérations de réanimation d'une région particulièrement affectée par la crise économique et où le nombre des chômeurs est particulièrement élevé.

Assurance vieillesse (pension de reversion de la compagne d'un assuré social).

31210. — 14 août 1976. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre du travail si une femme âgée de cinquante-cinq ans, ayant vécu maritalement pendant trente ans avec un assuré social et ayant eu avec lui six enfants, reconnus par tous les deux, a droit à la pension de reversion au titre de la pension vieillesse.

Apprentissage (enseignement général : apprentis sortant de l'enseignement secondaire).

31211. — 14 août 1976. — M. Ferretti attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que, depuis un certain nombre d'années, le niveau scolaire des apprentis orientés vers les métiers dits « de bouche » (boulangers, bouchers, etc.) est nettement inférieur à celui du certificat d'études primaires. Les conséquences de cet état de choses se font cruellement sentir lorsqu'un de ces anciens apprentis à faibles possibilités intellectuelles — mais excellente habileté manuelle — s'installe en qualité d'artisan ou de commerçant. Ces cas ne représentent heureusement pas la généralité absolue et il arrive que des jeunes gens titulaires du baccalauréat ou possédant un niveau voisin entrent en apprentissage. Aux termes de l'article 17 de la loi n° 71-578 relative à l'apprentissage, l'employeur doit s'engager à faire suivre à l'apprenti tous les enseignements et activités pédagogiques organisés par le centre où il est inscrit. Compte tenu d'une part du faible niveau scolaire moyen des classes de C. F. A. dans lesquelles les programmes déjà modérés n'arrivent pas à être assimilés, d'autre part de la large suffisance — sur le plan de l'enseignement général — des connaissances des bacheliers ou jeunes sortant des classes du second cycle de l'enseignement secondaire, il apparaît que les recteurs d'académie pourraient logiquement être autorisés à accorder des dispenses de suivre les cours d'enseignement général aux apprentis sortant par exemple des classes de terminale, première, voire seconde des lycées et collèges. Les jeunes gens concernés n'auraient pas la désagréable impression de perdre leur temps et les progrès susceptibles d'être enregistrés au stade des éléments moyens ou les moins faibles ne seraient pas compromis par un trop grand écart de niveau, lui-même source de perturbations dans les classes (inattention, chahut, etc.). Il lui demande donc d'envisager des possibilités de dispense d'enseignement général pour les cas exceptionnels dont il est fait état.

Sports (déclarations de M. Mazeaud après les Jeux olympiques de Montréal).

31212. — 14 août 1976. — M. Perretti demande à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) dans quel sens il convient d'interpréter les déclarations faites par M. le secrétaire d'Etat à une station de radio à propos des Jeux olympiques, déclarations aux termes desquelles il conviendrait d'« étatiser » le sport d'élite français « pour fabriquer des champions » pour les prochains jeux. Il souhaiterait en particulier avoir des précisions sur : 1° le sens du terme « étatiser » le sport d'élite ; 2° les relations entre le sport d'élite et la formation sportive des masses dès le jeune âge dans le cadre d'une politique de la jeunesse et des loisirs ; 3° la compatibilité entre la « fabrication des champions » et l'esprit olympique.

Protection des sites (ravalement du mur du ministère de la défense, rue de l'Université, à Paris).

31213. — 14 août 1976. — M. Frédéric-Dupont a rappelé à M. le ministre de la défense que ses services ne respectaient pas les règlements de la ville de Paris en ce qui concerne les ravalements d'immeubles et que notamment le mur du ministère se trouvant rue de l'Université, entre la place du Palais-Bourbon et le boulevard Saint-Germain, était complètement abandonné. Il s'agit d'un mur bordant une artère à grande circulation et proche d'immeubles

parfaitement entretenus. Son état de délabrement constitue en fait une véritable verrue dans un îlot prestigieux. Répondant à une précédente intervention, M. le ministre de la défense a bien voulu reconnaître que le ravalement du mur de son ministère, entre la rue de Courty et le boulevard Saint-Germain, serait conforme au règlement, mais qu'il ne disposait pas de crédits suffisants pour ce ravalement. Le parlementaire susvisé proteste contre cette réponse qui constitue de la part d'un ministère une violation des règlements et pour les propriétaires voisins un exemple déplorable. Il lui demande en outre quel est le montant des travaux qui ont été effectués depuis trois ans au ministère de la défense afin de constater si la somme nécessaire au ravalement n'aurait pas constitué un pourcentage très faible du budget des dépenses d'aménagement de bâtiments et jardins. Il souhaite connaître également si, suivant l'exemple donné par le Premier ministre qui a remplacé le mur de la rue de Babylone par des grillages, il ne pourrait pas remplacer le mur de son ministère donnant sur la rue de l'Université par des grilles dans des conditions qui permettraient ainsi de résoudre le problème du ravalement et permettraient au public de bénéficier de la vue sur des jardins à l'intérieur du ministère, qui sont déjà aménagés ou programmés.

Education (ministère : circulaire sur les locations de bureaux d'inspecteurs départementaux).

31214. — 14 août 1976. — M. Ligot signale à M. le ministre de l'éducation que l'interdiction édictée par la circulaire n° DA/9 n° 0724 du 18 mai 1976 émanant de son département de poursuivre les projets de location de nouveaux bureaux d'inspecteurs départementaux aboutira dans certains cas à laisser à la charge des collectivités locales des dépenses qui incombent normalement à l'Etat. Cette décision constitue un nouveau transfert de charges au détriment des collectivités locales, alors que la politique gouvernementale tend à renforcer les ressources des collectivités locales en allégeant celles-ci des charges incombant normalement à l'Etat. Il lui demande s'il envisage de rembourser ultérieurement à ces collectivités les loyers et charges locatives qu'elles auraient éventuellement supportés, aux lieu et place de l'Etat, pour éviter l'interruption d'un service public.

Diplômes (porter les diplômes délivrés par l'A. F. P. A. sur la liste des diplômes admis pour l'accès à certains emplois municipaux).

31215. — 14 août 1976. — M. Ligot appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la déception qu'éprouvent les titulaires de diplômes délivrés par l'A. F. P. A. lorsqu'ils se voient refuser l'accès à certains emplois municipaux; ces diplômes ne figurant pas, à de rares exceptions près, au nombre de ceux dont la possession est requise pour être admis à concourir sur titres et dont les listes sont fixées limitativement par arrêtés ministériels. Aux termes de sa réponse du 17 avril 1975 à une question relative au même problème, M. le ministre a répondu, d'une part, que ces candidats ne sont pas lésés puisqu'ils peuvent, dans la plupart des cas, se présenter à un concours sur épreuves ou à un examen d'aptitude et, d'autre part, qu'il ne peut être question d'assimiler les diplômes de l'A. F. P. A. à ceux du ministère de l'éducation, ces derniers étant délivrés après une longue scolarité. Cette réponse ne peut être considérée comme satisfaisante. En effet, les concours sur épreuves ou les examens d'aptitude ne se justifient que lorsque la majorité des candidats est dépourvue de diplômes. Dans le cas contraire, le recours à ce mode de recrutement constitue une complication inutile et peut même être considérée comme une marque de méfiance à l'égard de la formation et de l'enseignement dispensés par les établissements de tous ordres. Par ailleurs, la longueur des études garantit d'autant moins la qualité de l'enseignement et des diplômes les sanctionnant que les stagiaires de l'A. F. P. A. sont souvent plus motivés et ont atteint une grande maturité d'esprit. Ceci est encore plus vrai lorsqu'une crise de l'emploi contraint bon nombre de jeunes ayant une solide culture générale à se reconverter professionnellement. Il serait souhaitable, pour ces diverses raisons, que des assouplissements soient apportés à la réglementation existante de manière que les communes puissent accueillir plus facilement ces candidats qui ont déjà, dans la plupart des cas, une solide expérience professionnelle.

Etablissements universitaires (désectorisation de l'U. E. R. de droit de l'université de Nanterre).

31216. — 14 août 1976. — M. Gantier approuve la décision prise par Mme le secrétaire d'Etat aux universités de « desectoriser » l'unité d'enseignement et de recherches de droit de l'université de Nanterre car il ne serait pas raisonnable d'imposer à des étudiants, du seul fait de leur domicile, le rattachement à une unité d'ensei-

gnement qui s'est surtout fait remarquer au cours de la précédente année universitaire par les désordres de toute nature dont elle a été le cadre. Il souhaiterait néanmoins être assuré que les autres unités d'enseignement de droit vers lesquelles les étudiants du 16^e arrondissement de Paris et de Neuilly-sur-Seine seront tentés de se diriger disposeront bien des capacités d'accueil souhaitables. Il lui demande, en conséquence: 1° quels ont été au cours de la précédente année scolaire les effectifs totaux de l'U. E. R. de droit de Nanterre; 2° quels ont été pour cette même U. E. R. les effectifs originaires de l'Ouest de Paris; 3° quelles sont les U. E. R. de droit auxquelles pourront désormais s'inscrire les étudiants de l'Ouest de Paris et quelles sont leurs capacités d'accueil.

Enseignement supérieur (publicité de certaines universités: compatibilité avec le principe de sectorisation du recrutement de l'enseignement supérieur).

31217. — 14 août 1976. — Se référant à la publicité parue au début du mois de juillet dans un quotidien du soir en faveur d'une université de la région parisienne, M. Gantier demande à Mme le secrétaire d'Etat aux universités: 1° si l'autonomie administrative et financière des universités autorise ces dernières à engager ce genre de dépenses en vantant en outre des réalisations — stades, piscines, tennis — financées par l'ensemble des contribuables; 2° si cette même autonomie autoriserait toute autre université qui le jugerait bon à recourir à un tel procédé en mettant par exemple en avant la qualité de ses enseignements, la notoriété de ses enseignants ou des taux de succès aux diplômes nationaux; 3° dans l'hypothèse où sa réponse aux questions précédentes serait négative, si l'initiative rappelée ci-dessus n'aboutit pas à remettre en cause l'actuel principe de sectorisation du recrutement des établissements d'enseignement supérieur; 4° dans l'hypothèse où sa réponse serait au contraire affirmative, si elle devrait être interprétée comme un renoncement à ce principe et, par conséquent, comme la reconnaissance d'une certaine émulation et l'acceptation à terme d'une concurrence entre les différentes universités.

Service national (permissions agricoles exceptionnelles).

31218. — 14 août 1976. — M. Darnis demande à M. le ministre de la défense s'il n'envisage pas de ne pas décompter du crédit global des permissions celles qui ont été accordées à titre exceptionnel aux militaires exploitants agricoles lorsque ceux-ci n'ont pas encore épuisé leurs droits.

Impôt sur le revenu (déduction forfaitaire pour frais professionnels des représentants de commerce).

31220. — 14 août 1976 — M. Kédinger attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les rumeurs qui circulent sur l'éventualité de la suppression des frais professionnels forfaitaires de 30 p. 100 dont bénéficient les représentants de l'industrie et du commerce pour la détermination de l'assiette de leur imposition, et ce dans la limite d'un plafond de 50 000 F. Cette mesure qui est en vigueur depuis un décret du 28 décembre 1934 avait été prise en raison des frais professionnels entraînés tant par les déplacements continus des représentants, sur le plan de la circulation d'une part, qu'au point de vue débours occasionnés par la fréquentation des hôtels et restaurants d'autre part. Tous ces frais ont subi des hausses extrêmement importantes depuis cette date. Il serait donc absolument inopportun et injuste de supprimer le forfait précité de 30 p. 100 et d'exiger la justification réelle de ces frais professionnels, ce qui entraînerait des tracasseries sans nom, pour les intéressés. Il lui demande de bien vouloir préciser la position du Gouvernement à savoir qu'il n'est pas envisagé la suppression de la déduction des frais professionnels forfaitaires dont bénéficient actuellement les représentants de l'industrie et du commerce.

Taxe professionnelle (bénéfice du taux réduit pour les bouchers, charcutiers, boulangers, pâtisseries, etc.).

31221. — 14 août 1976. — M. Pujol attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur un point d'application de la loi du 29 juillet 1975 instituant la taxe professionnelle. Ce texte dispose que la base est réduite de moitié pour les artisans qui emploient moins de trois salariés et qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou de prestation de services. Il a été précisé par le décret d'application du 23 octobre 1975 qui prévoit que ces dispositions concernent les chefs d'entreprises artisanales tenus de s'inscrire au répertoire des métiers. Or, cette réduction de la moitié des bases d'imposition n'est pas applicable aux bouchers, charcutiers, boulangers, pâtisseries, traiteurs et confiseurs, ces professionnels étant considérés comme des revendeurs. Il ne semble pas que la revente soit l'acti-

vité principale des intéressés. Les boulangers, pâtisseries, confiseurs, travaillent des matières premières agricoles (farine, sucre, beurre, œufs, amandes, etc.) pour créer des produits destinés à la consommation. Il s'agit donc bien de fabrication et de transformation. De même les bouchers, les charcutiers et les traiteurs semblent être des agents de transformation puisqu'ils apprennent des matières premières pour en faire des marchandises originales. Il lui demande donc de bien vouloir reconsidérer la classification de ces professions, afin qu'elles ne soient plus exclues du bénéfice de la loi.

*Mutualité sociale agricole
(cotisations sociales : cas d'emplois multiples.)*

31222. — 14 août 1976. — Mme Crépin signale à M. le ministre du travail que par décret du 28 septembre 1968 il est dit qu'à compter du 1^{er} janvier 1969 les cotisations assurances sociales agricoles sont assises et calculées comme dans le régime général et comportent un plafond comme celui qui s'applique également au régime général. Mais dans le régime général ce plafond est partagé en cas d'emplois multiples, entre les employeurs. Alors il apparaît qu'en matière agricole ce n'est pas le cas, ce qui est contradictoire. La mutualité sociale agricole se basant sur un décret du 20 avril 1950, elle lui demande si le décret du 28 septembre 1968 a repris textuellement les termes de celui du 20 avril 1950 ou à défaut s'il n'y a pas erreur de doctrine de la part de la caisse agricole.

Sécurité routière (accidents et ceinture de sécurité).

31223. — 14 août 1976. — M. Mesmin demande à M. le ministre de l'équipement quelques éclaircissements sur sa réponse à la question 28141 concernant l'efficacité de la ceinture de sécurité. En effet, le laconisme de cette réponse pourrait donner des arguments à ceux qui n'ont pas encore été convaincus du bien-fondé de l'obligation du port de la ceinture. La question susvisée demandait, en particulier, le nombre des décès qui peuvent être attribués à la ceinture et les termes de la réponse sont très vagues : « quelques rares cas » ; « quelques cas exceptionnels ». Il devrait être possible de les chiffrer et de rapporter ce chiffre à celui des décès réellement évités du fait du port de la ceinture. Ceci permettrait à l'opinion publique d'être parfaitement éclairée. De même, il devrait pouvoir être répondu précisément à ceux qui disent que l'augmentation du port de la ceinture, constatée en 1975 par rapport à 1974, ne s'est pas traduite par une diminution mais au contraire par une augmentation des accidents mortels d'une année sur l'autre. Il est également souhaitable que les chiffres fournis soient ventilés avec la plus grande rigueur afin qu'apparaissent clairement le nombre des victimes (tués et blessés) aux places avant des véhicules de tourisme hors agglomération, selon qu'il s'agit de véhicules équipés de ceintures (utilisées ou non utilisées) ou de véhicules non équipés de ceintures (catégorie sur laquelle la réponse visée ci-dessus restait muette). Il demande, pour les années 1973, 1974, 1975, quelles sont ces statistiques dans la mesure où elles existent et, dans le cas contraire, s'il ne serait pas urgent de commencer à les dresser.

*Licenciements (place de l'inspecteur du travail
dans la législation sur le licenciement).*

31224. — 14 août 1976. — M. Boudet expose à M. le ministre du travail que les divers textes réglementaires, s'additionnant aux diverses décisions des autorités judiciaires, aboutissent à donner des pouvoirs exorbitants à l'inspection du travail, en matière de licenciements. Ainsi, depuis un arrêt de la chambre sociale de la Cour de cassation, en date du 25 octobre 1968, le licenciement sans autorisation est assimilé à une voie de fait, ce qui permet de saisir le juge des référés de demandes de réintégration sous astreinte. De plus, en ne réintégrant pas immédiatement le délégué syndical dont le licenciement a été refusé par l'inspection du travail, l'employeur peut être condamné même s'il paie, intégralement, le salaire mais s'il n'autorise pas l'intéressé à travailler. Depuis des décisions de juin 1974 qui déclarent que « la protection exceptionnelle et exorbitante du droit commun interdit par suite à l'employeur de poursuivre, par d'autres moyens, la résiliation du contrat de travail », il n'est plus possible de demander à l'autorité judiciaire de rompre le contrat de travail. Ainsi, il apparaît que l'accumulation des textes réglementaires et judiciaires donnent un pouvoir totalement discrétionnaire et sans appel à une seule personne : l'inspecteur du travail. Tout en rendant hommage à la conscience et au souci d'objectivité de ces fonctionnaires, il semble qu'il serait conforme au droit français qu'il soit possible, à l'une comme à l'autre partie, de faire appel, devant une juridiction collégiale, de la décision prononcée par un inspecteur du travail, même si celle-ci est applicable immédiatement. C'est pourquoi il lui demande s'il ne pense pas que cette législation, sur le droit de licenciement, devrait être revue, clarifiée et complétée.

Abattoirs (accès au cadre B pour les receveurs principaux).

31226. — 14 août 1976. — M. Bouloche attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la situation des receveurs principaux exerçant leurs fonctions dans des abattoirs exploités en régie à autonomie financière. Ces abattoirs exigent des personnels qui en assurent l'exploitation des compétences spécifiques, mais la nomenclature des emplois communaux ne reconnaît pas encore cette spécificité et il en découle des situations défavorables aux fonctionnaires intéressés. En ce qui concerne les receveurs principaux, ils se trouvent désavantagés par rapport à certaines catégories : c'est ainsi que les commis classés au groupe V et les agents principaux classés au groupe VI peuvent, au titre de la promotion sociale, sous certaines conditions d'âge et d'ancienneté, figurer sur la liste d'aptitude à l'emploi de rédacteur. Or les receveurs principaux, pourtant classés au groupe VI, ne peuvent bénéficier de cet avantage. Dans un abattoir municipal de taille moyenne, si le receveur principal a conservé ses attributions anciennes telles qu'elles apparaissent dans le statut du personnel communal, ses tâches se sont sensiblement amplifiées et compliquées. Dans ces conditions, il semblerait normal que cet agent, compte tenu des responsabilités assurées, des connaissances requises et par souci d'équité avec ses collègues des services administratifs et techniques classés dans le même groupe, puisse accéder au cadre B, et il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Cadastre (revision foncière des propriétés bâties : local type de référence).

31229. — 14 août 1976. — M. Benoist expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que le propriétaire ou l'occupant de locaux servant à l'habitation ou à usage commercial peut demander au service du cadastre une copie de la fiche de calcul établie par l'administration lors des travaux de la revision foncière des propriétés bâties mais ne peut savoir où est situé le local type de référence ni sa consistance. Il demande, en conséquence, qu'il puisse dorénavant prendre connaissance, auprès des inspecteurs des impôts, des indications portées sur les procès-verbaux 6670 H, 6670 C, 6670 ME ou que les copies de ces procès-verbaux soient automatiquement déposées dans les mairies. Il estime que la mesure sollicitée serait de nature à favoriser les bonnes relations qui doivent normalement exister entre les contribuables et l'administration et ne comprend pas pourquoi ces documents sont considérés comme confidentiels par les inspecteurs des impôts, alors qu'ils ont été établis de concert entre l'administration fiscale et les commissaires communaux représentants indirects des contribuables.

Autoroutes (personnel de la Société des autoroutes Rhône-Alpes).

31230. — 14 août 1976. — M. Gau demande à M. le ministre du travail quelles mesures il compte prendre pour que, dans l'hypothèse où une nouvelle société serait substituée à la Société des autoroutes Rhône-Alpes (A. R. E. A.), pour l'exploitation du réseau déjà construit, et pour l'achèvement des projets prévus dans l'acte de concession, le personnel de l'A. R. E. A. soit tenu informé du déroulement des négociations en cours et à venir, et son emploi soit maintenu avec les mêmes avantages pour tous (construction et exploitation), quelle que soit par ailleurs la forme prise par l'entité chargée de la concession des autoroutes alpines, dans le cadre initial.

Autoroutes (personnel de la société des autoroutes Rhône-Alpes).

31231. — 14 août 1976. — M. Gau demande à M. le ministre de l'équipement quelles mesures il compte prendre pour que, dans l'hypothèse où une nouvelle société serait substituée à la Société des autoroutes Rhône-Alpes (A. R. E. A.) pour l'exploitation du réseau déjà construit, et pour l'achèvement des projets prévus dans l'acte de concession, le personnel de l'A. R. E. A. soit tenu informé du déroulement des négociations en cours et à venir et son emploi maintenu avec les mêmes avantages pour tous (construction et exploitation), quelle que soit par ailleurs la forme prise par l'entité chargée de la concession des autoroutes alpines, dans le cadre initial.

Commerce extérieur (entreprise française exportant vers l'Allemagne).

31232. — 14 août 1976. — M. Labarrère rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que, par décision du 30 novembre 1972, il a autorisé les maisons étrangères qui ne réalisent aucune opération taxable en France mais dont les produits y sont commercialisés à se faire rembourser, par l'intermédiaire d'un représentant

fiscal qu'elles doivent faire accréditer, la T. V. A. qui leur est facturée au titre des services qu'elles utilisent en France. Cette décision correspond semble-t-il à une directive de la Communauté économique européenne. Existe-t-il une disposition analogue en Allemagne qui pourrait s'appliquer au cas ci-après : une entreprise française exporte en Allemagne des produits qui sont facturés directement à leurs utilisateurs, donc exonérés de T. V. A., mais verse au titre de la commercialisation desdits produits des commissions supportant la T. V. A. à des agents de nationalité allemande. Cette entreprise peut-elle demander au Trésor allemand le remboursement de la T. V. A. ayant grevé les commissions qu'elle a payées.

Economie et finances (ordres de reversement).

31233. — 14 août 1976. — M. Alain Bonnet expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les reversements des trop-perçus à l'occasion des paiements des traitements et des salaires consécutifs à des régularisations rétroactives de situations administratives se font en général par voie d'ordres de reversement. Ces ordres de reversement sont émis sur la caisse du comptable assignataire et exécutés à la diligence de ce comptable selon des modalités arrêtées en général en accord avec le débiteur, et notamment par voie de retenue sur le traitement dans la limite de la quotité saisissable comme en matière d'opposition. Or certains services des trésoreries générales se refuseraient à précompter directement le montant de ces ordres de reversement et demanderaient aux ordonnateurs, à l'occasion de la liquidation des traitements, d'en effectuer eux-mêmes le précompte. Si cette position correspond aux instructions en vigueur, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il ne conviendrait pas de les modifier car dans le cas exposé ci-dessus la charge du recouvrement passe du comptable à l'ordonnateur alors que seul le comptable est chargé du recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et aux domaines. Cette position favorise les services du Trésor et fait supporter la charge qui leur incombe aux services ordonnateurs.

Veuves de guerre (suppression de la pension d'une veuve de guerre vivant en concubinage).

31234. — 14 août 1976. — M. Lanue appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation d'une veuve de guerre, non remariée mais vivant en concubinage notoire, et dont la pension de veuve a été de ce fait supprimée par le service intéressé. Il lui fait observer que cette décision paraît particulièrement rigoureuse. En effet, si le mari de l'intéressée était décédé de maladie, professionnelle ou non, ou des suites d'un accident du travail, sa veuve aurait continué, même dans sa situation actuelle, à bénéficier de sa pension de réversion. L'attitude des services du secrétariat d'Etat aux anciens combattants paraît donc injuste s'agissant de pensions qui constituent, non seulement la réparation d'un préjudice matériel, mais également d'un douloureux préjudice moral. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour aligner le régime des pensions de veuve de guerre à celui des pensions du régime général de la sécurité sociale.

Communes (agents communaux ayant accédé au poste de contremaître).

31235. — 14 août 1976. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la déception de nombreux agents communaux qui, avec une ancienneté de plusieurs dizaines d'années, doivent subir un examen pour accéder au poste de contremaître sans que leur succès à cet examen se traduise par la moindre amélioration de la rémunération qu'ils percevaient préalablement comme chef d'équipe. Les promotions au grade de contremaître principal étant subordonnées à des vacances de postes et ne pouvant concerner qu'une fraction des contremaîtres, il lui demande s'il accepterait d'envisager leur reclassement afin de permettre à ceux qui accèdent à cette fonction après un succès à un examen de trouver dans une promotion effective la légitime contrepartie de leurs efforts.

Constructions scolaires (C. E. G. 240 places : coût théorique subventionnable).

31236. — 14 août 1976. — M. Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la circulaire n° 75-414 du 18 novembre 1975 et plus particulièrement sur les C. E. G. 240 places dont elle autorise la construction. Il lui demande quel coût théorique subventionnable a été retenu et quelle surface de terrain par élève ouvre droit à une subvention d'Etat pour ce type d'établissement.

Impôt sur le revenu (charges déductibles : primes non recouvrées des clients d'agents d'assurance).

31237. — 14 août 1976. — M. Durieux expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) le problème des agents généraux d'assurance qui deviennent définitivement débiteurs vis-à-vis de leur compagnie des primes relatives aux quittances non retournées aux dites compagnies dans un délai de trois mois à compter de leur émission. Passé ce délai, ces agents se retrouvent donc seuls créanciers de leurs clients pour la prime globale. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que si les clients se révèlent insolvable ou si tout ou partie du recouvrement de la quittance est abandonné pour des motifs professionnels, les pertes qui en résultent sont déductibles dans le cadre de la déclaration annuelle des résultats.

Receveur principal des impôts (création d'un poste).

31238. — 14 août 1976. — M. Fontaine demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) de lui faire connaître si, à l'occasion de la création d'un poste de receveur principal des impôts, un receveur central en poste à la résidence de cette création peut bénéficier d'une priorité parmi les différents postulants et être nommé à cette recette principale, autrement dit s'il bénéficie d'un certain nombre de points de majoration du barème retenu pour pourvoir au poste ainsi créé.

Paris (commerçants locaux de la ville de Paris exerçant rue du Pont-Louis-Philippe).

31239. — 14 août 1976. — M. Villa attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la situation réservée aux commerçants exerçant rue du Pont-Louis-Philippe, côté pair de la Cité des Arts dans le 4^e arrondissement. Il lui demande s'il est exact que ces commerçants, locaux de la ville de Paris, ne subissent aucun dédommagement lorsqu'ils désirent céder leurs boutiques en cas de maladie, de limite d'âge ou de décès. Dans l'affirmative, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la ville de Paris ou la Cité des Arts (qui dispose d'une concession de près de vingt ans) dédommage ces commerçants.

Salaires (accord de salaires et institution d'un treizième mois).

31241. — 14 août 1976. — M. Millet attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur le cas suivant. Un protocole d'accord a été signé le 25 juin 1974, entre la section syndicale C.G.T. du personnel des trois établissements : l'I. M. P. Home de Larade, l'I. M. P. l'Arc-en-Ciel et l'I. M. P. les Troènes et le conseil d'administration de l'association pour l'éducation et l'apprentissage des jeunes, de Toulouse, concernant la prime dite de treizième mois. Or cet accord n'a pas été respecté suite de l'arrêté préfectoral du 27 mars 1975, fixant les prix de journées applicables à compter du 1^{er} avril 1975 dans les établissements gérés par cette association : le préfet s'est opposé à l'inclusion dans les prix de journée de l'accord, bien que celui-ci soit un accord de droit privé. L'accord constituait pourtant une mesure d'équité puisqu'un treizième mois est accordé dans les établissements de même nature, et notamment dans les établissements gérés par les organismes de sécurité sociale qui sont eux aussi soumis à la législation sur les prix de journée. En conséquence, il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour remédier à cette injustice et pour mettre fin à l'ingérence des pouvoirs publics dans la libre négociation d'accords salariaux privés.

Jeunesse et sports (budget : accroissement des crédits pour la mise en œuvre d'une politique sportive).

31242. — 14 août 1976. — M. Ballanger attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur les résultats décevants de la France aux Jeux olympiques. Les sélectionnés français ne sont nullement en cause. Ils ont fait le maximum et sont tous à féliciter, médaillés ou non. Il est évident que la cause est à rechercher dans le manque total d'une politique rationnelle des activités physiques par l'ensemble de la jeunesse du pays, liée à l'insuffisance notoire des crédits, des postes et des équipements sportifs. Des mesures nouvelles et importantes doivent être prises pour remédier à cette situation. Ce n'est pas en effet la loi d'orientation votée par la majorité qui permettra un redressement réel, d'autant que le VII^e Plan n'envisage d'assurer, en 1980, que trois heures hebdomadaires d'éducation physique et sportive dans le premier cycle et deux heures dans le deuxième cycle. Encore que, pour le premier cycle, l'absence de professeurs spécialisés d'éducation physique et sportive diminue la portée et l'efficacité de cette mesure. Pour le second cycle, c'est un recul sérieux sur les cinq heures prévues au VI^e Plan, mais jamais appliquées. Le groupe communiste à l'Assemblée

nationale, dans la proposition de loi n° 1849, enregistrée le 30 juin 1975, fait des propositions concrètes qui permettraient de donner une forte impulsion à la pratique sportive. Aussi il lui demande quelles mesures il entend proposer au Parlement en vue de mettre en œuvre une politique sportive adaptée aux besoins du pays, pour favoriser un sport de haut niveau, qui sera d'autant plus solide qu'il reposera sur un sport de masse important. Pour ce faire, entend-il augmenter dans des proportions notables le budget de la jeunesse et des sports.

Etablissements scolaires (groupe scolaire Maximilien-Perret, à Vincennes : dégradation des locaux).

31243. — 14 août 1976. — **Mme Moreau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les faits survenus au groupe scolaire Maximilien-Perret, sis à Vincennes : dimanche 16 mai 1976, vers 21 h 30, le plafond de 300 mètres carrés d'un des réfectoires, situé au premier étage, s'est effondré d'un seul tenant, ensevelissant et écrasant sous plusieurs tonnes de plâtre et de bois la totalité des tables et des chaises où chaque jour les élèves prennent place. Par bonheur, l'accident s'étant produit un jour de congé, le réfectoire, qui contient 200 places, était vide. Il reste que cet effondrement repose le problème des malfaçons dans cet établissement. Il y a une dizaine d'années, à la suite d'incidents du même ordre, l'intervention d'une commission de sécurité avait entraîné la mise en œuvre d'un plan d'urgence. On avait ainsi procédé à la réfection des plafonds des salles de classe, des ateliers et du hall d'entrée. Or, dès le début des travaux, le plafond de 700 mètres carrés de cette dernière salle s'écroulait d'un seul bloc. Des malfaçons et des erreurs de conception dans la construction même se révélaient à l'évidence. Pourtant, depuis lors, la décision d'une réfection des plafonds des réfectoires n'a jamais été prise, faute de crédits, paraît-il. Bien plus, on décida de leur adjoindre d'épaisses plaques d'insonorisation qui contribuèrent à les rendre plus lourds encore et donc plus menaçants. La situation n'est pas plus brillante dans le C. E. T. annexé, où les conditions de travail et de sécurité sont absolument inacceptables. L'accident survenu le dimanche 16 mai est le révélateur de l'état de dégradation des locaux et de l'urgence du déblocage des fonds nécessaires à la construction du nouveau C. E. T. prévu depuis vingt ans. Elle lui demande donc s'il peut lui faire savoir quelles mesures il compte prendre pour assurer en septembre la rentrée des élèves du C. E. T. Maximilien-Perret dans les conditions d'hygiène et de sécurité qui conviennent.

Enseignement artistique (situation).

31244. — 14 août 1976. — **M. Chambaz** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation inquiétante dans laquelle se trouve l'enseignement artistique. Mille postes d'enseignement artistique et de bibliothécaires-documentalistes sont menacés de suppression dès la rentrée scolaire de 1976. L'éducation artistique ne saurait être considérée comme un enseignement de seconde catégorie pouvant être réduit à la portion congrue sans dommage grave pour le patrimoine artistique et culturel de notre pays. Ces restrictions, au niveau scolaire, sont d'autant plus graves qu'elles s'accompagnent, sur le plan général, de mesures qui limitent considérablement les possibilités de création et de diffusion de la culture. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont ses intentions en matière d'enseignement artistique.

Etablissements scolaires (effectifs et conditions de travail des personnels non enseignants des établissements nationalisés).

31246. — 14 août 1976. — **M. Lamps** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur certaines conséquences de la politique de nationalisation des établissements municipaux C. E. S. et C. E. G. qui s'est traduite par une diminution des créations de postes en personnel non enseignants, aggravant les conditions de travail de ce personnel, et perturbant gravement le fonctionnement de ces établissements. L'insuffisance notoire des crédits d'entretien et de fonctionnement met, en outre, ce personnel dans l'impossibilité d'assurer la maintenance du patrimoine de l'éducation nationale et la qualité du service public, et entraîne la dégradation des bâtiments et du matériel. Il lui demande d'assurer dans la loi de finances pour 1977 les moyens de répondre aux préoccupations des personnels non-enseignants des établissements nationalisés afin de permettre : la création de postes des différentes catégories afin de faire face aux situations les plus graves, et pour permettre l'amélioration de l'encadrement des établissements et les agences comptables ; la mise sur pied et la diffusion de barèmes de dotation, correspondant aux besoins réels en personnel d'intendance, de bureau et de service ; l'augmentation importante des crédits de suppléance ; la limitation des regroupements comptables à trois établissements ; la transformation des postes de chefs de gestions en postes d'attachés.

Aéronautique (usine de la S. N. I. A. S. à Suresnes : débat au Parlement sur l'aéronautique).

31247. — 14 août 1976. — **M. Barbet** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conséquences du déménagement dans la nuit du 4 au 5 août de l'usine de la S. N. I. A. S. de Suresnes d'une maquette inachevée. Cet acte a été accompli en violation de l'engagement pris par la direction devant le comité d'établissement que la maquette serait achevée à Suresnes. Alors que des précisions étaient demandées par les représentants du personnel, la direction prenait toutes les mesures avant même que se tienne un simulacre d'entretien. C'est ainsi que le camion pour l'enlèvement de la maquette était commandé ; qu'une vingtaine de cadres de l'entreprise étaient réquisitionnés en vue de la manutention ; que la police était avertie afin de se trouver sur place et qu'une note de service était tapée pour « informer » le personnel. Une telle attitude confirme, s'il en était besoin, les craintes et les observations faites à diverses reprises par le groupe parlementaire communiste. Il souligne la volonté délibérée, au nom d'une prétendue réorganisation pour laquelle ni les représentants des travailleurs, ni les parlementaires n'ont été associés, de liquider l'industrie nationale de l'aéronautique. En protestant contre de tels procédés et en affirmant sa solidarité avec la vigoureuse réaction des travailleurs, **M. Barbet** renouvelle la demande que dans les délais les plus brefs se déroule au Parlement un réel débat sur le présent et l'avenir de l'aéronautique française.

Etablissements scolaires (C. E. T. d'Oignies : deuxième poste de conseiller d'éducation).

31249. — 14 août 1976. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la nécessité de créer un deuxième poste de conseiller d'éducation au C. E. T. d'Oignies. En conséquence, il lui demande d'examiner la possibilité de mettre à la disposition du recteur, ce deuxième poste de conseiller d'éducation au C. E. T. d'Oignies pour la rentrée 1976-1977.

Piscines (projet de piscine à Villeneuve-Saint-Georges [Val-de-Marne]).

31250. — 14 août 1976. — **M. Kalinsky** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur le projet de réalisation d'une piscine au quartier Nord de Villeneuve-Saint-Georges (Val-de-Marne). Suite à une question écrite du 17 décembre 1974, il avait été précisé que cette piscine, bien que non industrialisée, bénéficierait d'une subvention d'Etat à la condition que la municipalité de Villeneuve-Saint-Georges prenne l'engagement de construire une piscine type « mille piscines » au quartier Nord de cette ville. Or le plan d'occupation des sols publié le 24 mai 1976 ne prévoit cet équipement ni dans les documents graphiques, ni dans la liste des équipements prévus à court terme, ni dans celles des équipements prévus à plus lointaine échéance dans les zones d'urbanisation future telle que la Saussaie-Pidoux. L'abandon par les services de la jeunesse et des sports, qui ont été associés à l'élaboration du P. O. S., de la prétention d'imposer à la commune de Villeneuve-Saint-Georges une piscine industrialisée, montre qu'en réalité la subvention allouée au stade nautique l'a été parce que cet équipement sera utilisé en partie pour le centre de formation des sapeurs-pompiers, comme le soulignait la question écrite du 17 décembre 1974. Il lui demande en conséquence de lui confirmer que la subvention pour le stade nautique est acquise sans aucune condition imposée à la commune de Villeneuve-Saint-Georges pour le choix des équipements sportifs à réaliser à l'avenir.

Pakistan (projet de construction d'une centrale nucléaire par la France).

31251. — 14 août 1976. — **M. Gantier** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si, selon les informations dont il dispose ou qu'il a pu solliciter des deux gouvernements intéressés, sont fondées les informations selon lesquelles le secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique aurait subordonné le maintien de l'aide économique accordée par son pays au Pakistan à la renonciation par ce dernier au projet de conclure avec la France un contrat de construction d'une centrale nucléaire. Au cas où la réponse serait affirmative, il lui demande quelle suite le Gouvernement français compte donner à cette affaire. Au cas où la réponse serait négative, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'apporter un démenti officiel à une information aussi largement répandue et qui est de nature à nuire aux relations d'amitié qui unissent traditionnellement depuis deux siècles la France et les Etats-Unis.

*Elections municipales
(délai fixé pour procéder à des élections complémentaires).*

31253. — 14 août 1976. — **M. François Bénard** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, qu'au terme de l'article L. 258 du code électoral, lorsqu'un conseil municipal a perdu par l'effet des vacances survenues le tiers de ses membres, il est, dans le délai de deux mois à dater de la dernière vacance, procédé à des élections complémentaires. Il en est de même pour le recomplément du conseil municipal avant l'élection d'un nouveau maire à la suite de décès, démission, etc., et au terme de l'article 20 de l'administration communale, en cas de dissolution du conseil municipal. Or le respect de ce délai de deux mois peut conduire à fixer les élections complémentaires à une date coïncidant avec la période des congés annuels et à limiter ainsi la participation électorale et, en tout état de cause, à nécessiter un second tour de scrutin. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas possible d'envisager une modification des textes précités en portant le délai prévu à trois mois toutes les fois que l'observation du délai de deux mois entraînerait des élections complémentaires pendant la période des vacances d'été.

Etablissements scolaires (normes ministérielles en ce qui concerne les personnels des services des C. E. S. et C. E. G. nationalisés).

31254. — 14 août 1976. — **M. François Bénard** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les effectifs de personnel de services prévus par les traités constitutifs passés entre l'Etat et les communes ou syndicats de communes, supports juridiques des C. E. S. et C. E. G. lors de la nationalisation de ces derniers, sont généralement supérieurs à ceux qui étaient en fonctions avant la nationalisation, ce qui inclinerait à penser que les normes ministérielles sont excessives en ce domaine et lui demande s'il ne pourrait pas faire examiner cette question par l'inspection générale de l'administration de l'éducation.

Sites (protection des) (immeuble en construction au rond-point des Champs-Élysées).

31255. — 14 août 1976. — **M. François Bénard** demande à **M. le ministre de l'équipement** si toutes les précautions ont été prises pour que l'immeuble appelé à remplacer le bâtiment en cours de démolition jouxtant *Le Figaro* au rond-point des Champs-Élysées (côté avenue Maignon) ne dépare pas la prestigieuse avenue de plus en plus défigurée par des constructions de qualité architecturale discutabile et si, d'une manière générale, dans le souci de conserver un certain unité, il ne lui paraîtrait pas opportun de n'autoriser le long des Champs-Élysées que des immeubles en pierre de taille, matériau dont la noblesse est restée sans égale.

Assurance vieillesse (pensions de réversion du régime local d'Alsace-Lorraine).

31257. — 14 août 1976. — **M. Kiffer** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la discrimination appliquée aux départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin en matière d'attribution de la pension de réversion. En effet, depuis le 1^{er} janvier 1973, l'âge d'attribution de cette pension est fixé à cinquante-cinq ans. Or, le régime local n'octroie cette pension qu'à soixante-cinq ans aux veuves relevant de l'assurance des ouvriers. La caisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg se voit alors dans l'obligation d'appliquer le régime général. Les dispositions de ce dernier étant plus restrictives la veuve subit une perte assez substantielle de revenus. Il attire également son attention sur la limitation des pensions à 25 p. 100 du plafond d'assujettissement empêchant ainsi le calcul de la pension d'après les dispositions locales, en l'occurrence d'après l'ensemble des cotisations versées par le mari. La veuve subit alors une seconde spoliation. Il lui demande quelle mesure il compte adopter pour supprimer la discrimination frappant les veuves des départements du Rhin et de la Moselle.

*Hôtels et restaurants
(cotisations sociales des entreprises à gestion familiale).*

31258. — 14 août 1976. — **M. Kiffer** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les lourdes charges supportées par les entreprises hôtelières à gestion familiale. Il demande où en est le projet de loi aménageant l'assiette des cotisations

sociales de ces entreprises. Lors de son intervention à l'Assemblée nationale le 17 décembre 1975, **M. le ministre** avait en effet promis son dépôt rapide. Il lui demande également quelle mesure il compte prendre pour permettre aux cafetiers, restaurateurs, hôteliers, de répercuter d'une part leurs charges directes ou indirectes et de préserver d'autre part leur équilibre financier.

*Calamités agricoles
(aide directe aux exploitants victimes de la sécheresse).*

31259. — 14 août 1976. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les agriculteurs sont très inquiets de la catastrophe qui les guette pendant que la France est en vacances. En effet, les ressources de fourrages s'épuisent. Et, quand finira la sécheresse, que coûteront les opérations de remplacement. Le recours à la paille a bien été effectif, mais cela n'a pas été gratuit, tant en ce qui concerne son achat que son transport. C'est ainsi qu'en Loire-Atlantique les 60 000 tonnes commandées coûteront environ 10 millions (1 milliard ancien), alors qu'en temps normal la paille des pays de blé ne vaut rien et est brûlée ou pourrit en tas. Maintenant son prix augmente. Un prix de 7 centimes le kilogramme en vrac a été fixé. Il faut donc aller le chercher et envoyer des équipes d'hommes sur place pour bottelet et charger. En Loire-Atlantique, on peut chiffrer à 400 personnes et 300 véhicules le déplacement ainsi mobilisé. Une étude de prix semble indiquer que, pour ce département, le prix de revient de la paille est d'environ 25 centimes le kilogramme, alors que des calculs montreraient qu'au-dessus de 20 centimes l'opération ne serait pas rentable. Il lui demande si, dans l'esprit des déclarations faites par le Président de la République, il n'y aurait pas lieu d'envisager une aide directe, qui pourrait être de six mois du S. M. I. C., et si, en tout état de cause, le rendez-vous fixé à la fin de septembre ne semble pas tardif.

Administration (cabinet du Premier ministre).

31260. — 14 août 1976. — **M. Kalinsky** rappelle à **M. le Premier ministre** sa question écrite n° 25096 du 20 décembre 1975 par laquelle il sollicitait des prévisions sur le fonctionnement du « bureau de la Corrèze » au sein du cabinet du Premier ministre, notamment en ce qui concerne les fonctions dévolues audit bureau et les modalités de son financement. Il lui demande si l'avenir de ce bureau n'est pas menacé par les perspectives de remaniement ministériel et insiste en conséquence pour qu'il lui soit répondu dans les meilleurs délais.

Routes (élargissement du C. D. 32 dans la traversée de Crosne et de Villeneuve-Saint-Georges).

31261. — 14 août 1976. — **M. Kalinsky** rappelle à **M. le ministre de la qualité de la vie** sa question écrite n° 27254 du 27 mars 1976, signalant les inconvénients des projets d'élargissement du C. D. 32 dans la traversée de Crosne et de Villeneuve-Saint-Georges. Cette question étant restée sans réponse à ce jour, il lui demande à nouveau quelles dispositions sont prévues pour éviter les nuisances résultant d'un trafic accru en provenance du Val d'Yerres (implantation d'emplois sur place, renforcement des transports en commun, amélioration des liaisons vers les routes nationales 5 et 19, etc.).

*Education physique et sportive
(C. E. S. du Réveillon à Villecresnes [Val-de-Marne]).*

31262. — 14 août 1976. — **M. Kalinsky** rappelle à **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sa question écrite n° 25708 du 24 janvier 1976, concernant les équipements sportifs et le personnel d'éducation sportive du C. E. S. du Réveillon à Villecresnes (Val-de-Marne), restée sans réponse à ce jour. Or il importe de prendre d'urgence des mesures pour permettre, à la prochaine rentrée scolaire, d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'éducation physique et l'activité sportive des élèves. Il lui demande en conséquence à nouveau : 1° quelles dispositions il prendra pour assurer la nomination des professeurs d'éducation physique correspondant à l'effectif du C. E. S. ; 2° quels crédits ont été prévus pour la construction du gymnase dont l'emplacement a été réservé au plan d'occupation des sols à proximité du C. E. S.

Ponts (pont de Chennevières [Val-de-Marne]).

31264. — 14 août 1976. — M. Kalinsky rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sa question écrite n° 22953 du 4 octobre 1975 relative à la reconstruction du pont de Chennevières (Val-de-Marne) restée sans réponse à ce jour. Suite à l'action de la population et des élus communistes, un pont provisoire a été établi à la fin de l'année 1975, après deux mois de tergiversations, et les travaux ont pu reprendre normalement. Il lui demande en conséquence à nouveau : 1° quelles dispositions ont été prises pour accélérer les travaux du fait des possibilités nouvelles ouvertes par la construction d'un pont provisoire ; 2° quelles mesures sont envisagées dans l'immédiat pour assurer une liaison directe entre le plateau de Chennevières et la ligne R. E. R. de Boissy-Saint-Léger, par la création d'une ligne R. A. T. P. Villiers-sur-Marne (gare S. N. C. F.)—Sucy-en-Brie (gare R. E. R.) ; 3° quelles mesures sont prévues pour assurer dès la mise en service du premier demi-pont de Chennevières, une liaison directe par autobus R. A. T. P. entre La Varenne (gare R. E. R.) et le plateau de Chennevières.

Logement

(statistiques des soisies et expulsions dans le Val-de-Marne).

31265. — 14 août 1976. — M. Kalinsky renouvelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sa question écrite n° 27257 du 27 mars 1976 lui demandant : les statistiques des expulsions et des saisies pratiquées en 1975 dans le département du Val-de-Marne.

Industries alimentaires

(Etablissements Cadot : maintien en activité de cette entreprise).

31266. — 14 août 1976. — M. Fiszbin attire l'attention de M. le ministre du travail sur la liquidation des Etablissements Cadot. Cette affaire apparaît de plus en plus comme directement liée aux orientations générales de la politique industrielle du Gouvernement et des grands groupes financiers. Depuis le 2 juillet 1976, les 241 travailleurs de cette entreprise s'opposent à sa fermeture et occupent les locaux pour obtenir la garantie de leur emploi et le maintien sur place du matériel et des activités de l'usine. Leur position est d'autant plus légitime qu'aucune raison convaincante n'a pu être fournie pour justifier la liquidation. Les pouvoirs publics et le patronat se sont, à ce jour, refusés à toute discussion sérieuse avec le syndicat C. G. T., qui représente les travailleurs. Après avoir déclaré que des discussions étaient en cours et que la reprise des activités pourrait intervenir prochainement, le secrétaire d'Etat aux industries alimentaires ne s'est plus manifesté et la situation est actuellement totalement bloquée. Or voici que le groupe Vilgrain, des Grands Moulins de Paris, premier groupe minotier français, vient d'obtenir le concours financier d'Unigrain, organisme parapublic de financement — alimenté par des taxes et des impôts — pour lancer une vaste opération, dite « Pain français ». Cette coopération prendra la forme d'une société commune, la Sofida. Les capitaux, d'origine parapublique, seront fournis par Unigrain et mis à la disposition du groupe privé des Grands Moulins de Paris. L'objectif est de créer, en coopération avec les groupes financiers des pays concernés, des boulangeries industrielles à l'étranger. Déjà des accords sont signés pour des implanterations en Amérique, au Canada et en Europe occidentale, notamment en Hollande, en Italie, en Angleterre et en R. F. A., où une boulangerie industrielle est déjà ouverte à Cologne. Il est prévu d'en implanter dans toutes les grandes villes d'Europe. Le chiffre d'affaires envisagé pour les prochaines années est de 5 milliards de centimes. A l'évidence, cette opération découle du programme que le secrétaire d'Etat aux industries alimentaires a fait adopter lors du conseil des ministres du 7 juillet et qui vise à partager entre quelques sociétés multinationales l'ensemble du marché du pain français. Il s'agit d'apporter le concours des finances publiques aux groupes français les plus puissants afin qu'ils concentrent au sein des groupes internationaux leurs moyens sur quelques objectifs, le reste du marché étant abandonné. C'est ainsi que le marché national est, lui, réservé à une filiale du groupe anglais Rank Hovels, la Sofrapain, qui possède déjà quinze usines en France et bénéficie elle aussi de l'aide publique. Ainsi se trouvent concrètement mises en lumière les conséquences d'une politique qui met les fonds publics au service de groupes privés dans le seul but de réaliser des profits aussi élevés que possible et d'accumuler le maximum de capitaux ; on liquide des entreprises et on supprime des emplois en France tandis qu'on implante des entreprises à l'étranger. Dans ce contexte, la liquidation de Cadot prend toute sa signification. Les entreprises de ce type sont condamnées par le redéploiement industriel, qui élimine la moyenne entreprise au

profit des géants de la finance. La décision des dirigeants de l'entreprise Cadot — connue pour la férocité de l'exploitation à laquelle elle soumet son personnel — de liquider l'usine pour se débarrasser de l'organisation syndicale correspond pleinement aux objectifs du plan gouvernemental pour l'industrie alimentaire. Elle a donc été acceptée par les pouvoirs publics, si tant est qu'elle n'ait pas été suggérée. Au moment où un grave problème d'emploi se pose à notre pays, où Paris totalise 110 000 chômeurs et enregistre la disparition de 250 000 emplois industriels depuis douze ans, la malversation d'une telle politique est évidente. Il lui demande donc : 1° d'user de toute son autorité pour que la liquidation de l'entreprise Cadot qui, dans ces conditions, apparaîtrait particulièrement inadmissible, soit remise en cause ; 2° de prendre les initiatives nécessaires en vue de réunir au plus tôt une table ronde avec les parties concernées afin que l'entreprise puisse reprendre rapidement ses activités et qu'elle conserve tous ses salariés.

Elevage (aide aux éleveurs et producteurs de lait).

31267. — 14 août 1976. — M. Dutart expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) : 1° que la production laitière est en forte régression comparativement à 1975. 2° Que cette baisse de production serait plus accentuée sans les sacrifices des producteurs qui puisent dans les réserves d'hiver ou la production de maïs. 3° Que l'augmentation récente des aliments du bétail aggrave l'insuffisance des prix fixés à Bruxelles au mois de mars dernier. D'où la nécessité des mesures d'urgence suivantes : a) rattrapage de 25 p. 100 soit vingt centimes par litre de lait ; b) mise sur le marché d'une nouvelle tranche de stocks communautaires de poudre de lait écrémé à un prix compétitif par rapport au soja ; c) aide au maintien du cheptel pour toute bête inscrite à la D. S. V. ; d) aides diverses aux familles d'éleveurs et de producteurs de lait pour pallier en partie la baisse du revenu de l'année. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire ces revendications, dont l'urgence est incontestable.

Expulsions (travailleurs marocains du Gard).

31268. — 14 août 1976. — M. Jourdan fait part à M. le ministre du travail de sa vive émotion, à la suite de la mesure d'expulsion du territoire national, qui vient de frapper trois ressortissants marocains, employés dans le secteur agricole du département du Gard. Selon les informations en sa possession, il s'avère que le dossier de l'un des intéressés figurait dans la liste des 182 cas soumis à l'examen des autorités préfectorales, en vue de la régularisation de leur situation ; les deux autres personnes expulsées participaient, en ce qui les concerne, à l'action de grève, engagée par les travailleurs immigrés marocains du département, afin d'obtenir satisfaction à leur demande d'obtention d'une carte de travail et d'un titre de séjour (requête à laquelle les pouvoirs publics viennent de répondre par la négative, à l'issue de plusieurs semaines de démarches). Il lui demande de bien vouloir lui fournir des explications sur cette décision qui associe délibérément au refus de la prise en compte des légitimes revendications des travailleurs immigrés l'application de dispositions répressives, en complète contradiction avec la volonté de libéralisme affichée par le Gouvernement et avec la tradition séculaire de terre d'accueil et de liberté de notre pays.

Emploi (société Sopidia de Laveyssière [Dordogne]).

31269. — 14 août 1976. — M. Dutard expose à M. le ministre du travail : 1° que la société Sopidia, installée à Laveyssière, près de Bergerac (Dordogne), employait quarante-six salariés (hommes et femmes) ; 2° qu'en date du 2 août 1976 le comité d'entreprise a été informé par le fondé de pouvoir de l'intention de la direction de déposer son bilan ; 3° que le lendemain, 3 août, le tribunal de commerce décidait la mise en règlement judiciaire de l'entreprise ; 4° que, dans ces conditions, les quarante-six salariés ont décidé de défendre leur outil de travail et ont organisé l'occupation pacifique de l'usine ; 5° que, dans la région de Bergerac, tout reclassement semble pratiquement impossible, étant donné la situation catastrophique de l'emploi et la fermeture récente de plusieurs entreprises. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer aux travailleurs licenciés et à l'ensemble des demandeurs d'emploi le droit au travail, auquel aspirent des milliers d'hommes et de femmes dans tout notre département.

Travailleurs immigrés (logement : fermeture pour travaux du foyer de l'avenue Mathurin-Moreau, à Paris).

31270. — 14 août 1976. — M. Fiszbin exprime à M. le ministre du travail l'émotion qu'il a éprouvée en prenant connaissance de sa lettre dans laquelle il l'informe qu'il pense se trouver bientôt « ... contraint de procéder à la fermeture du foyer de travailleurs migrants avenue Mathurin-Moreau, à Paris, pour effectuer les travaux de rénovation... ». Un conflit est en cours dans ce foyer depuis septembre 1973 où des résidents sont en grève de loyer pour obtenir que les travaux permettant d'assurer un minimum d'hygiène et de confort soient effectués. Le foyer se trouve dans un état de délabrement qui condamne les résidents à des conditions de vie intolérables et constitue une véritable honte pour notre pays. Nul ne s'est avisé de contester le caractère absolument légitime de leurs revendications. A la suite de ce mouvement, qui a bénéficié de la solidarité active de la population et de nombreuses démarches de l'auteur de la question, l'A. F. R. P. (association des foyers de la région parisienne) a été désignée pour gérer cet établissement et les fonds nécessaires à la réalisation des travaux ont été accordés par le fonds d'action sociale. Mais la situation n'en a pas été modifiée pour autant. L'A. F. R. P. prétendait en effet conditionner le début des travaux au départ préalable de tous les résidents en surnombre. Or la responsabilité du surnombre incombe aux autorités et notamment au préfet de Paris qui n'hésitait pas, dans le bulletin municipal officiel du 24 janvier 1974, en réponse à une question écrite, à justifier la présence de 240 résidents dans ce foyer. C'est pourquoi ces derniers, considérant que le surnombre serait de toute manière moins néfaste dans un foyer rénové que dans le taudis actuel, exigeaient que l'on tienne compte des données humaines du problème, que les travaux commencent immédiatement et que le retour à une occupation normale soit étalé dans le temps. Ce n'est qu'en juillet 1975, après deux ans de grève, que les résidents ont pu faire reconnaître par le représentant de M. le secrétaire d'Etat, puis par la préfecture de Paris et l'A. F. R. P. le bien-fondé de cette position de principe et que la situation s'est trouvée enfin débloquée. Dès lors, les négociations avancèrent rapidement et un protocole d'accord était élaboré, qui prévoyait la fin de la grève des loyers sur la base suivante: début des travaux dans un délai de deux mois à compter de la signature; réduction progressive du nombre des résidents en liaison avec le planning des travaux, la capacité finale d'accueil étant ramenée à 150 places seize mois après la signature du protocole; relogement assuré par la préfecture des résidents obligés de quitter le foyer. Cet accord correspond à l'intérêt de tous les occupants du foyer, qu'ils aient participé à la grève ou qu'ils aient acquitté leur loyer. Tous sont intéressés au démarrage rapide des travaux et à un retour à une capacité normale dans les meilleures conditions humaines possibles. Tous seraient victimes si l'on devait fermer le foyer pour, comme l'indique M. le secrétaire d'Etat: «... effectuer les travaux de rénovation en attendant de l'affecter à nouveau à des travailleurs migrants mais cette fois dans des conditions normales de confort et de sécurité ». Il apparaît donc tout à fait inacceptable de jouer sur l'existence de grévistes et de non-grévistes pour faire surgir de nouvelles difficultés et en tirer prétexte pour refuser de signer le protocole d'accord. Le conflit en cours concerne d'une part l'A. F. R. P., garante du foyer, et les pouvoirs publics et, d'autre part, les résidents refusant d'acquiescer leur loyer. Une solution est en vue. Elle ne léserait les intérêts d'aucun résident. Il suffit donc pour régler ce problème que les parties en cause signent le protocole d'accord. Rien ne saurait donc justifier la menace de procéder à la fermeture du foyer durant le mois d'août. Une telle décision, si elle devait être prise, s'apparenterait à un véritable coup de force au moment où se dessine une issue positive. Il lui demande donc de renoncer au projet de fermeture du foyer et d'user de toute son autorité pour que l'A. F. R. P. signe le protocole d'accord, mettant ainsi fin au conflit et permettant l'ouverture immédiate des travaux.

Pollution (rivière le Doustre en Corrèze).

31271. — 14 août 1976. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur la pollution du cours d'eau « le Doustre » en Corrèze qui vient d'intervenir en raison, semble-t-il, des déversements dans cette petite rivière d'eaux usées non épurées par la ville d'Egletons. Les dégâts à la faune aquatique sont importants et la nécessité d'agir vite pour stopper cette pollution s'impose du fait de l'existence en aval de baignades sur « le Doustre ». En fait de quoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour qu'un terme soit mis de toute urgence à cette situation intolérable.

Emploi (société Lair Fils à Bugcat [Corrèze]).

31272. — 14 août 1976. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les difficultés qui viennent de surgir à l'entreprise « société Lair Fils » à Bugcat (Corrèze). A la suite de diverses circonstances le directeur annonce le dépôt de bilan. L'arrêt d'activité de cette entreprise la seule importante de ce petit chef-lieu de canton de la Haute-Corrèze serait catastrophique. Elle priverait 90 travailleurs de leur emploi et accentuerait gravement le déperissement économique de cette région défavorisée. En conséquence il lui demande s'il n'entend pas prendre d'urgence les mesures qui s'imposent pour sauvegarder l'emploi à Bugcat en permettant à cette entreprise de poursuivre son activité.

Assurance vieillesse (obligation pour l'assuré d'informer la sécurité sociale de son départ en retraite sous peine de perdre ses droits).

31273. — 14 août 1976. — M. Berdu attire l'attention de M. le ministre du travail sur les conséquences sérieuses encourues par certains assurés sociaux qui prennent leur retraite. La législation actuelle fait obligation au retraité d'informer la sécurité sociale de son départ à la retraite. Si celui-ci est non averti de cette procédure et s'il ne réagit qu'avec plusieurs mois de retard, non seulement il en supporte les conséquences immédiates mais ce retard ne lui est pas dû. Il souhaite savoir si M. le ministre du travail entend modifier cette situation pour permettre aux retraités de ne pas perdre le bénéfice de leur retraite depuis la date à laquelle ils l'ont effectivement prise.

Impôt sur le revenu

(report du paiement du solde pour l'année 1975).

31274. — 14 août 1976. — M. Ducoloné attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le problème suivant: les contribuables ont à payer d'ici le 15 septembre le solde de leur impôt sur le revenu pour l'année 1975, voire même fin août. Etant donné les difficultés actuelles des familles: hausse des prix en juillet, août, retour des congés, rentrée scolaire (aggravée par l'absence de gratuité totale des fournitures et des livres), il sera particulièrement difficile à celles-ci de faire face à cette échéance. Aussi il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour repousser au 15 novembre le paiement des impôts sur le revenu pour l'année 1975.

Anciens combattants (personnels des services extérieurs de la région et des départements de Corse).

31276. — 14 août 1976. — M. Zuccarelli demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de bien vouloir lui faire connaître: 1° quels sont, à la date du 30 juin 1976, les effectifs employés dans ses services extérieurs de la région Corse, du département de la Haute-Corse et du département de la Corse-du-Sud, ventilés par catégorie d'emplois de personnels titulaires et quels sont également, dans ces services, les effectifs des personnels non titulaires; 2° quelles sont, pour chaque chiffre afférent à la question ci-dessus, les vacances de poste (en chiffres par catégorie); 3° pour chacun des chiffres visés dans la réponse au 1° ci-dessus, quel est le nombre de fonctionnaires titulaires ou non titulaires originaires de la région Corse et quel est le nombre de ces mêmes fonctionnaires originaires d'autres départements français; 4° quel est, pour chaque catégorie d'emplois de titulaires ou de non titulaires visés au 1° ci-dessus, le nombre de demandes d'affectation en Corse émanant de fonctionnaires titulaires ou non titulaires originaires de la région Corse et actuellement affectés dans un département du continent, un département d'outre-mer ou un territoire d'outre-mer.

Commerce et artisanat (personnel des services extérieurs de la région et des départements de Corse).

31277. — 14 août 1976. — M. Zuccarelli demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat de bien vouloir lui faire connaître: 1° quels sont, à la date du 30 juin 1976, les effectifs employés dans ses services extérieurs de la région Corse, du département de la Haute-Corse et du département de la Corse-du-Sud, ventilés par catégorie d'emplois de personnels titulaires et quels sont éga-

quel est le nombre de fonctionnaires titulaires ou non titulaires originaires de la région Corse et quel est le nombre de ces mêmes fonctionnaires originaires d'autres départements français; 4^e quel est, pour chaque catégorie d'emplois de titulaires ou de non-titulaires visés au 1^{er} ci-dessus, le nombre de demandes d'affectation en Corse émanant de fonctionnaires titulaires ou non titulaires originaires de la région Corse et actuellement affectés dans un département du continent, un département d'outre-mer ou un territoire d'outre-mer.

*Impôt sur le revenu
(pré-retraités bénéficiaires du fond national de chômage).*

31294. — 14 août 1976. — **M. Kiffer** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation des pré-retraités bénéficiant du fond national de l'emploi et du fond national du chômage, au regard de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. En effet, il semble que certains services fiscaux refusent les demandes de dégrèvement présentées par les contribuables à ce titre, alors que la loi du 23 décembre 1972 prévoit l'exonération en partie des allocations complémentaires, prévue dans le cadre d'une rémunération mensuelle minimale; l'exonération concerne l'allocation supportée par l'Etat, laquelle a le caractère d'une aide publique. Il lui demande de bien vouloir préciser la position du ministère au sujet des pré-retraités.

Rentes viagères (rentes à capital aliéné et à capital réservé).

31295. — 14 août 1976. — **M. Jean Briane** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** quels sont, année par année de souscription, les totaux des annuités de base des rentes viagères encore en vigueur, à la C. N. P., en séparant, si possible, les totaux qui concernent les rentes à capital aliéné et ceux qui concernent les rentes à capital réservé.

S. N. C. F. (mise en service de lignes en cours d'électrification).

31296. — 14 août 1976. — **M. Mesmin** demande à **M. le ministre de l'équipement (Transports)** à quelles dates seront mises en service les trois électrifications suivantes actuellement en cours de réalisation par la S. N. C. F.: 1^{re} ligne de la rive droite du Rhône Givors—Avignon et son complément Avignon—Cavaillon—Salon—Miramas—Port-de-Bouc—Marseille; 2^e ligne Bordeaux—Montauban; 3^e ligne Narbonne—Cerbère—Port-Bou.

Aménagement du territoire (aide spéciale aux zones à faible densité démographique).

31299. — 14 août 1976. — **M. Alain Bonnet** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur**, qu'au cours de sa réunion du 25 juin 1976, le comité interministériel du territoire a décidé la création d'une aide spéciale rurale destinée aux zones à très faible densité démographique. Il lui fait observer que cette aide doit en principe s'appliquer aux zones dont la densité démographique est inférieure à 20 habitants au kilomètre carré. Cette aide paraît parfaitement adaptée à la situation et aux besoins d'un département comme la Dordogne. Malheureusement le critère de la population est trop bas de sorte que ce département ne bénéficiera pratiquement pas d'une aide qui paraît indispensable. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin que le critère de population pris en compte pour l'attribution de ce nouvel avantage soit adapté à la situation démographique de la Dordogne.

Transports en commun (exonérer les autocars en zone rurale des taxes frappant le gas-oil).

31300. — 14 août 1976. — **M. Alain Bonnet** indique à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'au cours de sa séance du 8 juin le conseil général de la Dordogne a adopté un vœu relatif aux transports en commun en zone rurale. Il lui fait observer qu'après avoir considéré que les autocars étaient un instrument indispensable à la vie de plus de 28 000 communes, et apporté une aide appréciable à une clientèle généralement modeste, a demandé que des mesures soient prises pour permettre aux transporteurs de pratiquer une politique tarifaire adaptée. Le conseil général a donc souhaité que les transports publics en autocars bénéficient d'une exonération des impositions qui frappent le gas-oil. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à cette suggestion parfaitement justifiée.

Assurance vieillesse (pension de réversion des femmes divorcées).

31301. — 14 août 1976. — **M. Labarrère** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le droit à pension de réversion des retraites au profit des femmes divorcées. Il lui rappelle qu'en vertu de la loi du 11 juillet 1975 la pension de réversion au prorata des années de vie commune est accordée aux anciennes conjointes d'un assuré contre lequel le divorce a été prononcé pour rupture de vie commune. Il lui fait observer toutefois que si ces dispositions s'appliquent au régime général de la sécurité sociale, au régime de la fonction publique et au régime des retraites militaires, en revanche, le régime de retraite des cadres en est exclu. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour que les dispositions précitées couvrent l'ensemble des régimes de retraite.

Handicapés (autorisation de prise en charge par la sécurité sociale des appareillages pour handicapés moteurs).

31302. — 14 août 1976. — **M. Maujüan du Gasset** demande à **M. le ministre du travail** s'il est exact que c'est le secrétariat d'Etat aux anciens combattants qui est habilité, même pour les civils, à délivrer les autorisations nécessaires pour la prise en charge, par la sécurité sociale, des appareillages pour handicapés moteurs. Il lui demande, dans l'affirmative, d'une part, comment s'explique cette situation spéciale, et d'autre part, s'il ne serait pas possible de réduire les délais de décision qui, en certains cas, semblent anormalement longs.

Pharmacie (dépôt du projet de loi sur le statut des préparateurs en pharmacie).

31303. — 14 août 1976. — **M. Claude Weber** rappelle à **Mme le ministre de la santé** son engagement relatif au dépôt, au cours de la session du printemps 1976, du projet de loi concernant le statut des préparateurs en pharmacie. Il lui demande de bien vouloir préciser l'état d'élaboration de ce projet et la date à laquelle elle compte le déposer.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéas 4 et 6 du règlement.)

Chirurgiens-dentistes (bénéfice des dispositions du décret n° 70-198 des 11 mars 1970 pour les odontologistes).

29687. — 9 juin 1976. — **M. Rohel** expose à **Mme le ministre de la santé** que le décret n° 70-198 du 11 mars 1970 comporte un certain nombre de mesures discriminatoires au détriment des odontologistes, et que ces mesures ne semblent pas justifiées. Il s'agit vraisemblablement d'une omission dans le décret n° 70-198 du 11 mars 1970, lequel fait référence au chapitre 3 du titre 4 du décret du 17 avril 1943. Or, dans ce texte, ne figurent pas les chirurgiens-dentistes, alors que des décrets ultérieurs, tel celui du 24 août 1961 (n° 61-946), les intègrent dans les catégories de personnels permanents au même titre que les autres praticiens à temps plein. Il semble anormal que le bénéfice de la totalité du temps partiel antérieur soit contesté à du personnel titulaire, nommé sur concours, alors qu'il est accordé à du personnel temporaire (assistants en médecine, etc.). Une adaptation sur ce point du décret du 11 mars 1970 semble donc indispensable.

Enseignement agricole (insuffisance des crédits de fonctionnement).

29691. — 9 juin 1976. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de l'enseignement agricole public. La baisse régulière des crédits destinés à cet enseignement compromet, en effet, le fonctionnement des établissements et empêche même, dans beaucoup de cas, d'assurer l'entretien normal des bâtiments. En 1975, un processus de titularisation des personnels de service a été engagé; à l'heure actuelle, sur 2 500 agents, 494 seulement ont pu bénéficier de cette mesure. Le même problème se retrouve au niveau du personnel enseignant,

ou 1 000 maîtres auxiliaires attendent leur titularisation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le maintien et l'amélioration des moyens publics de formation des jeunes agriculteurs, et en particulier s'il entend dans l'immédiat débloquer des crédits pour accélérer le processus de titularisation des personnels concernés.

Enseignement agricole (carte scolaire).

29704. — 9 juin 1976. — **M. Philibert** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que malgré les dispositions de la loi d'orientation du 5 août 1960, la carte scolaire des établissements d'enseignement agricole n'a toujours pas été établie. Aussi, les moyens destinés à la promotion intellectuelle des populations agricoles et rurales n'ont pas cessé de diminuer au point que les établissements actuels ne subsistent qu'avec les plus grandes difficultés. En outre, les personnels de l'enseignement agricole public ne sont toujours pas traités comme des enseignants à part entière. Ils sont victimes d'une disparité de situation par rapport à leurs homologues du ministère de l'éducation tandis que beaucoup d'entre eux exercent comme auxiliaires et attendent depuis longtemps leur titularisation. Enfin, et contrairement aux dispositions de la loi précitée de 1960 les élèves de l'enseignement technique agricole public n'ont toujours pas obtenu l'équivalence de leurs diplômes avec ceux de l'éducation nationale. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre notamment à l'occasion du budget de 1977 pour que l'enseignement agricole public soit traité d'une manière décente conformément à l'intérêt des enseignants et des élèves et aux intentions manifestées en 1960 par le législateur.

Calamités agricoles (aide aux agriculteurs des départements touchés par la sécheresse).

29781. — 11 juin 1976. — **M. Chaumont** demande à **M. le ministre de l'agriculture** que le Gouvernement fasse connaître à l'Assemblée nationale, avant la fin de la présente session, les mesures qu'il entend prendre pour venir en aide aux agriculteurs des départements touchés par la sécheresse. Certains départements, tels la Sarthe, ont déjà été déclarés sinistrés en 1974 et 1975. La dégradation du revenu agricole depuis deux années, la hausse importante des coûts de production, les premiers effets de la sécheresse font que, dès à présent, nombre d'agriculteurs ne peuvent plus faire face à leurs échéances. Dans ce contexte et compte tenu des perspectives de récolte il n'est pas possible que le Gouvernement attende le rendez-vous fixé en septembre avec les organisations agricoles pour prendre les mesures d'urgence qui s'imposent. Parmi les moyens susceptibles d'être retenus, il lui demande que les mesures suivantes soient adoptées : 1° reconduction pour 1976 des aides directes aux agriculteurs : primes à la vache et subvention aux petites et moyennes exploitations ; 2° report d'un an des échéances en capital et intérêts des prêts pour calamités ; 3° possibilité pour le Crédit agricole d'accorder des prêts bonifiés en fonction des besoins réels et actuels de l'agriculteur ; 4° mise en place par l'intermédiaire de l'O. N. I. B. E. V. d'un mécanisme efficace de stockage et d'intervention sur le marché de la viande qui selon la plupart des experts, connaîtra un effondrement brutal dans les mois à venir si un plan d'action n'est pas d'ores et déjà arrêté.

Droits syndicaux (violation du droit du travail aux établissements Campion d'Orgeval [Yvelines]).

29800. — 11 juin 1976. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le non-respect du droit du travail aux Etablissements Campion, route nationale 13, à Orgeval : mise à pied pour cinquante-deux jours avec demande de licenciement d'une déléguée syndicale et, lorsque l'inspection départementale du travail refuse le licenciement, tentative de licenciement de la même déléguée syndicale dans le cadre d'un licenciement collectif pour motif économique ; pressions exercées par le chef de l'entreprise pour orienter les votes syndicaux des travailleurs ; promesses d'avancement à certains travailleurs s'ils acceptent de ne pas voter pour le même candidat, etc. Il lui demande de quelle manière il envisage de faire respecter les lois et règlements au sein de cette entreprise.

Mutualité sociale agricole (application des accords concernant les personnels d'encadrement et assimilés).

29808. — 11 juin 1976. — **M. Frêche** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation qui règne au sein des caisses de mutualité sociale agricole. Il s'agit de la question des personnels d'encadrement et assimilés après que le ministre de tutelle ait refusé de mettre en application les accords conclus le 23 mai 1975.

Ces derniers prévoient une amélioration des coefficients à compter du 1^{er} avril 1976. Il s'agit aussi d'un accord du 5 décembre 1975 relatif à l'alignement des salaires province-Paris, qui intéresse particulièrement les employés de la caisse de la mutualité sociale agricole de Montpellier. Cette attitude de remise en cause d'accords librement conclus entre l'employeur (fédération nationale de la mutualité agricole) et l'ensemble des organisations syndicales est en contradiction formelle avec la volonté souvent émise par le Gouvernement de voir se réaliser des accords contractuels. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que les accords sus-indiqués soient effectivement appliqués dans les meilleurs délais.

Zones de montagne (pluri-activité et indemnité spéciale de montagne).

29831. — 12 juin 1976. — **M. Pranchère** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en réponse aux questions de plusieurs parlementaires, il a déclaré qu'il faisait procéder à des études sur le phénomène de pluri-activité en zone de montagne dans le but de modifier la réglementation relative à l'attribution de l'indemnité spéciale de montagne. Il est demandé : 1° s'il est possible de connaître le résultat des études ; 2° quelles conclusions en seront tirées quant aux conditions de l'attribution de l'indemnité spéciale de montagne ; 3° si ces conclusions seront de nature à étendre le bénéfice de cette indemnité à tous les élèves situés dans les zones montagneuses ; 4° si les crédits nécessaires seront dégagés pour financer de telles mesures.

Droits syndicaux (entraves aux libertés syndicales dans les entreprises de Nîmes [Gard]).

29832. — 12 juin 1976. — **M. Jourdan** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur un certain nombre d'entraves au libre exercice de l'activité syndicale dans les entreprises nîmoises. Il ne se passe pas de jour sans qu'intervienne de nouveaux et graves éléments à verser au dossier des atteintes aux libertés syndicales dans la circonscription. Les travailleurs, de plus en plus nombreux, de plus en plus souvent, sont contraints de lutter contre les effets néfastes de la crise, les menaces de licenciement, la baisse de leur pouvoir d'achat, l'accélération des cadences de travail. Ils le font conformément aux droits légalement reconnus par la Constitution et la loi de 1968 consécutive aux accords de Grenelle ; droits qui sont en outre consignés dans les conventions collectives : droit de grève, de réunion et d'association, reconnaissance de la section syndicale, élection de délégués du personnel conformément à la représentation nationale des organisations syndicales. A cette combativité accrue des travailleurs, le patronat réplique pas tous les moyens, y compris au mépris de la loi, en contestant le droit de création des sections syndicales, par le refus de signer le protocole d'accord en vue des élections de délégués du personnel, afin de pouvoir les licencier avant la couverture légale (six mois), par la mise à pied avec demande de licenciement devant l'inspecteur du travail du délégué syndical, par le refus d'obtempérer aux décisions de l'inspecteur du travail, par le recours à l'annulation de ses décisions devant le ministère, par l'obstruction aussi faite au représentant des unions locales ou départementales de tenir des réunions d'information du personnel dans le local prévu à cet effet, par des brimades et menaces de toutes sortes à l'encontre des délégués syndicaux. De tels faits se produisent dans toutes les branches professionnelles : les cuirs et peaux, chez Segura, l'alimentation, au centre Leclerc, le bâtiment, chez Etel, la métallurgie, aux Etablissements Rolland ainsi qu'à la Méridionale des combustibles. Ne s'agissant pas, semble-t-il de cas isolés, mais d'une action concertée du patronat, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour : 1° faire respecter le droit des travailleurs, très explicitement reconnu par la loi ; 2° exiger du patronat qu'il cesse cette répression, y compris par l'application de sanctions à son encontre.

Calamités agricoles (aide aux agriculteurs victimes de la sécheresse).

29833. — 12 juin 1976. — **M. Rigout** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la gravité de la situation résultant de la sécheresse persistante dans un certain nombre de régions, notamment dans l'Ouest et en Bretagne. Non seulement certaines cultures de printemps sont très sérieusement compromises mais aussi une partie de celles d'automne. Des agriculteurs fauchent leurs blés, d'une part parce que leur état végétatif rend fort douteux le résultat de la récolte et, d'autre part, parce que les problèmes d'affouragement du bétail se posent du fait du dessèchement des prairies. Il apparaît ainsi, de ce seul point de vue, une menace d'épuisement des réserves fourragères et une réduction quasi certaine

des rendements des céréales d'hiver entraînant une diminution du volume de la production et par conséquent des revenus des agriculteurs. Des départements vont être victimes d'une calamité agricole pour la troisième année consécutive. Cela signifie que de nombreux exploitants, au pouvoir d'achat déjà gravement diminué de tous les agriculteurs, vont connaître de graves difficultés supplémentaires pour faire face au paiement de leurs impôts, de leurs charges sociales, de leurs annuités d'emprunt. La situation résultant de la sécheresse confirme les carences de la loi contre les calamités agricoles. Mais la sécheresse actuelle révèle aussi l'urgence de la mise au point d'un recensement de toutes les réserves d'eau. Enfin il convient de considérer que la relative pénurie des aliments fourragers pourrait conduire à une spéculation dont seraient victimes les éleveurs. Il s'agit en pratique de l'étude d'une série de mesures destinées à faire face à une situation exceptionnelle qui requiert le concours des diverses organisations agricoles et collectivités publiques. Dans l'immédiat il faut faire jouer leur rôle aux dispositions de la loi du 10 juillet 1964 contre les calamités agricoles, malgré leurs insuffisances notoires. Ce qui importe dans ce cas c'est que les décrets prévus soient publiés sans complication administrative. Il s'agit en même temps pour l'avenir d'améliorer la protection des exploitants contre les conséquences des calamités et en premier lieu de leur assurer une véritable indemnisation. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas : 1° prendre sans délai les décrets prévus par la loi du 10 juillet 1964 contre les calamités agricoles déclarant sinistrés les départements atteints par la sécheresse afin que très rapidement les agriculteurs victimes des conséquences de la sécheresse puissent, pour le moins, recevoir les indemnités et autres aides prévues par la loi ; 2° prescrire le report d'un an, sans majoration, des sommes dues par les exploitants ayant subi une diminution de leur revenu brut d'au moins 25 p. 100 du fait des conséquences de la sécheresse ou de toute autre calamité agricole, au titre de leurs impôts, de leurs charges sociales et de leurs annuités d'emprunt ; 3° organiser l'attribution d'aliments du bétail détaxés et à prix réduits aux éleveurs dans l'impossibilité de nourrir leur bétail avec leur production d'aliments fourragers ; 4° faire recenser toutes les réserves d'eau et organiser leur utilisation rationnelle ; 5° créer un organisme d'étude des actions à entreprendre contre la sécheresse pour tous les domaines de l'économie agricole pouvant être concerné par les conséquences de cette calamité, avec la participation de toutes les organisations agricoles, des représentants des conseils généraux, des maires et des collectivités intéressées, notamment les syndicats d'adduction d'eau et d'arrosage ; 6° déposer un projet de loi améliorant la loi du 10 juillet 1964 de manière à garantir une réelle indemnisation des agriculteurs sinistrés.

Conflits du travail

(ouverture de négociations dans les entreprises Poclain de l'Oise).

29847. — 12 juin 1976. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre du travail sur la dégradation continue du climat social dans les Entreprises Poclain du département de l'Oise. La refus opposé par la direction à l'engagement d'une négociation globale (salaires et conditions de travail), puis les mesures de licenciement prises à l'encontre de quatre militants syndicaux ont suscité sur place une tension considérable. Le refus des licenciements par l'inspection du travail aurait pu détendre l'atmosphère si la direction n'avait pas aussitôt fait appel de la décision et distribué un tract particulièrement agressif à l'égard des salariés et de leurs familles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour faire respecter la législation du travail dans les Entreprises Poclain de l'Oise ; 2° pour inciter la direction à engager avec les instances syndicales les négociations sollicitées par les salariés.

Industrie automobile (respect des libertés syndicales au sein des établissements Chrysler-France de Poissy).

29851. — 12 juin 1976. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre du travail sur les graves atteintes aux libertés portées depuis longtemps dans l'usine de Poissy des établissements Chrysler-France. Les instances syndicales autres que la C. F. T., organisme créé de toute pièce par le patronat dans l'entreprise, ont relevé depuis 1974 : 63 menaces (y compris menaces de mort) ; 69 agressions sur des personnes ; 202 pressions diverses ; 109 licenciements de militants ou adhérents C. G. T. Ces chiffres, auxquels il faut ajouter plus de 40 plaintes déposées auprès du procureur de la République, à Versailles, démontrent le climat de violence délibérément entretenu dans cette entreprise, les violations constantes des droits de la personne humaine et l'observation du droit du travail. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de constituer une commission d'enquête sur ces faits, et d'en publier les résultats dans les délais les plus brefs.

Lin (mesures d'aide en faveur des producteurs).

30590. — 8 juillet 1976. — M. Roger attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation de la culture du lin. Le lin est une plante dont la végétation est de courte durée. Cette année, faute de l'humidité nécessaire, la croissance s'est rapidement trouvée stoppée et n'a pu se faire normalement. Du fait de la chaleur excessive, la maturité s'est trouvée accélérée et l'on assiste maintenant à un dépérissement des tiges sur pied. Dès à présent, la situation est irréversible et les dégâts constatés sont définitifs. Pour sauver ce qui peut l'être, les arrachages ont déjà commencé en avance de plus de quinze jours sur la période normale. C'est pourquoi, il lui demande s'il compte prendre les mesures réclamées par la profession dans le cadre d'aide nationale ou communautaire. Les producteurs de lin en paille, qu'ils soient liniculteurs ou tisseurs, vont se trouver dans une situation financière désastreuse dont il sera indispensable d'atténuer les effets par toutes les mesures possibles, dans le cadre d'aides nationales ou communautaires : par l'octroi de la garantie contre les calamités agricoles, assorties d'exonération fiscales (taxe professionnelle en particulier) ; reports de délais de certains paiements, prorogation des délais pour investissements en vue de l'exonération de 10 p. 100 de la T. V. A., possibilités d'emprunt à taux d'intérêt réduit.

Pensions de retraite civiles et militaires (revendications des travailleurs de l'Etat retraités).

30593. — 8 juillet 1976. — M. Pranchère fait part à M. le ministre de l'économie et des finances du légitime mécontentement des retraités ayant le statut des travailleurs de l'Etat devant le refus persistant du Gouvernement de prendre en compte leurs revendications dont le bien-fondé est indiscutable. Il lui expose ci-après : 1° la suppression des discriminations entre retraités selon la date d'ouverture donnant droit à pension. Les retraites proportionnelles attribuées avant le 1^{er} décembre 1964 doivent bénéficier des dispositions du dernier code des pensions avec la suppression du plafond à 50 p. 100 et de la majoration pour enfants à compter du 15 ans de services ; 2° que le taux des pensions soit porté de 50 à 75 p. 100 d'après une étude faite par un organisme officiel le taux minimum devrait être porté à 66 p. 100 sans tenir compte des dépenses évitées par le conjoint disparu ; 3° l'indexation de l'épargne populaire, seul moyen de protéger le pécule constitué par le travail ; 4° pour tous les révoqués de la M. A. T. la prise en compte des années d'éviction dans le calcul de la retraite. C'est la première fois qu'à l'intérieur des établissements des licenciements injustifiés soient aussi longs à recevoir une solution équitable ; 5° face à la dégradation permanente des retraites des mensuels, que le traitement soumis à retenue comporte l'intégration complète de toutes les indemnités et primes ayant un caractère de rémunération. Qui peut soutenir qu'une retraite avec un pourcentage affiché correspondant aux annuités soit 75 p. 100, soit en réalité de 54 p. 100, le seul traitement budgétaire étant pris en compte ; 6° face à la crise aiguë que nous traversons qui se traduit par plus d'un million de chômeurs, dont la moitié sont des moins de 30 ans, d'exploiter davantage les possibilités offertes par les établissements de l'Etat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, et notamment dans l'élaboration du budget 1977 pour satisfaire les revendications des retraités travailleurs de l'Etat.

Maisons de jeunes et de la culture (prise en charge par l'Etat de leurs frais d'animation dans le cadre des disciplines d'éveil).

30595. — 8 juillet 1976. — M. Claude Weber attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait qu'un certain nombre de maisons de jeunes et de la culture réalisent des animations dans le cadre des disciplines d'éveil (tiers temps pédagogique) sans aucun soutien du ministère de l'éducation. Les maisons de jeunes et de la culture et les collectivités locales supportent la totalité des charges résultant d'animations qui, en s'adressant à tous les enfants, constituent un facteur non négligeable d'égalisation des chances. En conséquence, il lui demande pourquoi l'Etat ne prend pas à sa charge le coût d'une opération préconisée par le ministère lui-même.

F. D. E. S. (destination de ses prêts).

30597. — 8 juillet 1976. — M. Gilbert Schwartz rappelle à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que, de 1965 à 1975, l'ensemble de la sidérurgie, dont la plus grosse part à Sacilor et Usinor, a reçu sous forme de prêts qui ressemblent beaucoup à des subventions par leur faible taux d'intérêt, par la longue durée

pour laquelle ils sont consentis, ainsi que par les différés de remboursement, 5 milliards 700 millions de nouveaux francs. Cette année, Saffor-Sollac vient de se voir attribuer 6 millions de nouveaux francs pour construire à Serémange une nouvelle aciérie en remplacement de celle existante, laquelle est en bon état de fonctionnement. En contrepartie, la Commission européenne prévoit une baisse de 28 000 à 48 000 emplois dans la C. E. E. d'ici à 1980, dont 14 000 à 17 000 en Lorraine. Il lui rappelle par contre que la Saviem va installer une unité d'assemblage à Batilly, qui créera 3 000 emplois d'ici à 1982. 476 millions d'investissements sont prévus par Saviem d'ici à 1982. 81 millions, soit 17,02 p. 100, seront versés par la Datar. Et, sur ces 81 millions, 75 seront versés au titre des aides à la création d'emplois, car l'arrondissement de Briey figure sur la liste des zones critiques où la prime par emploi se monte à 25 000 francs dans la limite de 25 p. 100 de l'investissement. L'aide spécifique particulière de la Datar se monte donc seulement à 6 millions de francs sous forme d'une bonification de 6 francs par mètre carré pour l'achat du terrain. Le conseil régional de Lorraine va également prendre en charge une partie de l'achat du terrain. Encore convient-il de préciser que le Gouvernement demande à l'établissement public régional et aux départements de Meurthe-et-Moselle et de Moselle de prendre en charge le financement de la voie routière reliant la zone industrielle de Batilly à l'autoroute. L'Etat va donc, par ce biais, récupérer, grâce à la T. V. A., une partie de la subvention. Il lui demande pour quelles raisons la Saviem, industrie nationale, ne profite pas, à même titre que la sidérurgie privée ou ex-Citroën, également privée, des prêts du fonds de développement économique et social à des taux très bas d'intérêt et avec un remboursement différé.

T. V. A. Modalités d'assujettissement des exploitants agricoles en cas de métayage.

30598. — 8 juillet 1976. — M. Falala expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) les difficultés soulevées en pratique dans le cadre de l'assujettissement par option à la T. V. A. en agriculture (art. 260 du C. G. L.) et par les modalités imposées au cas de métayage (annexe 11, art. 179, du C. G. L.). Ce dernier texte stipule : « au cas de métayage », l'option est exercée conjointement par le métayer et par le bailleur. Tout d'abord, il paraît anormal que la faculté d'option donnée par la loi à un exploitant métayer soit subordonnée à l'acceptation conjointe d'une personne, le bailleur, qui n'est nullement associée à ce métayer mais liée à lui par un simple contrat de louage. Sur un autre plan, cette disposition entraîne des complications pratiques quasi inextricables. Un même exploitant peut être à la fois propriétaire-exploitant, bailleur et preneur ou dans deux situations seulement et, de ce fait, être pour partie assujéti à la T. V. A. et pour partie bénéficier du remboursement forfaitaire, avec toutes les « combinaisons » possibles. En Champagne, dans le cas particulier de la location au « tiers franc », le bailleur qui vend sa part de récolte en raisins ne supporte aucune dépense. Ce bailleur préfère bénéficier du remboursement forfaitaire. De ce fait, il y a souvent désaccord sur l'assujettissement à la T. V. A. L'exploitant preneur doit renoncer à l'assujettissement que lui permet la loi, ou bien se trouver dans une situation comptable indescriptible. A cela s'ajoute que le bailleur devrait communiquer ses comptes au métayer et réciproquement. On comprendra qu'ils y répugnent surtout si, récoltants vendant l'un et l'autre du champagne terminé, ils sont en concurrence de clientèle. La situation est telle que bien des métayers n'ont décidé le bailleur à accepter l'assujettissement qu'en s'engageant à verser à ce bailleur, en sus du loyer, une somme équivalente au montant du remboursement forfaitaire. Ainsi la loi aboutit-elle à augmenter le poids d'une location déjà lourde. Il lui demande s'il n'aurait pas été plus simple de s'en tenir à la réalité et de considérer que l'exploitation du métayer et celle du bailleur sont distinctes et cela, quels que soient les contrats qui lient ces exploitants à leur terre. Chacun aurait opté selon ses préférences, sans nuire à l'autre, et aurait suivi dans son exploitation les règles normales.

Centres de vacances et de loisirs (conséquences de la réduction des crédits de formation).

30600. — 8 juillet 1976. — M. Niles appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur les difficultés rencontrées par les organismes de formation de cadres de centres de vacances et de loisirs. Ceux-ci ont vu leur situation s'aggraver après la décision de la direction régionale de la jeunesse et des sports de réduire cette année de 50 p. 100 les crédits de formation. Pour ces organismes, déjà confrontés à de nombreux problèmes, il est bien évident que la suppression de ces moyens financiers ne pourrait être que catastrophique. Cette décision, sans nul doute, remettrait en cause le fonctionnement des centres de vacances et de loisirs, et, par là même, le devenir des organismes

de formation des cadres habilités nationalement. Il lui demande : 1° s'il entend accorder les crédits indispensables au bon fonctionnement de ces organismes ; 2° quelles mesures il envisage de prendre pour l'instauration d'une véritable politique éducative et sociale.

Ecoles primaires (âge d'admission des enfants au cours préparatoire).

30602. — 8 juillet 1976. — M. Boulin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les circulaires n° IV 68-397 du 10 octobre 1968 (B. O. E. N. n° 38 du 31 octobre 1968) et n° 70-265 du 19 juin 1970 (B. O. E. N. n° 26 du 25 juin 1970) par lesquelles il a précisé ses instructions aux recteurs et inspecteurs d'académie au sujet de l'admission au cours préparatoire des enfants de moins de 6 ans. Il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° s'il résulte du dernier paragraphe de la seconde circulaire que les enfants qui ont moins de 5 ans et 8 mois au 1^{er} octobre (autrement dit nés en janvier) peuvent être admis d'autorité au cours préparatoire. Si tel n'est pas le cas, quelle est la portée de cette précision pour la période évoquée entre 5 ans et 8 mois et 5 ans et 9 mois ; 2° si ces prescriptions sont impérativement applicables aux établissements d'enseignement privé sous contrat simple et éventuellement sous contrat d'association et dans l'affirmative en vertu de quels textes.

Travailleuses familiales (problèmes financiers des organismes assurant leur placement).

30604. — 8 juillet 1976. — M. Deliaune appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les problèmes auxquels sont confrontés les organismes assurant le placement des travailleuses familiales. La diminution des moyens qui leur sont consentis se traduit directement par une réduction de l'aide aux familles. Selon les informations qu'il lui ont été communiquées, concernant le département de la Gironde, pour 1976 et par rapport à l'année précédente, une diminution de 10 315 heures pour les prises en charge des caisses assurances maladie du régime général ou des régimes particuliers doit être attendue alors qu'une légère augmentation de 1 021 heures intervient pour les prises en charge des caisses d'allocations familiales. Ces restrictions entraîneront, pour une centaine de familles, l'impossibilité de bénéficier de cette aide, ce qui aura pour conséquence, dans de nombreux cas, le placement de la mère à l'hôpital et celui des enfants dans les établissements spécialisés. Ce droit à l'aide des travailleuses familiales est encore obéré par l'application du barème actuel qui, en prenant pour base un plafond de ressources qui se révèle inadéquat, prive de nombreuses familles de la possibilité de cette aide. Sur un plan général, il lui rappelle que le VI^e Plan avait prévu de porter à 25 000 le nombre total des travailleuses familiales mais que cet objectif n'a pas été atteint puisque l'effectif de celles-ci n'est actuellement que de 6 000. Il n'ignore pas que, dans le cadre du VII^e Plan, le Gouvernement envisage de porter ce nombre à 12 000, mais les restrictions de crédit constatées autorisent à douter de la possibilité de cette réalisation. En soulignant que les besoins des familles restant à satisfaire justifient amplement une telle progression, il lui demande que soit reconsidéré le nombre d'heures de travailleuses familiales mises à la disposition des familles par les différents organismes sociaux concernés.

Assurance-vieillesse (règles de cumul).

30605. — 8 juillet 1976. — M. Labbé rappelle à M. le ministre du travail que le décret n° 75-109 du 24 février 1975, pris en application de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975, permet au conjoint survivant d'un assuré du régime général de cumuler, sous certaines conditions, la pension de reversion avec des avantages personnels de vieillesse. Par décret n° 76-214 du 27 février 1976, ces dispositions ont été étendues aux régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales. En ce qui concerne les professions libérales, il lui rappelle également que les pensions sont constituées par une retraite de base, équivalente à l'A. V. T. S. et par un régime d'assurance complémentaire. Seule, la pension de reversion issue de ce régime d'assurance complémentaire peut être cumulée par le conjoint survivant avec un avantage personnel. Il lui demande les raisons pour lesquelles en cas de reversion, la retraite de base entrant dans la composition de la retraite des membres des professions libérales ne peut donner lieu à cumul. Il apparaît en effet légitime que cette possibilité soit accordée aux conjoints survivants des régimes concernés en comprenant la totalité de la retraite constituée par les assurés de ces régimes, c'est-à-dire dans des conditions équivalentes à celles dont bénéficient les ressortissants du régime général d'une part et les commerçants et artisans d'autre part.

Assurances

(suppression des taxes perçues sur les primes d'assurance-incendie).

30613. — 8 juillet 1976. — **M. Mourot** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'en 1973 est intervenue la réduction de 30 p. 100 à 15 p. 100 du taux de la taxe sur les primes d'assurance incendie des risques industriels, commerciaux, artisanaux et agricoles ainsi que ceux afférents aux bâtiments administratifs des collectivités locales. Cette décision qui tendait à rapprocher le taux de la taxe sur les primes d'incendies à l'intérieur de la C. E. E. était évidemment souhaitable. Il n'en demeure pas moins qu'il existe à l'intérieur même de notre pays une discrimination choquante en ce qui concerne les taxes afférentes aux contrats d'assurance souscrits par les agriculteurs puisque ceux d'entre eux qui sont assurés auprès des mutuelles agricoles ne sont astreints au paiement d'aucune taxe sur les primes d'incendies. En revanche, les agriculteurs assurés auprès des compagnies nationales ou privées ou des sociétés d'assurance mutuelle continuent à verser la taxe en cause. Rien ne justifie qu'un traitement différent soit réservé aux assurés en fonction de leur assureur, dont le choix doit demeurer entièrement libre, ce qui n'est actuellement pas le cas. Il lui demande de bien vouloir faire étudier ce problème afin d'aboutir à une suppression des taxes applicables aux contrats d'assurance souscrits par les agriculteurs quel que soit l'assureur choisi.

Taxe professionnelle (mesures en faveur des entreprises en difficulté dans la région Ardèche, Drôme, Loire).

30614. — 8 juillet 1976. — **M. Llogier** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** s'il pense pouvoir remettre en vigueur la réglementation, adoptée en 1975, concernant les mesures de tempérament touchant la contribution des patentes (maintenant taxe professionnelle) à l'égard des entreprises touchées par la crise dans la région Ardèche, Drôme, Loire. En application de cette mesure les entreprises concernées n'étaient assujetties à la contribution des patentes qu'à raison du seul matériel maintenu en activité. Cette décision n'ayant pas été reconduite en 1976, de nombreuses entreprises de transformation de la région éprouvent de graves difficultés de trésorerie. On en est arrivé ainsi à la situation absurde qui fait que « tout matériel figurant au bilan, même inutilisé pour chômage technique ou obsolescence, demeure imposable en ce qui concerne l'évaluation des bases de la taxe professionnelle ». Au moment où la reprise se confirme, il lui demande s'il ne pense pas que tout doit être mis en œuvre afin de préserver les capacités d'embauche des entreprises. Or, dans la situation présente, de nombreuses entreprises ne voient comme solution à leurs difficultés que la destruction pure et simple du matériel inutilisé, réduisant ainsi à néant tout espoir de retour à une activité normale et, par conséquent excluant toute réembauche éventuelle.

T. V. A. (remboursement de T. V. A. aux artisans-taxis).

30615. — 8 juillet 1976. — **M. Pujol** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** le problème suivant : les compagnies d'assurances n'acceptent pas de rembourser aux artisans-taxis la T. V. A. qu'ils acquittent aux garagistes ou aux carrossiers lors des réparations qu'ils font effectuer à la suite d'accrochages, et lorsque le forfait n'a pas été conclu. Or, dans le cas d'artisans bénéficiant de la décade spéciale ou de la franchise, la partie de T. V. A. récupérable correspondant au montant de la décade ou de la franchise n'est pas récupérable financièrement. Ceci constitue un préjudice important compte tenu de la position de petits contribuables qui est celle de ces artisans. Il demande s'il ne serait pas possible de donner aux compagnies les instructions nécessaires pour qu'elles remboursent cette T. V. A. dans la limite de la décade ou de la franchise. Il indique que de nombreux cas sont actuellement en attente et qu'une décision rapide serait souhaitable.

Taxe professionnelle (catégories d'artisans bénéficiaires de la réduction de moitié des taxes d'imposition).

30620. — 8 juillet 1976. — **M. Duvillard** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que la loi du 29 juillet 1975 instituant la taxe professionnelle dispose que la base d'imposition est réduite de moitié pour les artisans qui emploient moins de trois salariés et qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou de prestation de services. Cette loi a d'ailleurs été précisée par le décret d'application du 23 octobre 1975, qui prévoit que ces dispositions concernent les chefs d'entreprises artisanales tenus de s'inscrire au répertoire des métiers. Toutefois, la réduction de la moitié des bases d'imposition n'est pas applicable aux bouchers, charcutiers, boulangers, pâtisseries, tra-

teurs et confiseurs. Le prétexte officiel de cette distinction semble assez peu convaincant. Les professionnels exclus du bénéfice de cette réduction fiscale seraient considérés non pas comme des travailleurs manuels, mais simplement comme des revendeurs. Cette argumentation ne semble pas pouvoir résister à un examen sérieux des réalités. En effet, tous les professionnels auxquels on refuse arbitrairement cette réduction d'impôt sont manifestement des travailleurs manuels. Leurs métiers consistent à transformer des matières premières d'origine animale ou végétale en produits de consommation. Ces derniers sont mis en vente seulement une fois la transformation effectuée. Celle-ci toujours très minutieuse ne peut être faite que par une main-d'œuvre spécialisée et très qualifiée, dont le travail manuel se déroule généralement dans des conditions assez pénibles (odeurs pour les bouchers, charcutiers, tripiers, etc.); et tout spécialement pour les boulangers et pâtisseries, chaleur étouffante et obligation de « mettre la main à la pâte », non seulement au figuré mais au propre, avec obligation de prendre des précautions particulières, exigées à la fois par la santé des consommateurs et par celle des travailleurs. Au moment même où le Gouvernement confirme l'importance de la revalorisation des travailleurs manuels dans le cadre d'un aspect fondamental, les réformes voulues très légitimement par le chef de l'Etat et sous son impulsion, par le Gouvernement tout entier, il importe, de toute évidence, d'étendre immédiatement et sans nouveau retard le bénéfice de cet allègement fiscal à ces travailleurs manuels qui semblent avoir été très arbitrairement exclus sous des prétextes administratifs contraires non seulement à l'équité fiscale la plus élémentaire, mais à la logique et même au simple bon sens.

Sette Moon (ouverture d'une information judiciaire sur cette affaire).

30623. — 9 juillet 1976. — **M. Villa** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, sur les pratiques de la secte « Moon » en France. Il n'ignore pas que cette secte exploite les jeunes qui sont diminués physiquement et moralement. Ils travaillent quelquefois jusqu'à 20 heures par jour sans salaire, sans fiche de paye, sans sécurité sociale, pour cette secte dont un des objectifs avoués est la lutte contre le communisme dans le monde. De nombreux parents argoïssés par la situation faite à leurs enfants ont alerté les pouvoirs publics. Le principe de la liberté de conscience, de la liberté religieuse sont fondamentaux mais il semble bien que l'exploitation des jeunes par cette secte va à l'encontre de ces libertés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si une information judiciaire a été ouverte et, en tout état de cause, les suites qu'il entend donner à cette affaire.

Allocation logement (modalités de justification de paiement du loyer).

30625. — 9 juillet 1976. — **M. Tissandier** expose à **M. le ministre du travail** que, pour l'octroi de l'allocation logement, les caisses d'allocations familiales demandent au bénéficiaire de justifier le paiement du loyer par l'envoi de la quittance correspondant au terme de janvier. Très souvent, le bailleur n'envoie que l'avis de paiement. Le paiement par chèque ne nécessitant pas de reçu, il suffit dans ce cas de préciser la date du paiement et le numéro du chèque émis. Cette procédure est mal comprise par les personnes âgées surtout lorsque le paiement est effectué par chèque postal. Elle est impraticable lorsque le paiement se fait par prélèvement sur compte puisque l'intéressé est débité sans émettre ce chèque. Pour permettre le contrôle par les caisses et résoudre ce problème qui doit se présenter à diverses reprises, il demande s'il est possible pour le renouvellement de l'allocation d'adresser un imprimé non au locataire, mais au bailleur qui pourrait, sous sa signature, certifier que l'intéressé est à jour de ses loyers. La réponse étant adressée en franchise postale, il n'y aurait donc pas de difficulté majeure pour utiliser cette procédure qui retirerait bien des soucis aux personnes âgées.

T. V. A. (abaissement du taux applicable à la coiffure).

30627. — 9 juillet 1976. — **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que la T. V. A. applicable à la prestation de services coiffure est fixée au taux intermédiaire de 17,6 p. 100. Ce taux pouvant apparaître comme particulièrement élevé du fait qu'il s'agit d'un artisanat essentiellement de main-d'œuvre, il lui demande s'il ne pourrait être envisagé d'abaisser la T. V. A. sur la coiffure au taux réduit comme cela a été fait pour l'hôtellerie. Cette mesure apparaîtrait comme justifiée, compte tenu du caractère social des prestations rendues dans cette profession et permettrait, en outre, de tempérer la hausse des prix en raison de l'incidence qu'ont les tarifs de la coiffure sur l'indice officiel du coût de la vie.

Calamités agricoles (mesures en vue d'assurer l'indemnisation des agriculteurs victimes de la sécheresse).

30635. — 9 juillet 1976. — **M. Charles Bignon** a entendu des déclarations de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** et note que celui-ci pense que le Gouvernement pourra compenser pour les agriculteurs la perte de revenu due à la sécheresse. Pour sa part, il pense que l'ampleur de la catastrophe aussi bien pour les productions végétale qu'animale risque de rendre très partielle toute aide même gagée sur des économies ou des surtaxes temporaires. Il suggère donc le lancement d'un grand emprunt national d'au moins 10 milliards à quinze ans qui permettra de prêter aux cultivateurs sinistrés à quinze ans et à bas taux d'intérêt. L'Etat ne supporterait pour sa part que la bonification d'intérêt et les cultivateurs auraient des échéances supportables. Cet emprunt national lui apparaît comme le complément nécessaire des subventions et primes et même des dégrèvements fiscaux et reports d'échéance qui devraient être insuffisants pour permettre à tous les sinistrés de faire face à leurs engagements et d'attendre la récolte de 1977.

Commerce de détail (réglementation concernant les jours et heures de fermeture des magasins).

30636. — 9 juillet 1976. — **M. Crespin** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés que rencontrent les petits commerçants dans l'exercice de leur travail du fait de l'imprécision et de la diversité de la législation sur les jours et heures de fermeture des magasins. Les préfets disposent d'un large pouvoir discrétionnaire pour prendre des arrêtés en cette matière : une grande initiative leur est laissée pour l'établissement de cette réglementation. Selon les départements, certains magasins peuvent ainsi ouvrir tard le soir ou le dimanche matin, comme certaines grandes surfaces d'ameublement, quand ce n'est pas vingt-quatre heures sur vingt-quatre... Or, Reims n'étant pas loin d'autres départements, des magasins assez proches sont soumis à des réglementations différentes, prises par des préfets différents. Cela nuit à l'unité nationale de la réglementation et est source de difficultés pour le petit commerce de détail ; sur le plan de la concurrence, car des discriminations vont naître du fait de la localisation géographique ; sur le plan social, car la nécessaire faiblesse numérique du personnel des petits magasins empêche l'établissement de roulements et l'allongement des horaires se fait au détriment des temps de repos. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin d'assurer une meilleure unité réglementaire, tout en maintenant la possibilité d'une réelle concurrence entre les différentes formes de commerce.

Carte orange (extension ou Loiret des zones d'utilisation).

30638. — 9 juillet 1976. — **M. Xavier Deniau** rappelle à **M. le ministre de l'équipement (Transports)** qu'en raison de l'incontestable succès qu'a obtenu la carte orange, il a décidé au début de cette année d'en faire partiellement bénéficier d'autres habitants de la banlieue parisienne. Ainsi, les voyageurs dont le domicile est situé hors de la zone d'utilisation de la carte orange mais dans un rayon de 75 kilomètres autour de Paris peuvent depuis le 1^{er} mars dernier jumeler leur carte hebdomadaire de travail avec la carte orange. Il est évident que le critère géographique retenu a un caractère assez arbitraire. Il insiste à ce sujet sur le fait que, compte tenu de la rapidité des transports entre Le Loiret et Paris, de nombreux habitants du département du Loiret y travaillent régulièrement. Il lui demande si, compte tenu de cette situation de fait, il ne pourrait envisager de créer une nouvelle zone pour la carte orange, zone qui pourrait, par exemple, s'appliquer aux gares de départ de Montargis, Orléans, Gien, gares à partir desquelles les échanges quotidiens professionnels avec Paris sont particulièrement nombreux.

Télévision (crédits nécessaires à l'utilisation rationnelle du satellite Symphonie en Afrique).

30639. — 9 juillet 1976. — **M. Xavier Deniau** appelle l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur les conditions de fonctionnement en Afrique du satellite Symphonie qui y est utilisé depuis le 15 mars de cette année. Ce satellite chargé d'assurer l'enseignement et la diffusion du Français à divers niveaux dispose sur le territoire africain de quatre stations de réception, deux pour la République fédérale allemande et deux pour la France. En ce qui concerne les stations de réception destinées à l'enseignement du

Français une station fonctionne déjà en Côte-d'Ivoire. Grâce à celle-ci des programmes sont diffusés actuellement deux fois par semaine. Les émissions sont choisies par une commission des programmes qui comprend des organismes français chargé de ces émissions de télévision éducatives. La deuxième station prévue devrait fonctionner au Gabon à partir d'octobre ou novembre 1976. Ces deux stations sont manifestement insuffisantes. Pour une utilisation rationnelle du satellite Symphonie il serait nécessaire que 10 stations au moins soient édifiées. Le problème se pose de leur financement. Le F.A.C. ne peut financer que les programmes et leur diffusion. Les Etats africains ont sans doute d'autres priorités et il est peu souhaitable de leur demander une participation. Il semble en revanche que le ministère de l'industrie et de la recherche serait particulièrement qualifié pour participer à ce financement. On peut observer d'ailleurs que ces stations uniquement réceptrices ne permettraient que des échanges unilatéraux entre la France et la R.F.A. d'une part et les Etats africains, d'autre part. Il est évident que ceux-ci seraient beaucoup plus intéressés si ces stations étaient à la fois émettrices et réceptrices. Ils pourraient alors communiquer entre eux et échanger des programmes éducatifs conçus par eux-mêmes. Compte tenu de l'importance du problème et de l'intérêt qui s'attache à la diffusion des programmes prévus **M. Xavier Deniau** demande à **M. le ministre de la coopération** s'il n'estime pas devoir appeler l'attention du Gouvernement sur cette affaire afin que puissent être prévus dans le cadre de la préparation de la loi de finances pour 1977 les crédits nécessaires qui permettraient d'équiper les 8 stations nouvelles indispensables en leur donnant si possible la possibilité d'émettre ainsi qu'il vient de lui suggérer.

Langue française (utilisation par les compagnies aériennes).

30640. — 9 juillet 1976. — **M. Xavier Deniau** rappelle à **M. le ministre de l'équipement (Transports)** que l'article 1^{er} de la loi n° 75-1349 du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française dispose que l'emploi de la langue française est obligatoire en particulier lorsqu'il s'agit d'un mode d'emploi ou d'utilisation d'un bien ou d'un service. Manifestement, cette disposition s'applique à l'utilisation des appareils aériens, en particulier de l'avion Concorde. Il lui demande si, à sa connaissance, les compagnies aériennes françaises ont pris toutes dispositions pour que les mesures en cause soient appliquées dès le 1^{er} janvier 1977 ainsi que le prévoit l'article 9 de la loi précitée.

Compagnie des potasses du Congo (couverture de son déficit).

30642. — 9 juillet 1976. — **M. Gissinger** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que le déficit de la Compagnie des potasses du Congo, qui pour l'exercice 1975, s'élève à environ 50 millions de francs, doit être réparti entre trois des actionnaires dont la Société de gestion de participations minières et chimiques (Sogepar) qui est une filiale de l'entreprise minière et chimique (E.M.C.). Il a été prévu que l'E.M.C. devrait contribuer à combler ce déficit à raison de 30 millions de francs. Or, cette somme ne pourra être couverte qu'en ayant recours à un emprunt. De plus, cette lourde contribution, avec les frais financiers qu'elle implique, interviendrait au moment même où tous les investissements sont freinés dans les différentes entreprises du groupe et où la situation est très grave, notamment pour les mines de potasse d'Alsace. Il lui demande, eu égard aux graves conséquences qu'une telle décision ne manquera pas d'avoir sur la situation financière de l'E.M.C. que ce groupe ne soit pas astreint à participer au rattachement envisagé.

Ministère de la défense (revendications du syndicat C.F.T.C.).

30643. — 9 juillet 1976. — **M. de Poulpique** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'action du syndicat C.F.T.C. pour la défense des établissements et des régimes d'emploi des personnels civils de son département ministériel. Relevant que les établissements et les services du ministère de la défense jouent en de nombreuses régions le rôle de secteurs pilotes, cette organisation syndicale constate que les restrictions budgétaires qui ont entraîné des coupes sombres dans les fabrications et études militaires en 1976 font peser dans l'immédiat de lourdes menaces sur l'emploi, qu'il s'agisse des personnels infirmiers ou des entreprises de sous-traitance travaillant pour l'armement. Les circonstances actuelles et les prévisions des programmes d'armement imposent, pour maintenir dans l'avenir les plans de charge, l'orientation d'une partie des activités vers des fabrications diversifiées. Ces impératifs commandent que soient prises les mesures nécessaires pour assurer le

niveau de l'emploi dans les établissements concernés. Constatant par ailleurs que les personnels civils subissent dans le temps un blocage progressif de leurs régimes d'emploi, le syndicat C.F.T.C. fait ressortir que les négociations sur les rémunérations et les déroulements de carrière entraînent la dégradation des relations entre les organisations syndicales et l'administration, les contraintes budgétaires coupant court en maintes circonstances à toute discussion, et demande en conséquence que de réelles négociations soient ouvertes pour apporter un règlement équitable aux problèmes en suspens. Enfin, la C.F.T.C. note que la concertation ne peut s'instaurer que dans le cadre d'une réglementation syndicale adaptée aux temps actuels. Pour tenir compte de l'évolution du fait syndical, elle souhaite vivement qu'intervienne, dans la réglementation des armées, un aménagement des dispositions s'inspirant de la loi du 27 décembre 1968, aménagement portant sur le nombre des délégués syndicaux et le volume des dispenses accordées mensuellement pour permettre l'action syndicale. M. de Poulpique demande à M. le ministre de la défense de lui faire connaître la suite susceptible d'être réservée aux requêtes exprimées ci-dessus.

Industrie textile

(mesures fiscales en faveur des artisans sous-traitants).

30645. — 9 juillet 1976. — M. Mayoud attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation des artisans sous-traitants du textile. Une profession où la rémunération du travail fourni n'a pas évolué sinon en diminution depuis plusieurs années, où les 14 heures de travail quotidien sont nécessaires pour compenser l'insuffisance de rémunération, où l'insécurité de l'emploi est totale car elle est tributaire de circuits de production eux-mêmes soumis à de fortes variations d'activité, où le régime fiscal cumule les inconvénients de plusieurs régimes. Telle est la situation actuelle des artisans tisseurs. Or, cette profession assure avec souplesse la production de tissus de qualité, maintient certains emplois dans les zones qui sans elle auraient perdu toute activité, a déjà mis en application et depuis plusieurs années des principes aujourd'hui au goût du jour comme celui de l'industrialisation en milieu rural ou du développement de l'artisanat rural. A défaut d'une politique d'ensemble pour ce secteur, œuvre de longue haleine, qu'il faudra pourtant bien entreprendre, certaines dispositions peuvent être très rapidement prises. C'est le cas en particulier pour le régime fiscal appliqué à cette profession dont les revenus sont parfaitement connus puisqu'ils sont déclarés par des tiers, les donneurs d'ordre, comme c'est le cas pour les salariés. Or, cette profession n'a pas droit à l'abattement forfaitaire de 20 p. 100 accordé à tout salarié, alors que le principe de cet abattement est prévu à l'article 5 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. En conséquence, il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour permettre à cette profession de poursuivre son activité.

Anciens combattants (mesures en faveur des personnes contraintes au travail en Allemagne pendant la dernière guerre).

30646. — 9 juillet 1976. — M. Bernard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les problèmes rencontrés par les personnes contraintes au travail en Allemagne pendant la dernière guerre par suite des séquelles physiques de leur séjour en Allemagne. En conséquence, il lui demande de bien vouloir étudier : les possibilités de création d'une commission de pathologie chargée de faire le point sur l'état sanitaire et les séquelles physiques des intéressés ; l'abaissement à soixante ans au taux plein de l'âge de la retraite professionnelle comme pour les anciens combattants et les anciens prisonniers de guerre.

Tourisme (difficultés financières des communes du littoral atlantique, girondin et landais).

30648. — 9 juillet 1976. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la situation des communes du littoral atlantique, girondin et landais, face aux impératifs, devoirs et charges que toutes les mesures prises en faveur du développement du tourisme, particulièrement sur la côte océane, laissent entièrement à la charge des collectivités communales sans que l'Etat ni le département n'y participent, et l'injustice qui consiste à obliger ces dernières à couvrir en totalité un ensemble de dépenses trop lourdes pour leurs budgets, et qu'il est illusoire de croire compensé suffisamment par l'accroissement saisonnier des activités touristiques, particulièrement dans les communes classées en « S. E. N. ». Depuis plusieurs années, la propagande d'Etat draine vers le littoral des populations très importantes issues du reste de la France, avec une participation étrangère très notable, alors que les structures d'accueil, d'hygiène et de sécurité se révèlent insuffisantes pendant la saison. Or, les administrations exigent des

seules communes la prise des dispositions nécessaires à la propreté et à la conservation des espaces communaux ou publics et d'Etat, à l'ordre et à la police ainsi qu'à la sécurité et au secours en tous lieux, obligations que consacrent aussi bien les lois relatives aux responsabilités des maires, que celles relatives à l'assistance aux personnes en péril. Certes, la protection civile et la M. I. A. C. A. engagent des actions qui constituent des concours importants au regard du nettoyage de plages — pas toujours réalisé d'ailleurs en temps opportun — ou des secours, mais ces aides sont insuffisantes. De même si l'Etat déplace des personnels de police ou de sécurité (CRS, MNS, gendarmes) en les mettant à la disposition des communes, il n'en laisse pas moins la majeure partie des incidences financières à la charge de ces communes, qui doivent assurer les logements et payer les personnels jusqu'à 76 francs par journée de service. En dehors de ces rémunérations, les collectivités supportent les frais relatifs aux produits pharmaceutiques et d'hygiène, nécessaires aux services, aux carburants et matériels de nettoyage, aux salaires, assurances sociales, assurance responsabilité des autres personnels saisonniers, aux entretiens de bâtiments, de logements, ou des postes de secours, aux acquisitions de matériel, outillage, gaz, eau, électricité et aux frais de P. T. T. ou de radiocommunications (S. I. S. T. O. M.). Les communes participent encore à la médicalisation des secours et doivent subventionner d'autres organismes dont la mission est aussi de secourir : protection civile, S. N. S. M. S. S. Elles ont à charge aussi bien les ramassages normaux que supplémentaires d'ordures, ainsi que la remise en ordre des lieux pollués par les fréquentations sauvages avec, en outre, la mise à disposition des sacs des opérations « vacances propres ». Les « taxes de séjour » ne sont perceptibles que par les stations balnéaires classées et habilitées, et ces taxes sont constamment éludées et impayées. Les afflux saisonniers ont encore des répercussions issues de la circulation et du stationnement des véhicules, tant du point de vue de la signalisation que des espaces à vouer et à équiper pour le stationnement. Par ailleurs, les problèmes d'adduction d'eau potable deviennent épineux et n'ont de solution, en saison, qu'au prix de réalisations inemployées neuf mois sur douze, donc non rentabilisées. Enfin, la promotion du tourisme par l'aménagement du littoral entraîne déjà pour les communes des investissements très lourds dont la rentabilité n'apparaîtra qu'ultérieurement pour elles. Ainsi l'ensemble des frais laissés à la charge des communes du littoral girondin et landais débordant largement le cadre de leurs budgets et étant donné que le tourisme est reconnu par l'Etat comme l'une des principales industries nationales, il lui demande s'il n'envisage pas un partage plus rationnel des responsabilités et par conséquent des charges financières que celles-ci entraînent, notamment en matière d'hygiène, de police, de sécurité et de secours, la plus grande partie de ces charges étant réservées à l'Etat et non aux communes.

Pensions alimentaires

(impossibilité pour les chômeurs de s'acquitter de leur versement.)

30649. — 9 juillet 1976. — M. Lavielle attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des femmes séparées de corps ou divorcées ayant la responsabilité et la charge d'un ou plusieurs enfants et qui ne perçoivent plus effectivement les pensions alimentaires auxquelles leurs époux, devenus chômeurs, ont été condamnés. D'une part ces derniers sont les victimes d'une politique économique et sociale qui vise à restructurer le capital, même contre les travailleurs. Mal indemnisés dans l'immense majorité des cas — l'allocation supplémentaire d'attente n'est encore perçue que par une petite minorité de chômeurs — ils ne peuvent à la fois subvenir à leurs propres besoins et verser la pension alimentaire à laquelle ils sont tenus. D'autre part, les épouses, ou anciennes épouses doivent supporter des dépenses que l'inflation et l'âge des enfants rendent croissantes au moment où fléchissent leurs ressources. Elles sont donc les indirectes victimes de la politique économique et sociale du pouvoir et du patronat. Si les premiers sont mal indemnisés, les secondes ne le sont pas du tout. Des dispositions urgentes à cet effet devraient être prises, quand même la gauche, et elle seule, serait-elle à même d'apporter une solution durable et globale à ces problèmes. Il demande au ministre quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation inéquitable.

Objecteurs de conscience (réforme de leur statut).

30651. — 9 juillet 1976. — M. Chevènement attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les conditions d'application du statut des objecteurs de conscience. Sans prendre parti sur les raisons qui conduisent un certain nombre de jeunes gens à demander l'application de ce statut — dont la publicité est toujours scandaleusement réprimée — il devient de plus en plus

indispensable de s'interroger sur le bien-fondé de dispositions qui se révèlent d'ailleurs de plus en plus difficilement applicables. Les objecteurs sont en effet soumis à des affectations (O.N.F., service des fouilles du secrétariat d'Etat à la culture, union nationale des bureaux d'aide sociale municipaux) qui relèvent le plus souvent de la brimade ; éloignement du domicile, travaux dont l'utilité publique est contestable, par exemple la rénovation des appartements des Ingénieurs de l'O.N.F., etc. En outre, cette application contestable du statut des objecteurs fait que nombre des jeunes gens, dégoûtés par la duplicité dont ils sont l'objet, après avoir franchi le cap bien difficile de la mise en application pour eux du statut en question, se retrouvent inévitablement en situation irrégulière. Ne serait-il pas temps de procéder sérieusement à la refonte d'un tel statut, comme le demandent les parlementaires du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, sur la base des principes suivants : aucun obstacle lié à la diffusion du statut légal des objecteurs de conscience. Ni pénalisation, ni faveur par rapport aux autres jeunes gens, temps de service égal, affectation à des tâches non militaires dans les unités ? Le ministre de la défense ne pense-t-il pas qu'une telle réflexion devrait être conduite sans délai, au moment où, par la voie de personnalités éminentes de la majorité, les députés ont appris, lors du dernier débat sur la programmation militaire, que 45 p. 100 des jeunes gens seraient exemptés de service ou consacraient leur temps à des tâches civiles.

Centres de vacances et de loisirs (crédits de formation des animateurs).

30655. — 9 juillet 1976. — M. Delehedde signale à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et Sports) les difficultés rencontrées par les organismes de formation des cadres de centres de vacances et de loisirs. La direction régionale de Lille de la jeunesse et des sports vient d'annoncer que 72 p. 100 seulement des journées stagiaires seraient pris au cours de l'année 1976, ce qui remet en cause le déroulement des sessions de formation d'animateurs et l'équilibre financier des différents organismes formateurs qui se refusent à demander à leurs candidats une contribution majorée. L'administration semble opposer aux demandes de versement de la prise en charge journalière la limitation des crédits de la jeunesse et des sports, limitation qui deviendra effective et s'accroîtra si l'on en croit le projet de loi de finances rectificative en préparation qui annule deux millions quatre cent mille francs de crédits de paiement pour les interventions publiques. En conséquence, il lui demande ce que le Gouvernement envisage de faire pour assurer dans de bonnes conditions et aux moindres frais la formation des moniteurs des centres de vacances et de loisirs, qui encadrent chaque année plus de deux millions d'enfants.

Pensions d'invalidité (rapport constant).

30660. — 9 juillet 1976. — M. Gilbert Faure rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre son intention, exprimée à plusieurs reprises, de réunir une commission ou un groupe de travail tripartite composé de représentants du Gouvernement, du Parlement et des associations d'anciens combattants, sur l'important problème du rapport constant des pensions d'invalidité. Il avait indiqué que cette réunion aurait lieu dans le courant du mois de mai ou dans la première quinzaine de juin. Ces échéances étant maintenant dépassées, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : s'il compte mettre prochainement à exécution la promesse faite aux organisations d'anciens combattants de réunir une commission ou un groupe tripartite sur le rapport constant des pensions ; quel serait le rôle assigné à cette commission ou à ce groupe de travail ; constatation de l'écart dénoncé par les organisations d'anciens combattants sur le rapport constant et mesures à prendre pour combler cet écart ; quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour éviter que la distorsion infligée au rapport constant des pensions d'invalidité avec le traitement de référence d'une catégorie de fonctionnaires ne se traduise par une stagnation préjudiciable au pouvoir économique constant des pensionnés.

Aide sociale (participation financière de l'Etat à ces dépenses).

30662. — 9 juillet 1976. — M. André Billoux signale à Mme le ministre de la santé que les dépenses d'aide sociale augmentent d'environ 30 p. 100 par an. Il lui demande ce qu'elle compte faire pour augmenter la participation de l'Etat à ces dépenses et alléger ainsi la participation des communes pauvres dont le budget est largement obéré par ces charges.

Taxe professionnelle (catégories d'artisans bénéficiaires de la réduction de moitié des bases d'imposition).

30665. — 9 juillet 1976. — M. Pierre Lagorce rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 a accordé une réduction de moitié de la base d'imposition de la taxe professionnelle pour les artisans qui emploient moins de trois salariés et qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation et de prestations de services. Pour l'application de cette disposition, l'Instruction générale du 30 octobre 1975 précise que les entreprises bénéficiaires s'entendent de toutes celles qui sont tenues de s'inscrire au répertoire des métiers dès lors qu'elles remplissent les deux conditions déterminées par la loi. Le même texte expose que le caractère prépondérant des activités de fabrication, de transformation, de réparation ou de prestations de services est reconnu lorsqu'elles représentent au moins 50 p. 100 du chiffre d'affaires total, d'après les renseignements dont disposent les services fiscaux, sauf preuve contraire administrée par le contribuable. Or, une nouvelle instruction en date du 14 janvier 1976, contredisant ces dispositions générales, prétend exclure du bénéfice de cette mesure l'ensemble des bouchers, charcutiers, boulangers, pâtisseries, traiteurs et confiseurs, quelle que soit la répartition de leurs activités entre les productions artisanales et les simples reventes. Une telle restriction apparaît aussi injuste qu'arbitraire car la plupart des membres de ces professions, et particulièrement les pâtisseries, ne peuvent bien évidemment être assimilés à de simples revendeurs. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraîtrait pas possible : 1° d'envisager une révision de la position rigoureuse prise à l'encontre des professions citées au vu des premiers résultats d'application de la loi du 29 juillet 1975, si ces résultats faisaient apparaître une surimposition de ces professions par rapport aux autres catégories d'artisans ; 2° d'admettre, dès à présent, les membres desdites professions à apporter, le cas échéant, la preuve que plus de 50 p. 100 de leur chiffre d'affaires est constitué par leurs propres productions, afin de bénéficier de la réduction de moitié voulue par le législateur, au titre de la taxe professionnelle, en faveur de tous les véritables artisans.

Comptables du Trésor (envoi aux propriétaires d'immeubles donnés en location d'accusés de réception de leurs avis).

30669. — 9 juillet 1976. — M. Deschamps demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) s'il ne serait pas opportun de rappeler aux comptables du Trésor l'obligation dans laquelle ils se trouvent d'accuser réception aux propriétaires d'immeubles donnés en location des avis que ces derniers leur adressent par application de l'article 1686 du C. C. I. Certains comptables, en effet, négligeant de remplir cette formalité, ne manquent pas de mettre en jeu — souvent de longs mois après — la responsabilité des propriétaires qui, s'étant cependant conformés à la loi en temps voulu, ne sont pas en possession de cet accusé de réception leur permettant de faire échec à des réclamations abusives.

Emploi

(sauvegarde de l'emploi à l'entreprise Flandria, à Warneton [Nord]).

30671. — 9 juillet 1976. — M. Haesebroeck attire à nouveau l'attention de M. le ministre du travail sur la situation de l'entreprise Flandria, à Warneton (Nord). Dans sa question écrite n° 27825, en date du 21 avril 1975, il lui faisait savoir que l'entreprise envisageait de licencier 25 membres du personnel, mais l'inspection du travail a refusé ces licenciements. Cependant le comité d'entreprise a été appelé le 24 mai 1976, à se prononcer sur un second projet de licenciement collectif, comprenant 29 personnes dont 3 salariés protégés par la loi. Pour les raisons qu'il a énoncées dans sa précédente question, il lui demande de bien vouloir donner toutes les instructions nécessaires aux services de son ministère pour que ce nouveau licenciement soit lui aussi évité.

Assurances (indice de référence des firmes).

30672. — 9 juillet 1976. — M. Besson attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les modalités d'indexation annuelle des primes dont bénéficient les compagnies d'assurances. Les compagnies sont autorisées à prendre pour indice de référence en vue de la fixation des primes annuelles, l'indice de la Fédération nationale du bâtiment, indice plus élevé que celui de l'I. N. S. E. E. à partir duquel les propriétaires doivent établir le prix de leurs loyers, le premier ayant augmenté de 5,75 p. 100 et le second de 3,11 p. 100 seulement entre le deuxième et le quatrième trimestre 1975 par exemple. Il lui demande la raison de cette situation que beaucoup d'assurés considèrent comme inéquitable et injustifiée.

*Examens, concours et diplômes
(débouchés offerts aux titulaires du B. E. P. sanitaire et social).*

30673. — 9 juillet 1976. — **M. Besson** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le problème des débouchés auxquels peuvent prétendre les élèves se préparant aux B. E. P. sanitaire et social. Un problème de coordination entre les ministères de l'éducation, de la santé et du travail paraît se poser. Par exemple les places en écoles d'infirmières sont de plus en plus occupées par des candidates bachelières et les candidats titulaires d'un B. E. P. sanitaire ne sont que rarement admises dans ces écoles et encore doivent-elles, en cas d'admission, suivre l'année préparatoire dont le programme est pourtant très voisin du B. E. P. sanitaire. Quant au B. E. P. social il ouvre en principe, à ses titulaires l'accès aux instituts de formation de moniteurs-éducateurs, instituteurs dont on peut craindre qu'ils ne forment des personnels pour des besoins en régression, si l'on se réfère à la situation des maisons d'enfants à caractère social dont les effectifs paraissent nettement en baisse. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour faciliter tant l'insertion dans la vie active que dans des établissements de formation spécialisés des jeunes gens reçus aux B. E. P. sanitaire ou social.

Emploi (maintien à Lens de l'agence du génie civil).

30674. — 9 juillet 1976. — **M. Delelis** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'émotion ressentie dans la région lennoise à l'annonce du regroupement sur Paris des services de l'entreprise du génie civil de Lens. Ce regroupement aura pour effet la suppression de 150 emplois de techniciens administratifs et ouvriers. Compte tenu de la situation dramatique de l'emploi dans la région minière, aggravée ces derniers temps par l'annonce de fermeture prochaine de plusieurs entreprises, il lui demande en tout état de cause : 1° de bien vouloir intervenir pour le maintien à Lens de l'agence du Génie civil ; 2° de lui faire connaître les moyens mis en œuvre par le Gouvernement pour remédier à la situation de l'emploi dans cette région.

Assurances sociales (bénéfice d'un régime d'assurance vieillesse et d'assurance maladie pour les professions libérales qui en sont encore exclues).

30676. — 9 juillet 1976. — **M. Hamel** rappelle à **M. le ministre du travail** que de nombreuses professions libérales sont encore exclues des avantages prévus par la loi du 17 janvier 1948, prévoyant l'institution d'un régime d'assurance vieillesse pour ces professions dont le maintien en activité est un facteur très important dans une société de liberté et de responsabilité qui doit encourager les initiatives privées et garantir à ceux qui les exercent pour le bien commun de la collectivité nationale le droit à une vieillesse à l'abri de la misère ou du travail forcé jusqu'au dernier souffle de vie. Il lui signale, à titre d'exemple le cas des professeurs de ski, guides de montagne, professeurs de danse, particulièrement de danse classique, exerçant leur activité à titre indépendant et ne relevant toujours pas, au titre de la loi du 17 janvier 1948 d'un régime vieillesse. Il lui demande si une régularisation peut actuellement être pratiquée tant en ce qui concerne le régime d'assurance vieillesse qu'en ce qui concerne le régime d'assurance maladie, pour ces catégories de travailleurs indépendants écartés, jusqu'à ce jour de toute protection sociale. Au cas où une régularisation deviendrait possible en ce qui concerne le régime vieillesse, une rétroactivité pourrait-elle être envisagée de telle manière que les intéressés puissent avoir les mêmes droits que les travailleurs indépendants soumis à la loi depuis l'origine.

*Automobiles (modalités d'application
de la taxe sur les véhicules des sociétés).*

30683. — 10 juillet 1976. — **M. Pujol** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'article 5-II de la loi de finances pour 1975 (n° 74-1129 du 30 décembre 1974) dispose que la taxe sur les véhicules des sociétés est due à raison de toutes les voitures particulières possédées ou utilisées par les sociétés. Il lui demande si le fait de verser des indemnités kilométriques à un associé ou à un membre du personnel pour le véhicule qu'il utilise et qui lui appartient rend la taxe exigible. Dans le cas d'un associé dirigeant, le fait de verser des indemnités kilométriques à ce dernier rend la société passible de la taxe, si elle supporte de cette manière plus de la moitié des frais fixes de la voiture en sus des frais variables occasionnés par les déplacements professionnels (rép. Valbrun, *Journal officiel*, Débats A. N. du 13 septembre 1975, page 6275). Dans le cas d'un membre salarié du personnel, le verse-

ment d'indemnités kilométriques, sauf remboursements exceptionnellement importants, ne fait pas tomber la société sous le coup de l'article 999 bis A du C. G. I. (rép. Couste, *Journal officiel*, Débats A. N. du 9 avril 1976 et Hamel, *Journal officiel*, Débats A. N. du 14 avril 1976, page 1709). Il semblerait que le cas d'un associé non dirigeant n'ait pas fait l'objet d'une réponse précise en la matière. Il lui demande donc si un associé non dirigeant doit être assimilé à un membre du personnel ou à un dirigeant.

T. V. A. (remboursement des crédits de T. V. A. antérieur à 1972 aux entrepreneurs et exploitants agricoles retraités).

30684. — 10 juillet 1976. — **M. Chambon** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les chefs d'entreprise et notamment les exploitants agricoles cessant leur activité se voient refuser tout droit à remboursement sur leurs crédits de T. V. A. antérieurs à l'année 1972, ce qui représente pour eux une perte souvent considérable. Or, les crédits anciens de taxe ayant fait l'objet depuis lors de mesures de remboursement partiel successives, les anciens agriculteurs s'expliquent mal les raisons pour lesquelles ils se trouvent exclus de ces dispositions. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas possible, dans un souci d'équité, d'étendre au moins l'application de ces remboursements partiels aux entrepreneurs et exploitants agricoles retraités, qui restent intégralement victimes jusqu'à présent, pour les crédits antérieurs à 1972, de la règle aujourd'hui supprimée du « butoir ».

Médicaments (harmonisation du format des vignettes).

30686. — 10 juillet 1976. — **M. Franchère** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que l'obligation de coller les vignettes sur les feuilles de soins délivrées par les médecins cause aux usagers — et en particulier aux personnes âgées ou handicapées physiques — une gêne certaine. Les vignettes de format différent se déchirent ou se décolent difficilement de l'emballage du produit et ensuite se recollent mal sur la feuille de soins, se perdent ou s'oublie ; certains même, par inadvertance, collent à la place le prix figurant à côté de la vignette. Il s'ensuit que les caisses primaires de maladie retournent aux intéressés les dossiers pour les compléter, ce qui s'avère impossible quand une ou plusieurs vignettes ont été égarées. Il en résulte, outre le non-remboursement des médicaments sans vignettes, un délai plus important pour la perception des prestations médicales et pharmaceutiques. Etant donné que : 1° la contenance des feuilles de soins a été modifiée et personnalisée (nom du médecin et numéro d'identification) ; 2° le médecin, en signant la feuille de soins et l'ordonnance prescrivant les médicaments, engage sa responsabilité. Il doit d'ailleurs inscrire les nom et prénom du patient ; 3° le pharmacien, de son côté, date et signe la facture sur la feuille de soins et atteste ainsi que les médicaments prescrits ont bien été délivrés. Il lui demande si l'apposition des vignettes — source de bien des ennuis pour les prestataires — est réellement indispensable et si cet usage est réellement efficace pour déceler les fraudes éventuelles. Au cas où il s'avérerait que cet usage doit être maintenu, il lui paraîtrait souhaitable d'imposer aux laboratoires un format unique facilement reconnaissable sur les emballages et suffisamment adhésif, ce qui serait de nature à limiter les inconvénients cités plus haut.

Educateur (revendications des personnels du rectorat de Versailles).

30687. — 10 juillet 1976. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des personnels du rectorat de Versailles. Depuis le début de l'année scolaire les conditions de travail des personnels se sont dégradées ; le climat est aujourd'hui détectable en raison de réorganisations successives de services, de déplacements incessants, de retards de promotion pour les personnels concernés, retards dans l'établissement et le paiement des indemnités, difficultés créées aux délégués du personnel pour remplir leur mandat. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les revendications justifiées des personnels soient satisfaites et que partant les conditions de travail redeviennent normales.

Centres de vacances et de loisirs (situation financière).

30695. — 10 juillet 1976. — **M. Fournayron** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur le rôle éminentement éducatif et social que les centres de vacances sont amenés à remplir auprès des jeunes enfants et des adolescents. Il lui signale en outre que ces centres représentent pour l'économie locale, dans les secteurs où ils s'implantent, un intérêt non négligeable par la création d'emploi saisonniers et les volumes d'achats

effectués. Or, depuis de nombreuses années, les collectivités gestionnaires de ces centres, et en particulier les associations sans but lucratif rencontrent de plus en plus de difficultés pour organiser des séjours à des conditions financières permettant l'accueil d'enfants de toutes origines. Il apparaît, en effet, que l'Etat a sensiblement réduit au cours des dernières années sa participation aux frais de fonctionnement de ces associations. Si jusqu'en 1960 les subventions de l'Etat pouvaient couvrir jusqu'à 50 p. 100 du prix de journée, en 1975 l'aide publique plafonne à 0,20 franc par journée-enfant. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas souhaitable de réexaminer le rôle respectif que doivent remplir, dans le financement de ces activités, l'Etat, les caisses d'allocations familiales, les organismes gestionnaires et les collectivités locales. Il lui demande, notamment, s'il ne pourrait être envisagé que l'Etat prenne en charge les aspects de ces activités correspondant à un véritable service public, plus particulièrement les charges de formation du personnel et les charges éducatives proprement dites et que les caisses d'allocations familiales puissent prendre en charge, par les formules à déterminer, l'écart entre les coûts d'hébergement d'un enfant dans sa famille et le coût de son accueil dans un centre de vacances assurant ainsi l'égalité entre les différentes catégories sociales pendant les vacances.

Personnes âgées (augmentation de leurs retraites).

30696. — 10 juillet 1976. — M. Bécam attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation de certaines personnes âgées qui ne perçoivent encore qu'une très faible retraite. C'est le cas de Mme X, âgée de soixante-dix ans et ayant élevé plusieurs enfants : du régime salarié elle perçoit une retraite trimestrielle qui n'atteint pas 600 francs. Continuant de gérer un petit commerce, elle perçoit, au titre du régime des non salariés une retraite en diminution de près de 20 p. 100 entre le deuxième trimestre et le premier trimestre 1976, le montant actuel étant inférieur à 600 francs pour ce second trimestre. Il lui demande de lui préciser les dispositions qu'il entend prendre pour éviter une dégradation des ressources de personnes âgées même lorsqu'elles se trouvent dans l'obligation matérielle de poursuivre leurs activités.

Allocation-logement (dispense de timbre sur les quittances fournies à l'appui d'une demande).

30697. — 10 juillet 1976. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre du travail que les formulaires de demande d'allocation logement mentionnent la production de quittances de loyer dûment timbrées et acquittées, même si lesdits loyers sont réglés par chèques. De nombreux propriétaires se contentent de donner une simple quittance portant leur signature et refusent de la timbrer. D'autres propriétaires se prévalent du fait que le paiement a été fait par chèque pour refuser de timbrer lesdites quittances. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour dispenser du timbre les quittances fournies à l'appui d'une demande d'allocation logement.

*Transports maritimes
(taux de fret sur les produits à destination de la Réunion).*

30698. — 10 juillet 1976. — M. Fontaine signale à M. le Premier ministre (Economie et finances) que selon les renseignements qu'il possède, il ressort que pour une expédition de 4 000 tonnes de riz en provenance d'Italie et à destination de la Réunion, une société a pu obtenir le tarif de 22 dollars la tonne, alors que le tarif officiellement prévu par la Cimaroceem est d'environ 110 dollars la tonne. Cet exemple illustre sans autre commentaire l'aberration des taux de fret imposés par cette conférence pour les produits à destination de la Réunion, concourant ainsi à aggraver dangereusement le coût de la vie dans l'île. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour assainir ce marché et moraliser ce trafic.

*Impôt sur le revenu
(prise en compte des enfants décédés avant l'âge de six mois).*

30704. — 10 juillet 1976. — M. Gabriel rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que, d'après l'article 193 bis du code des impôts, la situation et les charges de famille dont il doit être tenu compte pour l'établissement de l'I. R. P. P. sont celles existant au 1^{er} janvier de chaque année. Toutefois, en cas d'augmentation des charges de famille en cours d'année, il est fait état de la situation au 31 décembre de ladite année. Il en résulte donc, selon la lettre du texte, qu'un enfant né en cours d'année et décédé avant le 31 décembre de la même année ne peut être pris en compte. Ceci conduit à une absurdité, car un enfant né le 30 décembre et décédé le 2 janvier de l'année suivante peut être pris en compte

à la fois l'année de la naissance et l'année du décès. Devant cette situation, la pratique a conduit à admettre une exception à la règle découlant de l'article 196 bis, à condition que l'enfant ait vécu au moins six mois. Pourquoi six mois, alors que la notice explicative distribuée par les services du ministère des finances chaque année précise : « sont considérés comme à votre charge, sans formalité, s'ils sont nés dans le courant de l'année ». S'inspirant de ce texte, ne pourrait-on pas lever toute discrimination entre les enfants encore en vie et les enfants décédés au 31 décembre, et admettre que sont décomptés comme charge de famille les enfants nés dans l'année considérée, quelle qu'ait été la durée de leur existence. »

Contraventions (pénalités de retard dans le paiement).

30707. — 10 juillet 1976. — M. Mesmin expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) les faits suivants : un automobiliste a fait l'objet d'une contravention en date du 9 décembre 1975, qu'il a payée avec retard, par opposition d'un timbre amende de 120 francs. Il a ensuite reçu un avertissement d'avoir à acquitter la somme de 150 francs pour règlement tardif de sa contravention. Il a aussitôt envoyé un chèque de 30 francs pour compléter son versement, chèque qui lui a été retourné accompagné d'une formule ronéotée émanant de la recette des amendes de Paris, 215, rue Saint-Denis, et l'informant que « la procédure normale ayant suivi son cours et l'amende pénale ayant été décidée à son encontre, il lui appartenait de s'acquitter de la totalité de l'amende, soit 150 francs et d'en demander quittance afin d'obtenir auprès de l'Officier du ministère public près le tribunal de police de Paris le remboursement du timbre amende payé hors délai ». Interrogé, les services de la recette des amendes ont indiqué que ce remboursement demanderait environ six mois. S'agissant d'un simple retard de paiement, d'une somme de 120 francs, il lui demande si le paiement d'une somme de 30 francs, qui constitue déjà une pénalité de retard assez lourde, ne serait pas une mesure dissuasive suffisante, plutôt que cette procédure lourde et lente, qui paraît assez vexatoire.

*Publicité (renforcement des sanctions pécuniaires
pour publicité mensongère).*

30708. — 10 juillet 1976. — M. Dallet demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) s'il ne lui apparaît pas que la campagne publicitaire de la société « Carrefour », que la B. V. P., l'I. N. C. et les associations de consommateurs estiment mensongère au regard des dispositions de l'article 441 de la loi du 27 décembre 1973, et qui est évaluée à 25 millions de francs, démontre avec évidence que les sanctions pécuniaires prévues (maximum 27 000 francs) sont insuffisamment dissuasives et qu'il est nécessaire de les mettre en rapport avec les bénéfices obtenus ou les dépenses de publicité engagées. Il lui rappelle à cet égard les propositions de sa question n° 28329 parue au *Journal officiel* du 24 avril 1976.

Employés de maison (bénéfice de l'assurance-chômage).

30710. — 10 juillet 1976. — M. Barberot rappelle à M. le ministre du travail qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 351-10 du code du travail, les employés de maison n'ont pas droit au bénéfice du régime national Interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi, institué par la convention nationale du 31 décembre 1958 et ne peuvent, par conséquent, en cas de chômage, bénéficier des prestations servies par les Assedic. Dans sa réponse à la question écrite n° 24461 (*Journal officiel*, Débats, A.N., du 10 janvier 1976, page 192) il est indiqué que les organisations signataires de ladite convention ont demandé à l'Unedic de procéder à une étude sur les conditions dans lesquelles les employés de maison pourraient, éventuellement, bénéficier de la garantie d'assurance chômage. Il lui demande à quel point en est actuellement cette étude et s'il est permis d'espérer que la discrimination dont souffrent, à l'heure actuelle, les employés de maison, disparaîtra dans un proche avenir.

*Succession (droits applicables au droit d'usage et d'habitation
attribué à une veuve usufruitière).*

30712. — 11 juillet 1976. — M. Bolo expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que, par convention intervenue entre une veuve usufruitière légitime et ses enfants héritiers, il a été décidé d'attribuer à la veuve, en représentation de son usufruit, un droit d'usage et d'habitation portant sur un immeuble déterminé dépendant de la succession. Il lui demande si cet acte peut être fiscalement considéré comme un partage entraînant la perception du droit de 1 p. 100 sur le calcul du droit d'usage et d'habitation ainsi attribué.

Traités et conventions (signature et ratification de la convention européenne relative au lieu de paiement des obligations monétaires).

30713. — 11 juillet 1976. — **M. Burckel** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la convention européenne relative au lieu de paiement des obligations monétaires, signée à Bâle le 16 mai 1972 par l'Autriche, la République fédérale d'Allemagne et les Pays-Bas. Les règles uniformes que cette convention a pour objet d'établir, peuvent sensiblement faciliter les paiements lorsque les parties à une obligation monétaire résident dans des Etats différents et en particulier lorsque l'une des parties s'est installée dans un autre Etat après la naissance de l'obligation mais avant que le paiement ne soit effectué. Actuellement les législations des Etats membres du Conseil de l'Europe offrent trois solutions différentes sur le lieu de paiement des obligations monétaires, en l'absence d'accord des contractants. Dans certains pays la résidence du créancier est déterminante, dans d'autres la résidence du débiteur est le lieu de paiement, dans d'autres encore bien que la résidence du débiteur soit le lieu de paiement, l'argent doit être envoyé aux risques et aux frais du débiteur à la résidence du créancier. Une telle disparité dans les législations ne peut faciliter les relations économiques entre les pays européens. Il apparaît donc nécessaire de hâter l'entrée en vigueur dans tous les Etats du Conseil de l'Europe de la convention européenne sur le lieu de paiement des obligations monétaires. En conséquence, il lui demande les raisons pour lesquelles le gouvernement français n'a pas encore signé cette convention ni engagé la procédure conduisant à sa ratification.

*Femmes divorcées
(conditions d'attribution d'une pension de réversion).*

30718. — 11 juillet 1976. — **M. Gilbert Schwartz** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'article 11 de la loi du 11 juillet 1975 sur le divorce. La réforme introduite par l'article L. 351-2 du code de la sécurité sociale limite l'octroi de la pension de réversion aux femmes divorcées à celles dont le divorce a été prononcé pour rupture de la vie commune. Il y a donc un préjudice certain pour celles qui ont vu leur divorce prononcé sur la base du consentement mutuel ou de la faute. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'équité soit respectée.

Industrie aéronautique (respect des libertés syndicales à l'usine des avions Hurel-Dubois de Meudon).

30719. — 11 juillet 1976. — **M. Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur ce qu'il compte faire pour faire respecter les libertés syndicales, le droit au travail et le droit de grève à l'usine des avions Hurel-Dubois (Meudon), dans laquelle les droits légitimes des travailleurs sont transgressés par la direction. Les travailleurs réclamant à juste titre une rémunération déjà accordée dans la même branche. Il lui demande qu'une négociation s'engage, ce que la direction refuse montrant ainsi qu'elle préfère la répression au dialogue.

Coiffeurs (suppression du caractère obligatoire de la remise d'une fiche aux clients).

30720. — 11 juillet 1976. — **M. Duroméa** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur l'obligation faite aux coiffeurs en vertu de l'arrêté du 18 janvier 1976 de remettre à leur clientèle une fiche indiquant le détail des services et le prix payé, les intéressés considérant qu'il s'agit là d'une brimade contraignante et inutile. De plus les conditions d'exercice de la profession de la coiffure rendent extrêmement difficile la préparation de ces fiches. Cela constitue une charge nouvelle pour les artisans sans contrepartie alors que la clientèle semble se désintéresser complètement de cette nouveauté. La solution pourrait résider dans la suppression du caractère obligatoire de ces fiches, les coiffeurs restant à la disposition des clients qui manifesteront le désir d'en recevoir une. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre en ce sens.

*Examens, concours et diplômes
(qualification professionnelle des titulaires de C. A. P.).*

30724. — 11 juillet 1976. — **M. Odru** expose à **M. le ministre du travail** qu'un élève d'un C. E. T. de la région parisienne, qui passe cette année les épreuves du C. A. P. d'ajusteur, s'est présenté à une agence pour l'emploi où il a été inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi sous la qualification hautement fantaisiste de : « ajusteur de fabrication, O. S., apprenti ». Il s'agit là d'une véri-

table tentative de déclassification et de déqualification des jeunes salariés et il semble que cette tentative ne soit pas exceptionnelle. **M. Odru** souhaiterait connaître, à sujet, l'opinion de **M. le ministre du travail**.

Eau (réalisation urgente de travaux d'assainissement à Montreuil [Seine-Saint-Denis]).

30726. — 11 juin 1976. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la nécessité de la réalisation urgente de l'assainissement du centre de la ville de Montreuil (Seine-Saint-Denis). A la suite des orages de 1971, 1974, 1975, de très nombreuses et graves inondations ont eu lieu dans les magasins, les ateliers, les caves, les logements en rez-de-chaussée, principalement rue de Romalville, rue de l'Eglise, avenue Pasteur, avenue du Président-Wilson, rue de la Solidarité, etc. L'eau a pénétré dans les installations du métro, place de la Mairie et, au cours de l'orage de 1975, dans le nouveau parking d'intérêt régional. L'inquiétude est telle chez les riverains, que certains d'entre eux ont décidé de ne plus partir en vacances de mai à septembre de crainte qu'un sinistre n'atteigne leurs biens en leur absence. Un dossier global a été constitué par la mairie de Montreuil et adressé aux services préfectoraux pour l'indemnisation. La réponse a été la suivante : la fréquence de l'orage dépassant celle de l'orage décennal, la demande d'indemnisation a été refusée (lors de l'orage de 1971, la demande d'indemnisation avait été également refusée, les ouvrages d'assainissement étant jugés suffisants pour absorber les eaux d'un orage décennal). Dès 1971, la direction départementale de l'équipement informait **M. le maire de Montreuil** que la solution à envisager résidait dans le prolongement du collecteur interdépartemental du bois de Vincennes. En octobre 1974, cette même direction faisait savoir que la réalisation du prolongement du collecteur de Vincennes était prévue aux environs de 1980, ce qui avait provoqué l'émotion des riverains et une intervention pressante des autorités municipales de Montreuil. Depuis, une importante opération de rénovation est envisagée sur le territoire de la commune voisine de Romainville et cette urbanisation va encore aggraver la situation existant dans le centre de Montreuil. Et les craintes pour la période qui suivra l'actuelle canicule ne cessent légitimement de grandir parmi les Montreuillois. Il lui demande quelles mesures financières il compte prendre pour aider le département de la Seine-Saint-Denis à réaliser sans plus attendre les travaux de prolongement du collecteur interdépartemental du bois de Vincennes.

Assurances (des documents exigés pour le règlement des dommages causés aux véhicules).

30727. — 11 juillet 1976. — **M. Zeller** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** si les sociétés d'assurances sont en droit d'exiger des assurés la production d'une facture acquittée pour le règlement des dommages causés à leur véhicule. Dans la négative, s'il convient toujours de s'en tenir aux dispositions de la lettre référence première sous-direction, bureau A. 3, datée du 25 avril 1968, adressée par la direction des assurances de son département ministériel à un assureur, qui précise : 1° en son paragraphe 2 « que le chiffre total du devis peut être retenu pour fixer le quantum de la réparation due sans que l'on puisse exiger la production d'une facture par la victime, ce qui risquerait de créer un préjudice à celle-ci en l'obligeant à faire l'avance des frais de réparations » ; 2° en son paragraphe 3 « que la partie lésée n'est pas obligée d'effectuer ces réparations, qu'elle peut faire de l'indemnité allouée l'usage que bon lui semble, puisque ladite indemnité représente seulement la valeur de la perte subie dans son patrimoine par la faute de l'auteur du dommage ».

Agronomie (classement indiciaire des chargés de recherches de l'I. N. R. A.).

30732. — 11 juillet 1976. — **M. Joxe** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que la loi du 18 mai 1946 portant organisation de l'Institut national de la recherche agronomique précise que : « les membres du cadre scientifique titulaires sont assimilés, en matière de rémunération, au personnel des facultés de sciences ». Il rappelle également que les chargés de recherches de l'Institut national de la recherche agronomique ont été assimilés à ce titre aux chefs de travaux des facultés de sciences. Il lui rappelle enfin que le corps des maîtres assistants de l'université a progressivement remplacé le corps des chefs de travaux qui devient, en fait, un corps en extinction où ne subsistent que quelques dizaines de fonctionnaires. Il lui demande pourquoi la parité indiciaire des chargés de recherches de l'Institut national de la recherche agronomique avec les maîtres assistants est refusée par le Gouvernement alors qu'elle est prescrite par la loi et qu'elle est logiquement justifiée par l'analogie des fonctions.

*Radiodiffusion et télévision nationales
(statistiques concernant les producteurs d'émissions).*

30733. — 11 juillet 1976. — **M. Duillard** rappelle à **M. le Premier ministre** que, dans une lettre adressée à lui le 15 mai dernier par le Chef de l'Etat, celui-ci l'a prié, notamment, d'examiner les moyens... « d'éviter qu'un nombre trop élevé d'émissions soit confié aux mêmes personnes et aux mêmes équipes ». Il lui demande donc : « 1° la liste des producteurs dont les œuvres ont été diffusées au moins une fois sur l'une des chaînes de la télévision depuis la réforme de la radiodiffusion-télévision française ; 2° les critères selon lesquels s'opère la sélection de ces producteurs et se détermine l'octroi d'un temps plus ou moins long d'antenne à chacun d'eux ; 3° l'identité et la qualification des directeurs ou chefs de service ayant, par délégation de pouvoir, la responsabilité pratique de définir la vocation de chacune des diverses émissions avec des garanties suffisantes d'objectivité pour ne comporter aucun aspect blessant pour des téléspectateurs de toutes convictions politiques, philosophiques ou religieuses ; 4° des précisions au moins succinctes sur la « philosophie » de chacun des programmes, dans le cadre du pluralisme et de la diversité d'opinions tolérantes et non pas agressives, conformes à notre tradition républicaine et démocratique ; 5° enfin, et en fonction des réponses aux diverses questions précédentes, le nombre des passages soit à la radio, soit à la télévision, depuis la réforme de l'une et de l'autre, de chacun des producteurs, avec le nom de chaque artiste chanteur ou chanteuse et son temps total de passage individuel.

*Assurance maladie
(remboursement des frais d'achat des seringues aux diabétiques).*

30734. — 11 juillet 1976. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le cas des diabétiques auxquels les divers régimes d'assurance maladie refusent le remboursement des frais occasionnés par l'achat des seringues lorsqu'ils se font eux-mêmes leurs piqûres, alors que les mêmes régimes remboursent des frais plus élevés lorsque les piqûres sont faites par un auxiliaire médical. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y a là une anomalie qu'il conviendrait de faire cesser.

*Eau (définition d'une véritable politique de l'eau
dans le cadre du VII^e Plan).*

30736. — 11 juillet 1976. — **M. Boudet** expose à **M. le Premier ministre** que la sécheresse exceptionnelle qui règne depuis plusieurs mois dans une partie de la France pose des problèmes importants. Le premier problème consiste à définir les mesures appropriées pour pallier les conséquences de cette sécheresse ; le Gouvernement a promis de faire connaître, à ce sujet, ses décisions à la fin du mois de septembre. Le second problème revient à définir les mesures destinées à éviter le retour d'une telle calamité, c'est-à-dire à définir pour l'avenir une politique de l'eau s'inspirant des données scientifiques jusqu'ici trop ignorées et visant à assurer une alimentation permanente en eau, surtout dans le domaine agricole. Il lui demande de prévoir pour la prochaine session parlementaire un exposé du Gouvernement suivi d'un débat devant le Parlement afin de définir dans le cadre du VII^e Plan une politique de l'eau beaucoup plus vaste et efficace que celle qui a été prévue avant la chaude alerte que nous subissons actuellement.

*Conseils de prud'hommes (montant des droits perçus
par les communes du Rhin et de la Moselle).*

30737. — 11 juillet 1976. — **M. Muller**, tout en remerciant **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, de lui avoir rappelé les textes applicables en ce qui concerne la liquidation des frais de justice des procédures introduites devant les conseils de prud'hommes des départements du Rhin et de la Moselle (réponse à la question écrite n° 25545, *Journal officiel* du 13 mars 1976) le prie, toutefois, de préciser quel est, en fonction de la valeur en litige, le montant effectif des droits (exprimés en francs actuels) que les communes concernées sont autorisées à percevoir. Une enquête auprès de différents conseils de l'Est a fait ressortir que les communes, qui doivent supporter indûment les frais de fonctionnement de cette juridiction, ne perçoivent qu'un droit uniforme de 9,40 francs par procédure (montant maximum qui paraît pouvoir être exigé en l'état actuel d'une réglementation archaïque). Il voudrait, dès lors, savoir quelles dispositions réglementaires il compte prendre d'urgence pour remédier à cette situation anormale, particulière aux seuls départements de l'Est.

*Architecture (interprétation de la réglementation
relative aux prestations d'ingénierie et d'architecture).*

30738. — 11 juillet 1976. — **M. Muller** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** des précisions sur l'interprétation de certains textes d'application de la nouvelle réglementation relative à la rémunération des prestations d'ingénierie et d'architecture en matière de paiement sur facture ou mémoire. La lettre du 13 février 1975 du ministère de l'économie et des finances précise que l'article 2 du décret n° 73-207 du 28 février 1973 assujettit les contrats d'ingénierie et d'architecture à la réglementation des marchés publics. Par voie de conséquence, la passation d'un contrat écrit n'est pas obligatoire, lorsque le montant des prestations est inférieur aux limites prévues par le code des marchés. On peut valablement admettre que les dispositions de l'article 321 s'appliquent dans les mêmes conditions que celles de l'article 123 du code des marchés auquel se réfère la lettre précitée. Or, il semblerait, en se fondant sur l'interprétation donnée à l'article 7 du décret n° 75-60 du 30 janvier 1975, que l'ensemble des commandes et contrats de prestations de services ainsi que des marchés d'études passés par une collectivité locale ou un établissement public en dépendant, soit soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle. En effet, la circulaire n° 75-173 du 2 avril 1975 stipule que la lettre de commande est soumise à approbation, même si la collectivité a opté pour le règlement sur mémoire. Cette même circulaire précise aussi que le règlement sur mémoire ne peut concerner que des missions partielles, non composées d'éléments normalisés, alors que la circulaire du 22 avril 1976 mentionne expressément le cas des missions d'éléments normalisés, dont le forfait de rémunération est justifié par référence aux barèmes correspondants. Par ailleurs, il convient aussi de lever un certain doute qui persiste par suite de l'interprétation différente, donnée au seuil prévu pour le règlement sur facture au mémoire. La lettre du 13 février 1975 est claire : elle mentionne expressément le cas du contrat lorsque la rémunération allouée au concepteur n'atteint pas le seuil de l'article 123 du code des marchés publics. La circulaire du 22 avril 1976 est également explicite : elle fait état du paiement sur présentation d'une facture ou d'un mémoire dans le cas de commande au moyen d'une simple lettre. En revanche, il semblerait que l'autorité de tutelle, en se fondant sur les termes de la circulaire du 2 avril 1975 pour l'interprétation de ce seuil, tienne compte, non pas de la rémunération du concepteur, mais du coût des travaux servant de base à la détermination des honoraires. C'est ainsi que, pour une commune de moins de 20 000 habitants et dans un cas particulier, en l'occurrence une opération d'investissement dans le domaine bâtiment avec une note de complexité 3, et l'intervention d'un concepteur privé pour une mission partielle composée de la seule étape dite « de la conception primaire », c'est-à-dire de l'élément normalisé « A. P. S. », la maîtrise d'œuvre étant confiée à un service public, il serait exigé, compte tenu de cette interprétation restrictive, pour un coût prévisionnel de 65 000 francs, de passer un marché écrit pour une rémunération d'un montant de 1 298 francs, au taux de 2,22 p. 100 affecté de la déduction de 10 p. 100 prévue par l'article 10 du décret. Il lui demande donc toutes précisions utiles concernant l'interprétation de ces textes d'application.

*Industrie textile
(situation de deux entreprises de filature de laine du Haut-Rhin).*

30740. — 11 juillet 1976. — **M. Chevènement** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation très préoccupante de deux entreprises de filature de laine du Haut-Rhin employant à elles deux près de mille ouvriers, la filature de Malmerspach, à Thann, et la filature Gluck et C^e, à Mulhouse, dont les principaux actionnaires, les frères Schlumpf, ont fait connaître qu'ils ont renoncé à tous leurs droits. Ces deux entreprises viennent d'être placées sous administration provisoire. Or les frères Schlumpf sont connus pour avoir constitué dans des conditions mal élucidées, un musée de l'automobile, comportant une collection de près de six cents prototypes anciens et rares, dont l'ouverture devrait intervenir prochainement. Il lui demande de bien vouloir prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires non seulement sur les actifs industriels mais sur l'ensemble du patrimoine personnel des intéressés afin que les enquêtes judiciaires et fiscales, qui ont été demandées, puissent être effectuées dans de bonnes conditions et surtout pour que les actifs réels de ces deux entreprises soient estimés à leur juste valeur.

*Taxe de publicité foncière (taux applicable aux acquisitions
susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles).*

30742. — 11 juillet 1976. — **M. Massot** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que la taxe de publicité foncière a été ramenée de 11,80 p. 100 à 4,80 p. 100 pour toute acquisition susceptible d'améliorer la rentabilité des exploitations à concurrence de la

surface minimum d'installation ainsi définie : surface exploitée tant en propriété qu'en fermage (art. 702 du C. G. I.). Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé d'appliquer le taux réduit, même dans le cas où l'acquisition ferait apparaître un dépassement de la surface minimum d'installation, ce taux réduit n'étant appliqué que pour la surface acquise en propriété et non en fermage. Ne semblerait-il pas logique et simple que la réglementation existant en matière de cumuls soit admise également en ce qui concerne l'application de la taxe de publicité foncière.

Régimes matrimoniaux (conséquences fiscales des dispositions de la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965).

30743. — 11 juillet 1976. — M. Massot expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que, dans la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965 relative à la réforme des régimes matrimoniaux, l'article 1397 a prévu, sous certaines conditions, la possibilité de changer de régime matrimonial ; que cette innovation doit être rapprochée de trois autres articles du code civil : l'article 1526 du code civil, selon lequel les époux peuvent établir par contrat de mariage une communauté universelle de leurs biens ; l'article 1524, qui prévoit la possibilité d'insérer dans ce contrat une clause d'attribution intégrale de la communauté au conjoint survivant en cas de décès ; l'article 1525, selon lequel cette clause n'est pas réputée être une donation, mais une convention de mariage ; que ces trois articles contenus dans la loi du 13 juillet 1965 ont été, en fait, « calculés » sur les anciens articles 1525 et 1526 du code civil par un législateur sans méfiance. Qu'en effet, le régime de communauté universelle avec clause d'attribution intégrale était un contrat de mariage extrêmement peu ou pas utilisé avant la loi du 13 juillet 1965 ; que depuis la promulgation de cette loi, ce régime et cette clause ont pris un développement inattendu, non pas dans les contrats de mariage, mais dans les changements de contrats de mariage ; que n'étant point considérée fiscalement comme une donation, cette combinaison juridique permet de transmettre au conjoint survivant la totalité du patrimoine en franchise totale d'impôt ; que cette évasion fiscale n'est pas justifiée, eu égard notamment aux

droits de succession entre époux, qui bénéficient déjà d'un taux et d'une progressivité avantageux ; que cette évasion fiscale constitue une perte importante pour le Trésor public, qui affecte indirectement l'ensemble des contribuables ; en conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin aux conséquences fiscales de ce qui pourrait être considéré comme une inadvertance du législateur de 1965, en décidant par exemple que les « conventions de mariage à l'occasion d'un changement de contrat de mariage sont réputées fiscalement être des donations ».

Rectificatifs.

- I. — Au *Journal officiel* (Débats parlementaires, A.N., n° 75), du 28 août 1976.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

a) Page 5835, 1^{re} colonne, 15^e ligne, question de M. Duhuy à M. le ministre de l'éducation :

Au lieu de : « qui doit prendre effet au 1^{er} janvier 1977 », lire : « qui prend effet du 1^{er} janvier 1976 étant imputée sur le budget des charges communes du ministère des finances ».

b) Page 5843, 2^e colonne, 20^e ligne, question de M. Legrand à M. le ministre de l'éducation :

Au lieu de : « maîtres », lire : « maîtres auxiliaires ».

- II. — Au *Journal officiel* (Débats parlementaires, A.N., n° 77), du 11 septembre 1976.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 6033, 1^{re} colonne, au lieu de : « 30211. — 24 juin 1976. — M. Peretti a l'honneur d'attirer l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) », lire : « 30211. — 24 juin 1976. — M. Ferretti a l'honneur d'attirer l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) ».

| ABONNEMENTS | | | VENTE au numéro. | |
|------------------------------|----------------------|----------|----------------------|--|
| | FRANCE et Outre-Mer. | ÉTRANGER | FRANCE et Outre-Mer. | |
| | Francs. | Francs. | Francs. | |
| Assemblée nationale : | | | | |
| Débats | 22 | 40 | 0,50 | |
| Documents | 30 | 40 | 0,50 | |
| Sénat : | | | | |
| Débats | 16 | 24 | 0,50 | |
| Documents | 30 | 40 | 0,50 | |

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone } Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-39.

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.